



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/20

Paris, 5 juillet 2013

Original: anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

**Trente-septième session
Phnom Penh, Cambodge
16 - 27 juin 2013**

**DECISIONS ADOPTÉES
PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL
LORS DE SA 37^E SESSION (PHNOM PENH, 2013)**

TABLE DES MATIERES

2.	Demandes du statut d'observateur	3
3A.	Ordre du jour provisoire de la 37e session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013)	3
3B.	Calendrier provisoire de la 37e session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013)	3
5A.	Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial	4
5B.	Rapport des Organisations consultatives	5
5C.	Résumé et suivi de la réunion de la Directrice générale sur « La <i>Convention du patrimoine mondial</i> : réflexion sur l'avenir » (Siège de l'UNESCO, 2-3 octobre 2012)	5
5D.	Stratégie révisée pour l'initiative PACTe	6
5E.	Rapport sur les célébrations du 40e anniversaire	6
6.	Suivi de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 du patrimoine mondial	7
7A.	Rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril	8
7B.	Rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial	57
7C.	Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation	157
8A.	Listes indicatives des Etats parties soumises au 15 avril 2013, conformément aux <i>Orientations</i>	158
8B.	Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	158
8C.	Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril	234
8D.	Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties en réponse à l'Inventaire rétrospectif	236
8E.	Adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle	237
9.	Rapport d'avancement sur les Processus en amont	241
10A.	Rapport final sur les résultats du deuxième cycle de l'exercice du Rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	242
10B.	Rapport d'avancement sur le second cycle de soumission des Rapports périodiques pour l'Europe et l'Amérique du Nord	244
10C.	Rapport d'avancement sur les Rapports périodiques dans les autres régions	245

11.	Révision du Règlement intérieur	248
12.	Révision des <i>Orientations</i>	249
13.	Projet d'Orientations de politique générale.....	255
14.	Examen des demandes d'Assistance internationale	256
15.	Rapport sur l'exécution du budget 2012-2013 et préparation du budget 2014-2015	256
16.	Questions diverses	260
17.	Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 38e session du Comité du patrimoine mondial (2014)	261
18A.	Ordre du jour provisoire de la 38e session du Comité du patrimoine mondial (2014)	261
18B.	Etude de faisabilité concernant une session ordinaire additionnelle du Comité du patrimoine mondial	262
19.	Ordre du jour provisoire de la 19e session de l'Assemblée Générale des Etats parties à la <i>Convention du patrimoine mondial</i> (UNESCO, 2013).....	262

2. Demandes du statut d'observateur

Décision : 37 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 37e session en qualité d'observateur des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par *la Convention*, qui ont demandé le statut d'observateur et tels que mentionnés dans la Section A du document WHC-13/37.COM/2,
3. Autorise de plus la participation à la 37e session en qualité d'observateur de tous ceux invités par la Directrice générale de l'UNESCO en conformité avec l'Article 8.4 du Règlement intérieur du Comité et tels que mentionnés dans la Section B du document WHC-13/37.COM/2.

3A. Ordre du jour provisoire de la 37e session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013)

Décision : 37 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/3A,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

3B. Calendrier provisoire de la 37e session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013)

Décision: 37 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/3B.Rev,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial

Décision : 37 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/5A,
2. Rappelant la décision **36 COM 5A.1** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note avec satisfaction des résultats des activités menées par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée dans la poursuite de ses cinq objectifs stratégiques, tels que présentés dans le document WHC-13/37.COM/5A ;
4. Prend note des consultations entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à l'égard de l'élaboration d'un document thématique proposant aux États parties des directives générales concernant la gestion de leur patrimoine culturel et naturel d'intérêt religieux, et le rapport d'avancement sur cette activité ;
5. Prend également note de la création d'un comité de pilotage chargé de la coordination de l'élaboration de ce document thématique et invite les États parties à soutenir cette initiative ;
6. Prend note en outre du rapport du Séminaire international d'experts sur la "Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones" (Copenhague, 20-21 septembre 2012), conformément à la décision **35 COM 12D**, et du rapport de la Réunion internationale d'experts du patrimoine mondial sur l'intégrité visuelle (Agra, 6-9 mars 2013) et demande à l'Organe consultatif sur les *Orientations* d'envisager toutes les conséquences pour les futures révisions des *Orientations* ;
7. Se félicite de la mise en place de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et encourage l'utilisation du réseau des sites naturels du patrimoine mondial en tant que sites prioritaires pour l'évaluation de l'état de la biodiversité de la planète, ses écosystèmes et les services essentiels qu'ils fournissent à la société ;
8. Encourage également le Centre du patrimoine mondial à poursuivre sa coopération avec le Groupe de liaison sur la biodiversité (GLB) pour mettre en place des nouvelles synergies entre les conventions, ainsi que les activités conjointes initiées par les Secrétariats de CITES, la Convention de Ramsar et le Conseil de l'Europe, et demande en outre aux États parties d'assurer que leur Stratégie nationale de la biodiversité et leur Plan d'action prennent pleinement en considération l'importance des sites naturels du patrimoine mondial pour atteindre les Objectifs de biodiversité d'Aichi;
9. Prend enfin note des progrès accomplis par le Groupe de liaison des conventions culturelles (CCLG), créé par le Directeur général adjoint pour la culture en 2012, et encourage en outre à poursuivre ce travail pour le renforcement des synergies entre les Conventions culturelles, y compris sur les méthodes de travail, les procédures et les questions de ressources pour les réunions statutaires.

5B. Rapport des Organisations consultatives

Décision : 37 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/5B,
2. Rappelant sa Décision **36 COM 5B** adoptée à sa 36e session (Saint Petersburg, 2012),
3. Prend note des rapports des Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) sur leurs activités et exprime sa gratitude pour les efforts entrepris ;
4. Accueille favorablement l'harmonisation des rapports des Organisations consultatives et les commentaires sur les progrès réalisés et prend également note des lacunes identifiées dans la mise en œuvre de la *Convention*.

5C. Résumé et suivi de la réunion de la Directrice générale sur « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir » (Siège de l'UNESCO, 2-3 octobre 2012)

Décision : 37 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-13/37.COM/5C ;
2. Rappelant les Décisions **33 COM 5A**, **34 COM 5C**, **35 COM 5D** and **36 COM 12B** adoptées à sa 33e (Séville, 2009), 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Petersbourg, 2012) sessions respectivement ;
3. Prends note du Résumé de la réunion de la Directrice générale sur « La *Convention du patrimoine mondial* : réflexion sur l'avenir » (Siège de l'UNESCO, 2-3 octobre 2012) ;
4. Reconnaît les actions de suivi déjà entreprises et prie instamment la poursuite des efforts dans le cadre de la mise en œuvre des plans de l'auditeur externe de l'UNESCO et du Plan d'Action stratégique 2012-2022 qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa 19e session en 2013 ;
5. Encourage toutes les parties concernées à renforcer et améliorer le dialogue et la communication dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de *la Convention* et demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un plan et un rapport sur les actions prises et les progrès accomplis à la 38e session du Comité du patrimoine mondial en 2014.

5D. Stratégie révisée pour l'initiative PACTe

Décision : 37 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-13/37.COM/5D et le Document WHC-13/37.COM/INF.5D,
2. Adopte la stratégie PACTe révisée pour améliorer le développement de partenariats pour le patrimoine mondial avec le secteur privé, leur mise en œuvre et leur évaluation par le biais d'outils et de directives pertinents ;
3. Demande au Secrétariat de continuer à effectuer des rapports, établis de manière analytique, sur la mise en œuvre de la stratégie PACTe en soumettant à chaque session régulière du Comité du patrimoine mondial un inventaire détaillé des partenariats en cours et envisagés en tant qu'Annexe au Rapport du Centre du patrimoine mondial, en utilisant le modèle actuel.

5E. Rapport sur les célébrations du 40e anniversaire

Décision : 37 COM 5E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/5E,
2. Prend note avec satisfaction des résultats des activités organisées pour les célébrations du 40e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial sur le thème « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales » ;
3. Demande au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives et dans le cadre de la Stratégie du renforcement des capacités, de rechercher un financement extrabudgétaire dans l'optique de l'éventuel établissement, sur une base biennale, de la reconnaissance d'une meilleure pratique dans les domaines prioritaires de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
4. Demande également aux Organisations consultatives, en concertation avec le Centre, de rechercher un financement extrabudgétaire afin de développer, pour son examen lors de la prochaine session, une étude de portée sur l'établissement d'un réseau de gestion de site pour faciliter le partage des meilleures pratiques en gestion de patrimoine, y compris ses éventuels composition et mode de fonctionnement, sa valeur ajoutée et ses implications financières, et d'établir un rapport à ce sujet dans le cadre du point sur le renforcement des capacités ;
5. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de penser à capitaliser les résultats issus des célébrations du 40e Anniversaire de la Convention ;
6. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'établir un rapport sur la mise en place des deux initiatives, au sein du

rapport d'avancement de la Stratégie du renforcement des capacités qui sera présenté lors de la 38e session du Comité en 2014.

6. Suivi de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 du patrimoine mondial

Décision : 37 COM 6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/6,
2. Rappelant les décisions **35 COM 9B**, **36 COM 6** et **36 COM 9B**, adoptées respectivement lors de ses 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Petersbourg, 2012) sessions,
3. Accueille favorablement le progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS) et dans les activités de renforcement des capacités menées en 2012 et 2013 ;
4. Remercie le Gouvernement suisse pour son soutien continu pour la mise en œuvre de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités ;
5. Appelle tous les Etats parties et autres organisations intéressées par le renforcement des capacités à fournir des financements et à soutenir autrement la mise en œuvre de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et ses programmes associés aussi bien au niveaux internationaux que régionaux;
6. Reconnaît le rôle de l'UNESCO très important que jouent les centres de catégorie 2 et les centres de renforcement des capacités du patrimoine mondial dans la mise en œuvre de la WHCBS, et leur potentiel à contribuer davantage au renforcement des capacités en général ;
7. Accueille favorablement le progrès réalisé par tous les centres de catégorie 2 du patrimoine mondial dans la mise en œuvre de leurs activités ainsi que les résultats de leur troisième réunion de coordination (Oslo, 5-8 mars 2013), notamment la décision collégiale de réviser – avec le soutien de l'UNESCO – leurs stratégies et plans en appliquant l'approche de la Gestion axées sur les résultats (GAR) afin d'assurer que leurs activités soient liées aux objectifs généraux de l'UNESCO et aux priorités établies par le Comité ;
8. Salue en outre la proposition de renforcement des synergies et de coopération au niveau régional entre les centres de catégorie 2 de l'UNESCO et les chaires UNESCO, les réseaux régionaux UICN et les comités nationaux ICOMOS, et au niveau thématique avec l'ICCROM, les comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et les réseaux UNESCO UNITWIN ;
9. Remercie la Fondation nordique du patrimoine mondial (Oslo, Norvège) pour avoir accueilli la troisième réunion annuelle de coordination des centres de catégorie 2 de l'UNESCO relatif au patrimoine mondial, avec le soutien financier du ministère de l'environnement norvégien ;

10. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICCROM de soumettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et sur les activités des centres de catégorie 2 de l'UNESCO relatif au patrimoine mondial pour examen par le Comité lors de sa 38e session en 2014.

7A. Rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475)

Décision : 37 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.1**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Prend note avec satisfaction de l'adoption par les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) d'un Plan d'Extrême Urgence sur la Lutte Anti Braconnage dans la zone septentrionale de l'Afrique centrale ainsi que de l'accord en cours de validation entre le Centrafrique, le Tchad et le Cameroun pour lutter contre le grand braconnage transfrontalier et lance un appel aux Etats parties concernés pour que cet accord soit signé dans les plus brefs délais, que des actions effectives soient mises en place immédiatement, et que le Soudan et le Sud-Soudan soient associés dès que possible à cette dynamique ;
4. Réitère son extrême préoccupation sur la continuation des problèmes d'insécurité à l'intérieur du bien du fait de la situation politique en Centrafrique et des effets collatéraux des conflits dans les pays voisins ;
5. Considère que le retard pris dans l'élaboration du plan d'urgence pour la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, la prévalence du braconnage, et les impacts du bétail transhumant, accroît les risques de disparition de toutes les espèces phares de grands mammifères dans le bien, et de fait pourrait conduire à une remise en question de la VUE pour laquelle le bien a été inscrit ;
6. Note néanmoins qu'il reste encore un potentiel de régénération des populations de faune à partir des poches relictuelles de biodiversité avoisinant le bien, mais rappelle avec inquiétude que ce potentiel, qui demeure très fragile, pourrait disparaître

rapidement si une sécurisation de la région et un contrôle effectif du braconnage ne sont garantis ;

7. Réitère sa demande à l'Etat partie de préparer un plan d'action d'urgence basé sur les mesures correctives adoptées par le Comité lors de sa 33e session (Séville, 2009) et les orientations décrites dans la conclusion du présent rapport ;
8. Regrette que l'atelier destiné à développer un plan d'action d'urgence n'ait pas eu lieu en raison de l'instabilité politique, et demande au Centre de patrimoine mondial d'apporter ses compétences pour l'organisation de cet atelier avant la 38e session en 2014 dans un pays voisin, si la situation ne permet pas son organisation en République centrafricaine ;
9. Demande également que cet atelier prenne en compte la faisabilité de restauration de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans les conditions actuelles de sécurité et tire les conclusions nécessaires sur la pertinence de cette action de restauration ;
10. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur les résultats de l'atelier et l'élaboration, le financement et la mise en œuvre du plan d'urgence, visant à sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38e session en 2014 ;
11. Décide de continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé au bien ;
12. Décide également de maintenir le **Parc National du Manovo Gounda St Floris (République centrafricaine)** sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

2. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)

Décision : **37 COM 7A.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7.A.2**, adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement l'important progrès réalisé par l'Etat partie pour la mise en œuvre de certaines des mesures correctives depuis la normalisation de la situation sécuritaire, notamment la reprise du contrôle sur le bien par l'autorité de gestion et le redémarrage des opérations de gestion et de surveillance;
4. Regrette que l'Etat partie n'ait toujours pas répondu à la demande du Comité de confirmer officiellement qu'aucune licence d'exploration minière couvrant le bien n'a été concédée, et demande à l'Etat partie de confirmer officiellement qu'aucun permis minier, de recherche ou d'exploitation, tant industriel qu'artisanal, ne couvre le bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les résultats d'études des impacts des permis de recherche minière délivrés au nord du bien sur sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE), en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations* ;

5. Note avec inquiétude la conclusion de la mission de suivi de l'UICN que la VUE pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial a été fortement dégradée et que les populations des espèces clés comme l'éléphant, le chimpanzé et le lion ont été réduites de façon inquiétante, mais note que les populations actuelles des autres espèces peuvent se reconstituer si les conditions appropriées sont réunies, et donc la VUE peut être récupérée ;
6. Demande également à l'Etat partie de réaliser un inventaire aérien dans les plus brefs délais pour confirmer l'état des populations d'espèces phare qui ont motivé l'inscription du bien et de les renouveler au moins une fois tous les deux ans afin de suivre la réhabilitation des populations ;
7. Prend note du projet de l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et prie instamment l'Etat partie, en coopération avec l'UICN, de préciser les indicateurs de valeur une fois que les données de l'inventaire seront disponibles ;
8. Prie aussi instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures correctives mises à jour par la mission de suivi, notamment :
 - a) Compléter le développement et la réhabilitation de l'infrastructure nécessaire au contrôle et patrouilles efficaces dans l'ensemble du bien, y compris la création de postes de contrôle pourvu en personnel et en équipement dans tous les secteurs du bien,
 - b) Valider et mettre en œuvre le plan de gestion du bien, ainsi que le plan de réhabilitation de trois ans, en prenant particulièrement en compte les points suivants :
 - (i) *Préciser les limites de toutes les zones proposées dans le zonage provisoire du bien, ainsi que les activités autorisées et interdites dans chaque zone,*
 - (ii) *Mettre en place des dispositions pour la formalisation et la responsabilisation des structures de gestion participative au niveau de tous les villages centre qui entourent le bien, y compris dans le contrôle et le suivi du bien,*
 - c) Finaliser la restauration de l'intégrité du bien en excluant totalement le bétail du parc, en luttant contre les empiètements agricoles dans tous les secteurs du bien et en réhabilitant les terres dégradées ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
10. **Décide de maintenir le Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

3. Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155 bis)

Décision : 37 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.3**, adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note de la conclusion de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN que la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est toujours présente mais qu'elle reste menacée par les pressions anthropiques croissantes, notamment les feux incontrôlés, le braconnage, la destruction des habitats en périphérie du bien, l'extension de pratiques agricoles et forestières en limite voire à l'intérieur du bien ;
4. Note avec inquiétude l'attribution de deux nouveaux permis d'exploration minière proches et/ou chevauchant la partie guinéenne du bien dont les impacts cumulatifs pourraient menacer l'intégrité du bien et prie instamment l'Etat partie de la Guinée de revoir les limites du permis d'exploration de nickel attribuée à la Société « SAMA Ressources » en vue d'exclure la zone à l'intérieur du bien;
5. Demande aux deux Etats Parties qu'aucun nouveau permis d'exploration ou d'exploitation minière située autour du bien ne soit accordée sans qu'une Etude d'impact environnementale stratégique (EIES) soit réalisée afin d'évaluer les impacts y compris les effets cumulatifs de ces projets ;
6. Réitère sa demande aux deux Etats Parties que :
 - a) les EIES des projets miniers situés dans l'enclave minière ou en périphérie immédiate du bien soient réalisées conformément aux standards internationaux les plus élevés, et en étroite consultation avec toutes les parties prenantes,
 - b) ces EIES doivent qualifier et quantifier les impacts potentiels de ces projets sur la VUE du bien, à chaque phase de leur cycle, y compris de construction et d'exploitation, en tenant compte de leurs impacts cumulatifs et collatéraux liés à la transformation sur place du minerai et à son transport, ainsi que des changements socio-économiques à en attendre,
 - c) ces EIES doivent être soumises au Centre de patrimoine mondial pour évaluation par l'UICN avant toute décision d'approbation de leurs conclusions et recommandations, en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Accueille favorablement les progrès sensibles effectués dans la mise en œuvre de certaines mesures correctives par les deux Etats parties, mais prend note de la conclusion de la mission de suivi réactif de 2013 qu'il faudra encore un effort important pour arriver à la restauration de l'intégrité du bien et conserver à long terme la VUE ;
8. Demande également aux deux Etats Parties de mettre en œuvre les mesures correctives comme actualisées par la mission de 2013, notamment :

- a) Finaliser le géo-référencement des limites du bien, corriger et matérialiser ces limites sur le terrain et soumettre une carte précise au Comité du patrimoine mondial, à sa prochaine session,
 - b) Restaurer l'intégrité des parties défrichées du bien, notamment par la suppression des plantations installées illégalement par la restauration écologique des parties dégradées,
 - c) Renforcer la capacité de gestion de l'Office Guinéen de la Diversité Biologique et des Aires Protégées (OGUIDAP) et l'Office ivoirien des parcs et réserves (OIPR), notamment en les dotant d'un budget de fonctionnement pour le site, en accroissant le nombre du personnel de surveillance, sa capacité, sa présence sur le terrain et les moyens techniques, notamment en matériel roulant et d'ordonnancement,
 - d) Créer une zone tampon autour du bien, en collaboration avec les communautés locales, pour permettre une conservation effective de la VUE du bien, en recourant par exemple à la mise en place de forêts communautaires,
 - e) Renforcer les actions en faveur des communautés riveraines, visant à promouvoir des activités socioéconomiques compatibles avec la préservation de la VUE du bien, de préférence dans les bas fonds plus éloignés de ses limites,
 - f) Mettre en place un système de suivi écologique harmonisé, entre l'OGUIDAP et l'OIPR, dans les deux parties du bien,
 - g) Finaliser et mettre en œuvre les plans de gestion des parties du bien situées dans l'un et l'autre pays et élaborer un plan directeur établissant une vision générale de la gestion du bien dans son ensemble, qui servira aux bailleurs locaux, publics et privés, y compris les compagnies minières, le plan d'action pour la conservation du bien et un développement socio-économique durable de sa périphérie, et qui renforcera la visibilité du bien et de sa VUE,
 - h) Organiser des opérations communes de surveillance, entre l'OGUIDAP et l'OIPR, sur tout le territoire du bien,
 - i) Mettre en place un mécanisme de financement pérenne d'actions de conservation du bien et de développement socio-économique durable de sa périphérie;
9. Recommande qu'une deuxième phase du programme PNUD/GEF de conservation de la biodiversité des Monts Nimba soit développée, étendue à la partie ivoirienne du bien, afin d'aider les deux Etats parties à mettre en œuvre l'intégralité de ces mesures correctives ;
10. Félicite les Etats parties de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Liberia pour les efforts engagés pour mettre en œuvre une collaboration transfrontalière pour le massif des Monts Nimba et les encourage à formaliser cette coopération par la signature prochaine de l'accord cadre élaboré ;
11. Note qu'en l'absence de données sur l'état actuel des valeurs biologiques du bien qui permettent de définir des indicateurs appropriés, la mission n'a pas été en mesure de définir l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et demande en outre aux Etats parties, avec l'appui du Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de le développer dès qu'un système opérationnel de suivi écologique de l'état et des tendances d'évolution du bien sera établi ;

12. Demande par ailleurs aux deux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures correctives et autres recommandations des missions de 2013, ainsi que sur l'état d'avancement des études d'impact environnemental et social lié à l'exploitation minière, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
13. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire et Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision : 37 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.4**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Adresse ses très sincères condoléances aux familles des gardes tués lors des opérations de protection du bien ;
4. Exprime sa plus vive inquiétude sur la dégradation de la situation sécuritaire qui a de graves répercussions sur l'état de conservation du bien, notamment la perte du contrôle d'une partie du bien, la recrudescence du braconnage, organisé et armé, ainsi que l'occupation illégale de plusieurs parties du bien et qui risque d'anéantir le progrès réalisé dans la mise en oeuvre des mesures correctives ;
5. Rappelle les engagements pris par le gouvernement congolais dans la Déclaration de Kinshasa de janvier 2011, notamment sur la sécurisation des biens de patrimoine mondial et le renforcement des capacités opérationnelles de l'ICCN ;
6. Réitère sa plus vive préoccupation que l'Etat partie n'ait pas encore révisé les autorisations d'exploration pétrolière dans le parc, comme demandé dans sa décision **36 COM 7A.4**, et sur les conséquences de la déclaration du Ministre de l'Environnement qui indique que le gouvernement envisagerait de désaffecter une partie du parc au profit de l'exploitation pétrolière ;
7. Exprime sa vive inquiétude concernant le projet d'un nouveau Code des hydrocarbures qui permettrait l'exploitation pétrolière dans les aires protégées, y compris les biens du patrimoine mondial, et demande à l'Etat partie de renoncer à ce projet ;
8. Réitère sa demande à l'Etat partie d'annuler tous les permis d'exploration pétrolière se trouvant à l'intérieur du bien et rappelle l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation pétrolière avec le statut de patrimoine mondial ;

9. Rappelle également son appel lancé aux compagnies TOTAL et SOCO de souscrire aux engagements déjà acceptés par Shell et ICMM (Conseil international des mines et minéraux) et de ne pas entreprendre d'explorations, d'exploitation pétrolière ou minière au sein des biens du patrimoine mondial, ainsi que sa demande aux Etats parties à la Convention de faire tout leur possible pour s'assurer que les compagnies minières ou pétrolières établies sur leur territoire n'endommagent pas les biens du patrimoine mondial, conformément à l'article 6 de la Convention ;
10. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif afin d'évaluer l'état de conservation du bien et notamment le statut des projets d'exploration pétrolière, et l'impact de la situation sécuritaire sur le bien, et si nécessaire, réviser les mesures correctives et leur calendrier d'application ;
11. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris une actualisation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
12. Décide de poursuivre l'application du Mécanisme de suivi renforcé du bien ;
13. Décide également de maintenir le **Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

5. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision : 37 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.5**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant au regain d'insécurité résultant du retour de groupes armés qui a entraîné la suspension de la surveillance dans le secteur de basse altitude, couvrant 90% du bien ;
4. Considère qu'il y a un risque important de voir les avancements réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives être réduits à néant et note que le rétablissement de la sécurité est la condition indispensable à la mise en œuvre des mesures correctives et au rétablissement de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Prie instamment l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la sécurité dans la région et évacuer les groupes armés du bien conformément aux engagements pris dans la Déclaration de Kinshasa et afin de créer les conditions qui permettront à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), l'autorité

en charge de la gestion du bien, de rétablir la surveillance dans l'ensemble du bien et de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;

6. Prend note de la création d'un comité interministériel pour traiter des différends en matière d'utilisation du sol et réitère sa demande à l'État partie d'annuler tous les titres fonciers illégalement accordés sur le territoire du bien ainsi que les concessions minières empiétant sur le bien, conformément aux engagements pris dans la Déclaration de Kinshasa ;
7. Réitère sa position sur le fait que l'exploration et l'exploitation minière et pétrolière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie de réaliser dès que possible un recensement des principales populations de faune sauvage dans les secteurs de basse altitude du bien afin de permettre une évaluation de l'état de la valeur universelle exceptionnelle et l'établissement d'un calendrier pour la réhabilitation du bien ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, dont une situation actualisée de la sécurité au sein du bien, des concessions minières et titres fonciers accordés sur le territoire du bien, des progrès accomplis dans la résolution du problème d'occupation illégale du corridor écologique et dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
10. Décide de poursuivre l'application du Mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
11. Décide également de maintenir le parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

6. Parc national de Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision : 37 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.6**, adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Exprime sa plus vive inquiétude concernant la diminution alarmante de la population des éléphants de 85% comparée au nombre connu au moment de l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial, et le fait que la présence du rhinocéros blanc du nord n'ait pu être confirmée dans le bien ;
4. Regrette la recrudescence du braconnage à cause de la persistance de poches de groupes armés, notamment les rebelles de « l'Armée de résistance du seigneur »

(LRA) ainsi que de réseaux professionnels de braconniers, bien équipés et lourdement armés et note que le manque de matériel d'ordonnancement continue à entraîner des risques importants pour les gardes lors des patrouilles ;

5. Salue les efforts de l'autorité de gestion et ses partenaires d'élargir le taux de couverture du site par la surveillance ainsi que les efforts pour renforcer les effectifs des gardes, les doter des équipements et de formation et mettre en place une équipe d'intervention rapide afin de répondre à la crise du braconnage ;
6. Rappelle les engagements pris par le gouvernement congolais dans la Déclaration de Kinshasa de janvier 2011, notamment sur la sécurisation des biens du patrimoine mondial et le renforcement des capacités opérationnelles de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), notamment la mise à disposition du matériel d'ordonnancement pour les activités de surveillance ;
7. Demande à l'Etat partie de continuer ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives afin de réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande également à l'Etat partie, sur la base des résultats du recensement des populations de grands mammifères, et en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de finaliser l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et d'actualiser le calendrier requis, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris une actualisation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
10. Décide de poursuivre l'application du Mécanisme de suivi renforcé du bien ;
11. Décide également de maintenir le parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

7. Parc national de Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision : 37 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.7** adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction les efforts importants de l'Etat partie pour la sécurisation du bien et faire diminuer le braconnage de grande envergure, notamment des éléphants, qui ont permis à l'autorité de gestion de reprendre le contrôle de 80% du bien ;

4. Prend note du progrès rapporté par les gestionnaires du bien et leurs partenaires concernant la gestion participative des ressources naturelles et leurs implications dans la démarcation du bien ;
5. Estime qu'il faudra du temps pour mettre en place une gestion effective du site au regard de l'immensité de la zone, des problèmes logistiques, des budgets disponibles et de la situation d'insécurité qui, malgré les améliorations, reste un défi important ;
6. Prie l'Etat partie de continuer à mettre en œuvre les mesures correctives, telles qu'actualisées par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012 pour réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande à l'Etat partie d'entreprendre des inventaires des espèces emblématiques afin de quantifier l'état de la Valeur universelle exceptionnelle du bien, d'établir un état de conservation souhaité en vue du retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril ainsi qu'un calendrier réaliste ;
8. Réitère sa demande à l'Etat partie de fournir des informations détaillées sur les projets d'exploration et d'exploitation pétrolière dans la cuvette centrale qui risquent de chevaucher le bien et rappelle sa position établie sur l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation minière et pétrolière avec le statut de patrimoine mondial ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38e session en 2014 ;
10. Décide de continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé ;
11. Décide également de maintenir le **Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

8. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Décision : 37 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.7**, adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant à la dégradation continue de la situation sécuritaire dans le bien, la perte totale du contrôle de la partie sud et de sa zone tampon, envahie par les rebelles Simba, la recrudescence du braconnage et la réouverture des sites miniers artisanaux et estime que cette situation risque d'anéantir, si elle perdure, toutes les avancées réalisées depuis 5 ans ;

4. Note avec inquiétude les résultats des inventaires de 2010/2011 qui montrent que la dégradation de la valeur universelle exceptionnelle du bien s'est poursuivie et que les impacts de la situation sécuritaire risquent d'aggraver davantage la situation ;
5. Exprime son appréciation au personnel de terrain du site qui, à grand risque, continue les efforts pour la conservation du site et note que les gardes continuent à manquer de matériel d'ordonnement nécessaire pour faire face aux braconniers lourdement armés;
6. Rappelle les engagements pris par le gouvernement congolais dans la Déclaration de Kinshasa de janvier 2011, notamment sur la sécurisation des biens de patrimoine mondial et le renforcement des capacités opérationnelles de l'Institut congolais pour la conservation de la nature ICCN, notamment la mise à disposition du matériel d'ordonnement pour les activités de surveillance ;
7. Demande à l'Etat partie de continuer ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives et le plan d'urgence de la Réserve de faune à okapis afin de stopper la dégradation de la valeur universelle exceptionnelle du bien et entamer sa réhabilitation;
8. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre de patrimoine mondial/UICN, dès que la situation sécuritaire le permettra, afin d'évaluer l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, d'évaluer l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et si nécessaire de réviser les mesures correctives et leur calendrier d'application en conséquence, tenant compte de l'évolution de la situation sur le terrain ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris une actualisation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
10. Décide d'appliquer le Mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
11. Décide également de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

9. Décision générale sur les biens de la République démocratique du Congo)

Décision : 37 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.36**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),

3. Accueille avec satisfaction la mise en place d'un comité interministériel, d'un cadre de concertation avec le cadastre minier ainsi que les progrès réalisés dans la création du fonds fiduciaire, appelé aussi « Fonds okapis » ;
4. Note avec préoccupation l'aggravation de l'insécurité à l'est de la République Démocratique du Congo (RDC) et les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle de ses biens de patrimoine mondial;
5. Réitère sa demande de garantir la mise en œuvre pleine et entière des engagements pris dans la Déclaration de Kinshasa et de s'assurer de la réalisation du Plan d'Action Stratégique et prie l'Etat partie d'allouer au comité interministériel les moyens, techniques et financiers, nécessaires pour en assurer le suivi adéquat ;
6. Exprime sa vive préoccupation quant au projet de Code des hydrocarbures qui pourrait rendre possible des activités d'exploitation pétrolière dans les aires protégées et dans les biens de patrimoine mondial, contrairement aux engagements pris par l'État partie dans la Déclaration de Kinshasa et prie instamment l'Etat partie d'assurer que le statut de protection des biens du patrimoine mondial soit maintenu;
7. Réitère également sa demande à l'Etat partie de revoir ses autorisations d'exploration et d'exploitation minière et pétrolière pour exclure les biens du patrimoine mondial et de ne pas en accorder à l'intérieur des limites des biens de la RDC et rappelle l'incompatibilité de l'exploration et l'exploitation minière et pétrolière avec le statut de patrimoine mondial ;
8. Accueille également avec satisfaction le soutien des pays donateurs à la conservation des cinq biens de la RDC et lance un appel à la communauté internationale afin de continuer d'apporter son appui à la mise en œuvre des mesures correctives et du plan d'action stratégique pour créer les conditions nécessaires à la réhabilitation de la valeur universelle exceptionnelle des cinq biens de la RDC ;
9. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la Déclaration de Kinshasa, la situation des autorisations d'exploration et d'exploitation minière et pétrolière qui chevauchent les biens du patrimoine mondiale, ainsi que le Code des hydrocarbures pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 .

10. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Décision : 37 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.9**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie selon lequel la nouvelle publication officielle du Parc national du Simien dans ses limites révisées est presque achevée,

ainsi que les efforts accomplis pour renforcer l'efficacité de la gestion du bien et pour mettre en œuvre les recommandations des précédentes missions de suivi ;

4. Accueille également avec satisfaction l'organisation réussie de la conférence des bailleurs de fonds et demande à l'État partie d'organiser un suivi des bailleurs de fonds intéressés afin de mobiliser les fonds complémentaires nécessaires à la mise en œuvre des principales mesures correctives latentes, en particulier, la stratégie de réduction de la pression exercée par le pacage et les stratégies de moyens de subsistance alternatifs ;
5. Constata avec satisfaction l'aide déjà accordée par divers bailleurs de fonds à l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives, en particulier par la Coopération autrichienne au développement, l'Espagne et le PNUD, et réitère son appel auprès de la communauté internationale afin qu'elle augmente l'aide financière accordée à cet effort ;
6. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts actuels de mise en œuvre des trois mesures correctives latentes, comme demandé par le Comité dans ses précédentes décisions, en particulier :
 - a) achever le travail de publication officielle des limites étendues du parc dans le cadre de la loi nationale,
 - b) mettre en œuvre une stratégie efficace de réduction du pacage,
 - c) fournir des moyens de subsistance alternatifs à ceux qui dépendent actuellement de la culture et d'autres types de ressources exploitées sur le territoire du bien,
7. Encourage l'État partie à faire une demande d'assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial afin de réviser la Stratégie de réduction de la pression exercée par le pacage et d'identifier des priorités à mettre en œuvre immédiatement comme recommandé par la mission de suivi de 2009 ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de conseiller l'État partie sur la préparation d'une proposition de modification des limites du bien du patrimoine mondial, une fois la nouvelle publication officielle accomplie, qui soit la traduction des nouvelles limites du parc national et pour laquelle une assistance financière a été accordée par le Fonds du patrimoine mondial ;
9. Recommande que l'État partie établisse un programme de suivi et de rapport des six indicateurs identifiés par l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la restauration de l'intégrité écologique et de la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives latentes et des recommandations de la mission de 2009, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
11. **Décide de maintenir le Parc national du Simien (Éthiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)

Décision : 37 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.10** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend acte avec satisfaction de l'avancement important de l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives ainsi que de sa volonté politique, telle qu'exprimée par le Premier Ministre, d'éliminer tous les stocks illégaux de bois de rose ;
4. Prend note des études préparatoires en cours pour définir des solutions possibles, et demande que les résultats soient étudiés et discutés par les partenaires concernés, afin de parvenir à un large consensus sur la marche à suivre pour éliminer les stocks illégaux de bois de rose et empêcher à l'avenir de nouveaux abattages de bois illégaux ;
5. Considère que l'élimination des stocks illégaux est une condition essentielle du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Prend également acte avec satisfaction de la décision de la 16e Conférence des Parties (COP16) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) d'inclure toutes les espèces de Dalbergia et de Diospyros présentes à Madagascar à l'Annexe II de la CITES, et demande également à tous les États parties d'appliquer rigoureusement cette décision et de veiller à ce que le bois d'œuvre illégal de Madagascar soit frappé d'interdiction et ne puisse entrer sur leur marché intérieur ;
7. Demande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives et les autres recommandations de la mission de suivi de 2011 ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation de la totalité du bien en série, y compris une évaluation de la mise en œuvre des mesures correctives, ainsi que des données sur l'avancement réalisé en vue de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour étude par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
9. **Décide de maintenir les Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

12. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision : 37 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.10**, adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette que l'absence d'informations précises dans le rapport de l'Etat partie ne permet pas de réaliser une évaluation pertinente de la mise en œuvre des mesures correctives identifiées par la mission de suivi de l'UICN en 2005 en réponse aux décisions du Comité ;
4. Réitère sa plus vive inquiétude concernant la forte dégradation de la valeur universelle exceptionnelle du bien mais note avec satisfaction un retour progressif de la sécurité dans la zone ;
5. Accueille favorablement l'organisation d'une mission d'inventaire préliminaire au niveau du bien avec le soutien de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN et prend note que cette mission a montré l'existence de populations pour certaines espèces d'ongulés mais qu'elle n'a pas permis d'améliorer l'état des connaissances sur les espèces en danger critique d'extinction et, qu'elle n'a pas pu confirmer la présence d'espèces emblématiques dans le site telles que le guépard saharien, l'addax et la gazelle dama ;
6. Note également qu'une demande d'assistance internationale a été soumise à l'approbation du Président du Comité du patrimoine mondial pour une mission d'inventaire plus détaillée, et réitère sa demande à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif sur le bien, menée par l'UICN dès que les résultats de l'inventaire seront disponibles, afin de :
 - a) évaluer son état de conservation, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives,
 - b) définir l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril,
 - c) actualiser les mesures correctives et de définir un calendrier pour leur mise en œuvre ;
7. Réitère également sa demande à l'Etat partie de clarifier les informations concernant l'existence d'une concession pétrolière dans le bien et rappelle que l'exploration minière et pétrolière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;
8. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre toutes les mesures correctives, et en particulier la lutte contre le braconnage, ainsi que les autres recommandations proposées par la mission de suivi de 2005 ;
9. Prend également note du rapport de l'Etat partie et notamment du fait que les difficultés rencontrées actuellement sont surtout liées à l'insuffisance de mobilisations de ressources financières additionnelles pour l'achèvement des mesures correctives,

et réitère son invitation à la communauté internationale d'accroître son soutien au bien ;

10. Demande à l'Etat partie d'effectuer un état des lieux sur la présence de mines issues de la dernière rébellion au Niger (2006-2009) au sein du bien et des opérations de déminage à envisager le cas échéant ;
11. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et en particulier sur la mise en œuvre des mesures correctives et autres recommandations du Comité du patrimoine mondial, notamment l'étude complète des espèces menacées au sein du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
12. **Décide de maintenir les Réserves Naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

13. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision : 37 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.12**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Note avec satisfaction les efforts entrepris par l'Etat partie pour renforcer la lutte anti-braconnage et la délimitation du bien, de concert avec les communautés riveraines, et encourage l'Etat partie à renforcer les moyens opérationnels des brigades mobiles pendant toute l'année par la mise en place d'un budget spécial de lutte anti-braconnage ;
4. Exprime cependant à nouveau sa grave préoccupation quant à la faible densité de la grande faune sur le territoire du bien, et prie instamment l'Etat partie de renforcer la mise en œuvre des mesures correctives et du Plan d'action d'urgence élaboré avec l'aide de l'UICN, et visant à préserver les éléments encore existants de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Réitère sa demande auprès de l'Etat partie afin qu'il soumette une étude spécifique sur les impacts du projet de barrage de Sambangalou sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant toute prise de décision sur sa construction, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé, informatif et explicite sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des sept mesures correctives et des autres points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;

7. **Décide de maintenir le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

14. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision : 37 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.13**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis sur diverses demandes précédemment faites par le Comité mais prend note que le traitement de celles-ci n'est pas achevé, et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour, notamment :
 - a) achever l'État souhaité de conservation pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, en consultation avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial,
 - b) préparer des mesures correctives à soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN,
 - c) achever le Plan d'action d'urgence et garantir sa complémentarité avec l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Accueille également avec satisfaction l'annonce d'une évaluation environnementale stratégique (EES) du réseau routier de la chaîne de montagnes de Bukit Barisan prévue pour 2013 et prie aussi instamment l'État partie d'imposer un moratoire sur la construction de nouvelles routes susceptibles de compromettre les conclusions de l'EES jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;
5. Accueille par ailleurs avec satisfaction les progrès relatés accomplis dans la désignation des composantes du bien en tant que Zones stratégiques nationales et les implications de cette désignation en matière de planification spatiale et économique améliorée au delà des frontières du bien ;
6. Prend note des résultats détaillés recueillis grâce aux divers efforts entrepris en matière de suivi écologique et demande à l'État partie de poursuivre ces efforts dans le but de mieux comprendre les tendances de population, à l'échelle du bien, pour les principales espèces ;
7. Prie en outre instamment l'État partie d'entreprendre des évaluations d'impact environnemental (EIE) pour tout projet de développement d'énergie géothermique au sein des limites du bien, y compris une évaluation de leurs impacts potentiels directs, indirects et cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de soumettre

ces EIE au Centre du patrimoine mondial avant que toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

8. Prie par ailleurs instamment l'État partie de continuer à prendre des mesures destinées à traiter les autres menaces principales mentionnées par le Comité dans ses précédentes décisions, y compris l'empiètement, le braconnage et les problèmes de gouvernance qui rendent la résolution de ces menaces ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter dès que possible une mission de suivi réactif de l'UICN dans le but d'achever, au moyen de procédures de consultation avec les institutions pertinentes, y compris le Centre du patrimoine mondial, l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, les mesures correctives et le Plan d'action d'urgence, et de soumettre une version de ces documents ayant fait l'objet d'un accord commun au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2013** ;
10. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport complet sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
11. **Décide de maintenir le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

15. Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision : 37 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.14**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les efforts notables de l'État partie à fournir des indications claires sur l'évolution des conditions des indicateurs élaborés pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et à les associer aux quatorze mesures correctives, ayant permis d'obtenir un rapport d'avancement complet ;
4. Note avec satisfaction que l'État partie progresse dans la mise en œuvre des mesures correctives et demande à l'État partie de maintenir ce niveau d'effort, notamment vis-à-vis de la réalisation des trois grands projets que sont les Tamiami Trail Next Steps Project, Everglades Restoration Strategies et Central Everglades Planning Project ;
5. Note les reports constants de la finalisation du plan de gestion général et prie instamment l'État partie de donner la priorité à sa finalisation, au regard notamment de

l'importance de garantir une approche de l'aménagement et de la gestion du bien à l'échelle du bassin hydrologique, et la coopération entre tous les partenaires en vue de la protection de la valeur universelle exceptionnelle en tant que priorité majeure et permanente ;

6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, notamment les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et dans la satisfaction des indicateurs élaborés pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
7. **Décide de maintenir le parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

16. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Décision : 37 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.15**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines mesures correctives mais le prie instamment de traiter d'urgence les problèmes cruciaux liés à la cessation définitive de vente et de concession de terrains sur le territoire du bien, à une définition précise et un contrôle strict des droits d'aménagement sur les terrains privés et concédés existants, à la restauration des zones dégradées par des activités non autorisées et de s'engager de façon déterminée à n'autoriser aucune exploration pétrolière sur le territoire du bien ;
4. Accueille avec satisfaction la décision du Gouvernement du Belize d'élaborer une politique d'exploration et d'exploitation pétrolière offshore qui serait compatible avec le statut de bien du patrimoine mondial et demande à l'État partie de soumettre un projet de cette politique à l'examen du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de poursuivre ses efforts de mise en œuvre des mesures correctives restant à exécuter et mises à jour comme suit :
 - a) mettre en œuvre les mesures légales nécessaires afin de garantir la cessation définitive de la vente et de la concession de terrains sur le territoire du bien,
 - b) entreprendre un inventaire des terrains précédemment endommagés par des activités non autorisées afin d'identifier une série de solutions pratiques visant à la restauration des terrains dégradés dans le périmètre du bien,

- c) achever l'élaboration des instruments législatifs et des politiques ayant trait à la gestion du bien, y compris le Plan de gestion des zones côtières, le Plan de mise en œuvre de la politique d'occupation des terrains, la Loi sur le réseau des zones nationales protégées, la Loi sur les ressources aquatiques vivantes, les Règlements forestiers (protection des mangroves) et le Cadre d'exploration pétrolière et veiller à ce que les conditions nécessaires à la protection et à la gestion du bien soient abordées dans ces documents ainsi que dans leur mise en œuvre et leur plan de financement,
 - d) s'engager sur le plan législatif, de façon déterminée, à éliminer toute concession pétrolière accordée au sein des limites du bien et des eaux attenantes et veiller à ce que les instruments légaux et institutionnels nécessaires soient bien en place afin de contrôler avec efficacité l'exploration et l'exploitation pétrolière dans des zones à l'extérieur du bien qui pourraient avoir des impacts négatifs sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE),
 - e) entreprendre une évaluation à l'échelle du bien des zones marines fermées à la pêche, et, sur la base de critères écologiques, identifier et mettre en place une procédure destinée à leur extension dans les zones du bien où sa VUE est jugée très vulnérable en raison du changement climatique et de la pression exercée par la pêche,
 - f) entreprendre une évaluation à l'échelle du bien de la menace liée aux espèces introduites et élaborer et mettre en place une approche coordonnée entre toutes les composantes du bien afin d'identifier les actions prioritaires pour les campagnes d'éradication et de contrôle ;
6. Prend note avec inquiétude de l'approbation par le Comité national d'évaluation environnementale du Belize de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet touristique de Yum Balisi sans l'avoir soumise au préalable à l'examen du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et prie par ailleurs instamment l'État partie de suspendre le Plan de conformité environnementale signé pour le projet de Yum Balisi et de ne pas le renouveler avant que l'EIE du projet n'ait été examinée par le Comité du patrimoine mondial ;
 7. Demande également à l'État partie de préparer, sur la base de la liste mise à jour des mesures correctives et de la Déclaration rétrospective de VUE et en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, le projet d'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
 8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état, entre autres, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
 9. **Décide de maintenir le Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

17. Parc national de Los Katios (Colombie) (N711)

Décision : 37 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36COM 7A.16**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
 1. Reconnaît les progrès notables réalisés par l'État partie à la suite des mesures correctives mises à jour et de ses efforts tendant à atteindre l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 2. Encourage l'État partie à renforcer ses efforts afin de se conformer aux indicateurs définis pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et en particulier de veiller à ce que tout accord signé avec les communautés installées dans le parc tienne compte explicitement de la nécessité d'assurer la conservation à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 3. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations sur l'état des conduits de transport d'électricité prévus à proximité des limites du bien et demande à l'État partie de rendre compte de l'état d'avancement de l'évaluation d'impact environnemental de ce projet au Centre du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*, ou de confirmer que le projet a été abandonné ;
 4. Demande également que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des dernières recommandations et mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
5. **Décide de maintenir le Parc national de Los Katíos (Colombie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

18. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Décision : 37 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.17**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis dans l'attribution de titres de propriété pour les communautés vivant aux alentours le bien et dans la fourniture d'instruments

destinés à donner un accès réglementé aux ressources naturelles, et encourage l'État partie à mettre en place d'autres mesures pour offrir une plus grande sécurité aux communautés indigènes en termes de propriété et moyens de subsistance et garantir le respect de leurs droits ;

4. Accueille également favorablement la mise en place d'une plateforme de suivi systématique, garantissant un effort de suivi systématique et intégré de l'occupation des sols et de leur changement d'affectation dans et autour du bien, et les efforts entrepris pour maîtriser les activités illégales ;
5. Note avec préoccupation que de nouvelles occupations illégales sont apparues sur le bien et prie instamment l'État partie de continuer à traiter promptement et efficacement ces incursions dans le plein respect des codes légaux ;
6. Demande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives identifiées dans la décision **35 COM 7B.31**, en particulier les mesures mentionnées au paragraphe 8 points b, c, e et f ;
7. Prie instamment l'État partie d'avancer dans la rédaction du projet de modification des limites du bien, modification sans laquelle les mesures correctives ne peuvent pas être convenablement mises en œuvre et sans laquelle la valeur universelle exceptionnelle du bien reste menacée ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en mettant notamment l'accent sur les progrès accomplis dans le traitement des mesures correctives et dans la clarification des limites du bien, en particulier les mesures b, c, e et f sus-mentionnées ;
10. **Décide de maintenir la réserve de biosphère Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

19. Tombouctou (Mali) (C 119rev)

Décision : 37 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.106** et **36 COM 7B.107**, adoptées à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Félicite l'Etat partie pour avoir sollicité une assistance financière d'urgence auprès du Fonds du patrimoine mondial, afin de mettre en œuvre les actions prioritaires de protection renforcée du bien Tombouctou ;
4. Exprime sa préoccupation sur les dégâts causés au bien Tombouctou, en particuliers aux 11 mausolées et au portail côté ouest de la mosquée de Djingareyberre et sur l'absence d'activités d'entretien et de conservation des autres éléments constitutifs du bien, ce qui constitue des menaces sur la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de Tombouctou ;
5. Exprime également sa préoccupation sur le fait que l'Etat partie n'ait pas pu, en raison de la situation de conflit armé, réaliser une mission de terrain pour évaluer précisément l'état de conservation du bien et proposer des mesures en vue de la préservation de sa VUE ;
6. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO pour les efforts déployés pour répondre aux décisions **36 COM 7B.106** et **36 COM 7B.107**, à travers notamment la création d'un Compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien et la sensibilisation de la communauté internationale ;
7. Remercie également la France, le Mali et l'UNESCO d'avoir organisé une journée de solidarité pour le Mali au cours de laquelle une réunion internationale d'experts s'est tenue et a abouti à l'adoption d'un plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et des manuscrits anciens du Mali ;
8. Remercie en outre le groupe d'experts de l'UNESCO sur le Mali constitué des Organisations consultatives (ICOMOS, ICCROM), du Conseil international des musées (ICOM), de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (IFLA), de l'Ecole du patrimoine africain (EPA), du Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA), et du Centre international de la construction en terre-Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble (CRATERRE-ENSAG), d'avoir contribué à l'élaboration de ce plan d'action en étroite collaboration avec les experts maliens et français ;

9. Demande à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de préparer l'ensemble des mesures correctives, ainsi qu'un Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, une fois que le retour à la stabilité sera effectif dans les régions nord du Mali et après la mission d'évaluation de l'UNESCO à Tombouctou ;
10. Lance un appel aux Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, à l'Union Africaine, à l'Union Européenne, à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), aux autres organisations africaines et à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'ils contribuent à la mise en œuvre du plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et des manuscrits anciens du Mali ;
11. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, et plus particulièrement sur les progrès réalisés en vue de la préservation de sa VUE, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38e session en 2014 ;
12. **Décide de maintenir Tombouctou (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

20. Tombeau des Askia (Mali) (C 1139)

Décision : 37 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.106** et **36 COM 7B.107**, adoptées à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Félicite l'Etat partie pour avoir sollicité une assistance d'urgence auprès du Fonds du patrimoine mondial, afin de mettre en œuvre les actions prioritaires de protection renforcée du bien Tombeau des Askia ;
4. Exprime sa préoccupation sur l'absence d'entretien du bien qui conduit à la détérioration de ses éléments architecturaux et accentue les menaces d'écroulement de ses piliers, en raison de la fermeture de la structure de gestion du bien depuis avril 2012, ce qui constitue des menaces pour la conservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
5. Exprime également sa préoccupation sur le fait que l'Etat partie n'ait pas pu, en raison de la situation de conflit armé, réaliser une mission de terrain pour évaluer précisément l'état de conservation du bien et proposer des mesures en vue de la préservation de sa VUE ;

6. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO pour les efforts déployés pour répondre aux décisions **36 COM 7B.106** et **36 COM 7B.107**, à travers notamment la création d'un Compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien et la sensibilisation de la communauté internationale ;
7. Remercie également la France, le Mali et l'UNESCO d'avoir organisé une journée de solidarité pour le Mali au cours de laquelle une réunion internationale d'experts s'est tenue et a abouti à l'adoption d'un plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et des manuscrits anciens du Mali ;
8. Remercie en outre le groupe d'experts de l'UNESCO sur le Mali constitué des Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS), du Conseil international des musées (ICOM), de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (IFLA), de l'Ecole du patrimoine africain (EPA), du Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA) et du Centre international de la construction en terre-Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble (CRATERRE-ENSAG) d'avoir contribué à l'élaboration de ce plan d'action en étroite collaboration avec les experts maliens et français ;
9. Demande à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de préparer l'ensemble des mesures correctives, ainsi qu'un Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, une fois que le retour à la stabilité sera effectif dans les régions nord du Mali et après la mission d'évaluation de l'UNESCO à Gao ;
10. Lance un appel aux Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, à l'Union Africaine, à l'Union Européenne, à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), aux autres organisations africaines et à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'ils contribuent à la mise en œuvre du plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et des manuscrits anciens du Mali ;
11. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, et plus particulièrement sur les progrès réalisés en vue de la préservation de sa VUE, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38e session en 2014 ;
12. **Décide de maintenir le Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

21. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)

Décision : 37 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,

2. Rappelant la décision **36 COM 7A.18**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement l'avancement constant de l'État partie concernant les travaux préliminaires du grand projet de reconstruction du Muzibu Azaala Mpanga, en particulier la recherche en cours sur l'architecture traditionnelle, la formation des artisans, le renforcement des capacités en matière de compétences professionnelles, et les projets expérimentaux de reconstruction, et il le prie instamment de poursuivre ses efforts en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Note qu'il n'a pas été fourni de calendrier révisé pour le projet du Muzibu Azaala Mpanga, ni de chemin critique avec des repères proposés, comme l'avait recommandé la mission de 2011, et prie donc aussi instamment l'État partie de progresser sur ces deux points dès que possible ;
5. Prend note avec satisfaction des importantes contributions fournies par le gouvernement ougandais et le Royaume du Buganda au projet de reconstruction du Muzibu Azaala Mpanga ;
6. Remercie le gouvernement du Japon d'avoir fourni un financement complémentaire, et de son soutien permanent par le biais de l'UNESCO au projet de reconstruction, en particulier pour la lutte contre l'incendie et la gestion des risques de catastrophes, et pour la recherche sur la technique de couverture en chaume des tombes royales ;
7. Note également l'avancement de l'élaboration par le Royaume du Buganda, en consultation avec le gouvernement, d'un projet de schéma directeur en plusieurs phases en vue de la reconstruction et de la conservation de l'ensemble du bien ;
8. Réaffirme qu'il est nécessaire que ce schéma directeur traite d'autres questions que le projet de restauration, comme par exemple l'empiètement urbain et le développement urbain non réglementé qui risquent de constituer de nouvelles menaces pour le bien, et qu'il inclue une réglementation appropriée, des directives, ainsi qu'un plan de travail et un calendrier de mise en œuvre ; et demande à l'État partie de soumettre le schéma directeur au Centre du patrimoine mondial pour étude par les Organisations consultatives ;
9. Prend également note du travail de renforcement des capacités qui a été entrepris, et spécialement de la recherche en cours sur l'architecture traditionnelle, de la formation des artisans, du renforcement des capacités dans des compétences exigées par le projet, et note en outre la nécessité de structurer le renforcement des capacités, comme l'a recommandé la mission de 2011 ;
10. Suggère de mettre en place une stratégie complète de renforcement des capacités à plusieurs volets concernant par exemple l'entretien, la gestion des ressources, la formation en conservation et en documentation, entre autres, et demande également à l'État partie de soumettre cette stratégie au Centre du patrimoine mondial pour étude par les Organisations consultatives ;
11. Prend note enfin de l'avancement de la première phase d'un programme d'interprétation et de sensibilisation du public portant sur la restauration du bien, et prie en outre instamment l'État partie de poursuivre ce travail par l'élaboration de la seconde phase de ce programme ;

12. Encourage l'État partie à inviter une mission consultative de l'ICOMOS sur le site pour fournir un avis technique sur la poursuite de la mise en œuvre du projet de reconstruction et des dispositions de suivi appropriées ;
13. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, la mise en œuvre de ce qui précède et les recommandations de la mission de 2011, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
14. **Décide de maintenir les Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Ruines de Kilwa Kisiwani et Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

Décision : 37 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.19** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Note avec satisfaction l'avancement de l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives et l'encouragement à poursuivre ses efforts, en particulier concernant l'approbation et la poursuite de la mise en œuvre du plan de gestion et de la clarification des limites du bien ;
4. Demande à l'État partie de fournir trois exemplaires imprimés et une version électronique du projet de plan de gestion révisé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS dans le bien pour étudier son état actuel de conservation et évaluer si les conditions de son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril sont remplies ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
7. **Décide de maintenir les Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

23. Abou Mena (Égypte) (C 90)

Décision : 37 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.20**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Note avec une vive inquiétude l'effet dévastateur de l'action d'assèchement sur les vestiges archéologiques, et prie instamment l'État partie d'entreprendre dès que possible des études de l'état de conservation, et d'établir un programme hiérarchisé de traitement qui pourrait être mis en œuvre d'urgence ;
4. Note également la nécessité de reporter l'assèchement immédiat des zones archéologiques restantes jusqu'à la mise au point de méthodes appropriées de stabilisation, et, d'ici là, d'envisager d'enterrer les vestiges actuels selon une stratégie détaillée de réenfouissement ;
5. Se déclare préoccupé du démantèlement et de la reconstruction inappropriés effectués à la Grande basilique et de leur impact sur l'authenticité, et prie aussi instamment l'État partie de ne pas entreprendre d'autres reconstructions ;
6. Demande à l'Etat partie de démolir dès que possible les structures inappropriées à proximité de certaines parties des monuments (à l'exception des bâtiments temporaires de l'église en bois et du gîte pour les pèlerins qui seront traités ultérieurement), et d'instituer un moratoire sur toute la construction à l'intérieur du bien ;
7. Recommande que l'État partie mette au point une stratégie de gestion des visiteurs, dans le cadre d'un plan de gestion, pour permettre une approche coordonnée de toutes les visites et la mise à disposition d'information et d'interprétation pour ceux qui visitent le site archéologique comme pour les pèlerins ;
8. Note les progrès qui ont été réalisés par l'État partie au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne l'assèchement du site, et demande également que des travaux soient effectués sur les enquêtes de base et les plans de conservation ou sur le plan de gestion, qui font tous partie des mesures correctives identifiées ;
9. Encourage l'État partie à poursuivre le travail afin qu'un plan d'action agréé fondé sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien puisse être mis en place ;
10. Demande en outre à l'État partie, à partir des études réalisées, de soumettre un projet de limite logique du bien ainsi qu'une zone tampon adaptée, en tant que modification mineure des limites ;

11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 et si l'état de conservation souhaité est obtenu, le Comité pourrait souhaiter retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, en conformité avec le paragraphe 191b des *Orientations* ;
12. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 37 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.21**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction l'annonce par l'État partie de l'annulation du projet de barrage de Makhoul ;
4. Demande à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails de toutes les interventions en cours ou prévues sur le site, y compris la construction de l'abri de protection au Cimetière royal ;
5. Renouvelle son invitation à l'État partie de soumettre une demande d'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour aider à la préparation des plans de conservation et de gestion demandés ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, des propositions de mesures correctives et d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi qu'un calendrier, et de compléter la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
8. **Décide de maintenir Ashur (Qal'at Sherqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

25. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)

Décision : 37 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-17/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.22**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prie instamment à l'État partie de poursuivre ses efforts de mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2011, et de donner la priorité à la réalisation des actions suivantes :
 - a) établir une documentation de base incluant notamment les plans d'architecture et levés topographiques manquants, entreprendre un relevé détaillé de l'état de conservation du bien,
 - b) entreprendre les actions identifiées de conservation préventive pour assurer la stabilité du tissu bâti,
 - c) définir des mesures réglementaires pour assurer la protection du bien et établir des protocoles d'approbation des travaux publics à proximité du site, y compris par la réalisation d'évaluations d'impact sur le patrimoine et l'environnement,
 - d) lancer le processus de planification pour l'élaboration du plan de gestion du bien, incluant un plan de conservation d'ensemble,
 - e) créer une unité de gestion du site, dotée de personnel adéquat, pour mettre en œuvre les mesures prioritaires de conservation ainsi que les actions d'entretien et de suivi ;
4. Engage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour faciliter la mise en œuvre de ce qui précède ;
5. Renouvelle sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, des propositions de mesures correctives et d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ainsi qu'un projet de calendrier pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
7. **Décide de maintenir la Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)

Décision : 37 COM 7A.26

I

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel comprenant les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses protocoles afférents, la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO, y compris la décision 36 COM 7A.23 (I) adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
4. Déplore l'échec continu d'Israël à coopérer et faciliter la mise en œuvre de la décision 34 COM 7A.20 du Comité du patrimoine mondial qui demande une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial /ICCROM /ICOMOS à la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts et, malgré sa lettre à la Directrice générale de l'UNESCO du 23 avril 2013 acceptant la mission comme reflété dans l'accord convenu à la 191e session du Conseil exécutif, et mentionné dans la décision 191 EX/9 du Conseil exécutif, et demande à Israël d'éviter de nouvelles pré-conditions afin de ne pas mettre d'obstacle à la mise en œuvre de l'accord mentionné ci-dessus ;
5. Déplore profondément la persistance des fouilles archéologiques et des travaux israéliens dans la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts et l'échec d'Israël de cesser ces travaux, et demande aux autorités israéliennes d'interdire toute fouille ou travaux, conformément à ses obligations au titre de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses protocoles afférents, de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 et comme clairement indiqué dans la Recommandation de l'UNESCO de New Delhi en 1956 concernant les fouilles en territoire occupé ;
6. Réitère la nécessité d'une coopération en vue de faciliter l'accès à la Vieille ville de Jérusalem et les deux côtés de ses remparts, y compris aux sites du patrimoine religieux qui s'y trouvent, dans le cadre des conventions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel, et exprime sa préoccupation concernant les obstacles restrictifs imposés par les autorités israéliennes sur la liberté d'accès aux experts jordaniens et du Waqf pour sauvegarder ces sites ;

7. Déplore également à cet égard l'impact nuisible du tramway de Jérusalem circulant à quelques mètres des murailles de la Vieille ville de Jérusalem, qui affecte sévèrement l'intégrité visuelle et le caractère authentique du site, et prie instamment Israël de restaurer le caractère original du site conformément à ses obligations au titre de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses protocoles afférents, de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 ainsi que de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique de 2011 ;
8. Regrette le plan de la municipalité de Jérusalem de construire un téléphérique à deux voies en vue de relier le quartier des Maghrébins et le Mont des Oliviers à Jérusalem Est, et prie également instamment Israël d'éviter tout dommage à l'intégrité et l'authenticité du bien en abandonnant le projet mentionné ci-dessus conformément à ses obligations au titre de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses protocoles afférents, de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 ;
9. Regrette également la décision de la Commission de planification et de construction du district de Jérusalem qui a approuvé la construction d'un centre de visiteurs sur le Parking Givati à Silwan, à 20 mètres des remparts de la Vieille ville, ainsi que l'approbation du projet intitulé « Liba House », une immense structure de trois étages et environ 3.700 m² dans la Vieille ville de Jérusalem, l'extension du « Strauss Building » et l'ascenseur du Mur occidental, et prie en outre instamment Israël à renoncer aux projets ci-dessus conformément à ses obligations au titre de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses protocoles afférents, de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 ;
10. Demande au Centre du patrimoine mondial de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé à la Vieille ville de Jérusalem et aux deux côtés de ses remparts, y compris la Rampe des Maghrébins, et lui demande également de faire rapport tous les quatre mois sur cette question ;
11. Remercie les bailleurs de fonds internationaux de leurs généreuses contributions aux projets de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts, et lance un appel à la communauté internationale des bailleurs de fonds pour qu'elle continue de soutenir, par le biais de financements extrabudgétaires, les activités visant à sauvegarder l'intégrité et l'authenticité du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts ;
12. Remercie également la Directrice générale de l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial pour leurs efforts visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts et les invite à faire rapport à ce sujet à sa 38e session en 2014 ;

II

13. Rappelant la décision 176 EX/Réunion plénière spéciale et la décision 189 EX/Décision 5 (II) du Conseil exécutif concernant la Rampe d'accès à la Porte des Maghrébins dans la Vieille ville de Jérusalem,
14. Prenant en considération le 12e et tous les précédents rapports de suivi renforcé et leurs addenda préparés par le Centre du patrimoine mondial,

15. Exprime sa préoccupation quant à la décision prise par la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction sur le schéma d'urbanisme pour la Rampe des Maghrébins, et la décision ultérieure du Conseil national pour la planification et la construction d'Israël d'adopter « un plan alternatif pour la Rampe des Maghrébins », approuvé le 31 octobre 2010 par la Commission susmentionnée ;
16. Demande qu'en dépit des décisions mentionnées au paragraphe 15, le processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins soit inclusif de, et accepté par, toutes les parties concernées, conformément aux obligations et devoirs desdites parties, comme le stipulent les dispositions des Conventions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel ;
17. Réaffirme à cet égard qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise qui compromette l'authenticité, l'intégrité et le caractère distinctif du site, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial de 1972 et de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 ;
18. Note également, à cet égard, les rapports relatifs aux discussions préliminaires obtenus respectivement par la Jordanie et Israël en ce qui concerne la Rampe des Maghrébins, qui stipulent qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne sera prise conformément au paragraphe 17 ci-dessus ;
19. Accuse réception du projet jordanien relatif à la restauration et la préservation de la Rampe des Maghrébins, soumis au Centre du patrimoine mondial le 27 mai 2011, et remercie la Jordanie pour sa coopération, conformément aux dispositions pertinentes des Conventions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
20. Exprime sa préoccupation concernant la soumission par Israël de son plan pour la Rampe des Maghrébins et de son contenu et demande que le Centre du patrimoine mondial joue un rôle proactif dans l'évaluation du plan reçu, conformément au paragraphe 19 ci-dessus ;
21. Réitère, à cet égard, le besoin pour les parties concernées de coopérer sur tous les aspects liés à cette question et regrette le refus d'Israël d'appliquer la décision 36 COM 7A.23.II du Comité du patrimoine mondial, la décision 191 EX/5 (I) du Conseil exécutif et les résolutions et décisions afférentes de l'UNESCO ;
22. Exprime sa préoccupation concernant les démolitions et les fouilles archéologiques continues et intrusives dans et autour de la Rampe d'accès à la Porte des Maghrébins depuis le 22 mai 2012, et appelle les autorités israéliennes à mettre fin à ces violations, à respecter le statu quo et à coopérer avec les experts jordaniens et ceux du Waqf en tant qu'autorités compétentes pour maintenir et sauvegarder le site conformément aux dispositions pertinentes de la *Convention* de 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 ;
23. Regrette en outre les incursions provocatrices de groupes religieux extrémistes israéliens dans le complexe de la mosquée Al-Aqsa par la Porte des Maghrébins et prie instamment les autorités israéliennes de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tel abus qui violent le caractère sacré et l'intégrité du complexe et accroissent la tension sur le terrain ;
24. Affirme, à cet égard, la nécessité de respecter et de sauvegarder l'intégrité, l'authenticité et le patrimoine culturel du complexe de la mosquée Al-Aqsa, comme reflété dans le statu quo comme lieu saint pour le culte musulman et comme partie intégrante d'un site du patrimoine mondial culturel ;
25. Remercie la Directrice générale de l'attention qu'elle a portée à la situation délicate de la Rampe et l'appelle à consulter les parties concernées au sujet de l'envoi de

l'expertise nécessaire pour évaluer les dommages éventuels subis sur le site suite aux récentes démolitions israéliennes comme y fait référence le 12e rapport de suivi renforcé préparé par le Centre du patrimoine mondial et le paragraphe 22 ci-dessus ;

III

26. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

27. **Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) (C 1433)**

Décision : 37 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.5**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer des propositions de mesures correctives et d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre, pour étude par le Comité à sa 38e session en 2014 ;
4. Rappelle la nécessité de concevoir dès que possible une stratégie globale de conservation de l'église de la Nativité pour servir de guide au projet de restauration ;
5. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives selon le paragraphe 172 des *Orientations*, la stratégie de conservation et les détails du projet de restauration de l'église de la Nativité, notamment concernant le toit pour lequel un appel d'offres a été lancé ;
6. Prie instamment l'État partie de rédiger un plan spécifique de conservation et de gestion de l'ensemble du bien, incluant des stratégies en matière de tourisme et de contrôle du développement ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
8. **Décide de maintenir le Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

28. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision : 37 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.24**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Reconnait les efforts faits par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives et le prie instamment d'obtenir des ressources et un support adéquats pour garantir leur mise en œuvre soutenue et globale ;
4. Accueille favorablement l'élaboration du plan de conservation et prie aussi instamment l'État partie d'allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;
5. Demande à l'État partie de finaliser le processus d'approbation des mesures réglementaires pour le bien, en particulier l'adoption de la Loi de protection des sites, monuments et villes historiques et leurs patrimoines urbain et culturel, ainsi que de nouveaux codes de construction, et de veiller à leur bonne application ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre une clarification des limites indiquant précisément les limites du bien au moment de son inscription, au plus tard le **1er décembre 2013**, ainsi qu'une demande de modification de limites pour une zone tampon, selon l'Annexe 11 des *Orientations*, au plus tard le **1er février 2014** ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
8. **Décide de maintenir la ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

29. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 37COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM7A.25**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),

3. Réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour la mise en œuvre de toutes les mesures correctives adoptées à sa 31^e session (Christchurch, 2007), et demande à l'État partie d'actualiser le calendrier de mise en œuvre pour atteindre l'état de conservation souhaité permettant le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 4. Demande également à l'État partie d'entériner la carte topographique détaillée du bien réalisée en 2012 grâce à une technique d'imagerie satellite stéréo GeoEye, et de soumettre la demande de modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial pour étude par les Organisations consultatives ;
 5. Invite la communauté internationale à poursuivre son soutien technique et financier, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour s'unir aux efforts de réalisation du programme aux priorités bien définies établi par la Troisième réunion du groupe de travail d'experts de Turin (septembre 2012), concernant notamment le programme de défense contre les inondations de la Djam et de l'Hari Rud ;
 6. Engage l'État partie à poursuivre ses efforts pour élaborer et mettre en œuvre un système de gestion d'ensemble incluant une politique générale de conservation à long terme pour le bien ;
 7. Demande en outre à l'État partie de poursuivre son travail sur la mise en œuvre des mesures correctives adoptées et d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un calendrier révisé pour la mise en œuvre des mesures correctives ;
 8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2014**, un rapport sur les progrès accomplis dans l'état de conservation du bien et un calendrier révisé pour la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38^e session en 2014 ;
 9. **Décide de maintenir le Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
-
30. **Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)**

Décision : 37 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.26**, adoptée à sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012),

3. Salue l'avancement réalisé par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives et dans le renforcement des capacités ;
4. Prend note des préoccupations exprimées par l'État partie sur l'état critique de la grande niche du Bouddha ouest ;
5. Prie instamment l'État partie de :
 - a) finaliser le plan de gestion en intégrant une stratégie de gestion d'ensemble du bien en tant que paysage culturel,
 - b) veiller à ce que le schéma directeur culturel soit diffusé aux différents partenaires concernés intervenant dans la vallée, et
 - c) faire appliquer les codes de la construction et la réglementation sur les travaux d'aménagement dans les zones tampons du bien et autres lieux protégés en vertu de la loi afghane de 2004 sur la protection des biens historiques et culturels ;
6. Encourage l'État partie à établir et à mettre en œuvre une stratégie de renforcement des capacités pour renforcer les compétences nationales en matière de conservation et de gestion d'importants sites historiques et archéologiques dans le périmètre du bien, avec le soutien de donateurs internationaux ;
7. Renouvelle sa demande à l'État partie, lorsqu'il étudiera les différentes options de traitement des niches des bouddhas, de veiller à ce que les projets soient fondés sur des études de faisabilité incluant :
 - a) une approche d'ensemble de la conservation et de la mise en valeur du bien,
 - b) uUne philosophie pertinente de la conservation basée sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - c) des solutions techniques et financières pour la mise en œuvre des projets prévus ;
8. Renouvelle également sa demande à l'État partie de soumettre des informations détaillées sur tout aménagement prévu dans le périmètre du bien ou à ses abords, en particulier le projet routier de la vallée de Fuladi, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, ainsi qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande à l'État partie de poursuivre son travail sur la mise en œuvre des mesures correctives adoptées et d'établir, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un calendrier révisé de mise en œuvre de ces mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
10. Invite la communauté internationale à continuer à fournir un soutien technique et financier pour la protection et la gestion de l'ensemble du bien, y compris d'éléments tels que Shahr-i Gholghola, Shahr-i-Zuhak et Kakrak, en vue de parvenir à l'état de conservation souhaité ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;

12. **Décide de maintenir le Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

31. Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) (C 1208 bis)

Décision : 37 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.27**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Salue les efforts considérables déployés par l'État partie, avec le soutien de la communauté internationale, pour traiter les menaces ayant entraîné l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et pour mettre en œuvre les mesures correctives ;
4. Considère que l'État partie a effectué le travail nécessaire pour mener à bien le reste des mesures correctives définies par la mission de suivi réactif d'octobre 2011, et qu'il a maintenant atteint l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Fait remarquer que le bien reste vulnérable, et recommande que l'État partie veille à effectuer les actions suivantes :
 - a) réviser le plan de gestion en vigueur pour y inclure un volet de gestion des visiteurs et des plans d'action dotés de calendriers et de ressources appropriées pour leur mise en œuvre,
 - b) contrôler la construction illégale et assurer une protection efficace de la zone tampon par l'établissement et l'adoption de mesures réglementaires,
 - c) réaliser une cohérence de la restauration par la définition de directives et de critères pour les interventions, afin de garantir une démarche de conservation équilibrée permettant de maintenir les conditions d'authenticité et d'intégrité du bien,
 - d) assurer la sécurité permanente du site avec la participation active des autorités et des communautés locales ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
7. **Décide de retirer Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

32. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

Décision : 37 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.88**, **35 COM 7A.29**, **36 COM 7A.30**, adoptées respectivement à ses 34e session (Brasilia, 2010), 35e session (UNESCO, 2011) et 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement l'avancement de la mise en œuvre du plan du programme de conservation pour le monastère de Ghélati et encourage l'État partie à continuer à appliquer toutes les mesures de conservation pertinentes concernant le monastère de Ghélati, y compris la préparation d'un plan de gestion ;
4. Exprime son profond regret de l'achèvement de la reconstruction de la cathédrale de Bagrati malgré les précédentes décisions, et considère que la cathédrale de Bagrati a été tellement modifiée que son authenticité a été irréversiblement compromise et qu'elle ne contribue plus à justifier le critère d'inscription du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2014**, une demande de modification importante des limites, pour permettre au monastère de Ghélati de justifier seul le critère ;
6. Encourage également l'État partie à demander l'avis du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour préparer la modification des limites, et à en soumettre le projet au Centre du patrimoine mondial pour commentaires des Organisations consultatives, d'ici le **30 septembre 2013** ;
7. **Décide de maintenir la cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

33. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Décision : 37 COM 7A.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,

2. Rappelant les décisions **34 COM 7A.27**, **35 COM 7A.30** et **36 COM 7A.31**, adoptées respectivement à sa 34e session (Brasilia, 2010), 35e session (UNESCO, 2011) et 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend acte des informations détaillées fournies par l'État partie sur l'avancement réalisé dans la mise en œuvre des mesures correctives et prie instamment l'État partie de poursuivre son travail sur toutes les mesures correctives adoptées à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
4. Renouvelle sa demande à l'État partie de soumettre un projet de modification mineure des limites d'une zone tampon unifiée du bien pour renforcer la protection du bien et permettre une compréhension claire des zones archéologiques et visuellement sensibles qui l'entourent ;
5. Note qu'un projet de plan de gestion a été soumis par l'État partie et encourage l'Etat partie à renforcer ce plan en définissant clairement les attributs de la valeur universelle exceptionnelle qui constituent la base de la protection juridique, des processus de planification et de la gestion ;
6. Note également que l'État partie a arrêté les aménagements inappropriés à l'intérieur du bien et de son cadre et prie aussi instamment l'Etat partie de finaliser le schéma directeur urbain et d'aménagement du territoire, y compris la réglementation de zonage et notamment l'établissement de zones non constructibles, de limites strictes aux droits d'aménagement et d'un plan directeur de conservation qui devra prendre en considération la valeur universelle exceptionnelle du bien, son cadre paysager particulier, ainsi que ses perspectives et associations importantes ;
7. Encourage l'État partie à d'adopter d'urgence le schéma directeur urbain et d'aménagement du territoire, en tant que mesure essentielle en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Note avec préoccupation que l'emplacement proposé pour l'usine de traitement des eaux usées aurait un très fort impact négatif sur le paysage fluvial sensible qui constitue le cadre des monuments, et demande à l'État partie de transférer l'usine à un endroit qui n'affecte pas la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Note que l'État partie prévoit d'élaborer une loi nationale sur les biens du patrimoine mondial en Géorgie, ainsi qu'une « Stratégie de programmation 5C sur le patrimoine mondial » ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
11. **Décide de maintenir les Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

34. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Décision : 37 COM 7A.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

35. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)

Décision : 37 COM 7A.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.93** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Rappelant également les conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2011,
4. Note les informations transmises par l'État partie sur le fait que le secrétaire d'État responsable des collectivités et des pouvoirs locaux a décidé de ne pas examiner les aménagements dits de « Liverpool Waters » au niveau national, et que le conseil municipal de Liverpool avait donné son aval à la demande soumise par le promoteur ;
5. Réitère sa vive inquiétude quant à la menace potentielle du projet d'aménagement « Liverpool Waters » sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et note également que la mise en œuvre du projet, tel qu'actuellement planifié, porterait irréversiblement atteinte aux attributs et conditions d'intégrité qui ont justifié l'inscription, et pourrait conduire au retrait potentiel du bien de la Liste du patrimoine mondial ;
6. Par conséquent, prie instamment l'État partie de reconsidérer le projet d'aménagement afin de garantir le maintien de la cohérence des attributs architecturaux et urbanistiques, ainsi que la protection continue de la valeur universelle exceptionnelle du bien incluant les conditions d'authenticité et d'intégrité ;
7. Note en outre que l'État partie n'a pas encore élaboré de projet d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ni série de mesures correctives et demande à l'État partie de poursuivre les consultations avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin d'élaborer cet état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, accompagné d'une série de mesures correctives et d'un calendrier de mise en œuvre ;

8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
9. **Décide de maintenir Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

36. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)

Décision : 37 COM 7A.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.102**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des informations fournies par l'État partie sur l'état du bien et sur les mesures mises en œuvre, et regrette que le rapport n'ait pas précisément relié ces informations aux mesures correctives adoptées ;
4. Se déclare sérieusement préoccupé de l'avancement limité de l'exécution des mesures correctives et prie instamment l'État partie de les mettre en œuvre dans les délais approuvés, en portant une attention particulière à :
 - a) la formulation d'un plan d'urgence budgétisé décrivant les interventions prioritaires pour la stabilisation, la conservation et la protection et incluant des calendriers et un classement des priorités de mise en œuvre,
 - b) la garantie de mise en place de dispositions de conservation opérationnelles et d'affectation de budgets pour la mise en œuvre du plan d'urgence,
 - c) la définition de mesures destinées à lutter contre les empiétements et la pression urbaine ;
5. Demande à l'État partie de soumettre des informations techniques et graphiques complètes sur le projet de construction d'un mur de soutènement pour le fort de Santiago de la Gloria à Portobelo d'ici le **30 octobre 2013**, et de cesser les interventions jusqu'à la soumission à l'État partie de l'évaluation réalisée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre des informations claires sur le rôle du Patronato de Portobelo pour la conservation du bien, dans le cadre d'un plan de gestion collectif pour ce bien et pour le Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá ;

7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission consultative pour l'aider à établir des directives, à finaliser le diagnostic et à préparer **dès que possible** un plan général d'urgence pour la conservation ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
9. **Décide de maintenir les Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo-San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

37. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178)

Décision : 37 COM 7A.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.33**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des résultats de la réunion internationale d'experts (octobre 2012) et prie instamment l'État partie de les intégrer dans un plan de conservation général pour le bien, incluant des estimations financières des coûts et un calendrier précis pour sa mise en œuvre ;
4. Reconnaît les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et le prie aussi instamment de poursuivre ses efforts en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) poursuivre la mise en œuvre du programme d'interventions prioritaires et obtenir les ressources nécessaires pour des interventions durables,
 - b) sur la base du plan de conservation, finaliser et adopter le plan de gestion et veiller à ce que des ressources adéquates existent afin de rendre opérationnel un système de préservation efficace pour le bien ;
5. Adopte l'état de conservation souhaité suivant en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) Les constructions urbaines et industrielles des usines de salpêtre de Santa Laura et de Humberstone ont été stabilisées et leur intégrité et authenticité sont garanties, sur la base d'une stratégie de conservation générale à long terme accordée et d'un plan de conservation. Ces bâtiments témoignent des processus historiques, industriels et sociaux clés associés aux usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura,
 - b) Le système de gestion est pleinement opérationnel, doté d'un financement adéquat pour son fonctionnement. Le plan de gestion général, assorti de dispositions de conservation et de gestion pour le bien et sa zone tampon, est

entièrement appliqué et mis en œuvre par l'intermédiaire d'un groupe interdisciplinaire, avec la participation des institutions et acteurs sociaux concernés,

- c) Le bien du patrimoine mondial se conforme aux normes de sûreté et sécurité pour les visiteurs et collaborateurs, et les atouts du bien sont convenablement protégés. Sa valeur universelle exceptionnelle est présentée de manière fiable au public, ce qui facilite la compréhension de l'époque du salpêtre et des processus d'extraction,
- d) Il existe une zone tampon, qui est protégée et réglementée ;

6. Adopte également les mesures correctives et le calendrier de mise en œuvre suivants afin de garantir les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien et atteindre l'état de conservation souhaité :

- a) Mesures devant être mises en œuvre dans un délai de deux ans :

Stabilité, authenticité, intégrité, sûreté et sécurité :

- (i) Mise en œuvre continue du programme d'interventions prioritaires (PIP), selon ses définitions de 2005 et 2008,
- (ii) Élaboration d'un projet de plan de conservation général basé sur la recherche scientifique nécessaire, une stratégie de conservation claire et des normes de sûreté et sécurité appropriées,
- (iii) Mise en œuvre continue de mesures de sécurité et de protection pour le site, en prévenant le vol de matériaux et en poursuivant ceux qui s'adonnent à de telles activités,

Systeme et plan de gestion :

- (iv) Examen, approbation et mise en œuvre initiale du plan de gestion pour la nouvelle période,
- (v) Mise en place d'une équipe de gestion qualifiée,
- (vi) Recherche de moyens pour bénéficier de ressources humaines, matérielles et financières appropriées et soutenues,

Mise en valeur du bien :

- (vii) Évaluation et définition des exigences de visite et de mise en valeur et amélioration des mesures de sécurité pour les visiteurs,
- (viii) Définition et adoption d'une stratégie touristique et d'un plan d'interprétation,

Zone tampon :

- (ix) Création d'une zone tampon, en définissant des mesures réglementaires pour garantir sa protection, et lancement de procédures pour obtenir les approbations nécessaires,

- b) Mesures devant être mises en œuvre dans un délai de cinq ans :

Stabilité, authenticité, intégrité, sûreté et sécurité :

- (i) Mise en œuvre totale du programme d'interventions prioritaires (PIP), selon ses définitions de 2005 et 2008,
- (ii) Finalisation et mise en œuvre initiale du plan de conservation général, basé sur la recherche scientifique nécessaire, une stratégie de conservation claire et des normes de sûreté et sécurité appropriées,
- (iii) Mesures de sécurité et de protection pour le site pleinement opérationnelles,

Système et plan de gestion :

- (iv) Mise en œuvre soutenue du plan de gestion et système de gestion pleinement opérationnel en place,
- (v) Plan de gestion articulé avec des instruments de planification locaux et régionaux,
- (vi) Ressources humaines, financières et matérielles appropriées et soutenues pour la conservation et la gestion du bien obtenues,
- (vii) Contribution stable et continue de la part de l'État pour la conservation et la gestion du bien, dans un cadre de financement partagé (public/privé),

Mise en valeur du bien :

- (viii) Stratégie de visiteurs et plan d'interprétation pleinement en place,
- (ix) Les installations et les activités du site contribuent à la conservation et à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien,

Zone tampon :

- (x) Zone tampon pleinement instaurée et approuvée et mesures réglementaires pour sa protection adoptées et appliquées,

c) Propositions d'indicateurs :

Stabilité, authenticité, intégrité, sûreté et sécurité :

- (i) Nombre d'interventions de conservation adéquates et efficaces effectuées (suivant l'ordre prioritaire arrêté dans le programme des interventions de haute priorité),
- (ii) Suivi de l'état de conservation (intégrité matérielle) des bâtiments,
- (iii) Évaluation de la conformité et de l'efficacité des interventions pour les bâtiments,
- (iv) Adoption du plan de conservation,
- (v) Système de sûreté et sécurité mis en œuvre (gardes, panneaux d'information),

Système et plan de gestion :

- (vi) Adoption du plan de gestion,
- (vii) Fonds alloués pour les besoins opérationnels, en prenant en compte les sources et les niveaux de fourniture de fonds financiers (privés, publics, générés par le bien, etc.),
- (viii) Nombre de collaborateurs travaillant sur le site (aux niveaux professionnel, technique et administratif),
- (ix) Plans d'action annuels priorisés découlant du plan de gestion,

Mise en valeur du bien :

- (x) Participation sociale proactive aux efforts de conservation et de gestion,
- (xi) Nombre de visiteurs, fréquence des visites, origines et types des visiteurs,
- (xii) Satisfaction de la visite,
- (xiii) Ressources provenant de pratiques de tourisme durable en augmentation,

Zone tampon :

- (xiv) Carte de la zone tampon adoptée et intégrée aux instruments de planification locaux et régionaux,
 - (xv) Définition et mise en œuvre de mesures réglementaires pour la zone tampon ;
7. Demande à l'État partie de fournir trois exemplaires imprimés et une version électronique du plan de gestion dès son achèvement ;
 8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
 9. **Décide de maintenir les usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

38. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision : 37 COM 7A.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.34**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Note l'avancement réalisé par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées et le prie instamment de poursuivre durablement ses efforts, de façon à parvenir à l'état de conservation souhaité selon le calendrier prévu ;
4. Demande à l'État partie de soumettre un rapport sur la stratégie de conservation des surfaces décorées et la stratégie de suivi associée ;
5. Prie aussi instamment l'État partie d'approuver et de faire appliquer la législation et les réglementations requises pour chaque élément archéologique du bien et pour la zone tampon de manière à leur assurer une protection efficace, et notamment de soumettre les textes juridiques et la stratégie de mise en œuvre qui leur est associée ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'actualiser le schéma directeur, en y incluant un plan d'utilisation publique et un plan intégral de prévention des risques pour le bien d'ici le **1er février 2014** ;
7. Prend note des documents intitulés Directives pour un Plan intégral de prévention des risques, Plan de conservation de l'ensemble archéologique de Chan Chan par rapport au phénomène d'El Niño et Directives pour un Plan intégral de prévention des risques

dans l'ensemble archéologique de Chan Chan, et demande également la soumission, d'ici le **30 novembre 2013**, de trois exemplaires imprimés et d'une version électronique de ces documents au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour évaluation ;

8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
9. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

39. Coro et son port (République bolivarienne du Venezuela) (C 658)

Décision : 37 COM 7A.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.35**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour traiter les problèmes de conservation du bien et l'encourage à poursuivre ces efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Prie instamment l'État partie d'élaborer et d'approuver le plan de gestion du bien, incluant un programme de conservation comportant des priorités à court, moyen et long terme, des dispositions concernant la gestion des risques et des dispositions sur l'usage public, et lui demande de soumettre trois exemplaires imprimés et une version électronique du projet de plan de gestion d'ici le **1er février 2014** pour étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour étude par les Organisations consultatives, les spécifications techniques et les détails des projets de drainage à grande échelle à l'intérieur du bien, ainsi que la réglementation sur la circulation des véhicules dans la rue Zamora, avant mise en œuvre ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'actualiser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, l'état de conservation souhaité assorti de mesures correctives pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi qu'un calendrier révisé, et de soumettre un projet au Centre du patrimoine mondial d'ici le **30 novembre 2013**, pour examen par les Organisations consultatives, en vue de soumettre le projet final au Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 pour approbation ;

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
8. **Décide de maintenir Coro et son Port (République bolivarienne du Venezuela) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Note d'orientation pour la rédaction de l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR)

Décision : 37 COM 7A.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7A.Add,
2. Rappelant sa décision **35 COM 7C**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement la publication de la Note d'orientation pour la rédaction de l'État de conservation souhaité en vue du retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de continuer à soutenir les États parties dans l'élaboration et la soumission de DSOCR pour l'ensemble des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril, d'ici sa 40e session en 2016 au plus tard, et considère que les biens devraient être maintenus sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à ce que l'État de conservation souhaité en vue du retrait soit satisfait.

Tendances émergentes et questions générales

Décision: 37 COM 7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/7A, WHC-13/37.COM/7A.Add, WHC-13/37.COM/7A.Add.2, WHC-13/37.COM/7B, WHC-13/37.COM/7B.Add et WHC-13/37.COM/7B.Add.Corr,

↓

2. Exprime sa plus vive inquiétude quant aux nombreux conflits qui affectent des biens du patrimoine mondial et en particulier les cas récents où les biens du patrimoine mondial sont intentionnellement détruits par les parties engagées dans le conflit et où les personnes en charge de leur protection sont ciblées ;

3. Prend note des efforts du Centre du patrimoine mondial et de ses partenaires à essayer de minimiser les impacts des conflits sur les biens en sensibilisant davantage les parties concernées et en mobilisant un soutien financier pour leur conservation, et note avec satisfaction que, pour la première fois, la résolution 2100 du 25 avril 2013 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui vise à assurer la protection des sites culturels et historiques du Mali, en collaboration avec l'UNESCO, figure dans le mandat de la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ;
4. Lance un appel à l'UNESCO ainsi qu'aux États Parties à la Convention de la Haye (1954) relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé; sollicite leur soutien au Mali et leur coopération culturelle et technique, en particulier pour l'établissement d'inventaires des biens, et demande en outre la mise en œuvre de mesures de conservation des biens culturels menacés par les conflits armés dans d'autres pays ;

II

5. Exprime également sa plus vive inquiétude quant aux impacts sur des biens du patrimoine mondial dus à la pression croissante du braconnage sur les éléphants en Afrique et des rhinocéros associée à l'augmentation du commerce illégal avec l'Asie, qui est alimenté par la flambée des prix de la corne de rhinocéros et de l'ivoire, et à l'implication accrue du crime organisé dans cette activité lucrative ;
6. Accueille avec satisfaction les mesures prises par la 16e Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour aider à remédier à la crise due au braconnage et demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de renforcer leur coopération avec le secrétariat de la CITES pour assister les États parties dans la mise en œuvre de ces mesures ;

III

7. Accueille également avec satisfaction les conclusions pertinentes de la conférence « Vivre avec le patrimoine mondial en Afrique », tenue à Gauteng, Afrique du Sud (26-29 septembre 2012), qui renforcent les recommandations de l'étude indépendante sur le principe de « zones interdites » du Conseil international des mines et métaux (ICMM) concernant l'exploration et l'exploitation minière dans un bien du patrimoine mondial, notées dans la décision **36 COM 7C** ;
8. Note avec inquiétude l'impact croissant des activités de l'industrie d'extraction sur les biens du patrimoine mondial, et prie instamment tous les États parties à la Convention et les principaux chefs de file de l'industrie de respecter le principe de « zones interdites », en ne permettant aucune activité d'extraction sur le territoire de biens du patrimoine mondial et en faisant tout leur possible pour garantir que les compagnies d'extraction implantées sur leur territoire ne causent aucun dommage aux biens du patrimoine mondial, conformément à l'Article 6 de la Convention ;
9. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de poursuivre le dialogue avec les industries d'extraction en vue d'étendre à d'autres compagnies et secteurs de l'industrie l'engagement pris par Shell et le Conseil international des mines et métaux (ICMM) de ne pas explorer ni développer de ressources pétrolières, gazières et minérales sur le territoire de biens du patrimoine mondial, et de garantir que les opérations existantes et futures dans des

zones entourant des biens du patrimoine mondial sont compatibles avec la protection de leur valeur universelle exceptionnelle et ne menacent pas leur intégrité ;

IV

10. Prend note du fait qu'une recommandation sur les évaluations d'impact soit désormais disponible auprès des Organisations consultatives pour les biens naturels et les biens culturels et que des orientations communes plus détaillées sont nécessaires pour donner un aperçu complet de la manière dont les résultats de ces évaluations peuvent être intégrés avec succès dans des processus décisionnels relatifs à l'aménagement du territoire ;

V

11. Remercie l'État partie des Pays-Bas et l'Union européenne pour leur soutien à la publication du manuel de référence sur la gestion du patrimoine mondial dans des versions imprimées et encourage d'autres États parties à la Convention à soutenir la traduction et la diffusion de ce manuel de référence dans une série de langues régionales.

7B. Rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision : 37 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.1**, adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note avec satisfaction que l'Etat partie s'est engagé dans un plan d'urgence de sauvegarde des aires protégées du Cameroun et que cela s'est matérialisé par l'affectation d'agents et de budgets supplémentaires pour le bien, et engage l'Etat partie à poursuivre et renforcer cet appui ;

4. Accueille avec satisfaction l'initiative de l'Etat partie de révision du plan d'aménagement du bien et de mise en place d'un cadre de concertation multi-partenarial sur toute l'étendue du bien et sa périphérie, ainsi que le financement mobilisé par l'Etat partie auprès de la Fondation Franz Weber pour contribuer à la conservation durable du bien sur une période de 5 ans, et accueille également avec satisfaction que l'Etat partie s'engage dès cette année à réaliser un ensemble d'activités visant à atténuer les menaces dues aux impacts des projets de développement autour du bien, à renforcer les capacités techniques et opérationnelles de l'organe de gestion du bien et à favoriser l'implication des communautés locales dans la gestion du bien et l'amélioration de leurs conditions de vie ;
5. Accueille en outre avec satisfaction la décision de l'Etat partie de réduire de 20% la superficie de la zone d'exploitation de la société Venture Capital, afin de lever l'empiètement observé par le Comité sur le bien, mais considère que sa proximité au bien pourrait engendrer des impacts négatifs sur sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) et demande à l'Etat partie d'entreprendre une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) de cette exploitation et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Note que l'Etat partie envisage un moratoire des permis d'exploration ou d'exploitation minière dans les aires protégées et engage également l'Etat partie à valider cette volonté par un texte de lois adéquat ;
7. Note également que, bien qu'aucune activité d'exploitation n'ait démarré, les activités d'exploration continuent sur le site minier de GEOVIC, et réitère sa demande à l'Etat partie de suspendre les travaux miniers de GEOVIC jusqu'à ce qu'une nouvelle EIES répondant aux standards internationaux, soit réalisée sur la base des termes de références qui seront réalisés avec le soutien de la Fondation Franz Weber, et soumise au Centre du patrimoine mondial ;
8. Exprime sa préoccupation concernant les impacts potentiels du barrage de Mekin, dont les conséquences pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien et en particulier son intégrité ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, les mesures explicites, prises pour prévenir, réduire et compenser les effets négatifs du projet de plantation industrielle de Sud Hévéa, sur la VUE du bien, suite au mémorandum d'entente ;
10. Note en outre que les moyens d'actions de l'autorité en charge de la gestion du bien restent trop faibles au regard des enjeux, en particulier en termes de matériel et moyens logistiques, et qu'un dispositif de suivi écologique performant du bien tarde à être mis en place ;
11. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, et plus particulièrement sur les progrès réalisés en vue de poursuivre l'atténuation des menaces sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38e session en 2014.

2. Trinational de la Sangha (Cameroun / Congo / République centrafricaine) (N 1380rev)

Décision : 37 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.8** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Constate avec la plus vive inquiétude les récentes attaques sur la partie du bien située en République centrafricaine, entraînant la destruction et le vol de la plupart du matériel et des équipements essentiels – dont des véhicules et du matériel de communication – et l'évacuation du gestionnaire du site, du personnel international et des chercheurs internationaux travaillant dans le bien, et l'annonce d'une augmentation du braconnage d'éléphants à l'intérieur et aux alentours du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de la République centrafricaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer la sécurité dans la zone concernée et assurer la protection du bien ;
5. Demande aux États parties du Cameroun et du Congo d'augmenter les activités de surveillance pour éviter l'insécurité et le braconnage qui affectent aussi les zones du bien situées sur leur territoire respectif ;
6. Lance un appel aux États parties de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) pour qu'ils étudient la dimension sous-régionale des conséquences des crimes contre la faune sauvage auxquels est confronté le bien, afin de lutter durablement et efficacement contre le braconnage en Afrique centrale ;
7. Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport commun détaillé sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les impacts des problèmes actuels de sécurité dans le bien, et des réponses apportées, pour étude par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

3. Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya (Kenya) (N 800)

Décision : 37 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.2**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Félicite l'État partie pour la collaboration efficace entre les services nationaux de faune sauvage et les service forestiers et pour les efforts accomplis visant à une implication accrue des parties prenantes dans la gestion du bien, en particulier au moyen d'accords signés avec les Associations forestières communautaires ;
4. Prend note avec inquiétude de l'important feu de forêt qui a éclaté en mars 2012 et qui aurait touché 10% de la superficie du parc national du Mont Kenya, et, demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial un rapport sur les impacts de cet incendie sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur les actions menées pour restaurer l'écologie des zones touchées ;
5. Prend note avec satisfaction des initiatives prises afin d'améliorer la préparation au risque d'incendie et de participer à la conception d'une méthodologie d'adaptation au changement climatique pour les gestionnaires de biens du patrimoine mondial mais regrette que l'État partie n'ait donné que des informations limitées sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2008 ou sur les inquiétudes soulevées par le Comité à sa 35e session ;
6. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre de manière urgente les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2008, en particulier, le remplacement des panneaux de marquage de délimitation du bien et la création de nouveaux corridors de faune sauvage ;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien, faisant en particulier état des impacts de l'incendie de 2012 ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2008.

4. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Décision : 37 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add.Corr,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.3** adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Notant la déclaration faite par l'État partie de l'Éthiopie lors de la 36e session du Comité (Saint-Petersbourg, 2012), exprimant sa préoccupation concernant la décision du Comité lui demandant de suspendre la construction du barrage,
4. Regrette que l'État partie de l'Éthiopie n'ait pas soumis de rapport d'étape sur la mise en œuvre des actions demandées dans la décision **36 COM 7B.3**, notamment l'invitation d'une mission de suivi réactif en Éthiopie ;
5. Regrette également que l'État partie de l'Éthiopie ait poursuivi la construction de Gibe III ainsi que les projets y associés avant d'avoir mis en place une évaluation stratégique environnementale (ESS), et réitère sa plus grande inquiétude concernant les impacts potentiels cumulés et ceux avérés du barrage Gibe III sur le lac Turkana, et

des futurs projets d'irrigation dans la vallée de l'Omo, ainsi que des projets de barrages Gibe IV et V, qui présentent une menace claire sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 (b) des *Orientations* ;

6. Réitère sa demande aux États parties du Kenya et de l'Éthiopie de traiter ce problème sur une base bilatérale et de conduire une EES afin d'évaluer les impacts cumulés de tous les développements ayant un impact sur le bassin du lac Turkana afin d'identifier des mesures correctives adaptées qui maintiennent des niveaux de l'eau du lac Turkana ainsi que des niveaux des variations saisonnières suffisants pour conserver la VUE du bien ;
7. Accueille favorablement la confirmation de l'État partie du Kenya qu'aucune exploitation pétrolière ne sera autorisée à l'intérieur du bien, mais note que l'exploration ou l'exploitation du pétrole dans le voisinage immédiat du bien, en particulier dans les zones du lac qui ne sont pas incluses dans les limites du bien, pourraient présenter un risque important pour sa VUE et auraient besoin d'une évaluation précise au moyen d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Réitère son appel à Tullow Oil de souscrire l'engagement de ne pas explorer ou exploiter le pétrole ou les minerais à l'intérieur des biens inscrits au patrimoine mondial déjà soutenu par le Conseil international pour les minerais et les métaux (ICMM) et Shell ;
9. Demande à l'État partie du Kenya de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi 2012 du Centre du patrimoine mondial / IUCN de traiter les impacts considérables du braconnage, de la pêche et du pacage du bétail dans l'emprise du bien ;
10. Réitère également sa demande à l'État partie de l'Éthiopie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / IUCN afin d'examiner les impacts du barrage Gibe III et des autres développements hydroélectriques ainsi que des projets d'irrigation de la région de l'Omo sur la VUE du lac Turkana ;
11. Prie instamment les États parties de permettre l'accomplissement des discussions bilatérales en cours sur l'impact du barrage GIBE sur le bien du lac Turkana ;
12. Demande également à l'État partie du Kenya, en consultation avec l'État partie de l'Éthiopie, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état d'avancement pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014, et un rapport sur l'état de conservation d'ici le **1er février 2015** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

5. Parc national du Lac Malawi (Malawi) (N 289)

Décision : 37 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,

2. Exprime son inquiétude quant aux activités d'exploration pétrolière dans le Lac Malawi, estime que le forage pétrolier constitue un risque grave pour l'intégrité de tout l'écosystème du lac, y compris la zone aquatique et les rives du lac comprises sur le territoire du bien, et, rappelle que l'exploration et l'exploitation minière, pétrolière et gazière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
3. Prie instamment l'État partie du Malawi de veiller à ce qu'aucune activité d'exploration ou d'exploitation pétrolière ne soit entreprise dans le Lac Malawi jusqu'à ce qu'une évaluation complète d'impact environnemental et social (EIES) n'ait été menée ;
4. Demande à l'État partie de fournir tous les détails sur les projets d'exploration pétrolière, y compris une carte de la zone concédée et des détails sur les activités, les opérations et les mesures de sauvegarde environnementale envisagées ainsi que des exemplaires de l'EIES ci-dessus mentionnée, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Félicite l'État partie du Mozambique d'avoir récemment déclaré sa partie du lac comme territoire de réserve, avec des zones spécifiques de protection totale des espèces dans certains secteurs ;
6. Encourage les États parties du Malawi, du Mozambique et de Tanzanie à mettre en place une (ou plusieurs) étude(s) technique(s) destinée(s) à identifier les plus importantes localités du lac en matière d'espèces endémiques de poissons et d'autres processus de biodiversité et d'évolution avec l'objectif de protéger ces localités et d'éventuellement les inclure dans un bien étendu et transnational du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'État partie du Malawi d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'examiner l'état de conservation du bien, en particulier les impacts potentiels de l'exploration pétrolière sur la valeur universelle exceptionnelle du Lac Malawi et les autres menaces et problèmes potentiels liés à l'intégrité du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie du Malawi de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, comprenant entre autres les informations requises sur les activités d'exploration pétrolière, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

6. Dôme de Vredefort (Afrique du Sud) (N 1162)

Décision : 37 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.5** et **35 COM 7B.5**, adoptées respectivement lors de ses 33e (Séville, 2009) et 35e (UNESCO, 2011) sessions,

3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans l'obtention du soutien de toutes les parties prenantes à la déclaration du bien dans le cadre de la législation nationale et demande à l'État partie d'achever au plus vite la procédure de déclaration et d'informer le Centre du patrimoine mondial de son achèvement ;
4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie pour répondre aux demandes précédentes de ce Comité et, en particulier, des progrès accomplis en matière de contrôle de l'affectation des terres, de mise en place d'une autorité en charge de la gestion du bien et de préparation de réglementations et d'orientations pour une gestion pratique efficace par l'autorité en charge et demande également à l'État partie de finaliser dès que possible les travaux entrepris en réponse aux précédentes demandes ;
5. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2010, en particulier les recommandations en matière de présentation du bien du patrimoine aux visiteurs, d'alignement des limites de la zone tampon sur l'actuel cadastre agricole, d'accès des visiteurs et de mécanismes de protection du bien ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

7. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Décision : 37 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.5** et **36 COM 8B.43** adoptées à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les mesures de lutte contre le braconnage initiées par l'État partie ainsi que la réinstauration du programme de retenue des recettes et demande à l'État partie de soumettre aussitôt que possible un rapport sur l'efficacité des mesures;
4. Prend note du fait qu'aucun avis officiel n'a été remis au ministère des ressources naturelles et du tourisme concernant des projets d'hydroélectricité sur le territoire du bien et note avec inquiétude que, selon les informations, la planification du projet de construction du barrage de la Gorge de Stiegler se poursuit et qu'une proposition pour le développement du projet a été présentée au gouvernement ;
5. Réitère sa grande préoccupation selon laquelle le projet de barrage de la Gorge de Stiegler pourrait sérieusement affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien et prie l'État partie de respecter son engagement de ne pas entreprendre des activités de développement au sein de la Réserve de gibier de Selous et dans sa zone tampon avant l'accord du Comité du patrimoine mondial, en accord avec le Paragraphe 172 des *Orientations* ;

6. Prie également l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 ainsi que son engagement en faveur de la conservation concernant la modification mineure de limite accordée pour la mine d'uranium de Mkuju, comme le demandait la décision **36 COM 8B.43** par l'ajout de zones de forêts de valeur et à finaliser la compensation de territoire conformément aux procédures légales du pays, y compris la publication au journal officiel ;
7. Demande également à l'État partie d'entreprendre une évaluation stratégique de l'environnement afin d'identifier globalement les effets cumulatifs des développements, évaluer les solutions de rechange les moins dommageables et prévoir des mesures d'atténuation des dommages selon les cas : exploitation minière, énergie, agriculture et infrastructures associées, telles que la construction de routes dans le bien ainsi que dans les corridors de déplacement et les zones de dispersion de la faune qui sont indispensables au maintien de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission réactive conjointe du Centre du patrimoine mondial / UICN à visiter le bien afin d'évaluer l'état de conservation de la Réserve de gibier de Selous - notamment l'impact du braconnage des éléphants, la gestion de l'impact de la mine d'uranium de Mkuju adjacente au bien, le statut des projets des barrages de Kidunda et de la Gorge de Stiegler - ainsi que mettre en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2010 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, **d'ici le 1er février 2014**, un rapport d'étape sur l'application de ce qui précède, ainsi qu'un rapport d'état sur la mise en œuvre de la décision **36 COM 8B.43**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014, **en vue de prendre en considération, dans le cas de la confirmation d'un danger potentiel ou certain, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

8. Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Décision : 37 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.11**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'État partie pour la rapidité de sa réponse à la lettre du Centre du patrimoine mondial et pour la gestion exemplaire du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités minières n'ont pas un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et réitère que les activités minières et la prospection et

exploitation du pétrole et du gaz sont incompatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial ;

5. Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie selon lesquelles les travaux de la route qui doit relier le village de Mamghar à la route Nouakchott – Nouadhibou ont été arrêtés, dans l'attente de la mise en œuvre d'un certain nombre de conditions énoncées par le ministère, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des copies des évaluations de l'impact sur l'environnement concernant cette route et les autres aménagements de la municipalité de Nouamghar, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande en outre à l'État partie de notifier au Comité du patrimoine mondial tout aménagement susceptible d'avoir un impact négatif sur le bien, préalablement à la prise de toute décision qu'il serait difficile de reprendre en sens inverse, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Encourage l'État partie à continuer de fournir des ressources matérielles et financières appropriées aux autorités du parc afin de prévenir la pêche illégale à l'intérieur du bien et dans son environnement immédiat ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'IUCN à se rendre sur le bien, afin d'évaluer les impacts potentiels d'activités minières, de pêcheries et de prospection du pétrole sur la VUE du bien et les mesures prises pour les atténuer et d'émettre des recommandations pour la protection continue de sa VUE ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des demandes qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

9. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Décision : 37 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 8B.5**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille avec satisfaction l'engagement officiel de l'État partie à la conservation du bien par le renouvellement de la confirmation de son engagement à mettre en œuvre pleinement les décrets du Conseil des ministres de 2008 traitant des divers problèmes auxquels le bien doit faire face ;
4. Prend note de la période difficile que traverse l'État partie qui restreint sa capacité à mettre en œuvre et à suivre les stratégies et actions adoptées pour la conservation du bien ;
5. Demande à l'État partie d'élaborer et d'adopter un plan d'action pour la mise en œuvre des décrets du Conseil des ministres de 2008 ;

6. Demande également à l'État partie d'initier l'établissement d'une autorité indépendante de gestion mandatée pour la gestion et le développement durable à long terme du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de garantir que le réseau routier situé sur le territoire du bien ne se développe pas et que le schéma directeur routier est révisé conformément au plan de zonage du bien, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'atténuation des impacts des routes existantes ;
8. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de l'UICN de 2012, y compris :
 - a) mettre en place un système efficace de suivi de la biodiversité visant à évaluer les impacts actuels des autres menaces telles que le pâturage de bétail et les espèces invasives, et, élaborer des stratégies spécifiques afin de garantir le minimum d'impact à long terme,
 - b) adopter une stratégie de renforcement des capacités d'application de la législation en matière maritime au moyen d'un cadre politique lisible,
 - c) entreprendre une évaluation globale des capacités d'accueil touristique et établir un système de suivi garantissant la durabilité de l'activité et son impact minimal sur le patrimoine naturel et sur les valeurs culturelles associées de l'archipel,
 - d) élaborer et mettre en œuvre une stratégie de développement touristique et de marketing pour tout l'archipel en collaboration avec le secteur privé tant local qu'international ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur les progrès accomplis dans l'amélioration de la gestion du bien et dans le traitement des principaux problèmes et perspectives de conservation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

ASIE ET PACIFIQUE

10. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Décision : 37 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.8**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie à l'égard de l'évaluation stratégique et réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que l'évaluation et le plan à long terme en résultant pour le développement durable du bien soient menés à bien par rapport à des critères définis de réussite, traitent les impacts

directs, indirects et cumulés sur le récif et aboutissent à des mesures concrètes pour garantir la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

4. Accueille également favorablement la mise en place d'une étude indépendante sur les dispositions relatives à la gestion du port de Gladstone, et demande que ces efforts se traduisent en une optimisation du développement et de l'exploitation du port de Gladstone et de Curtis Island, ainsi que des autres développements portuaires existants, conformément aux normes internationales de bonnes pratiques les plus élevées, en adéquation avec le statut emblématique de bien du patrimoine mondial ;
5. Accueille également favorablement l'engagement renouvelé du Plan de protection de la qualité de l'eau du récif et les mesures de sauvetage du récif ainsi que les résultats positifs indiqués dans le deuxième bulletin annuel du plan du récif ;
6. Note avec inquiétude les progrès limités accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des demandes clés formulées par le Comité (décision **36 COM 7B.8**) et les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de mars 2012 ainsi que le développement côtier constant sur le récif et prie l'État partie d'intensifier ses efforts afin de pleinement mettre en œuvre les demandes du Comité et les recommandations de la mission qui n'ont pas encore, ou seulement partiellement, été mises en œuvre, y compris en s'engageant à ;
 - a) rigoureusement garantir qu'aucun développement susceptible d'avoir un impact individuel ou cumulé sur la VUE du bien ou de compromettre l'évaluation stratégique et le plan à long terme en résultant pour le développement durable du bien n'est permis,
 - b) garantir qu'aucun développement portuaire ni infrastructure portuaire afférente ne sont autorisés à l'extérieur des principales zones portuaires existantes et établies de longue date au sein ou dans les environs du bien,
 - c) garantir que la législation protégeant le bien reste forte et adéquate pour préserver et améliorer sa VUE ;
7. Considère que les problèmes susmentionnés représentent un danger potentiel pour la VUE du bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, notamment sur la mise en œuvre des actions précédemment définies ainsi que sur les autres points soulevés dans le rapport de mission 2012, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Île Macquarie (Australie) (N 629 rev)

Décision : 37 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,

2. Rappelant la décision **34 COM 7B.10**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Exprime sa satisfaction vis-à-vis des résultats préliminaires du plan d'éradication des nuisibles de l'île Macquarie qui montrent qu'aucun rongeur n'a été détecté depuis juin 2011, que la végétation s'est régénérée et que l'avifaune marine est revenue nicher dans les zones précédemment infestées, et note les efforts continus de l'État partie pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation du dépérissement de la plante en coussinet de Macquarie et limiter les impacts de la pêche à la palangre au sein et en dehors de la zone économique exclusive australienne environnant l'île Macquarie ;
4. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie à continuer de surveiller les résultats du plan d'éradication des nuisibles de l'île Macquarie et demande à l'État partie d'y inclure un suivi des résultats pour confirmer le rétablissement durable de la végétation et des écosystèmes du bien ;
5. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qui précèdent.

12. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Décision : 37 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.9** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Note avec préoccupation que l'approfondissement et la qualité des évaluations de l'impact environnemental (EIE) semblent ne pas correspondre à l'ampleur et à la complexité des aménagements hydroélectriques prévus qui risquent d'affecter le bien ;
4. Note également avec préoccupation que les travaux de construction préparatoires ont avancé dans plusieurs endroits sans que les EIE aient été approuvées, et réitère sa demande à l'État partie de ne pas poursuivre la mise en œuvre du projet avant l'achèvement des EIE concernées ;
5. Demande à l'État partie de mener une évaluation stratégique environnementale (ESE) du projet Transfert d'électricité d'ouest en est, incluant une évaluation approfondie de ses impacts directs, indirects et cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (OUV) du bien, et encourage l'État partie à demander l'assistance du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN pour définir l'expertise technique nécessaire en vue de contribuer à la préparation de cette ESE ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre des cartes de toutes les licences d'exploitation minière dans la région entourant le bien, et incluant la zone entre le Hong Shan et la Montagne des Neiges du Haba – éléments constitutifs du bien –, pour s'assurer qu'il n'y a aucun empiètement le territoire du bien ;

7. Demande en outre à l'État partie de veiller à assurer et à contrôler la connectivité écologique et paysagère dans la zone entre le Hong Shan et la Montagne des Neiges du Haba qui font partie du bien, y compris dans les zones concernées par des licences de prospection ;
8. Prie instamment à l'État partie de veiller à ce qu'aucune activité minière, y compris de prospection ou d'exploitation minière illégale, n'ait lieu à l'intérieur du bien ou dans des zones adjacentes si cela risquait d'avoir une incidence sur la VUE du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie d'entreprendre, d'ici le **1er décembre 2014**, une évaluation de l'efficacité de la gestion du bien, en utilisant éventuellement la méthodologie «mise en valeur de notre patrimoine» («Enhancing Our Heritage»), et en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport de la mission de suivi réactif de l'UICN en avril 2013 ;
10. Prie aussi instamment à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de suivi systématique de la faune sauvage, pour s'informer sur la situation et les tendances des populations d'espèces essentielles, ainsi que sur les activités de braconnage, et servir de base pour la formulation et l'application de mesures visant à faciliter la restauration des populations de faune sauvage ;
11. Demande de plus à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations du rapport de la mission de suivi réactif de l'UICN en avril 2013 ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris sur l'avancement de la mise en œuvre de ce qui précède, pour étude par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

13. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision : 37 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.15**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note que l'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien au 1er février 2013 et note les informations fournies par l'État partie dans son rapport du 22 mai 2013 ;
4. Note avec une vive inquiétude l'intention de l'État partie de poursuivre la construction de la route lac Habema – Nduga – Kenyem sans qu'une étude environnementale stratégique (EES) du plan de transport intégré pour la Papouasie dans le contexte du bien n'ait été entreprise et considère que la continuation de la construction de la route lac Habema – Nduga – Kenyem et le projet de route Jayapura – Wamena – Mulia, si construites à travers le bien, représenteraient un danger potentiel manifeste pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) conformément au paragraphe 180 des

- Orientations*, et seraient une raison évidente d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'assurer la protection et la conservation de la VUE du bien de manière rigoureuse et d'éviter la fragmentation de l'aire naturelle largement intacte qui constitue le bien ;
 6. Demande à l'État partie de faire part d'informations détaillées sur la reprise du projet d'autoroute Trans-Papouasie et les mesures prises pour garantir la protection de la VUE du bien ;
 7. Réitère sa demande à l'État partie de mettre totalement en œuvre les recommandations des missions de 2008 et 2011 et de réaliser en priorité ce qui suit :
 - a) cesser toute construction de route à l'intérieur du bien et réhabiliter les routes récemment construites et en atténuer les impacts,
 - b) étudier plus avant et traiter le dépérissement des forêts et élaborer des orientations de gestion pour toutes les parties prenantes concernées entreprenant des activités sur le territoire du bien pour contenir la propagation du dépérissement,
 - c) passer en revue l'établissement du budget pour le bien afin de s'assurer que les ressources servent à traiter les principales menaces qui pèsent sur sa VUE,
 - d) renforcer les capacités du personnel du parc à gérer des problèmes écologiques, techniques et sociologiques complexes ;
 8. Demande également à l'Etat partie de fournir une version électronique et trois copies imprimées du Plan de gestion et du Plan de zonage pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
 9. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission UICN de suivi réactif sur le bien afin d'en évaluer l'état de conservation, en particulier en relation avec les impacts dus à la construction de la route, d'assister l'Etat partie à développer une stratégie de conservation permettant de garantir la conservation et la protection stricte de la VUE du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
 10. En appelle à la communauté internationale pour aider l'État partie à résoudre les sérieux obstacles qui empêchent une gestion efficace du parc notamment un financement, un suivi et un matériel de surveillance, des capacités et une expertise technique du personnel limités ;
 11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015** un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions de 2008 et 2011, ainsi que des résultats de l'étude environnementale stratégique (EES) du programme de transport intégré pour la province de Papouasie, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

14. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Décision: 37 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.15**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Félicite l'État partie de la promulgation de la loi de 2010 sur les Aires protégées, et de la rédaction de l'ordonnance de 2009 de la Province de Rennell-Bellona sur le Parc naturel patrimonial du lac Tegano, et prie instamment l'État partie d'appliquer dès que possible ces deux instruments dans le périmètre du bien de Rennell Est pour lui assurer une protection juridique complète et stricte ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'interdire immédiatement tout abattage commercial de bois dans Rennell Est pour éviter la perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Réitère également sa demande à l'État partie d'entreprendre d'urgence une évaluation de l'impact d'espèces envahissantes, spécialement de l'introduction associée de rats et d'escargots envahissants, d'instituer en toute première priorité des mesures de contrôle et d'éradication, et d'évaluer la faisabilité d'un programme de biosécurité à long terme pour éviter une nouvelle invasion, et engage l'État partie à faire appel à l'assistance internationale pour soutenir ces actions ;
6. Demande à l'État partie de traiter l'exploitation excessive du crabe de cocotier et d'autres ressources marines, et d'appliquer des régimes de ramassage fondés sur les pratiques traditionnelles de gestion des ressources, et incluant les restrictions recommandées par la mission ;
7. Demande également à l'État partie de tenir totalement compte des impacts du changement climatique sur le bien et sur la subsistance de la communauté de Rennell Est, et de prendre des dispositions dans le plan de gestion pour des mesures adaptatives et palliatives au changement climatique ;
8. Demande en outre à l'Etat partie d'entreprendre une étude d'évaluation déterminant si l'abattage actuel et permanent des forêts de Rennell Ouest aurait de sérieux impacts négatifs sur les forêts du bien, que le bien n'est pas strictement protégé contre l'abattage, et que l'introduction d'espèces envahissantes représente un danger précis avéré et potentiel respectivement, pour l'intégrité écologique du bien et pour sa valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
9. **Décide d'inscrire Rennell Est (Îles Salomon) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN et avec le soutien de partenaires nationaux et internationaux, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action d'urgence pour supprimer les menaces et aider les propriétaires coutumiers pour leur permettre de protéger le bien selon les normes du patrimoine mondial et conformément aux pratiques traditionnelles de gestion ;

11. Demande de plus à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'élaborer un projet d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi qu'un ensemble de mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

15. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Décision : 37 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.45** adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Présente ses plus sincères condoléances à la famille du garde tué lors d'opérations menées pour protéger le bien ;
4. Note avec inquiétude que la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées, pour traiter les impacts des travaux d'expansion sur l'autoroute 304, en particulier le long des tronçons de l'autoroute situés dans le bien, n'a pas été entreprise et qu'aucun calendrier d'achèvement n'a été communiqué, et prie l'État partie d'accélérer la construction de corridors écologiques efficaces, basés sur des plans détaillés et sur des évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) complétées et approuvées, incluant des évaluations détaillées des différentes options et des mesures soigneusement envisagées pour atténuer les impacts à long terme pour les deux tronçons de l'autoroute qui coupent le bien ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre et appliquer les limitations de vitesse et mesures d'atténuation des impacts sur d'autres routes qui coupent le bien, et de surveiller et limiter l'utilisation des autres routes comme raccourcis et voies de transport à travers le bien ;
6. Demande à l'État partie de terminer une évaluation actualisée du degré d'empiètement et toute augmentation sensible de celui-ci depuis l'inscription du bien, incluant un exercice de cartographie détaillée, en priorité, et recommande que l'État partie envisage de soumettre une demande pour modification majeure des limites afin d'exclure les zones d'empiètement qui ne contribuent pas à la valeur universelle exceptionnelle et d'inclure des aires adjacentes de grande valeur en matière de conservation, suivant les procédures pertinentes telles que définies dans les *Orientations*, et avec l'avis préalable de l'UICN ;
7. Demande également à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour arrêter tout l'abattage illégal au sein du bien, de veiller à ce que les individus prenant part à des activités d'extraction illégale des ressources sortent du bien, et avec le soutien des

autres États parties concernés, notamment le Cambodge, la Chine, la République démocratique populaire lao et le Vietnam, de mettre un terme au commerce illégal de *Dalbergia cochinchinensis* ;

8. Note également que la construction se poursuit sur le site du barrage de Huay Samong, et réitère également sa demande à l'État partie d'entreprendre toutes les mesures d'atténuation, application et anti-empiètement nécessaires pour garantir l'absence d'impact de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Réitère en outre sa demande à l'État partie de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe de l'UNESCO/UICN de 2012, incluant un relevé clair de l'étendue et du statut du pâturage de bétail dans le bien, d'ici **juin 2014** ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien avant la 38e session du Comité en 2014, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qui précèdent et celles faites par la mission de suivi réactif de 2012, et de prendre en considération la possibilité d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé et détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission 2012 et des actions précisées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

16. Baie d'Ha Long (Viet Nam) (N 672bis)

Décision : 37 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.20** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note que l'État partie n'a pas encore soumis le plan pour une utilisation durable du centre culturel de Cua Van, et demande à l'État partie de soumettre ce plan ainsi que les autres plans de gestion afférents récemment élaborés au Centre du patrimoine mondial et prie l'État partie d'accélérer la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan pour garantir une utilisation durable du centre et limiter les impacts du tourisme sur le bien ;
4. Accueille avec satisfaction les efforts faits par l'État partie pour élaborer un certain nombre de plans de gestion afin de traiter les pressions multiples du développement, de la population et du tourisme qui affectent le bien, mais note également qu'ils ne représentent pas une approche de gestion intégrée du bien et de sa zone tampon, sans laquelle il sera extrêmement difficile de remédier à ces pressions sur le long terme ;

5. Accueille favorablement l'intention de l'État partie de demander une assistance internationale pour effectuer une évaluation de l'efficacité de la gestion conformément à l'outil « Mise en valeur de notre patrimoine » ;
6. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'évaluations d'impact sur l'environnement sur les impacts de la décharge et autres aménagements majeurs récemment achevés dans la zone tampon du bien, mais note par ailleurs que la qualité de l'eau au sein du bien est signalée comme restant dans les normes nationales ;
7. Prie également l'État partie de veiller à ce que des règlements pour les visiteurs soient appliqués avec efficacité pour limiter les impacts du tourisme dans les zones clés afin de réduire la pression de ce facteur sur la valeur universelle exceptionnelle du bien tout en améliorant la qualité de l'expérience touristique ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien avant la 38e session du Comité en 2014, afin d'aider l'État partie à concevoir un plan d'action pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée du bien et de sa zone tampon et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité à ses 33e (Séville, 2009) et 35e (UNESCO, 2011) sessions ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur les résultats de l'évaluation de l'efficacité de la gestion pour le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

17. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Décision : 37 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.18**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Note qu'un projet d'amendement du plan de gestion pour le Parc national de Pirin qui autoriserait d'autres projets d'aménagement dans les limites de la zone tampon du bien, est en cours d'étude par l'Etat partie ;
4. Demande à l'Etat partie de s'assurer que l'amendement proposé est en adéquation avec la Stratégie 2010 pour le tourisme naturel durable, et qu'un mécanisme de suivi approprié est mis en place pour les activités de ski et les autres activités dans la zone tampon, comme demandé par le Comité et la Mission de suivi réactif 2011, avant que ne soit approuvé le projet d'amendement ;

5. Demande également à l'État partie d'entreprendre une Evaluation stratégique environnementale pour le développement de la zone tampon, comprenant des consultations avec les parties intéressées, et prie l'Etat partie de s'assurer que ces propositions n'auront pas un impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et particulièrement sur son intégrité ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie de confirmer qu'aucun nouvel aménagement destiné à la pratique du ski ne sera autorisé et réaffirme sa position selon laquelle tout aménagement supplémentaire destiné à la pratique du ski, d'une piste de ski ou d'une infrastructure liée à cette pratique sur le territoire du bien constituera la condition d'une inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Prie instamment l'État partie d'accélérer la mise en œuvre des recommandations restantes de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011 sur le bien, qui ne sont pas encore intégralement appliquées à ce jour ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

18. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)

Décision : 37 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Note avec une vive inquiétude les projets de forage et de fracturation hydraulique de trois puits expérimentaux onshore-to-offshore dans le voisinage immédiat du bien qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle et en particulier sur l'intégrité du bien en conséquence de pollution, infrastructure industrielle et chocs sur les formations géologiques ;
3. Prie instamment l'État partie de finaliser l'Evaluation d'impact environnemental pour étudier les impacts potentiels sur la VUE du bien et de soumettre un exemplaire de l'EIE au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant qu'une quelconque décision qu'il serait difficile d'inverser ne soit prise ;
4. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer ces risques ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant les conclusions du processus d'évaluation environnementale, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

19. Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258)

Décision: 37 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.19** adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Prend note du fait que la licence de prospection de gaz n'a pas encore été renouvelée et considère que tout forage exploratoire nécessiterait une Évaluation d'impact environnemental (EIE), laquelle devrait étudier son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier sur ses écosystèmes marins, et être soumise au Comité du patrimoine mondial pour examen ;
4. Demande à l'État partie d'élaborer un plan de gestion d'ensemble pour tout le bien et de préciser les dispositions de gestion en vigueur ;
5. Note avec préoccupation l'augmentation de la pression touristique sur le bien et son impact possible sur la VUE, et demande également à l'État partie d'inclure dans le plan de gestion une stratégie de tourisme durable et un ensemble de mesures pour traiter le problème de la pression touristique ;
6. Demande en outre à l'État partie de fournir des détails complémentaires sur le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration pour la ville de Porto, et sur le projet d'élargissement des routes D424 et D81, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Accueille favorablement le projet d'agrandissement de la Réserve de Scandola et recommande que l'État partie envisage de répercuter cet agrandissement sur le bien, en suivant les procédures appropriées pour les modifications des limites, comme précisé dans les *Orientations* ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, ainsi que des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

20. Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion (N 1317)

Décision : 37 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,

2. Rappelant la décision **34 COM 8B.4**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement les progrès réalisés par l'Etat partie dans la définition d'un plan de gestion et la mise en œuvre d'une stratégie pour lutter contre les espèces exotiques invasives, et demande à l'Etat partie d'assurer tous les moyens techniques et financiers pour la mise en œuvre effective à long terme de ces dispositifs, et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer le bétail du bien ;
4. Demande également à l'Etat partie de :
 - a) renforcer les moyens pour l'éradication du goyavier de Chine (*Psidium cattleianum*) dans les limites du bien, en veillant à ce que cet objectif soit inscrit dans les aménagements forestiers et les programmes pluriannuels, et appuyer la restructuration de la filière de production de goyaves dans la zone tampon,
 - b) élaborer une stratégie de prévention, de surveillance et d'intervention rapide contre les incendies en veillant à éviter les impacts des moyens mis en œuvre sur les valeurs du bien, particulièrement de ne pas ouvrir de nouvelles pistes et de privilégier la mise à disposition de moyens aériens de lutte contre les incendies pendant la période sèche,
 - c) assurer une coordination étroite entre les différents acteurs sur les actions à mettre en œuvre pour la gestion du feu, en veillant à impliquer la population dans la surveillance des incendies ;
5. Recommande à l'Etat partie de solliciter l'expertise de l'UICN en matière de gestion post-incendie et de contrôle des espèces exotiques invasives ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de développer une stratégie de gestion du tourisme pour le bien en prenant en compte les résultats de l'étude, actuellement en cours, d'évaluation de l'impact potentiel des manifestations sportives de grande ampleur sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Rappelle que le projet de développement de la géothermie est incompatible avec le statut de patrimoine mondial et demande par ailleurs à l'Etat partie de respecter l'engagement pris en 2010, lors de l'inscription du bien et d'abandonner définitivement le projet de géothermie dans la plaine des sables ;
8. Rappelle également que les activités économiques telles que l'agriculture, la sylviculture, la production d'énergie et le tourisme doivent être gérées de manière à ne pas nuire à l'intégrité ni à la VUE du bien, que les projets de développement des activités économiques ayant un impact potentiel sur le bien doivent faire l'objet d'évaluations d'impact environnemental conformes aux normes internationales de bonne pratique et demande de plus à l'Etat partie de soumettre les rapports de ces évaluations d'impact environnemental au Centre du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, et sur la mise en œuvre de ce qui précède.

21. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Décision : 37 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.21**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Note avec inquiétude que l'État partie signale des menaces potentielles sur le bien provenant de zones adjacentes, qui se font chaque année plus prégnantes, et regrette que l'État partie ne communique pas d'informations suffisamment détaillées sur les tendances des populations de faune sauvage dans le périmètre du bien, ni sur la mise en œuvre de plusieurs des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007 ;
4. Considère qu'en l'absence de ces informations, l'état de conservation actuel et l'efficacité de la gestion du bien ne peuvent pas être pleinement évalués ;
5. Note également avec une vive préoccupation le déclin des populations de rennes sauvages et de mouflons des neiges, et encourage l'État partie à créer une aire de conservation afin de mieux protéger les lieux d'hivernage de ces espèces comme cela a été proposé par la Commission pour la conservation des espèces rares et menacées du kraï du Kamchatka ;
6. Accueille avec satisfaction la clarification de l'État partie indiquant qu'il n'y a aucun projet d'implantation de centrale hydroélectrique à l'intérieur du bien et lui demande de fournir des informations détaillées sur d'éventuels projets de construction de centrale hydroélectrique sur la rivière Zhupanova, zone clé d'hivernage du renne sauvage à l'extérieur du bien, et sur leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), en joignant les doubles des évaluations d'impact environnemental dès qu'elles seront disponibles, avant de prendre des décisions irréversibles, en vertu du paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de clarifier les apparentes contradictions relatives à la surface totale des quatre parcs naturels régionaux constitutifs du bien, en fournissant des informations complètes, avec les cartes, les "spécifications" des limites appliquées en 2010 pour les quatre parcs et une carte détaillée montrant les limites de toutes les composantes du bien ;
8. Prie instamment l'État partie d'appliquer dans leur intégralité les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, notamment celles qui concernent le développement et la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée et d'une structure de coordination, d'un plan de gestion d'ensemble du tourisme et le renforcement de la capacité institutionnelle des administrations du bien, en termes de ressources humaines et financières ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points évoqués précédemment, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision : 37 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.22**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de fermer la Papeterie Baikalsk, ainsi que le sommaire du plan de fermeture et un calendrier soumis au Centre du patrimoine mondial comprenant les mesures envisagées afin de prendre en compte l'héritage industriel de l'usine ;
4. Prie instamment l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2014** un plan de fermeture et un calendrier détaillés ;
5. Demande à l'Etat partie de s'assurer que tous les plans pour l'usage future du site de la Papeterie Baikalsk feront l'objet d'une étude d'impact environnementale vigoureuse, comprenant l'évaluation spécifique des impacts potentiels directes, indirectes et cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de soumettre les résultats de telles études au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Prend note avec inquiétude des impacts potentiels sur le bien du projet de construction d'un barrage sur la rivière Orkhon en Mongolie et demande également aux États parties de la Fédération de Russie et de Mongolie de remettre des informations complémentaires sur l'état d'avancement de ce projet ainsi que sur les évaluations d'impact environnemental prévues dans le but de quantifier son impact potentiel, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Accueille également avec satisfaction la confirmation que l'exploration minière demeure interdite dans la zone écologique centrale du Territoire naturel de Baïkal, mais note également avec inquiétude que la licence d'extraction de minerai sur le gisement de Kholodninskoye reste en vigueur jusqu'en mars 2025 ;
8. Rappelle également que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie de révoquer la licence d'exploitation minière ;
9. Exprime son inquiétude quant à un certain nombre d'importantes menaces existantes et potentielles pour le bien, en particulier les aménagements en cours et prévus dans les zones économiques spéciales du « Port de Baïkal » et de la « Porte de Baïkal » ; les modifications à la législation fédérale qui autorisent l'aménagement d'infrastructures touristiques dans le polygone de biosphère de la réserve naturelle de protection stricte de Barguzinskiy; les modifications rapportées dans les réglementations de la réserve naturelle de protection stricte de Baïkalo-Lenskiy ; la pollution de la rivière Selenga ainsi que la pollution atmosphérique ;
10. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il développe, dans le cadre de la loi spéciale pour le Lac Baïkal, un plan intégré de gestion pour le bien et un plan d'aménagement du territoire, lesquels devront prendre en compte l'ensemble des

projets envisagés, y compris ceux situés sur le territoire des zones économiques spéciales du « Port de Baïkal » et de la « Porte de Baïkal », afin de garantir que leur mise en œuvre se fasse de manière compatible avec la valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'intégrité du bien ;

11. Prie en outre instamment l'État partie d'évaluer l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien des projets susmentionnés au moyen d'évaluations d'impact environnemental et d'en soumettre les conclusions au Centre du patrimoine mondial avant que toute décision définitive ne soit prise quant à leur mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, y compris un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de fermeture pour la Papeterie Baïkalsk, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

23. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision : 37 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.23** adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Exprime son inquiétude quant aux modifications de la protection légale du bien qui ont permis le développement d'infrastructures touristiques de grande ampleur sur le plateau de Lagonaki situé au sein des limites du bien et réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce qu'aucune infrastructure touristique ou de ski de grande ampleur ne soit réalisée à l'intérieur du bien ;
4. Bien que l'Etat partie ait réitéré ses engagements à ne pas développer de nouveaux éléments de construction majeurs qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle (VUE) au sein des limites du bien, le Comité estime que l'installation de toute nouvelle construction sur le plateau de Lagonaki, y compris dans les massifs de Fisht et Oshten, constituerait un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et à ses décisions antérieures ;
5. Prend note des conclusions de la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012, qui observe une augmentation des pressions anthropiques sur le bien, et prie l'État partie de mettre en œuvre toutes ses recommandations, en particulier :
 - a) élaborer une stratégie de tourisme durable globale et un plan d'ensemble pour le bien et les zones spécifiques protégées adjacentes, en privilégiant des activités

- touristiques ayant un faible impact et en veillant à ce que les projets d'infrastructure à vocation touristique et récréative n'affectent pas la VUE du bien,
- b) s'assurer qu'aucune zone clé pour la VUE du bien et d'importante biodiversité ne soit incluse au sein des composantes du Polygone de la biosphère de la réserve naturelle intégrale du Caucase, qui pourrait être utilisée pour la construction d'infrastructures récréatives et qu'aucune activité ne soit autorisée à l'intérieur du polygone dès lors qu'elle nuit à l'intégrité du bien,
 - c) clarifier d'urgence la délimitation de la zone tampon septentrionale de la réserve naturelle intégrale du Caucase, qui fait partie du bien, et rétablir sa protection légale,
 - d) garantir que les impacts potentiels de tout élément de construction majeure à l'intérieur du bien sur sa VUE soient attentivement évalués et qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) soit remise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre une décision, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - e) finaliser la délimitation exacte du périmètre de toutes les composantes du bien, établir une zone tampon fonctionnelle pour le bien et soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte actualisée du bien et de sa zone tampon,
 - f) garantir la mise en œuvre d'un plan de gestion général pour le bien en élaborant un plan d'action et en créant un organe de coordination pour l'ensemble du bien,
 - g) adapter les « certificats » des monuments naturels qui font partie du bien pour assurer que toute l'exploitation forestière, y compris la coupe sanitaire, la construction de routes, de passerelles, de lignes électriques et autres infrastructures de communication ne soient pas autorisées et que la construction d'autres éléments de construction majeures utilisées pour des activités récréatives soit interdite,
 - h) suspendre toute construction et/ou extension de bâtiments et d'installations dans la vallée supérieure de la Mzimta au sein des limites du bien et renforcer le statut de protection légale de cette zone ;
6. Prend acte de l'intention de l'État partie de soumettre une proposition de modification des limites en excluant du bien des parties du plateau de Lagonaki qui seraient dégradées et en y incluant d'autres parties, et rappelle que cette proposition doit être clairement justifiée au titre de la VUE pour laquelle le bien a été inscrit, devrait reposer sur des données scientifiques fiables et être soumise en tant que nouvelle proposition d'inscription, conformément au paragraphe 165 des *Orientations* ;
 7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, accompagné d'un rapport d'avancement de la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-devant et par la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

24. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Décision : 37 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.24**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Prenant note de l'information reçue récemment de l'Etat partie qui confirme les progrès notoires réalisés dans la préparation d'une proposition de modification significative des limites du bien visant à clarifier le statut juridique de tous les éléments du bien et à son expansion avec 215 000 hectares de forêts vierges uniques et prend également note de l'intention de l'État partie de soumettre la proposition de modification des limites importante d'ici le 1er février 2014 ;
4. Prend en outre note de la déclaration faite par l'État partie comme quoi aucune exploitation aurifère du gisement de « Chudnoe » n'est mise en œuvre ;
5. Exprime sa préoccupation concernant le fait que l'État partie poursuit les activités d'exploration aurifère au sein du bien et n'a pas annulé les modifications de limites qui ont privé de protection juridique quatre aires au sein du bien, dont la concession d'exploitation aurifère de 19,9 kilomètres carrés, et note que les cartes soumises avec la proposition d'inscription montrent clairement qu'aucune aire au sein du bien n'a été exclue et que, par conséquent, ces quatre aires sont bel et bien dans les limites du bien tel qu'inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1995 ;
6. Considère que ces points constituent clairement un danger avéré pour la Valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
7. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - a) révoquer ou bloquer les licences d'exploration et d'exploitation déjà concédées,
 - b) annuler les modifications de limites apportées au Parc national de Yugyd Va ;
8. Rappelle que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de politique internationale du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial, et fait appel aux compagnies minières concernées de ne pas poursuivre l'exploitation aurifère sur le territoire du bien et aux institutions financières qui soutiennent les activités d'exploitation minière de suspendre leur soutien financier ;
9. Rappelle également que toute modification des limites proposées d'un bien du patrimoine mondial est soumise à des procédures officielles au moins aussi rigoureuses que celles visées dans la proposition d'inscription du bien, et qu'elle doit être examinée selon la procédure prévue pour les modifications majeures de limites, comme demandé au paragraphe 165 des *Orientations* ;

10. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'élaborer une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
11. Recommande à l'État partie d'inviter une mission consultative de l'UICN ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

25. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)

Décision : 37 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.25**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant au nouveau décret 212 N 202, en date du 2 août 2012, de la République de l'Altaï qui autorise « la construction et l'exploitation d'objets linéaires ainsi que de structures qui en font partie intégrante », qui affaiblit les dispositions légales de protection du bien, et rappelle que, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, la modification du statut de protection légale d'une zone incluse dans le territoire d'un bien est considérée comme un danger potentiel pour sa valeur universelle exceptionnelle et constitue une raison d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Prend note avec préoccupation des rapports selon lesquels des études préparatoires sur l'itinéraire du gazoduc sur le territoire du bien ont été menées depuis sa 36e session ;
5. Prend note des informations soumises par l'Etat partie indiquant qu'à la date du 30 avril les travaux de conception du projet du gazoduc de l'Altaï ont été suspendus et qu'aucun financement ne sera attribué aux travaux de conception pour la période de 2014 à 2015 ;
6. Rappelle sa position selon laquelle toute décision visant à poursuivre le projet de gazoduc traversant le territoire du bien représenterait un danger avéré pour sa valeur universelle exceptionnelle tel que décrit par le paragraphe 180 des *Orientations*, et constituerait un cas patent d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il prenne une décision catégorique d'abandonner le projet de construction du gazoduc de l'Altaï traversant le bien et prie instamment l'État partie de garantir qu'aucuns travaux préparatoires ne sont entrepris sur le territoire du bien et que le Gouvernement de la République d'Altaï

restaure le statut de protection légale de la zone de silence de Ukok, en conformité avec les conditions requises en matière de protection par la *Convention* ;

8. Demande à l'État partie de garantir que des évaluations d'impact environnemental sont soumises au Centre du patrimoine mondial pour tout projet d'aménagement d'infrastructures, y compris le gazoduc et les projets hydroélectriques, sur le territoire du bien ou aux alentours de celui-ci, susceptibles d'avoir des conséquences sur sa valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts de mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 ;
10. Rappelle également sa position selon laquelle toutes les questions juridiques concernant les biens naturels de la Fédération de Russie, constitués d'aires protégées fédérales et régionales, soient traitées dans un cadre juridique national d'ensemble pour la protection et la gestion des biens naturels du patrimoine mondial, afin de garantir l'accomplissement des obligations de l'État partie aux termes de la *Convention* et demande en outre à l'État partie d'organiser un atelier pour aider à établir ce cadre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

26. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Slovaquie / Allemagne / Ukraine) (N 1133bis)

Décision : 37 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 8B.13**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Exprime son inquiétude quant au niveau de menaces susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et quant à l'absence de réponse de gestion adéquate pour remédier à ces pressions ;
4. Demande à l'État partie de Slovaquie de veiller à ce qu'une stratégie globale de développement autour de la partie slovaque du bien et des orientations pratiques pour atteindre une protection efficace de sa valeur universelle exceptionnelle et en particulier de son intégrité soient incluses dans le plan de gestion demandé par le Conseil de l'Europe, afin de garantir que les exigences de la Convention et celles du Conseil de l'Europe puissent être satisfaites dans un plan de gestion unique ;
5. Demande également à l'État partie de Slovaquie de renforcer la coopération entre les différents ministères et agences concernés pour la gestion du bien et de veiller à ce

que le statut de patrimoine mondial du bien soit reconnu dans leurs plans et stratégies ;

6. Prie l'État partie de Slovaquie de cesser toute activité d'exploitation forestière non durable au sein des sites qui constituent le bien du patrimoine mondial ;
7. Rappelle qu'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) devrait être réalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial pour l'ensemble des projets de développement sur le territoire du bien et dans ses environs susceptibles d'affecter sa valeur universelle exceptionnelle conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande en outre à l'État partie de Slovaquie de cesser immédiatement tout développement d'infrastructure susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien tant que les EIE ne sont pas réalisées ;
8. Encourage les États parties d'Allemagne, Slovaquie et Ukraine à améliorer leur coopération transnationale et à mettre en œuvre les recommandations adoptées dans sa décision **35 COM 8B.13**, en particulier l'instauration d'un système de gestion intégrée pour le bien trilatéral garantissant la protection des liens fonctionnels entre les éléments du bien, ainsi que des plans de recherche et de suivi afin de surveiller le bien dans son ensemble, et de l'intensification du renforcement des capacités en vue d'un partage des bonnes pratiques ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

27. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Décision: 37 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.27**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte des efforts déployés en réponse aux recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/RAMSAR menée en 2011 et demande à l'État partie de poursuivre ces efforts ;
4. Réitère sa préoccupation au sujet des impacts cumulatifs de plusieurs menaces pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier le dragage en profondeur de l'estuaire du Guadalquivir, le problème de captage excessif de l'aquifère de Doñana et les impacts potentiels de projets pétroliers au voisinage du bien, et considère que si ces problèmes ne sont pas efficacement traités, le bien pourrait répondre prochainement aux conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Accueille avec satisfaction la conclusion de la Déclaration d'impact environnemental de la raffinerie de Balboa et de son infrastructure associée, ainsi que la non-approbation

de la construction de la raffinerie et de ladite infrastructure, et demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute révision possible de la décision, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

6. Prie instamment l'État partie de n'autoriser aucun dragage en profondeur du Bas-Guadalquivir et de veiller à ce que toute activité de dragage d'entretien soit écologiquement optimisée, conformément aux recommandations de la Commission scientifique et de la décision **35 COM 7B.27**, et d'intégrer les conclusions de la Commission scientifique, en tant que conditions contraignantes, à la Déclaration d'impact environnemental ;
7. Se déclare préoccupé des impacts potentiels de projets planifiés d'extraction et de stockage de gaz au voisinage immédiat du bien et demande en outre à l'État partie de s'assurer que l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soit totalement étudié dans le cadre de l'Évaluation d'impact environnemental, et que les résultats soient transmis au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'investir davantage dans le suivi et la mise en œuvre des plans de préparation aux risques multiples, et d'établir des lignes de communication directe entre l'instance de gestion du bien et la raffinerie de La Rábida, étant donné l'expansion de cette raffinerie ;
9. Demande de plus à l'État partie d'approuver et de mettre en œuvre sans délai le plan spécial de gestion des zones d'irrigation (situées au nord de la couronne forestière de Doñana) ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

28. Chaussée des géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369)

Décision : 37 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7C**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas tenu le Comité pleinement informé du développement du golf de Runkerry avant que soient prises des décisions difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de stopper le projet de développement d'un terrain de golf jusqu'à la réalisation d'une évaluation de l'impact potentiel du projet d'aménagement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

5. Invite l'État partie à consulter le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sur les modifications et autres solutions de rechange envisageables pour le projet de développement d'un terrain de golf afin d'éviter tout impact négatif sur la VUE du bien ;
6. Encourage fortement l'État partie à envisager de renforcer ses dispositions légales et son cadre de planification afin de permettre aux autorités nationales d'assurer leurs responsabilités en matière de mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial au niveau national concernant des projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur les biens du patrimoine mondial, de veiller à ce que les impacts potentiels de tels développements sur la VUE de tout bien du patrimoine mondial situé sur son territoire soient correctement évalués dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), ou d'une évaluation spécifique de l'impact sur le patrimoine (EIP), et enfin de s'assurer que les développements ayant un impact négatif sur la VUE ne soient pas autorisés ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, ainsi qu'une copie de la EIE du projet de développement d'un terrain de golf de Runkerry, y compris une évaluation complète de son impact sur la VUE du bien.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

29. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1032)

Décision : 37 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.30**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Réitère son inquiétude que la majorité du territoire de la composante Chapada dos Veadeiros de ce bien en série continue de ne pas bénéficier du statut de parc national et que son intégrité n'est plus garantie ;
4. Reconnaît les actions positives entreprises par l'État partie pour développer de nouvelles unités de conservation dans le but de restaurer une partie de la protection légale qui a été perdue, et note que le processus de mise en place d'une protection et d'une gestion efficaces, basées sur une consultation publique, prend plus de temps que prévu ;
5. Considère que les modifications de limites actuellement envisagées par l'État partie correspondraient à une modification majeure et exigeraient la formulation d'une nouvelle proposition d'inscription, comme le prévoit le paragraphe 165 des *Orientations* ;

6. Rappelle à l'État partie que, tant qu'une telle proposition d'inscription soit présentée pour examen par le Comité du patrimoine mondial, le bien, tel qu'il est reconnu par la Convention du patrimoine mondial, ne bénéficie plus d'un statut de protection légale adéquat et est par conséquent considéré comme étant en péril, conformément au paragraphe 180 (b) (i) des *Orientations* ;
7. Considère également que si des progrès importants pour traiter le manque de protection de certaines zones du bien ne sont pas réalisés d'ici la 39e session du Comité du patrimoine mondial, ou si se profile une menace importante avant cette date, il sera envisagé d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande à l'État partie de finaliser l'établissement de nouvelles unités de conservation à l'intérieur ou en dehors du bien avant la fin 2013, en prenant en considération les critères suivants :
 - a) la nécessité d'assurer une consultation publique optimale avec tous les propriétaires terriens concernés, et promouvoir et soutenir l'établissement de réserves de patrimoine naturel privées,
 - b) l'application de régimes de gestion qui assurent la meilleure protection possible de la biodiversité et des processus écologiques, et assurent la pleine coopération en matière de gestion entre les agences fédérales et d'Etat, ainsi que les propriétaires privés. Au cas où les régimes de gestion ne garantiraient pas la protection intégrale de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), des règlements complémentaires devront être mis en place,
 - c) envisager l'extension du bien afin d'inclure les zones à l'intérieur dans et hors du bien possédant le meilleur statut de conservation, avec par ordre de priorité les zones de Rio das Pedras (dans le bien), São Bartolomeu, Rio dos Couros (au sud du bien), Ríos Macaco et Macaquinho (à l'intérieur et hors du bien) ;
9. Demande également à l'État partie d'appliquer intégralement toutes les autres recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2013 ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2015**, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*, une proposition de modification majeure des limites du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, qui comportera des territoires supplémentaires possédant une valeur de conservation qui n'est plus actuellement une caractéristique du bien, de manière à composer un bien qui réponde aux exigences de VUE, assorti d'une gestion et d'une protection efficaces ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, qui comprenne un rapport sur l'état d'avancement de la nouvelle proposition d'inscription, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

30. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 205bis)

Décision : 37 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.31**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Félicite les États parties pour les progrès accomplis afin de renforcer la coopération transfrontalière au niveau de la gestion du bien ;
4. Regrette que la construction du barrage de Bonyic ait continué sans prendre en considération au préalable les résultats de l'évaluation environnementale stratégique (EES) en cours et prie instamment les États parties de la compléter en priorité et conformément aux normes internationales relatives aux meilleures pratiques, en particulier :
 - a) analyser les impacts qui reposent sur des preuves et des données scientifiques, y compris les impacts alternatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE),
 - b) évaluer les alternatives les moins préjudiciables, y compris celle du "non projet",
 - c) assurer un vaste processus de consultation et de validation des parties prenantes ;
5. Regrette également que l'État partie panaméen n'ait pas suspendu la construction du barrage de Bonyic jusqu'à ce que l'EES ait été réalisée et ses résultats pris en considération, comme le demandait la décision **34 COM 7B.32** ;
6. Note avec inquiétude les dommages irréversibles causés à la biodiversité d'eau douce dans au moins deux bassins versants (Changuinola et Bonyic) et l'absence de mesures adéquates pour atténuer la perte de biodiversité, et demande à l'État partie panaméen d'appliquer des mesures d'atténuation et de mettre en place un programme de suivi effectif de long terme afin d'être apte à en mesurer l'efficacité ;
7. Note également avec inquiétude les conflits sociaux relatifs aux barrages hydroélectriques dans les deux pays, ce qui complique la gouvernance de la région élargie et multiplie les menaces directes provenant de projets de développement économique ;
8. Demande également aux États parties de mettre en application les autres recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2013, en particulier:
 - a) ne pas autoriser d'autres projets d'aménagements hydroélectriques, miniers ou de construction de route à l'intérieur ou directement adjacents au bien, en particulier dans les aires protégées et les territoires autochtones voisins,
 - b) veiller à ce que tout nouveau développement économique planifié susceptible de porter préjudice au bien soit soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE) indépendante, accompagnée d'une évaluation spécifique des impacts sur la VUE du bien, et tienne compte de tous les éléments du processus à appliquer

- pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones ayant des droits territoriaux sur les terres affectées,
- c) garantir l'intégrité à long terme des bassins versants complets non touchés (de la source à la mer), qui font partie du bien à une altitude inférieure à 1 200 mètres, afin de préserver les écosystèmes aquatiques qu'ils abritent,
 - d) harmoniser les plans de gestion des aires protégées qui constituent le bien dans le cadre d'un seul plan de gestion global,
 - e) compiler et suivre les données de terrain sur l'état actuel des activités humaines, l'intensité du pacage du bétail et l'impact sur la VUE, l'étendue des cultures illicites à l'intérieur et directement adjacentes au parc, y compris le nombre d'hectares affectés, le nombre de familles qui utilisent les ressources dans le périmètre du bien, et la nature et l'étendue des chemins de terre / pistes existants,
 - f) continuer à augmenter les effectifs du parc et inclure les populations autochtones et les paysans locaux dans les efforts de suivi du parc pour assurer l'intégration des acteurs clés du programme de conservation ;
9. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, accompagné d'un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

31. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)

Décision : 37 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.33**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Demande à l'État partie de finaliser d'urgence un projet de plan de gestion pour la zone spéciale de protection marine, de l'adopter et d'en lancer la mise en œuvre, et de démarrer l'évaluation indépendante d'efficacité de la gestion pour orienter la gestion effective du Parc national de Coiba et de sa zone spéciale de protection marine ;
4. Renouvelle sa demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de conservation et d'aménagement de la zone côtière afin de s'assurer que les impacts cumulés de l'aménagement de la zone côtière sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont efficacement traités, et engage l'État partie à développer cette politique sur la base de l'évaluation stratégique environnementale du potentiel d'aménagement de la zone côtière ;

5. Se déclare préoccupé des impacts potentiels de la base navale sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande également à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour minimiser ces impacts, notamment :
 - a) mettre en place des mesures de biosécurité pour éviter que la base navale ne devienne une source d'introduction d'espèces exotiques,
 - b) éduquer le personnel pour veiller à ce qu'il ne s'engage pas dans le trafic de faune et de flore sauvages,
 - c) s'assurer que le personnel ne se lance pas dans la production agricole,
 - d) marquer clairement les limites, idéalement par un grillage aussi petit que possible, avec des restrictions sur les déplacements de personnes au-delà de ces limites,
 - e) s'assurer que les équipements côtiers soient construits et gérés de façon à ne pas détruire les fonds marins et à ne pas contribuer à l'érosion,
 - f) ne pas laisser l'aéroport contribuer aux pressions du développement, comme le tourisme et les hôtels ;
6. Prie instamment l'État partie de finaliser la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN pour étudier l'état de conservation du bien dans son ensemble, y compris concernant les impacts des aménagements d'une base navale, et de fournir des informations sur la mise au point d'un plan de gestion et d'une politique d'aménagement de la zone côtière ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les questions susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

32. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Décision : 37 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.34**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Rappelant également l'intervention de l'État partie à sa 34e session (Brasilia, 2010), aux termes de laquelle il s'engageait à appliquer un moratoire strict sur tout nouvel aménagement sur le territoire du bien,
4. Rappelant en outre les préoccupations régulièrement exprimées par le Comité du patrimoine mondial quant à la possibilité que la valeur universelle exceptionnelle du

bien ait déjà été considérablement, et potentiellement de manière irréversible, compromise par les aménagements passés sur le territoire du bien,

5. Prend note des actions rapportées dans le rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien, y compris du choix d'un consultant pour réaliser l'étude sur les limites de changement acceptable, et accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie afin d'améliorer la protection et la gestion du bien ;
6. Prend acte de la déclaration précise de l'État partie selon laquelle, par le décret du cabinet No 58 adopté le 28 janvier 2012, un moratoire complet sur tout aménagement sur le territoire du bien sera appliqué et que « toutes les autorisations d'aménagement antérieures sont caduques et qu'aucune ne sera renouvelée » ;
7. Estime qu'il est essentiel que le moratoire sur tout aménagement couvre et soit effectif sur toute l'étendue du territoire du bien jusqu'à ce que des réglementations précises de contrôle de l'aménagement, qui satisfassent aux exigences du Comité du patrimoine mondial, soient finalisées et mises en vigueur au moyen des instruments législatifs nécessaires, ces réglementations devant être basées sur les conclusions de l'étude sur les limites de changement acceptable ;
8. Estime également que si l'aménagement venait une nouvelle fois à être autorisé avant cette échéance l'intégrité du bien serait clairement compromise, ce qui conduirait à envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande à l'État partie, si tant est que les travaux de construction n'aient pas commencé, de n'autoriser aucun autre projet d'aménagement jusqu'à l'achèvement de l'étude sur les limites de changement acceptable et des réglementations et orientations en matière d'aménagement, et leur intégration légale au sein de la procédure officielle d'examen de l'aménagement ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, insistant tout particulièrement sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un système efficace de contrôle de l'aménagement et la confirmation de la mise en œuvre effective et poursuivie du contrôle de l'aménagement sur le territoire du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

BIENS MIXTES

AFRIQUE

33. Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev)

Décision : 37 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 8B.54** adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),

3. Exprime sa grande préoccupation concernant le projet d'aménagement de la route Alembé-Mikouyi qui pourrait avoir un impact sur le bien ainsi que sur le fait qu'aucune information sur la mise en œuvre des principales recommandations de la décision **31 COM 8B.54** n'aient été mises en œuvre, notamment celles sur la création d'une autorité de gestion, sur l'approbation de la Loi sur les Parcs nationaux et sur la formation du personnel spécifiquement dédié à la conservation des sites archéologiques, n'ait été communiquée au Centre du patrimoine mondial;
4. Prie instamment l'Etat partie de créer cette autorité de gestion et de nommer un gestionnaire du bien qui aura pour mission d'assurer la conservation égale des valeurs culturelles et naturelles du bien ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie qu'une priorité majeure soit accordée à l'affectation d'une ou plusieurs personnes correctement formées afin de renforcer les mesures de conservation préventive et conduire les travaux de redressement sur les sites archéologiques ;
6. Demande à l'Etat partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial, l'étude révisée d'impact environnemental et social et l'étude d'impact sur le patrimoine sur le projet d'aménagement routier Alembé-Mikouyi, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'Etat partie de ne pas engager les travaux prévus, tant que les informations complémentaires demandées n'auront pas été soumises au Centre du patrimoine mondial ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

34. Falaises de Bandiagara (Pays dogon) (Mali) (C/N 516)

Décision : 37 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Félicite l'Etat partie pour les efforts déployés en faveur de la protection et de la conservation du bien dans le contexte difficile de conflit armé dans les régions nord du Mali ;
3. Exprime sa préoccupation sur les problèmes issus de la crise et liés à l'arrêt du tourisme culturel qui constitue une des sources de revenus les plus importantes pour les communautés locales, au dépérissement des identités culturelles liées à la crise, à la recrudescence du phénomène du trafic et de la vente illicites des biens culturels ;
4. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO pour les efforts déployés afin de répondre aux décisions **36 COM 7B.106** et **36 COM 7B.107**, à travers notamment la

création d'un compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien et la sensibilisation de la communauté internationale ;

5. Remercie également la France, le Mali et l'UNESCO d'avoir organisé, une journée de solidarité pour le Mali au cours de laquelle une réunion internationale d'experts s'est tenue et a abouti à l'adoption d'un plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et des manuscrits anciens du Mali ;
6. Remercie en outre le groupe d'experts de l'UNESCO sur le Mali constitué des Organisations consultatives (l'ICOMOS, ICCROM), du Conseil international des musées (ICOM), de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (IFLA), de l'Ecole du patrimoine africain (EPA), du Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA), et du Centre international de la construction en terre-Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble (CRATERRE-ENSAG), d'avoir contribué à l'élaboration de ce plan d'action en étroite collaboration avec les experts maliens et français ;
7. Lance un appel aux Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, à l'Union Africaine, à l'Union Européenne, à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), aux autres organisations africaines et à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'ils contribuent à la mise en œuvre du plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et des manuscrits anciens du Mali ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien les Falaises de Bandiagara (pays dogon), et plus particulièrement sur les progrès réalisés en vue de la préservation de leur Valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38e session en 2014.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

35. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision : 37 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.42**, **34 COM 7B.42**, **35 COM 7B.38** et **36 COM 7B.39**, adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009), 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions,
3. Exprime sa vive préoccupation quant à l'absence d'actions marquantes et décisives entreprises pour mettre en œuvre le Plan d'action d'urgence établi en 2009 ou Le Plan d'action révisé élaboré par la mission consultative de 2012, en tant que moyens de traitement des menaces pesant sur le bien, ces mêmes menaces ayant été soulignées depuis plus de dix ans et s'étant accrues depuis 2009 ;

4. Prend note que le Comité d'aide internationale n'a pas eu d'impact dynamique en matière d'encouragement à une action de traitement des menaces reconnues pour le bien et prend également note de l'absence de soumission par l'État partie d'une proposition technique et financière destinée à poursuivre le soutien à la collaboration avec le Comité d'aide internationale ;
5. Estime que les menaces très anciennes pesant sur le bien ayant leurs origines, entre autres, dans une utilisation publique du bien accrue, dans des déficiences dans la prise de décisions et les mécanismes de gouvernance, et, dans des aménagements incontrôlés dans le village de Machu Picchu, n'ont pas été intégralement traitées et que leurs effets ont été aggravés ;
6. Prie instamment l'État partie de confirmer, d'ici le **30 juillet 2013**, que le Comité d'aide internationale assistera les autorités nationales dans le traitement urgent de l'ensemble des problèmes irrésolus, et demande que ladite confirmation inclut un calendrier d'actions détaillé de mise en œuvre des recommandations faites en 2012, assorti d'indications précises sur les ressources financières et techniques disponibles ;
7. Demande également à l'État partie, conformément aux propositions faites dans le Plan d'action d'urgence de 2009, aux recommandations de la mission consultative de 2012 et aux précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial, de mettre en œuvre les mesures suivantes dans le cadre du calendrier détaillé ci-dessous:
 - a) harmoniser les cadres législatifs et mettre en vigueur les mesures réglementaires ainsi que les sanctions prévues pour violation de ces mesures d'ici le **1er avril 2014**,
 - b) élaborer une stratégie globale pour l'accès ouest au bien d'ici le **1er avril 2014**,
 - c) entreprendre l'évaluation d'efficacité de la gestion dont les conclusions sont à inclure dans l'examen et la mise à jour du Plan de gestion du bien, d'ici le **1er avril 2014**,
 - d) achever et adopter le Plan d'utilisation publique, conformément aux dispositions du Plan de gestion du bien, comprenant, entre autres, la définition de la capacité d'accueil du Sanctuaire historique et du village de Machu Picchu et les mesures anticipées en matière de limites du nombre de visiteurs, d'ici le **1er avril 2014**,
 - e) achever les plans de réduction des risques et de sauvetage, y compris toutes les parties concernant le cycle de risques de catastrophes, sans se limiter à la réponse aux situations d'urgence, d'ici le **1er avril 2014**,
 - f) achever et adopter le Plan d'urbanisme du village de Machu Picchu définissant les mesures réglementaires, y compris les règles de construction et les procédures d'accord de permis de construire aux nouvelles constructions dans le village et les secteurs mitoyens du bien et de sa zone tampon, d'ici le **1er avril 2014** ;
8. Estime également que si l'absence de mise en œuvre des actions ci-dessus mentionnées est constatée par la 39e session du Comité du patrimoine mondial en 2015, les effets cumulatifs des menaces identifiées et de longue date auraient un impact irréversible sur le bien, ce qui pourrait conduire à considérer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés ainsi que le rapport final sur les mesures

demandées d'ici le 1er avril 2014, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

36. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323 bis)

Décision : 37 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.40**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des informations remises par l'État partie sur les progrès accomplis dans la mise à jour du plan de gestion et dans l'élaboration du plan de gestion des risques de catastrophes et de la politique de reconstruction ;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il accorde la priorité à l'élaboration d'un plan de gestion des risques de catastrophes et d'une politique de reconstruction et à l'achèvement de la mise à jour du plan de gestion, y compris par le développement d'une nouvelle vision globale pour le bien qui aille au-delà de sa fonction de simple musée et qui intègre des cadres administratif, humain et financier plus lisibles ;
5. Prie instamment l'État partie d'accroître ses efforts afin de garantir une conservation et un entretien appropriés du bien, en particulier en matière de réduction des risques d'incendie et d'autres dangers ;
6. Prie aussi instamment l'État partie d'entreprendre un inventaire méthodique de tous les bâtiments situés sur le territoire du bien et de garantir qu'un travail de documentation approprié soit mené avant et après les travaux de restauration à venir ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour délibération par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

37. Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (C 1322rev)

Décision : 37 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.17**, adoptée lors de la 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie, notamment sur les limites du bien et de sa zone tampon ;
4. Note avec satisfaction l'inscription de tous les monuments et sites remarquables du bien sur la Liste du patrimoine national, la mise en place du Comité local de gestion, l'institutionnalisation de la Maison du Patrimoine, un fonctionnement amélioré de la Commission des permis de construire et la réalisation de différents programmes de restauration des monuments et maisons remarquables du bien ;
5. Encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour mieux connaître le bien (inventaire cadastral) et plus largement à poursuivre ses efforts visant à renforcer la protection du bien par la Commission des permis de construire, la conservation du bien et son suivi en direction des habitations privées et des espaces arborés, la gestion quotidienne (habitat illégal, déchets et pollutions) et la surveillance des menaces naturelles (fermeture de la lagune et ses conséquences, érosion côtière) ;
6. Demande à l'Etat partie de :
 - a) fournir une carte d'ensemble de délimitation du bien et de sa nouvelle zone tampon,
 - b) préciser les ressources humaines du Comité local de gestion et de la Maison du patrimoine effectivement en charge de la gestion du bien,
 - c) confirmer que les avis de la Maison du patrimoine et du Comité de gestion local du bien à destination de la Commission des permis de construire sont bien suspensifs et non simplement consultatifs comme indiqué sur certains documents fournis au moment de l'inscription,
 - d) mettre en œuvre une politique d'aide à la conservation des biens immobiliers privés, tant au niveau technique (guide pratique de la conservation) qu'au niveau financier (aide concertée public/privé),
 - e) réaliser un programme de plantations et d'espaces vert qui respecte l'authenticité du bien dans ce domaine, réaliser pour cela les études préalables nécessaires,
 - f) définir des indicateurs du suivi de la conservation plus diversifiés et plus précis, l'appliquant tant aux monuments, qu'aux maisons, espaces publics et plantations, ils doivent concerner l'ensemble des éléments constitutifs du bien, tant publics que privés;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien faisant état de la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

38. Axoum (Éthiopie) (C 15)

Décision : 37 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.41**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Note des résultats de la mission indiquant que le musée de l'église, une fois achevé, n'aura pas d'impact visuel préjudiciable sur les perspectives spécifiques à l'intérieur du bien si un écran de verdure avec de grands arbres est maintenu et que la façade de l'édifice est légèrement modifiée comme recommandé par la mission, et demande à l'État partie de soumettre dès que possible les plans définitifs au Centre du patrimoine mondial ;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en application le plan de gestion avec, si possible, la participation du Département d'Archéologie de l'Université d'Axoum et de revoir le plan directeur d'Axoum en termes de gestion du patrimoine ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de finaliser d'urgence la clarification des limites du bien et de sa zone tampon et de soumettre une modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015** pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Note également que l'État partie considère que la cause de montée du niveau des eaux dans la tombe des arches de brique est directement liée à la déstabilisation de la stèle 3, qui, à son tour, serait liée à la réinstallation de la stèle 2, et que l'État partie n'a pas de financement identifié pour effectuer des recherches sur le phénomène de montée du niveau des eaux ou le renforcement des fondations de la stèle 3, comme cela est recommandé par un rapport technique ;
7. Lance un appel à la communauté internationale pour envisager de soutenir le travail des implications du projet de consolidation de la stèle 3 ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures précitées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

39. Basse vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17)

Décision : 37 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **20 COM 7D.64/65**, adoptée à sa 20e session (Merida, 1996),
3. Exprime sa préoccupation concernant les projets du Kuraz Sugar Cane Development, qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la Basse vallée de l'Omo, s'ils se situaient à l'intérieur du bien ou à ses abords ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas répondu aux lettres du Centre du patrimoine mondial concernant sa position officielle et la clarification de ses projets et de leur emplacement par rapport aux limites du bien ;
5. Prie instamment à l'État partie de fournir des détails sur tous les projets d'aménagement prévus, ainsi que des documents sur les projets du Kuraz Sugar Cane Development – dont l'évaluation d'impact environnemental (EIE) effectuée en 2011 - au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2013**, pour étude par les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie d'effectuer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), en particulier pour les routes concernées et pour les constructions d'usines sucrières, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour étude par les Organisations consultatives, avant le début des travaux et avant la prise d'engagements irréversibles ;
7. Exprime également sa préoccupation de l'absence de plan de gestion, ainsi que de l'absence de clarification des limites et de la zone tampon du bien ;
8. Invite l'État partie à exécuter d'urgence ce qui précède, et l'encourage à faire une demande d'assistance internationale pour cette réalisation ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

40. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision : 37 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.43**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note de la documentation soumise par l'État partie sur le corridor de transport Port de Lamu – Sud-Soudan – Ethiopie (LAPSSSET) et le projet d'aménagement du nouveau port de Lamu et de Metropolis et, aussi, du plan de gestion du bien ;
4. Réitère sa vive préoccupation quant à l'impact potentiellement négatif du corridor LAPSSSET et du projet d'aménagement du nouveau port de Lamu et de Metropolis sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Demande à l'État partie de réaliser d'urgence une évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) complète, qui soit centrée sur les impacts potentiels sur la VUE du

bien suivant le Guide de l'ICOMOS, couvrant non seulement les trois premiers postes d'accostage du port Lamu, mais toute l'étendue du projet ; l'EIP doit être axée non seulement sur d'éventuels impacts sur le patrimoine bâti et l'environnement naturel du bien, mais aussi sur les impacts sociaux, culturels et religieux sur le bien, son paysage alentour et son environnement ;

6. Demande également l'État partie d'arrêter les travaux sur le corridor LAPSSET et le projet d'aménagement du nouveau port de Lamu et de Metropolis jusqu'à ce que l'HIA ait été réalisée et que ses résultats aient été discutés par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande en outre à l'État partie qu'un chapitre sur les problèmes de gestion, spécialement liés au corridor LAPSSET et au projet d'aménagement du nouveau port de Lamu et de Metropolis, soit rédigé et intégré dans le plan de gestion ;
8. Réitère sa demande de sa 34e (Brasilia, 2010), sa 35e (UNESCO, 2011) et sa 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions à l'État partie de fournir des cartes montrant clairement les limites du bien et de sa zone tampon ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien mis à jour et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

41. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)

Décision : 37 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.44** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012,
3. Prend note des actions réalisées par l'État partie sur le territoire du bien ;
4. Prend également note avec une vive inquiétude des conditions de conservation qui prévalent, y compris du récent effondrement de bâtiments anciens et des progrès limités accomplis au cours des dernières années dans l'amélioration de ces conditions ;
5. Prie instamment l'État partie, dans le cadre du plan d'action de l'UNESCO pour le Mali adopté le 18 février 2013, de coopérer avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ainsi qu'avec tout organisme international compétent en la matière, afin d'identifier les moyens de mettre en œuvre les règles d'urbanisme existantes, de mettre à jour et d'approuver un plan de gestion et de conservation du bien et d'identifier des mécanismes destinés à améliorer les synergies entre les différentes parties prenantes, et ce, afin de garantir une conservation et une protection adaptées du tissu historique et des sites archéologiques ;

6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial un document précisant les limites du bien, dans le cadre de la procédure d'inventaire rétrospectif ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer l'état de conservation du bien, en particulier, la vulnérabilité de son architecture caractéristique, les conditions des composantes archéologiques du bien et les propositions de développement pour les différents secteurs, et, afin d'établir un plan d'action d'urgence pour la mise en œuvre des mesures prioritaires de conservation et de protection ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

42. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis)

Décision : 37 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.43**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec satisfaction les progrès effectués par l'Etat partie dans la consolidation financière de ses projets de développement touristique de Saint-Louis et de sa région, dont une part importante sera affectée à la conservation du bien ;
4. Exprime sa vive inquiétude devant la poursuite de la dégradation et l'effondrement du tissu urbain historique et devant la construction de bâtiments non conformes qui affectent la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de consolider les dispositifs de conservation et de gestion du bien, et en particulier :
 - a) d'assurer des ressources humaines nécessaires de conservation et de gestion liées au bien,
 - b) d'appliquer sans dérogation les mécanismes de contrôle des constructions et d'octroi des permis de construire, en coordination avec le Secrétariat du Comité de sauvegarde du bien et la municipalité de Saint-Louis,
 - c) d'assurer une coordination adéquate entre les initiatives menées sur le site et entre les différents acteurs institutionnels au niveau national, régional et local ;
6. Invite l'Etat partie à fournir au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées concernant les projets de réhabilitation des quais et des places, ainsi que des édifices publics majeurs que sont la gouvernance, la cathédrale et les Rognât ainsi que sur le programme de développement touristique et plus largement tout projet important prévu sur l'Île de Saint-Louis et sa région ;

7. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état général de conservation du bien et les progrès dans sa gestion ;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien faisant état de la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

43. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099)

Décision : 37 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant sa décision **36 COM 7B.48** adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend acte du suivi archéologique qui sera mis en place dans le cadre des mesures d'atténuation des impacts de l'exploitation minière à ciel ouvert sur les sites archéologiques liés au royaume de Mapungubwe ;
4. Prend note des progrès accomplis dans la création d'une zone tampon du bien qui s'étendra à l'est de ses limites, et, de la Zone de conservation transfrontalière Limpopo-Shashe (Limpopo-Shashe Transfrontier Conservation Area – TFCA) ;
5. Prie instamment l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure des limites de la zone tampon afin de rendre plus lisibles les politiques de protection du bien tant en ce qui concerne l'exploitation minière dans la zone tampon qu'au sujet des « accords de compensation » ;
6. Prend également note de l'établissement d'un plan de gestion global et détaillé, demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial des exemplaires de la version finale adoptée de ce plan, et prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre ce plan sans délai ;
7. Prend note par ailleurs du projet d'extension de la mine de Venetia-De Beers sur le territoire de la zone tampon et demande également à l'État partie de donner des détails complémentaires au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, sur les projets d'infrastructures liées à cette extension, en particulier en matière de transports et d'approvisionnement en eau, et, de soumettre une évaluation d'impact patrimonial avant que tout engagement irréversible ne soit pris ;
8. Félicite l'Etat partie de ne pas autoriser les projets miniers dans les biens du patrimoine mondial ;

9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

44. Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs (Afrique du Sud) (C 915bis)

Décision: 37 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Reconnaît la soumission par l'État partie d'une étude sur l'« Évaluation de la situation des environnements en ce qui concerne les ressources en eaux de surface et eaux souterraines dans le site du patrimoine mondial du berceau de l'humanité » entreprise selon les meilleures pratiques et reflétant les connaissances scientifiques actuelles ;
3. Note avec satisfaction des progrès réalisés par l'Etat partie dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans l'étude ;
4. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis pour mettre en place des systèmes satisfaisants visant à atténuer les impacts du Drainage minier acide (DMA) sur le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

ETATS ARABES

45. Tipasa (Algérie) (C 193)

Décision : 37 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.51** et **35 COM 7B.46**, adoptées à ses 33e (Séville, 2009) et 35e (UNESCO, 2011) sessions respectivement,
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur du bien et de sa zone de protection ;

4. Prend également note de l'invitation de l'État partie pour une mission consultative sur le bien et réitère sa demande de soumettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact sur le patrimoine du projet de mise en valeur du port de Tipasa, avant la mission consultative et avant qu'un quelconque engagement ne soit pris ;
5. Demande à l'État partie de soumettre de plus amples détails sur les travaux de protection et de mise en valeur envisagés sur le bien ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

46. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Décision : 37 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.47**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des informations communiquées par l'État partie concernant les mesures prises pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien et le félicite pour son engagement à obtenir des fonds substantiels pour les travaux de réhabilitation et de conservation dont le tissu urbain a urgemment besoin ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre du Plan permanent de sauvegarde et de valorisation du bien approuvé ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, **dès que possible**, et avant qu'un quelconque engagement irréversible ne soit pris, une évaluation d'impact sur le patrimoine pour l'accès à la station de métro au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

47. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahrein) (C 1192bis)

Décision : 37 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 8B.54** et **33 COM 7B.53** adoptées à ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour son engagement envers la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien incluant ses conditions d'intégrité, et pour son étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en faveur de l'identification d'autres solutions de tracé pour la Route N ;
4. Invite l'État partie à poursuivre ses efforts en faveur de la protection du bien ainsi que sa coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Approuve la demande de l'État partie d'étudier diverses options pour l'emplacement du pont envisagé pour franchir le corridor visuel à une distance comprise entre 2 et 3 km du rivage et recommande vivement que la priorité soit donnée aux options susceptibles d'offrir la plus grande distance entre le pont et le rivage ;
6. Demande à l'État partie de soumettre les résultats des études effectuées vis-à-vis de l'emplacement et de la conception du projet de pont au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'une décision finale ne soit prise ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser le plan intégré de gestion et de conservation pour le bien et de soumettre, d'ici le **1er février 2014**, trois exemplaires imprimés et électroniques de ce plan, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

48. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)

Décision : 37 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,

2. Rappelant la décision **36 COM 7B.50**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Note les informations communiquées par l'État partie sur la mise en œuvre de projets sur le bien et prie instamment l'État partie de limiter les interventions sur le bien aux seuls travaux essentiels de stabilisation jusqu'à ce que le plan de gestion intégrée soit entièrement élaboré et adopté ;
4. Réitère sa demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre des informations détaillées sur la planification et la conception des projets en cours ou envisagés, en particulier ceux se rapportant aux aménagements d'infrastructure, pour examen avant leur mise en œuvre ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

49. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Décision : 37 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.51**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Note que l'Etat partie a établi un mécanisme de gestion ;
4. Demande à l'Etat partie d'envisager les limites du bien telles que proposées par l'équipe du projet de réhabilitation urbaine du Caire historique de l'UNESCO (URHC) et les soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015** ;
5. Note avec inquiétude les informations communiquées par l'État partie et l'équipe de l'URHC sur la situation alarmante de l'état de conservation du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que des mesures soient prises dès que possible pour arrêter la construction illégale et pour protéger les zones archéologiques ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de préparer un plan de gestion pour le bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

50. Petra (Jordanie) (C 326)

Décision : 37 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.49**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Reconnaît les informations fournies par l'État partie concernant la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour remédier aux conditions actuelles du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) achever la délimitation de la zone tampon et élaborer des mesures réglementaires adéquates pour en garantir la protection, et soumettre un projet de modification mineure des limites d'ici le **1er février 2014** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014,
 - b) achever le plan de conservation de Petra et élaborer un plan de gestion général pour le bien, s'inspirant de précédents documents et garantissant des synergies avec les initiatives de planification existantes ; obtenir une approbation officielle des plans existants (par le exemple plan d'exploitation prioritaire 2010-2015 ou le plan directeur stratégique 2011-2030) des instances dirigeantes ; soumettre tous les plans achevés se rapportant à la conservation et à la gestion du bien pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et entreprendre le processus d'adoption nécessaire pour en garantir la bonne application,
 - c) achever l'élaboration du plan de réduction des risques de catastrophes et obtenir les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre, en donnant la priorité à la stabilisation du Siq,
 - d) achever l'élaboration d'une stratégie de gestion des visiteurs, incluant des réglementations en matière d'utilisation publique, au regard de la capacité de charge du bien,
 - e) identifier les besoins prioritaires en renforcement des capacités et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y répondre,
 - f) veiller à ce que des évaluations d'impact sur le patrimoine, en rapport avec la valeur universelle exceptionnelle du bien, soient réalisées pour les travaux d'aménagement envisagés, et soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les propositions de projets et leurs cahiers des charges techniques au Centre du patrimoine mondial pour examen avant d'engager leur mise en œuvre ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

51. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Décision : 37 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.50**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de suivi de la tour du stylite et demande à l'État partie de fournir des précisions techniques supplémentaires sur ces mesures au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Prie instamment l'État partie de terminer le plan de gestion qui doit inclure un plan de conservation détaillé ainsi qu'une politique de recherche archéologique et un plan d'utilisation publique ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

52. Tyr (Liban) (C 299)

Décision : 37 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.52**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend acte des informations complètes fournies par l'État partie sur la mise en œuvre d'actions pour traiter les problèmes urgents de conservation et de gestion, et le prie instamment de poursuivre la mise en œuvre systématique du Plan d'action 2012-2014 ;
4. Prend note de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de septembre 2012 et prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, et en particulier de veiller à ce qui suit :
 - a) entreprendre un processus de planification pour l'élaboration d'un plan de gestion du bien et y inclure des dispositions sur la stratégie de conservation, la préparation aux risques, la mise en valeur et l'interprétation, ainsi que des mesures réglementaires,

- b) s'assurer que la structure de gestion devienne totalement opérationnelle en garantissant les ressources adéquates pour tous les aspects de la documentation, de la conservation et du suivi,
 - c) établir une zone de protection maritime autour des rivages de Tyr,
 - d) améliorer les pratiques actuelles d'entretien concernant le contrôle de la végétation et mettre en place des mesures de prévention contre l'incendie ainsi que des réseaux de drainage et d'égouts appropriés,
 - e) établir un programme de sauvetage des mosaïques détachées et assurer leur protection jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour leur conservation et leur restauration,
 - f) suivre les interventions de conservation pour évaluer leur efficacité et utiliser les résultats du suivi pour documenter l'élaboration de la stratégie de conservation,
 - g) continuer à mettre au point et à appliquer le cadre de coordination du Projet archéologique de Baalbek et Tyr (BTAP) et renforcer la coopération entre la Direction générale des Antiquités (DGA), le projet Patrimoine culturel et développement urbain (CHUD), le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour suivre effectivement la conception et la mise en œuvre du projet ;
5. Demander à l'État partie de réaliser une étude complète de la circulation précisant tous les projets de réseaux routiers urbains et de ronds-points, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine de l'autoroute du Sud et de son échangeur de Tel el Maachouk, et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial pour étude par les Organisations consultatives ;
6. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

53. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)

Décision : 37 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.54** adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Félicite l'État partie des progrès accomplis dans le renforcement de la protection et de la conservation du bien ainsi que dans la mise en œuvre des autres mesures recommandées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2007 ;
4. Remercie tous les donateurs et partenaires qui ont soutenu techniquement et financièrement l'État partie dans ses efforts visant à renforcer la protection du bien et à

améliorer son état de conservation, et, les invite à poursuivre leur soutien à ces actions ;

5. Demande à l'État partie de compléter dès que possible le plan de gestion et de conservation et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, une carte délimitant avec précision les limites du bien ainsi que les mesures réglementaires prévues pour garantir la protection du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien qui accorde une attention toute particulière aux principaux attributs porteurs de sa valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

54. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Jamahiriya arabe libyenne) (C 287)

Décision : 37 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.55**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des actions actuellement menées afin de mettre en œuvre les recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2011, mais exprime sa préoccupation quant à l'absence d'informations sur l'état actuel de conservation du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de lancer les mesures de conservation et de réhabilitation des sites vandalisés en 2009 et identifiées par la mission de suivi réactif de 2011, dès que les conditions de sécurité le permettront ;
5. Réitère sa recommandation à l'État partie d'envisager la soumission d'une requête d'assistance internationale pour la mise en œuvre des mesures prioritaires et pour l'élaboration d'une stratégie de conservation et de gestion du bien ;
6. Remercie le Gouvernement italien de sa contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel libyen et fait appel à la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien supplémentaire et pérenne à l'État partie pour la mise en œuvre d'un plan de conservation et de gestion à long terme du bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

55. Anciens ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)

Décision : 37 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.56**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note de la mise en place du programme national de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des Villes anciennes et pour la création d'un fonds consacré au financement de toutes les opérations de conservation et de mise en valeur du bien ;
4. Note également les progrès accomplis par l'Etat partie dans la mise en œuvre de certaines de ses recommandations ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial un rapport technique sur la restauration de la mosquée de Tichitt et les détails de ses projets de conservation de la ville ;
6. Encourage l'Etat partie à poursuivre sa démarche visant à engager directement les populations locales dans la gestion durable des ksour ;
7. Prie instamment l'Etat partie de compléter le plan de gestion et de conservation du bien, si nécessaire par le biais d'une requête d'assistance internationale ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur la mise en œuvre des points ci-dessus.

56. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Décision : 37 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.57**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait soumis ni rapport, ni carte topographique détaillée des cinq composantes du bien, comme demandé ;
4. Exprime sa préoccupation quant à l'absence d'informations sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2011 ;

5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les actions définies et requises dans les paragraphes 4, 5 et 6 de la décision **35 COM 7B.57**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011) ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il remette, dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, des cartes topographiques détaillées des cinq composantes du bien d'ici le **1er décembre 2013** ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise dès que possible la délimitation des zones tampons et la mise en application des mesures de contrôle associées afin de garantir que les pressions exercées par le développement touristique, urbain et d'infrastructures n'ait pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et, qu'il soumette une modification mineure des limites d'ici le **1er février 2014** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
8. Encourage l'État partie à profiter de l'opportunité offerte par le Projet archéologique Soudan-Qatar (Qatar-Sudan Archaeological Project – QSAP) pour traiter les questions ci-dessus et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés de tout projet important de conservation, de restauration et d'aménagement lié au bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

57. Biens du patrimoine mondial de Syrie

Décision : 37 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Déplore la situation de conflit régnant dans le pays et la perte de vies humaines ;
3. Prend note du rapport fourni par l'État partie concernant l'état de conservation des six biens syriens du patrimoine mondial et exprime sa plus vive préoccupation en ce qui concerne les dégâts survenus et les menaces pesant sur ces biens ;
4. Considère que les conditions optimales n'existent plus pour assurer la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens et que ces biens sont menacés par un danger potentiel et avéré, conformément aux paragraphes 177 à 179 des *Orientations* ;
5. **Décide d'inscrire l'Ancienne ville de Damas, l'Ancienne ville de Bosra, le Site de Palmyre, l'Ancienne ville d'Alep, le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din, et les Villages antiques du Nord de la Syrie (Syrie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;

6. Lance un appel aux États voisins de la Syrie et à la communauté internationale pour coopérer à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels provenant de la Syrie ;
7. Prie instamment toutes les parties associées à la situation de la Syrie de s'abstenir de toute action qui causerait d'autres dommages au patrimoine culturel de ce pays et de remplir leurs obligations conformément au droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger un tel patrimoine, en particulier de sauvegarder les biens du patrimoine mondial et ceux figurant sur la Liste indicative ;
8. Demande à l'État partie d'inviter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à entreprendre une mission en Syrie, dès que les conditions de sécurité le permettront, afin d'évaluer l'état de conservation des biens et d'élaborer, en consultation avec l'État partie, un plan d'action pour leur restauration ;
9. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de préparer, dès que la situation le permettra, les mesures correctives ainsi qu'un état de conservation souhaité pour le retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, une fois qu'un retour à la stabilité sera effectif dans le pays ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial de la Syrie pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
11. Suggère à l'Etat partie d'envisager la ratification du Second Protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
12. Demande à la Directrice générale de l'UNESCO d'envisager la création d'un Fonds spécial destiné à la conservation des biens du patrimoine mondial en Syrie.

58. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Décision: 37 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.60**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis à temps le rapport comme demandé ;
4. Exprime sa préoccupation quant à la vulnérabilité apparemment continue du bien résultant de l'actuelle situation difficile ;
5. Fait appel de toute urgence à la communauté internationale afin qu'elle aide l'État partie de toutes les manières possibles, en collaboration avec le Centre du patrimoine

mondial et les Organisations consultatives, en ce qui concerne les mesures prioritaires de conservation et de gestion et les programmes de renforcement des capacités ;

6. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et identifier les mesures nécessaires pour endiguer la dégradation et assurer la conservation et la protection du bien, dès que la situation sécuritaire le permettra ;
7. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur l'avancement du projet de loi relatif à la protection du patrimoine actuellement en cours d'examen par le parlement ;
8. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

ASIE ET PACIFIQUE

59. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Décision : 37 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.64**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des progrès accomplis dans le traitement de l'inadéquation persistante de l'actuel système de gestion en traitant les potentielles menaces sur les attributs qui étayent la valeur universelle exceptionnelle du bien et en en proposant une protection efficace ;
4. Prend note également des efforts de l'État partie à mettre en place des instruments juridiques et de planification appropriés pour protéger, entre autres, les liens visuels entre le bien et le paysage urbain et marin plus étendu de Macao ;
5. Demande à l'État partie de finaliser le plan de gestion d'ici le **1er février 2015** dans le respect de la nouvelle Loi sur le patrimoine de Macao, de la nouvelle Loi corrélée sur l'urbanisme et les autres instruments juridiques et de planification, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

60. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Décision: 37 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.62**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec préoccupation qu'un projet de relèvement du palais Yuzhen au-dessus du niveau du réservoir de Danjiangkou surélevé a été planifié en 2007 et mis en œuvre depuis 2012 sans qu'aucune précision ne soit apportée au Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
4. Note également qu'à la suite du projet, le palais Yuzhen deviendra une île au milieu du réservoir élargi au lieu d'être relié au pied de la montagne, et que sa relation avec le paysage et les autres bâtiments à l'intérieur du bien serait compromise ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer l'incidence négative potentielle du projet sur la valeur universelle exceptionnelle, mais aussi l'authenticité et l'intégrité du bien, et revoir le système de gestion du bien ainsi que les progrès relatifs à la mise en application d'un plan de gestion ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

61. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)

Décision: 37 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.66**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte des mesures prises par l'État partie pour enlever les débris du pont effondré et du déplacement du pont routier à l'extérieur des limites du bien ;
4. Réitère sa demande à l'État partie afin de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion intégrée finalisé ainsi qu'une synthèse et une priorisation des recommandations existantes et des intentions, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

5. Prend également acte des informations remises par l'État partie sur les travaux de démolition dans le secteur du bazar de Hampi suite à la décision de la Haute cour de Karnataka et du mécanisme de compensation pour les familles délogées ;
6. Encourage les initiatives de l'État partie pour élaborer, en étroite collaboration avec la communauté locale, une stratégie et un plan d'action pour le secteur du bazar afin de :
 - a) développer dans le cadre du plan de gestion intégrée des outils de planification et de réglementation destinés à empêcher tout empiètement futur dans le secteur du bazar de Hampi,
 - b) définir, en conformité avec le plan de gestion intégrée, une stratégie de conservation destinée à protéger les mandapas historiques situés près du temple de Virupaksha ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur la mise en œuvre des éléments ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

62. Meidan Emam, Ispahan (Iran, République islamique d') (C 115)

Décision : 37 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.62**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien répondant aux recommandations du Comité du patrimoine mondial à sa 36e session ;
4. Note les résultats de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif de mai 2013 dans le bien et engage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations, en veillant particulièrement à :
 - a) Soumettre au Centre du patrimoine mondial la documentation détaillée sur le plan et l'itinéraire de la ligne de métro n°2, ainsi qu'une évaluation complète d'impact sur le patrimoine menée selon le Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine, et un plan de suivi détaillé, pour étude par les Organisations consultatives, afin de déterminer tous les impacts potentiels sur le bien, et de définir des mesures palliatives possibles avant d'approuver le projet et de prendre des engagements pour sa mise en œuvre,
 - b) Achever immédiatement les derniers travaux de démolition du bâtiment Jahan Nama et informer officiellement le Comité du patrimoine mondial de cet achèvement ;

5. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute construction et de tout nouveau projet d'aménagement important à Ispahan, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Encourage l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet de limites du bien et de modification de la zone tampon, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*, ainsi que la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour étude par les Organisations consultatives et approbation par le Comité ;
7. Prend note de l'établissement du plan de gestion de la conservation du bien et encourage également l'État partie à achever son processus d'examen, en tenant compte de ce qui suit :
 - a) intégrer la Déclaration approuvée de valeur universelle exceptionnelle du bien et la définition des limites du bien et de sa zone tampon, et établir des dispositions de protection à cet égard,
 - b) réaliser une étude d'évaluation de la vulnérabilité du bien par rapport à des catastrophes comme les tremblements de terre ou l'incendie, et établir une stratégie systématique de préparation aux risques,
 - c) diffuser largement le plan de gestion finalisé parmi tous les partenaires concernés et le grand public,
 - d) veiller à ce que le plan de gestion s'inscrive dans le cadre d'une vision stratégique plus globale du développement urbain et de la conservation d'Ispahan, et l'intégrer, ainsi que le plan directeur d'Ispahan et la réglementation municipale,
 - e) soumettre la version finalisée au Centre du patrimoine mondial, pour commentaires par les Organisations consultatives ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

63. Masjed-e Jāme' d'Ispahan (Iran, République islamique d') (C 1397)

Décision : 37 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.23**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé ;

4. Réitère ses demandes à l'État partie afin qu'il revoie de toute urgence le projet Meydan-e Atiq, en particulier dans l'angle nord-ouest aux abords immédiats de la Masjed-e Jāme' d'Ispahan de façon à :
 - a) ne prévoir aucune liaison structurelle entre les nouvelles galeries et les murs historiques de la mosquée ou les structures reliées aux murs de la mosquée, qui pourraient leur transmettre des charges ou des vibrations,
 - b) offrir un vaste passage pour les piétons, en particulier grâce à une nouvelle conception de l'emplacement de la porte d'entrée donnant sur le Meydan dans l'angle nord-ouest, pour s'assurer que la mosquée et ses structures historiques adjacentes ne soient pas mises en péril par les foules se rendant sur la place lors de grandes manifestations,
 - c) garantir le caractère approprié de la conception générale par rapport à la tradition de la conception urbaine locale et à l'environnement de la mosquée, ainsi que son respect de la valeur universelle exceptionnelle,
 - d) une fois le nouveau projet défini et adopté (suivant les critères ci-dessus mentionnés) ainsi que son calendrier de mise en œuvre, entreprendre une évaluation générale d'impact patrimonial et des fouilles archéologiques complémentaires afin de garantir que le projet révisé n'ait aucun impact négatif sur la structure historique de la mosquée ou de son cadre ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations précises et détaillées sur la révision du projet de Meydan-e Atiq, dont une évaluation d'impact patrimonial du nouveau projet menée de façon indépendante, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter une mission de conseil de l'ICOMOS, financée par l'État partie, pour contribuer à la révision du projet Meydan-e Atiq ;
7. Réitère la recommandation faite à l'État partie de prendre en considération les éléments suivants :
 - a) de s'assurer que la conception et la présentation des informations dans le bien sont basées sur le principe d'une intervention minimale en respectant scrupuleusement la signification religieuse et esthétique de la Masjed-e Jāme' d'Ispahan,
 - b) d'accorder une attention particulière au défi posé par l'élimination nécessaire des contreventements dans les zones shabestani coiffées par des dômes ;
8. Réitère en outre ses demandes auprès de l'État partie afin qu'il renforce la protection de la zone tampon du bien et son cadre général et qu'il étende les mécanismes de suivi en matière d'aménagement urbain, en particulier en :
 - a) intégrant la zone tampon au plan directeur d'Ispahan et aux arrêtés municipaux,
 - b) élaborant et en adoptant un plan intégré de conservation et de gestion, assorti de paragraphes concernant la gestion des visiteurs et les stratégies de préparations aux risques ;
9. Enfin, réitère également sa recommandation à l'État partie d'entreprendre des évaluations d'impact patrimonial pour tout projet d'aménagement sur le territoire de la zone tampon, tels que les autres projets de réhabilitation du bazar historique ou des équipements destinés aux ablutions au nord-ouest de la mosquée, en particulier si ces projets sont directement liés à l'ensemble architectural de la mosquée ou sont situés

dans ses alentours immédiats, et ce, afin de garantir qu'aucun projet d'aménagement n'ait d'impact négatif sur le bien et son cadre général ;

10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 38e session en 2014.

64. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)

Décision : 37 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Prend note des informations fournies par l'État partie, en particulier concernant les actions qui ont été menées pour réduire l'impact potentiellement négatif de la construction de la nouvelle mosquée sur l'environnement du bien ;
3. Demande à l'État partie :
 - a) de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des plans détaillés du dernier concept de mosquée, y compris l'infrastructure extérieure proposée, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) d'impliquer les principales parties prenantes, dont des experts nationaux et la communauté locale, dans le processus du projet de la nouvelle mosquée afin d'obtenir leurs avis et recommandations,
 - c) de fournir des informations sur le plan directeur révisé du Turkestan, et un engagement officiel de maintenir la hauteur de construction réglementaire à 2-3 étages dans le Turkestan, la règle de non-construction dans la zone tampon, et le contrôle des bâtiments de grande hauteur dans un environnement plus large ;
4. Demande également à l'État partie de fournir, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur toute proposition de construction dans la zone tampon et dans l'environnement plus large du bien, qui serait susceptible d'avoir un impact négatif sur le paysage historique du bien, avec des évaluations de l'impact sur le patrimoine appropriées,
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, en même temps que le plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

65. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

Décision 37 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.66**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction les progrès de l'État partie pour trouver un autre tracé à la nouvelle route/tunnel routier de Tilganga-Tamranganga ;
4. Encourage l'État partie à soumettre les détails des autres tracés routiers au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, le plus rapidement possible, de préférence dès la phase de conception et avant que des engagements irréversibles ne soient pris ;
5. Note l'adoption de mesures écologiques pour gérer les dommages environnementaux dans le parc aux daims de Mrigasthali et sur le tracé de la route abandonnée à travers la zone de monuments de Pashupati ;
6. Accueille également favorablement les progrès accomplis dans la révision et actualisation du plan de gestion intégrée (PGI) de 2007, le plan de gestion des risques de catastrophe et la formulation de réglementations visant à garantir que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) sont produites pour tous développements majeurs au sein du bien ;
7. Note également les considérables efforts de conservation évidents dans la liste des récents projets entrepris, la sensibilisation aux principes de conservation et leur respect, et le suivi assuré par la Direction de l'Archéologie ;
8. Regrette que l'EIP du nouveau crématorium électrique, parallèlement en construction dans la zone de monuments de Pashupati, n'ait pas été entreprise à temps pour améliorer sa conception et son emplacement, notamment en ce qui concerne la cheminée de 30 m de haut qui aura un impact visuel préjudiciable sur le bien ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, un plan d'atténuation de l'impact de la cheminée du crématorium, notamment son emplacement, sa couleur et ses matériaux, le potentiel de contrôle et l'assurance que sa méthode de construction autorisera son enlèvement ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) des informations sur la vérification de la fermeture de la route abandonnée,
 - b) des informations sur les progrès accomplis dans la révision du PGI et l'élaboration d'un plan de gestion des risques de catastrophe,
 - c) des EIP pour tout projet de développement majeur au sein du bien, à savoir les structures d'accueil des visiteurs et de parking mentionnées dans le plan directeur de Pashupati, l'extension de l'aéroport et le tracé de la nouvelle route,

et tout autre projet de conservation ou reconstruction important, en particulier le temple de Bhaidegah, avant que n'en soient approuvés les plans, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

66. Monuments historiques de Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Décision : 37 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.66**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Prend acte des efforts consentis par l'État partie pour traiter les problèmes de la conservation du bien, mais exprime sa préoccupation devant les menaces importantes pour la valeur universelle exceptionnelle du bien qui doivent encore être résolues ;
4. Encourage l'État partie à inviter une mission consultative ICOMOS/ICCROM sur le site pour aider dans ce qui suit :
 - a) élaborer un programme complet pour la conservation et la stabilisation des monuments les plus menacés,
 - b) définir les limites du bien et ses zones tampons,
 - c) définir les objectifs d'un plan de gestion du bien pour traiter les questions critiques, y compris la gestion des risques de catastrophe et l'usage public,
 - d) élaborer une stratégie de développement des capacités en vue de renforcer la capacité nationale en termes de conservation et de gestion du patrimoine ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

67. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Décision : 37 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.72**, **35 COM 7B.78** et **36 COM 7B.68** adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions,
3. Regrette que l'État partie n'ait donné que des réponses limitées, voire pas de réponse du tout, aux précédentes décisions du Comité et exprime sa préoccupation quant à l'absence de remise d'éléments détaillés sur les points suivants:
 - a) le projet révisé de d'aménagement de la zone portuaire, son évaluation d'impact patrimonial ou la proposition de calendrier d'exécution,
 - b) l'extension du bien afin d'y inclure l'archéologie marine, et la définition d'une zone tampon,
 - c) le plan proposé du stade international de cricket,
 - d) le renforcement du rôle de la Fondation du patrimoine de Galle et le système global de gestion du bien ;
4. Demande à l'État partie de remettre des plans détaillés du projet portuaire révisé et d'entreprendre une évaluation globale d'impact patrimonial, en conformité avec les Orientations de l'ICOMOS pour les biens du patrimoine mondial culturel, d'évaluer les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien y compris une étude technique destinée à évaluer les impacts potentiels sur l'archéologie subaquatique, et de remettre ces éléments de toute urgence au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que tout engagement irréversible ne soit pris ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre officiellement les propositions de révision de la zone tampon et l'encourage à envisager une extension du bien afin de couvrir l'archéologie marine de la baie ;
6. Demande en outre à l'État partie de remettre des informations actualisées sur ses intentions quant au stade international de cricket ;
7. Réitère sa demande afin que soit renforcée la Fondation du patrimoine de Galle ou d'établir une agence départementale interministérielle en charge de la conservation et du développement de Galle conformément aux recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2010 ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

68. Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602rev)

Décision : 36 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35COM 7B.79**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie en développant la base de données du Système d'informations géographiques (SIG) dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion ;
4. Demande à l'État partie de compléter, de toute urgence, le plan de gestion et de le mettre en œuvre dès qu'il sera finalisé et de créer un comité directeur pour le bien pour s'assurer de sa bonne gestion et de sa conservation ;
5. Demande également à l'État partie d'élaborer une approche de la conservation coordonnée afin de regrouper les principales activités de conservation menées et prévues à l'intérieur du bien et de sa zone tampon ;
6. Demande, en outre, à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

69. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

Décision : 36 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.69**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend acte de la soumission du plan de gestion et salue les efforts de l'État partie pour traiter les problèmes affectant le bien ;
4. Considère que le cadre de gestion et les principes de conservation en matière de restauration et de conservation présentés dans le plan de gestion fournissent une base claire et solide pour la préservation du bien et de sa zone tampon ;
5. Prie l'État partie d'adopter officiellement le plan de gestion et de mettre en place les ressources humaines et financières suffisantes pour garantir sa mise en œuvre ;

6. Prend note de l'élaboration du projet de schéma de circulation qui est d'une importance cruciale pour la ville et recommande un dialogue permanent entre l'État partie et les Organisations consultatives au fur et à mesure de l'évolution du projet ;
7. Note que des projets d'infrastructure et de construction sont prévus dans le cadre du schéma de circulation et du plan de gestion et rappelle que le Comité du patrimoine mondial doit être averti préalablement à tout grand chantier de restauration ou nouvelle construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

70. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Décision : 37 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.82**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note les détails concernant les constructions illégales fournis par l'État partie pour Berat et Gjirokastra, et se déclare sérieusement préoccupé de leur ampleur à Gjirokastra et de l'absence d'avancement dans l'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'action pour traiter ces violations ;
4. Note également l'absence d'outils juridiques adaptés pour faire cesser les interventions illégales, prie instamment l'État partie d'approuver et de mettre en œuvre dès que possible la « Réglementation pour le centre historique de Berat et sa zone tampon » et lui demande d'élaborer une réglementation similaire pour Gjirokastra ;
5. Note en outre le rapport de la mission de suivi réactif effectuée par l'ICOMOS en 2012 et le fait que les deux villes historiques de Berat et de Gjirokastra ne sont pas gérées comme un seul bien, et prie aussi instamment l'État partie de mettre en place dès que possible une structure générale de gestion pour le bien, qui serait responsable du suivi et de l'adaptation des constructions illégales et chargée d'assurer la parité dans la gestion des composantes du bien ;
6. Souligne la nécessité pour l'État partie de soutenir la gestion du bien, et en particulier les processus de suivi et de contrôle des développements, par une articulation plus claire des attributs de la valeur universelle exceptionnelle et par un ensemble ciblé d'indicateurs de suivi qui lui soit précisément associé ;

7. Demande également à l'État partie de traiter d'urgence la nécessité de faire installer davantage de bouches à incendie à Gjirokastra et dans les parties de Berat non concernées par le projet en cours financé par l'Union européenne ;
8. Engage l'État partie à poursuivre les mesures de sensibilisation au statut de patrimoine mondial parmi les communautés locales de Berat et Gjirokastra ;
9. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des détails sur la seconde phase des travaux au château de Berat, en tenant compte des avis de la mission avant l'approbation du projet, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Regrette qu'aucune information concernant le nouveau projet d'hôtel de la maison de Kodra n'a été fournie à la mission, prend note de la documentation récemment soumise par l'Etat partie et demande par ailleurs l'Etat partie de soumettre au Centre patrimoine mondial une évaluation d'impact sur le patrimoine, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel et d'arrêter tous travaux portant sur ce projet jusqu'à son évaluation par des Organisations consultatives ;
11. Prie en outre instamment l'État partie de traiter toutes les recommandations de la mission de suivi réactif et d'appliquer le plan d'action recommandé, **d'ici la fin de 2014**, afin d'inverser le déclin du bien et veiller à ce que ses vulnérabilités n'augmentent pas jusqu'à menacer sa valeur universelle exceptionnelle ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014** et le **1er février 2015** respectivement, des rapports actualisés sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

71. Biens du patrimoine mondial de Vienne (Autriche)

- Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)

- Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision : 37 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.84**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note qu'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue en septembre 2012 dans le bien, et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission ;
4. Prend note des informations fournies par l'État partie le 31 mai 2013 concernant un nouveau projet prévu dans et autour de l'Hôtel Intercontinental, prie instamment l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives le

détail des deux options proposées pour le développement de la zone, et prie également instamment l'Etat partie de faire cesser tout réaménagement dépassant en hauteur les structures existantes, jusqu'à ce qu'une évaluation soit faite par les Organisations consultatives ;

5. Regrette l'impact visuel qui subsiste sur le cadre immédiat et plus large des biens en raison des aménagements réalisés à la gare centrale de Vienne, et demande également à l'État partie d'adopter des politiques de planification, en particulier en amendant le point 46 des Directives d'urbanisme de Vienne, pour empêcher à l'avenir des aménagements similaires ;
6. Demande en outre à l'État partie d'intégrer des conditions standards pour les évaluations globales d'impact visuel concernant la valeur universelle exceptionnelle des biens dans ses politiques d'urbanisme (y compris une réglementation sur les impacts nocturnes des publicités lumineuses) ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau projet majeur d'aménagement urbain ainsi que de toute modification des projets actuels susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur les biens du patrimoine mondial, avant que tout permis d'urbanisme soit accordé ;
8. Demande enfin à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède.

72. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Décision : 37 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.83**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des conclusions de la mission consultative de l'ICOMOS d'avril 2013 qui s'est rendue sur le territoire du bien à l'invitation de l'État partie ;
4. Prend également note de l'évaluation d'impact sur le patrimoine de la centrale hydroélectrique de Lehne et des informations communiquées par l'État partie, concernant un certain nombre de nouveaux projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Encourage l'État partie à continuer à fournir au Centre du patrimoine mondial les informations sur tout projet d'aménagement avant son adoption officielle, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les procédures de modification des plans et des proportions des bâtiments résidentiels City Life Rehrplatz, du projet

Schwartzstrasse 45/Ernest-Thunstr. 2 et du projet Nelböck Viaduct Rainerstrasse / Bahnhofsvorplatz, et de considérer avec une grande attention tous les projets d'aménagement proposés, sur la base des conclusions des évaluations d'impact patrimonial, entreprises conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial, avant que tout permis de construire ne soit accordé ;

7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin que le projet de plan de gestion soit révisé et que les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009 soient pleinement mises en œuvre ;
8. Exprime sa préoccupation quant à l'apparente absence de mécanisme législatif et de planification destiné à protéger le bien des divers projets d'aménagement urbain et d'infrastructures, souvent menaçants pour le bien, et quant au manque de système de gestion ayant fait l'objet d'une approbation officielle, destiné à réglementer la participation obligatoire de toutes les agences concernées par l'examen de ces projets ;
9. Demande également à l'État partie d'intégrer les conditions élémentaires requises en matière d'évaluations d'impact patrimonial aux politiques de planification et d'approbation de l'aménagement, et, de renforcer les mécanismes légaux de protection des monuments dans leur cadre, en particulier au moyen de l'extension de la Loi autrichienne de protection des monuments ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

73. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)

Décision : 37 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.87**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Se félicite des progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre de ses décisions antérieures et le prie instamment d'adopter et de mettre en œuvre le plan de gestion ;
4. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS de novembre 2012 sur le territoire du bien et demande à l'État partie d'appliquer ses recommandations, en particulier :
 - a) approuver des mesures législatives et réglementaires efficaces, y compris celles qui portent sur toute nouvelle construction et aménagement, la gestion de la zone tampon et de la côte alentour, ainsi que la réglementation des activités touristiques,

- b) maintenir le moratoire sur toute nouvelle construction sur le site du patrimoine mondial, sa zone tampon et la côte alentour jusqu'à l'établissement et l'approbation d'un schéma directeur d'urbanisme et d'un plan de conservation,
 - c) renforcer le statut de la protection du littoral et inclure des évaluations d'impact patrimonial obligatoires pour les aménagements proposés,
 - d) rendre opérationnel le système de gestion proposé, avec des effectifs et des ressources adéquates pour la mise en œuvre des projets proposés,
 - e) mettre en œuvre des travaux de conservation et d'entretien prioritaires, comme indiqué dans le plan de gestion, pour les bâtiments historiques et les sites archéologiques, et préparer un manuel technique de conservation, réhabilitation et restauration,
 - f) développer des activités de renforcement des capacités pour tous les membres du personnel engagés dans la conservation, la protection et la gestion du bien ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède.

74. Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (C 85)

Décision : 37 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.92**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille avec satisfaction les importants progrès accomplis dans l'identification des micro-organismes responsables de l'éclosion de moisissures et dans la stabilisation des conditions atmosphériques en limitant l'accès ;
4. Note que ces avancées seront suivies d'autres travaux sur l'analyse des conditions hydro-climatiques débutant en 2013, sur l'inventaire et la cartographie des zones les plus sévèrement affectées, susceptibles de permettre l'élaboration de mesures visant à contrôler l'atmosphère des grottes ;
5. Félicite l'État partie pour les remarquables améliorations apportées à la communication des résultats de ses recherches à la communauté scientifique et des aspects pédagogiques au grand public au moyen de publications, sites web et expositions ;
6. Note également les progrès accomplis par l'État partie en faveur de l'enlèvement du bien de l'infrastructure indésirable et son remplacement par de nouvelles routes et parkings plus éloignés du centre du bien ;
7. Note en outre l'amélioration du système de gestion des grottes ;
8. Demande à l'État partie de fournir des détails sur les projets d'aménagements nouveaux sur le bien, notamment le projet de nouveau fac-similé, ainsi que de routes

et parkings nouveaux, accompagnés d'une évaluation d'impact sur le patrimoine avant leur mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

75. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Décision : 37 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.87**, **35 COM 7B.93** et **35 COM 8E**, adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions,
3. Note la décision de l'État partie de ne pas poursuivre le projet de construction d'un pont sur le Rhin dans le voisinage de St Goar et St Goarshausen durant la période législative restant à courir, qui doit se terminer en 2016, et, en lieu et place, de mettre en œuvre un service de ferry étendu à titre d'essai jusqu'en 2016 ;
4. Note également les recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS ayant eu lieu sur le bien en décembre 2012 ;
5. Accueille favorablement les progrès accomplis dans l'établissement du document « Schéma directeur du patrimoine mondial » et, en particulier, le processus participatif exemplaire utilisé lors de son élaboration, et demande à l'État partie d'affiner ce schéma directeur afin de :
 - a) définir clairement l'importance du bien du patrimoine mondial, et la position du schéma directeur pour équilibrer les divers intérêts,
 - b) finaliser le « concept de mise en œuvre » et inclure une procédure de révision future,
 - c) clarifier les procédures, autorités, responsabilités et la terminologie, et
 - d) fournir une définition claire de la forme acceptable de franchissement du fleuve (ferry, tunnel, pont), sur la base de l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Recommande à l'État partie de :
 - a) démonter le système de transport par câble entre la ville de Coblenz et la forteresse d'Ehrenbreitstein d'ici le 30 juin 2026 au plus tard,
 - b) refuser l'autorisation finale pour la piste de bobsleigh sur le plateau de la Lorelei, démonter la piste de bobsleigh et réhabiliter le site en le restaurant dans son état précédent,
 - c) refuser l'approbation de bâtiments hôteliers de grande envergure envisagés sur le plateau de la Lorelei ;

7. Encourage l'État partie à envisager des solutions viables pour un réaménagement à moindre échelle du plateau de la Lorelei en consultation avec les Organisations consultatives et l'ensemble des parties prenantes ;
 8. Demande également à l'État partie de suivre de près la situation concernant les installations de production d'énergie alternative, comme les éoliennes et les centrales d'accumulation par pompage, de terminer l'étude sur les lignes de visibilité, et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
 9. Encourage également l'État partie à intensifier les efforts pour réduire le bruit dû aux chemins de fer de la manière la plus efficace et la plus sensible ;
 10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.
- 76. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)**

Décision : 37 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.95**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note le récent retrait des projets de démolition et aménagement dans le quartier juif et la rue Bécsi mais note avec inquiétude l'état de détérioration des bâtiments historiques existants ;
4. Accueille favorablement la nouvelle législation sur le patrimoine mondial entrée en vigueur le 1er janvier 2012 et le soutien réglementaire apporté aux plans de gestion du patrimoine mondial ;
5. Note également la réorganisation et l'amélioration de l'administration de la protection des biens du patrimoine mondial aux niveaux national et municipal ;
6. Encourage l'État partie à poursuivre le travail de préparation du plan et de la structure de gestion pour le bien et sa zone tampon, et le projet d'élargissement de la zone tampon ;
7. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en établissant des contrôles rigoureux sur les demandes d'aménagements nouveaux sur le territoire du bien et sa zone tampon ;
8. Note également les détails des projets d'aménagement au sein du bien et demande également à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial les détails du

projet de jardin royal, des rapports des études des sols, de la géologie et de l'hydrologie étayant le projet de la place Kossuth, et du projet de nouveau parc du musée dès que le travail de conception sera achevé, avec évaluations d'impact sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

77. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Décision : 37 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.96** et **36 COM 7C** adoptées respectivement à ses 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions,
3. Prend note des nombreuses initiatives mises en place par l'État partie, y compris le "Grand projet Pompéi", soutenu par la Commission européenne, et le projet "Vers un système de gouvernance" ;
4. Note qu'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le bien en janvier 2013 et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission, en particulier :
 - a) finaliser le nouveau plan de gestion, avec l'implication de toutes les autorités responsables aux différents niveaux, de diverses parties prenantes et de la communauté, et le soumettre au Centre du patrimoine mondial par examen par les Organisations consultatives d'ici le **1er février 2014**,
 - b) inclure dans le nouveau plan de gestion un plan d'utilisation par le public et un plan de gestion des risques, ainsi que des dispositions pour réglementer et contrôler les aménagements à proximité du bien,
 - c) assurer, au travers du nouveau plan de gestion, que du personnel qualifié, des contractants et un financement appropriés sont affectés à la supervision et à l'entretien du site,
 - d) présenter officiellement la proposition de nouvelle zone tampon au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014**, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*,
 - e) suivre étroitement la qualité du travail effectué lors des interventions menées dans le cadre du « Grand projet de Pompéi » et de l'entretien quotidien du site ;
5. Demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial régulièrement et en temps voulu de tout projet prévu conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

6. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en 2014-2015, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures exposées ci-dessus ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état d'avancement et, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015, **en vue de considérer, en l'absence de progrès substantiels, la possibilité de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

78. Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) (Italie) (C 826)

Décision : 37 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.77**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note de la réponse apportée en urgence par l'État partie et félicite les autorités pour les mesures prises afin de sauvegarder le bien ;
4. Note qu'une mission conjointe consultative Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est déroulée en octobre 2012, à l'invitation de l'État partie ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission et plus particulièrement :
 - a) revoir le mécanisme de gestion de tout le bien en impliquant toutes les parties prenantes, y compris les communautés locales, et en mettant l'accent sur le besoin de faire face aux pressions socio-économiques croissantes, dans le cadre d'une approche propre à un paysage vivant qui reconnaisse et favorise les connaissances liées à l'utilisation traditionnelle des terres sur le territoire du bien,
 - b) réviser le plan de gestion en y intégrant une stratégie de tourisme durable et une stratégie de gestion intégrée des risques,
 - c) définir une zone tampon destinée à protéger de façon adéquate le paysage étendu du bien et soumettre officiellement la proposition au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015**, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations* ;
6. Demande également à l'État partie de réaliser des évaluations d'impact patrimonial pour les principaux projets de réhabilitation et d'amélioration du bien, y compris pour la construction du tunnel et le projet d'amélioration des espaces publics dans la Municipalité de Vernazza, et soumettre celles-ci, avec les éléments détaillés des projets, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations

consultatives, avant que tout engagement irréversible ne soit pris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède.

79. Région viticole du Haut-Douro (Portugal) (C 1046)

Décision : 37 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.81**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Prend note des conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN et remercie la Directrice générale de l'UNESCO d'avoir approuvé les recommandations de la mission ;
4. Prend note avec satisfaction de la soumission par l'État partie d'une documentation très complète en réponse aux recommandations de la mission ;
5. Demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif sur le projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua, en particulier de :
 - a) soumettre au Centre du patrimoine mondial l'évaluation d'impact environnemental des lignes à haute tension, d'ici le **1er septembre 2013**, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision sur leur trajectoire ne soit prise,
 - b) interrompre tous les travaux de creusement du canal de navigation jusqu'à ce que les études hydrauliques soient achevées et confirment que les caractéristiques géométriques du canal sont satisfaisantes en termes d'impact sur le flux du Douro ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre le plan de gestion révisé de la Région viticole du Haut-Douro, patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

80. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Décision : 37 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.83**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie en matière de conservation et de protection de l'église de la Transfiguration et de l'église de l'Intercession et prie instamment l'État partie de soutenir ces efforts en temps voulu et d'assurer les ressources nécessaires pour garantir qu'aucune autre perte de tissu et de caractéristiques conceptuelles, qui pourrait constituer une menace pour le bien, ne se produise ;
4. Prend note des mesures que l'État partie prend pour élaborer des dispositions juridiques concernant la protection des biens culturels du patrimoine mondial ;
5. Prend également note des recommandations émises en avril 2013 par la mission de suivi réactif s'étant rendue sur le bien et prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre ces recommandations, en particulier, de :
 - a) réviser le plan de gestion pour assurer que la conservation et la protection des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien orientent la prise de décision ; le plan de gestion révisé doit inclure des règlements concernant l'occupation des sols et les nouveaux aménagements, des dispositions pour la gestion du paysage agricole, une stratégie de tourisme durable, des mesures de préparation aux risques et des mesures pour le suivi de l'état des ressources archéologiques,
 - b) arrêter tous les nouveaux aménagements proposés dans la zone tampon et l'environnement du bien, y compris les installations pour les visiteurs et l'administration, jusqu'à ce que le plan de gestion ait été révisé et que les évaluations de l'impact sur l'environnement et le patrimoine aient été réalisées pour prendre en compte les impacts attendus et la compatibilité des aménagements avec la VUE du bien,
 - c) améliorer la mise en œuvre de la protection contre les incendies et les plans de sécurité pour parvenir à un meilleur niveau de protection et de qualité de l'environnement du bien,
 - d) finaliser l'élaboration des lignes directrices pour les projets de restauration qui concernent des travaux de conservation sur les principaux attributs du bien ;
6. Demande, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, à l'État partie de soumettre la proposition de projet, les spécifications techniques et les évaluations de l'impact sur l'environnement et sur le patrimoine, concernant le Bureau et le Centre public du musée de Kizhi et tout autre projet d'aménagement prévu, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives préalablement à tout engagement de mise en œuvre ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives le projet de plan de gestion en trois exemplaires imprimés sur papier et en version électronique ;

8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission consultative au début de l'année 2014 pour évaluer les progrès accomplis en matière de travaux de restauration et de mise en œuvre de ce qui précède ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

81. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Décision : 37 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.84**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation en 2012 ni en 2013, malgré les demandes du Comité à ses 35e et 36e sessions, et que par conséquent les inquiétudes soulevées par la mission de suivi réactif de 2012 n'aient pas été traitées ;
4. Prie l'État partie de renforcer la protection législative et réglementaire nationale et régionale pour le bien et sa zone tampon ;
5. Prie également l'État partie d'améliorer la structure de gestion du bien et sa zone tampon, de produire un plan de gestion et d'envisager la nomination d'un gestionnaire de site avec un comité consultatif approprié où les organismes de conservation professionnels nationaux et régionaux seront représentés ;
6. Note le nombre important de projets de conservation entrepris sur le bien depuis 2008, mais considère qu'une stratégie de conservation pour le bien ainsi que des orientations appropriées en matière de conservation, soutenues par la recherche et une empreinte archéologique, donneraient des résultats plus cohérents et de meilleure qualité ;
7. Réitère ses inquiétudes sur le fait que les nouveaux aménagements de dimension, hauteur et volume inappropriés, ou qui incorporent des matériaux non traditionnels, fassent peser une menace particulière sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrite pour son importance dans l'aménagement urbain et dans les relations spatiales entre édifices ;
8. Réitère fortement sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails de tous les projets d'aménagement, y compris ceux qui auraient été arrêtés en 2012, susceptibles d'avoir un impact préjudiciable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, accompagnés d'évaluations d'impact sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

82. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Décision: 37 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.107** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011) et la décision **36 COM 7B.86** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation ;
4. Prend note des mesures que l'État partie prend en vue d'élaborer des dispositions juridiques pour la protection des biens culturels du patrimoine mondial, et d'établir un « Comité sur la conservation du patrimoine naturel, culturel et spirituel de l'archipel Solovetsky » ;
5. Note que l'État partie a décidé d'organiser, conformément à la demande du Comité et en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICCROM et l'ICOMOS, un atelier de formation pour les représentants religieux impliqués dans la gestion et l'utilisation de biens du patrimoine mondial de la Fédération de Russie ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées concernant le plan directeur du monastère de Solovetsky et sur tout autre document de planification préalablement à la mission de suivi réactif ;
7. Réitère ses préoccupations quant à la reconstruction possible des bâtiments conventuels et d'autres interventions majeures dans le paysage du bien en termes d'impact sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées au Centre du patrimoine mondial préalablement à la mission ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial toute proposition de projet susceptible de faire peser une menace sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de même de soumettre avec toutes les nouvelles propositions des évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter, d'urgence, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien pour évaluer l'état de conservation général du bien et recommande que la mission soit prévue dès que possible ;

10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

83. Le Kremlin et la place Rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)

Décision : 37 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35COM 7B.105** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des efforts que fait l'État partie pour mettre en place des mesures légales afin de protéger les biens du patrimoine mondial ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis un rapport sur l'état de conservation du bien ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, toutes les propositions de projet qui pourraient menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien, accompagnées des évaluations d'impact patrimonial appropriées, selon les directives de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan de gestion du bien en trois exemplaires, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

84. La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)

Décision : 37COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.88** adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),

3. Prend note des progrès accomplis dans les phases de finalisation et d'approbation des plans de protection spéciale pour les secteurs du Conjunto Histórico et de l'achèvement de ces plans en 2013 ;
4. Prend également note de la couverture intégrale du territoire de la zone tampon par ces plans qui devraient la faire bénéficier d'une protection adaptée ;
5. Prend en outre note qu'en ce qui concerne le cadre général du bien, les autorités locales seront chargés de définir les mesures de contrôle adéquates pour la construction de nouveaux bâtiments ;
6. Estime que les évaluations d'impact pour les nouvelles constructions susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle devraient être entreprises en conformité avec le Guide de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial ;
7. Prend note par ailleurs de l'absence, à ce jour, de collaboration avec l'ICOMOS dans le cadre des études d'urbanisme destinées à éviter la construction de nouveaux bâtiments de grande hauteur qui auraient un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, mais prend enfin note de la demande de l'Etat partie à l'ICOMOS de commencer ce processus ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ce qui précède.

85. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Décision : 37 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.89**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2012 et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations et de procéder comme convenu à la révision annuelle du plan de gestion ;
4. Prend acte de l'engagement de l'État partie de suspendre pendant un an les travaux sur le pont de la Corne d'Or afin d'étudier les moyens d'améliorer encore son concept et de limiter son intrusion dans le paysage historique, mais note que malgré des modifications qui ont amélioré le projet d'origine, le pont a toujours un impact négatif sur les perspectives visuelles de la Péninsule historique et sur la possibilité pour le bien de véhiculer certains aspects de sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Reconnaît la logique et les avantages d'un tunnel routier sous le Bosphore, mais note également que la solution actuellement préférée d'un tunnel plus court de 5,4km, émergeant au milieu de la côte sud de la Péninsule historique avec une route d'accès

de 8 à 13 voies, aurait un très fort impact négatif sur les remparts maritimes, la Tour de marbre et l'ensemble des relations entre la Péninsule historique et la mer ;

6. Prie instamment l'État partie de réaliser des études multidisciplinaires (techniques, environnementales, sociales, culturelles, et économiques), afin de disposer d'une base pour considérer l'extension du tunnel au-delà des murailles terrestres et la suppression de l'intersection prévue à Yenikapı, afin de s'assurer que l'impact du projet sur la Péninsule historique est à la fois limité et largement positif ; ainsi que de tenir compte de toutes les options lors de la finalisation de l'Étude d'impact environnemental, et de soumettre celle-ci au Centre du patrimoine mondial en vue de son évaluation par les Organisations consultatives, avant que toute décision ou engagement irréversible ne soit pris ;
7. Note avec inquiétude que le projet à Yenikapı, visant à gagner un grand espace (58 hectares) sur la mer au sud-ouest de la Péninsule historique afin de créer un espace de rassemblement pouvant accueillir jusqu'à un million de personnes, a débuté avant même qu'une Étude d'impact sur le patrimoine ait été conduite, et sans que le Comité du patrimoine mondial en ait été informé ; et demande également à l'État partie de finaliser l'Étude d'impact sur le patrimoine, qui doit faire état de l'impact potentiel de rassemblements pouvant aller jusqu'à un million de personnes sur l'environnement et l'infrastructure de l'ensemble de la Péninsule, et de soumettre cette étude au Comité du patrimoine mondial le plus vite possible en vue de son évaluation par les Organisations consultatives ;
8. Note également avec inquiétude que la mission considère qu'un point critique a été atteint pour les bâtiments ottomans en bois qui subsistent, et demande en outre à l'État partie d'envisager rapidement une évaluation des bâtiments ottomans menacés, de reconsidérer les programmes de zones de rénovation, d'entreprendre des travaux de sauvetage d'urgence pour ralentir le taux de dégradation et de perte, et de rétablir, si possible, des subventions pour permettre aux propriétaires privés de réparer leurs bâtiments ;
9. Accueille avec satisfaction que des restrictions de hauteur aient été mises en place par l'État partie en temps utile pour protéger le profil de la Péninsule historique ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

86. Site néolithique de Çatal Höyük (Turquie) (C 1405)

Décision : 37 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.36**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),

3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans l'élaboration d'un plan de gestion et prend note des informations au sujet de son approbation et de sa mise en œuvre imminente ;
4. Note également que l'État partie a l'intention de réviser ce plan de gestion, et lui demande de s'assurer, dans le cadre du processus de révision, que :
 - a) les actions qui y sont répertoriées, y compris des indicateurs de suivi appropriés, permettent à l'État partie de suivre la conservation et la gestion du bien de manière adéquate,
 - b) la base légale du plan soit garantie, et qu'une stratégie de financement plus détaillée soit élaborée afin de s'assurer que les fonds nécessaires à l'ensemble des actions requises soient disponibles ;
5. Demande également à l'État partie de remettre des exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014**, pour examen par les Organisations consultatives.

87. Lviv – ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865bis)

Décision : 37 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.113**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte de l'arrêt du projet de développement de la citadelle et du monastère des Bernardins, l'adoption du Concept intégré pour la rénovation du centre historique de Lviv et des Règles en matière de placement des publicités dans la ville Lviv, ainsi que la réalisation de la cartographie numérique du bien ;
4. Prend note de la mission de suivi réactif de 2012 et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations et plus particulièrement, de traiter les problèmes pressants de conservation et de gestion à travers les mesures suivantes :
 - a) formaliser la base juridique pour les mesures de protection de la zone historique de la ville, le bien et la zone tampon, et garantir que les projets d'aménagement sont soutenus par des études et un inventaire adéquats des données archéologiques,
 - b) mettre en place des réglementations en matière de restauration et réaménagement, étayées par des études détaillées des attributs qui étayent la valeur universelle exceptionnelle du bien, et introduire un mécanisme d'études d'impact visuel pour tout nouveau projet de développement,
 - c) créer un organisme de gestion, doté d'une large représentation afin d'inclure les organisations non gouvernementales, pour superviser la gestion du bien,
 - d) élaborer un plan de gestion stratégique pour le bien et sa zone tampon, incluant des dispositions pour le zonage avec des plans de zone spécifiques pour les

ensembles importants, pour la conservation archéologique et pour la gestion de la circulation ;

5. Prie aussi instamment l'État partie d'arrêter les travaux des projets du complexe hôtelier (Fedorova 23-15), de la résidence du Ministre de l'Intérieur (Krivonosa 1) et du complexe résidentiel (Dovboucha 15), en vue d'autoriser l'élaboration d'évaluations d'impact sur le patrimoine et leur examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails de tout nouveau développement majeur au sein du bien, avec évaluations appropriées d'impact sur le patrimoine, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

88. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)

Décision : 37 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.90**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Note qu'un moratoire sur tous les hauts immeubles et bâtiments hors normes a été soumis à l'examen du Conseil municipal de la Ville de Kiev, avec l'appui du Ministère de la Culture, et réitère sa demande à l'État partie d'appliquer ce moratoire et de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le développement de règles appropriées, afin de s'assurer que les projets de construction futures n'aient pas d'impacts négatifs sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Note également la décision de l'État partie d'entreprendre une expertise indépendante de l'ensemble du paysage monastique le long du Dniepr, comprenant des études des perspectives visuelles, comme base d'évaluation d'impact et de planification, et demande à l'État partie de réaliser et de faire parvenir les évaluations au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014** ;
5. Se déclare préoccupé que le bâtiment situé sur la descente de Klovisky ait été complété en dépit des demandes exprimées lors de ses 35e et 36e sessions, et note avec l'inquiétude que des propositions sont à l'étude pour habiller de verre l'immeuble de 150 m de haut plutôt que de modifier sa hauteur, et réitère également sa demande à l'État partie de réduire son impact négatif en démolissant les élévations construites jusqu'à une hauteur appropriée ;

6. Note en outre les progrès continus dans l'élaboration d'un schéma directeur d'urbanisme pour la Ville de Kiev et prie instamment l'État partie à le finaliser son approbation en vue d'une mise en œuvre dès que possible ;
7. Prend note des progrès accomplis dans la définition d'une zone urbaine historique protégée avec un schéma directeur de conservation pour le centre de Kiev, et prie aussi instamment l'Etat Partie de continuer le développement et le renforcement des mécanismes de protection et de planification, y compris l'élaboration des plans de zones spéciales pour le bien, sa zone tampon et son cadre, avec une attention particulière à la préservation du tissu urbain ;
8. Accueille favorablement le placement du bien du patrimoine mondial sous la tutelle directe d'une autorité étatique unique afin de créer un système de gestion unifié, mais regrette qu'aucun plan de gestion unifié n'ait été complètement développé et prie en outre instamment l'État partie de traiter cette question de toute urgence et de soumettre le plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour évaluation avant son approbation;
9. Accueille aussi favorablement la proposition de l'État partie de créer un conseil national spécial afin de renforcer la collaboration entre tous les acteurs concernés et le travail effectué en vue du développement d'une stratégie en vue de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* de 1972 ;
10. Prend note des résultats de la mission du suivi réactif organisée sur le bien en avril 2013 et prie aussi instamment l'Etat partie de mettre en œuvre ses recommandations en portant une attention particulière aux points suivants :
 - a) finaliser le processus d'approbation de la Loi sur le patrimoine culturel afin d'harmoniser les cadres légaux aux niveaux local et national et renforcer le rôle des autorités en charge du patrimoine,
 - b) finaliser le développement de mesures de régulations pour la zone tampon intégrée, créée récemment afin d'améliorer la protection des conditions d'intégrité du bien,
 - c) développer des mesures régulatrices détaillées pour la zone tampon, conformément aux spécificités de chaque secteur, et en réponse à l'analyse des caractéristiques du tissu urbain,
 - d) continuer le développement des travaux de conservation et de réhabilitation des grottes Varègues et s'assurer du suivi systématique des facteurs géologiques et hydrologique afin d'informer le processus de décision ;
11. Prie en outre instamment l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de mettre à disposition des informations détaillées sur les grands projets de restauration ou les nouvelles constructions susceptibles de porter atteinte aux attributs qui portent la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles ;
12. Rappelle à l'État partie, en vertu du paragraphe 110 des *Orientations* et conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, que les évaluations d'impact pour les interventions proposées sont essentielles pour tous les biens du patrimoine mondial ;
13. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en

œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014

89. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Décision : 37 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **30 COM 8B.50**, **34 COM 8E** et **36 COM 7B.94**, adoptées respectivement à ses 30e session (Vilnius, 2006), 34e session (Brasilia, 2010) et 36e session (Saint-Petersbourg, 2012) ;
3. Rappelant également les précédentes décisions concernant l'activité minière dans les biens du patrimoine mondial, ainsi que l'Énoncé de position du Conseil international des mines et métaux (CIMM) qui s'engage à « ne pas pratiquer d'activités d'exploration ou d'exploitation minière dans les biens du patrimoine mondial »,
4. Prend note des informations fournies par l'État partie sur la reprise d'activités minières à South Crofty et sur différents projets de construction ;
5. Demande à l'État partie de fournir des informations actualisées sur le projet d'exploitation minière à South Crofty, incluant une documentation graphique complète sur le projet et sur ses relations avec le bien et son cadre, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et demande également à l'État partie de cesser toute reprise d'exploitation minière dans le bien jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial ait pu étudier et examiner minutieusement toute la documentation nécessaire ;
6. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des détails de tous projets d'exploitation minière à la mine de Redmoor dans la vallée de la Tamar, dès que possible et avant toute prise de décision difficile à inverser ;
7. Regrette que l'État partie ne se soit pas conformé à la demande exprimée par le Comité dans sa décision **36 COM 7B.94** d'arrêter le projet concernant le port de Hayle et, compte tenu du fait que le permis de construire a déjà été accordé, prie instamment l'État partie d'arrêter la construction dans le port de Hayle vu son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et d'envisager d'urgence d'autres solutions de régénération à plus petite échelle axée sur le patrimoine pour le site du port de Hayle, qui respectent son rôle de port et de bassin portuaire pour l'industrie minière ;
8. Décide, au cas où le projet de construction dans le port de Hayle ne serait pas arrêté et réétudié, d'envisager d'inscrire le Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 38e session en 2014 ;

9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre des informations pertinentes complémentaires sur le projet d'aménagement mixte sur des terrains adjacents à Callington Road, Tavistock, Devon, dès qu'elles seront disponibles ;
 10. Demande d'autre part à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer l'état général de conservation du bien et les stratégies en place pour traiter l'exploration minière et le développement durable à l'intérieur de l'ensemble de ce bien en série ;
 11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.
- 90. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)**

Décision: 37 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.92**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Exprime sa préoccupation quant aux aménagements proposés pour Elizabeth House, pour le projet de réhabilitation de Nine Elms et pour le site de Vauxhall Island et au sujet de leur impact négatif potentiel sur le cadre et les perspectives du bien et prie instamment l'État partie de s'assurer que ces propositions ne sont pas approuvées dans leur forme actuelle et qu'elles soient révisées conformément aux préoccupations exprimées English Heritage ;
4. Demande à l'État partie de renforcer ses cadres de politique et de planification pour assurer une protection appropriée du cadre du bien en définissant le cadre immédiat et plus large et les vues en cônes du bien par rapport à sa valeur universelle exceptionnelle et en identifiant des mécanismes adéquats dans les politiques respectivement appliquées par toutes les autorités concernées par la planification pour garantir que de nouvelles constructions n'auront pas d'impact sur les perspectives et autres attributs du bien ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de s'abstenir d'approuver tout projet d'aménagement de grande envergure dans le voisinage du bien jusqu'à la mise en place d'une protection appropriée de son cadre immédiat et plus large ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien mis à jour et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

91. Ville de Potosi (Bolivie) (C 420)

Décision : 37 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.96**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des informations soumises par l'État partie et regrette l'insuffisance des détails fournis pour évaluer de manière globale les facteurs qui affectent actuellement le bien ;
4. Rétère ses demandes à l'État partie :
 - a) d'apporter des éclaircissement sur les amendements apportés ou non à l'Article 6 du Décret Suprême 27787 d'octobre 2004 et sur l'application ou non du moratoire sur toutes les explorations, extractions et autres interventions en sous-sol et en surface entre 4 400 m et 4 700 m d'altitude,
 - b) de donner de plus amples détails sur la portée et l'étendue des opérations envisagées pour les interventions au sommet du Cerro Rico,
 - c) de finaliser les études scientifiques pour le Cerro Rico et d'élaborer une stratégie intégrale pour sa stabilisation et son suivi,
 - d) de donner des détails sur les dispositions actuelles du système de gestion pour le bien, incluant des informations sur les modalités et calendriers des travaux de conservation et réhabilitation, projets d'utilisation publique et plans de gestion des risques ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'ICOMOS courant 2013 pour évaluer l'état de conservation actuel du bien et pour estimer s'il existe des dangers avérés ou potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien susceptibles de justifier son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

92. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, Etat plurinational de) (C 567rev)

Décision : 37 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.119**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec satisfaction l'adoption du décret présidentiel de septembre 2011, portant création du Centre de recherche archéologique et anthropologique et de gestion de Tiwanaku (CIAAAT) ;
4. Note également les résultats de la réunion internationale d'experts tenue à Tiwanaku, Bolivie, en août 2012 et organisée dans le cadre du projet du Fonds-en dépôt japonais afin de définir des réglementations et des lignes directrices concernant l'élaboration d'un plan de conservation pour le bien, et souscrit à ses recommandations ;
5. Demande à l'État partie de finaliser le plan de conservation pour Tiwanaku et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen d'ici le **1er février 2014** ;
6. Demande également à l'État partie, une fois le plan de conservation approuvé, d'élaborer un plan de gestion pour le bien, qui devra inclure la préparation aux risques et des composants d'usage public ; et de l'articuler avec d'autres outils de planification existants, tel que le plan d'occupation des sols, et de soumettre ce projet au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour évaluation ;
7. Demande en outre à l'État partie de finaliser le processus de désignation du directeur exécutif du CIAAAT, pour assurer une dotation en personnel appropriée pour la mise en œuvre des mesures de conservation et du plan de gestion du bien, et d'informer le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les activités entreprises par le CIAAAT ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de créer une zone tampon pour le bien afin d'assurer la protection de sa valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'authenticité et d'intégrité ;
9. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, comme le prévoit le paragraphe 172 des *Orientations*, des spécifications techniques sur les projets prévus concernant des interventions sur le bien et ses musées, pour examen avant mise en œuvre ;
10. Demande enfin à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

93. Brasília (Brésil) (C 445)

Décision : 37 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.97**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Prend acte des informations communiquées par l'État partie sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 et note avec inquiétude que les demandes d'ordre juridique, technique et institutionnel n'ont pas été suffisamment prises en compte ;
4. Prie instamment l'État partie de:
 - a) finaliser l'examen du plan de préservation de l'ensemble urbain de Brasilia (PPCUB) et veiller à inclure les dispositions adéquates afin de conserver et protéger les attributs du bien du patrimoine mondial,
 - b) veiller à ce qu'il existe des réglementations adéquates pour l'utilisation des espaces ouverts définis par le Plano Piloto dans l'examen du PPCUB,
 - c) créer et mettre en place officiellement la structure de gestion proposée ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014**, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les propositions de développement d'infrastructures autour du Stadium et ses alentours, ainsi que celles qui ont trait à la stratégie de transports publics, pour examen par les Organisations consultatives, avant de souscrire à des engagements d'approbation ou de construction ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état d'avancement et, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

94. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

Décision : 37 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37COM/7B,
2. Prend note des informations détaillées soumises par l'État partie mais regrette qu'elles aient été communiquées presque un an après avoir été demandées ;

3. Regrette également que le centre commercial ait été construit, étant donné son impact sur le cadre et le panorama de Castro ;
4. Demande à l'État partie d'inviter, dès que possible, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'étudier les éléments suivants :
 - a) la définition des caractéristiques des environs pour toutes les composantes, au regard de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et la mise en place d'une protection adéquate, avec l'examen des zones tampons et des mesures réglementaires pour la protection du cadre des églises de Chiloé,
 - b) l'examen des modalités actuelles de protection et de gestion du bien et les mesures requises pour améliorer le cadre juridique et les processus de délivrance de permis entre les types de préservation et les compétences institutionnelles,
 - c) la tenue à jour et l'application des mesures législatives et réglementaires pour veiller à ce que les caractéristiques définies des environs soient convenablement protégées et que la nouvelle structure tienne compte des relations visuelles entre le bien inscrit et son environnement,
 - d) les mesures d'atténuation de l'impact visuel du centre commercial de Castro sur la composante du bien ainsi que d'autres mesures pour mieux l'intégrer dans le cadre existant ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

95. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso (Chili) (C 959rev)

Décision : 37 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Prend note de la réunion de coordination organisée par le Conseil des monuments nationaux le 6 décembre 2012 avec les acteurs et note les efforts accomplis par les autorités nationales et municipales pour soumettre les plans avec une documentation technique complète ;
3. Note également le rôle actif de la société civile dans la préservation des valeurs de la ville portuaire de Valparaíso et sa contribution à la création d'un dialogue social pour la conservation du bien ;
4. Constata la complexité des procédures légales pour les interventions, ainsi que la répartition des responsabilités entre les autorités nationales et locales et les Ministères et agences nationales engagés dans la préservation et le développement de la ville ;
5. Accueille favorablement l'invitation faite par l'État partie d'une mission de conseil, financée par ce dernier, pour évaluer l'état de conservation actuel, l'ensemble de la

gestion et la protection, ainsi que les projets en cours et planifiés en relation avec la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

6. Demande également à l'État partie de retarder toute intervention irréversible à Puerto Barón jusqu'à ce que la mission de conseil formule ses recommandations ;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

96. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Décision : 37 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.123**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte des informations fournies par l'État partie sur les actions menées en réponse aux décisions du Comité du patrimoine mondial et prie instamment l'État partie de poursuivre son travail, en veillant particulièrement à :
 - a) la création officielle de la zone tampon à Saint-Domingue Est et l'approbation de la réglementation sur les hauteurs du bâti,
 - b) l'approbation et la mise en œuvre du plan stratégique pour la revitalisation intégrale de la Ville coloniale de Saint-Domingue,
 - c) l'approbation de la réglementation concernant le Comité directeur pour s'assurer que le système de gestion devient totalement opérationnel,
 - d) la finalisation du processus d'approbation de la nouvelle loi sur la protection, la sauvegarde et l'aménagement du patrimoine culturel, et de la réglementation sur les recherches archéologiques ;
4. Encourage l'État partie à soumettre, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, la zone tampon classée en tant que modification mineure des limites, pour permettre la protection des zones visuellement sensibles autour du bien ;
5. Réitère sa vive préoccupation auprès de l'Etat partie en relation avec les résultats des études des perspectives visuelles à propos du projet d'aménagement Sansouci sur la rive gauche de la rivière Ozama ;
6. Réitère également sa demande, telle qu'exprimée dans les décisions **34 COM 7B.108** et **35 COM 7B.123**, de concevoir des projets d'aménagement alternatifs qui prennent en compte les attributs et l'échelle du bien inscrit et de soumettre les projets d'aménagement révisés pour évaluation et avant tout engagement concernant leur mise en œuvre ;

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'avant-projet, les spécifications techniques et l'évaluation d'impact sur le patrimoine du projet de ligne de métro et d'infrastructure associée, pour examen par les Organisations consultatives, avant de s'engager dans sa construction, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Accueille favorablement la demande de l'Etat partie de recevoir une Mission consultative d'ICOMOS afin d'assister dans l'identification des mesures nécessaires pour assurer la protection et la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

97. Ville de Quito (Équateur) (C 2)

Décision : 37 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.124**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2010),
3. Prend note des informations communiquées par l'État partie sur les actions mises en œuvre en termes de renforcement de la conservation et de la gestion du bien ;
4. Prend également note de la présentation par l'Etat partie d'une évaluation d'impact sur le patrimoine comprenant des études techniques, environnementales et sociales sur l'option des deux stations de métro qui desservira le centre historique ;
5. Recommande que l'État partie étudie la mise en œuvre des mesures suivantes :
 - a) intégration de tous les outils de planification existants dans un plan de gestion, avec une structure de gestion claire,
 - b) élaboration d'un seul plan intégral de conservation, apportant des précisions sur les coûts et les calendriers d'exécution dans les différents secteurs du patrimoine, sur les orientations et les critères établis pour les interventions sur les changements anticipés en termes d'utilisation,
 - c) réalisation d'une évaluation d'impact patrimonial, conformément à la directive de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour des biens du patrimoine culturel mondial, pour les interventions proposées dans l'ensemble architectural de la Compañía de Jesús ;
6. Accueille avec satisfaction également l'invitation, par l'État partie, d'une mission consultative de l'ICOMOS financée par l'Etat partie pour évaluer l'état de conservation du bien, les arrangements pour la conservation, la protection et la gestion du bien, ainsi que et les alternatives concernant l'emplacement des stations de métro et son

infrastructure et pour donner des recommandations sur l'élaboration du plan de conservation et l'intégration d'outils de planification ;

7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

98. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Décision : 37COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.99**, adoptée par le Comité lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte des informations fournies par l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et la Banque mondiale concernant les dispositions prises pour mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial et reconnaît les efforts déployés par l'Institut de sauvegarde du patrimoine national (ISPAN) pour assurer la sauvegarde du bien ;
4. Remercie le Gouvernement de l'Espagne et l'Agence espagnole de coopération internationale et de développement pour sa généreuse contribution, qui a permis de poursuivre, de nouveau en 2013, la mise en œuvre des décisions du Comité ;
5. Prend note de l'invitation de l'État partie pour la mission technique Centre du patrimoine mondial / Organisations consultatives pour l'examen du projet final de construction du dernier tronçon de la route nationale RN003, ainsi que les études d'évaluation d'impact environnemental, patrimonial et socio-économique sur le site, et approuve les recommandations de la mission ;
6. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour finaliser l'étude cadastrale ainsi que la définition des limites et des régulations de sa zone tampon, et d'attendre les résultats de cette étude avant de procéder au bornage physique du bien et de faciliter la mise en place d'une stratégie participative pour la conservation et la gestion du Parc ;
7. Prend également note des derniers résultats obtenus par les études de stabilisation structurelle de la Citadelle, et prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour initier les actions d'urgence en coopération avec les institutions techniques et financières, afin d'assurer l'intégrité des structures fortifiées de la Citadelle et Ramiers, ainsi que du Palais de Sans-Souci ;
8. Demande également à l'État partie d'attendre la finalisation et approbation du plan de conservation avant de poursuivre les projets de développement touristique et demande en outre la participation des communautés locales dans le processus de conservation et de gestion du site ;

9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre une étude sur la capacité d'accueil de la Citadelle, Ramiers et le Palais de Sans-Souci afin de garantir les conditions d'accès aux visiteurs ;
10. Demande de plus à l'État partie de soumettre, d'ici au **30 décembre 2013**, le Plan d'action relatif au projet de la Citadelle, qui est financé par la Banque mondiale, coordonné par le Centre du patrimoine mondial en étroite collaboration avec l'ISPAN ;
11. Réitère sa demande à la communauté internationale d'assurer, par tous les moyens possibles, son soutien dans la mise en œuvre des recommandations pour approuver rapidement les ressources financières et humaines, afin d'aider l'État partie à veiller à la conservation d'ensemble du bien, en veillant particulièrement à la qualité de vie des habitants ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

99. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Décision : 37 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.100**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des informations soumises sur les actions mises en œuvre en matière de conservation du bien et de la décision prise par l'État partie de lancer la phase de construction de l'aérodrome de Rio Amarillo, et, demande à l'État partie de s'assurer que la taille de la piste soit limitée à 1.200 mètres afin d'éviter tout impact potentiel sur le site archéologique de Piedras Negras ;
4. Demande également à l'État partie de soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives l'ensemble des documents cartographiques de la zone tampon du bien dans le cadre de l'Inventaire rétrospective ;
5. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette à jour l'évaluation d'impact environnemental et entreprenne une évaluation d'impact patrimonial conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, d'ici le **1er mai 2014**, trois exemplaires imprimés en sus de la version électronique du plan de gestion mis à jour du plan qui devra comprendre :

- a) des mesures de zonage et de réglementation pour les différentes zones d'activité du bien et des mesures destinées à garantir une planification territoriale cohérente ainsi que les éléments cartographiques appropriés,
 - b) des dispositions sur l'utilisation publique du bien, définies sur la base de l'étude sur la capacité d'accueil, y compris des informations détaillées sur les mesures appropriées destinées à garantir que le bien ne souffre pas des impacts liés à l'accroissement du nombre de visiteurs,
 - c) des orientations pour les interventions de conservation et de restauration, en particulier pour les tunnels, ainsi qu'un plan d'action qui prévoit un système de suivi de la conservation et de l'entretien du bien,
 - d) le prototype final de l'abri de protection de l'escalier hiéroglyphique pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

100. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)

Décision : 37 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.141**, **34 COM 7B.113**, **35 COM 7B.130** et **36 COM 7B.103**, adoptée respectivement à ses 33e (Séville, 2009), 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions, et sa préoccupation quant à la construction de la phase III de la Cinta Costera (viaduc maritime) qui aurait un impact irréversible sur le bien,
3. Rappelant également les rapports sur l'état de conservation et les rapports des missions de suivi réactif de mars 2009, mars 2010 et octobre 2010 qui ont souligné les impacts du projet Cinta Costera, en particulier du viaduc maritime, et le mauvais état de conservation du bien ;
4. Note des progrès dans l'élaboration du plan de gestion, y compris le dénombrement des immeubles en état de risque et le travail entrepris dans les rues, et dans l'enfouissement des réseaux, et exprime à nouveau sa vive préoccupation quant à l'état global de conservation du bien et regrette l'absence de progrès suffisants accomplis dans le traitement global et durable de ces problèmes ou dans la mise en œuvre du plan d'action d'urgence accordé en 2009 ;
5. Regrette également que l'Etat partie ait décidé de lancer la construction de la phase III de la Cinta Costera (viaduc maritime) qui modifie de manière irréversible la relation entre le centre historique et son cadre physique plus large ;

6. Demande à l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er février 2015**, une demande de modification importante de limites, afin de lui permettre de justifier une révision de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie d'inviter le plus tôt possible une mission de suivi réactif de haut niveau Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, dirigée par le Centre du patrimoine mondial, pour discuter les différentes possibilités de cette modification ;
8. Considère qu'en l'absence de la mise en œuvre de ce qui a été demandé dans la présente décision, **le bien serait retiré de la Liste du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015**, en conformité avec les dispositions du Chapitre IV.C des *Orientations*.

101. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Décision : 37 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.104**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Prend note des informations communiquées par l'État partie au sujet des actions de mise en œuvre des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial et réitère sa préoccupation que les mesures destinées à garantir la conservation et la protection du bien n'en soient toujours qu'à la phase de planification ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser et soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **30 novembre 2013**, les documents ci-dessous pour examen :
 - a) plan de préparation aux risques pour le bien,
 - b) délimitation de la zone tampon et approbation de mesures réglementaires adéquates,
 - c) schéma directeur du bien en trois exemplaires imprimés, en sus de la version électronique, pour examen par les Organisations consultatives,
 - d) proposition de modification mineure des limites conformément à la procédure définie par les *Orientations* ;
5. Prie instamment l'État partie de finaliser le plan de gestion du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial depuis 2009, d'en soumettre trois exemplaires au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives d'ici le **1er février 2014** ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental, y compris une évaluation d'impact patrimonial, pour le projet d'axe routier d'interconnexion (Via Troncal Interconectora) dans son ensemble, qui inclut l'évaluation des impacts potentiels sur les paysages de Lari Lari, de Los Tucos, de Cayma et de Yanahuara et l'identification de mesures d'atténuation, et de soumettre

l'étude d'évaluation au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant l'approbation et la mise en œuvre du projet ;

7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

102. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Décision : 37 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.134**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte des efforts déployés par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2010 et l'encourage à poursuivre ses efforts, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'un système de gestion du bien, qui soit pleinement fonctionnel et suffisamment doté en ressources ;
4. Prend note de projets de grande envergure en cours de mise en œuvre et demande à l'État partie de :
 - a) envisager l'élaboration des plans alternatifs à l'axe de circulation urbaine de grande capacité, prenant en compte des études de système de transport, et de réaliser les évaluations d'impact sur le patrimoine appropriées dans les parties potentiellement susceptibles d'avoir un impact sur le bien du patrimoine mondial,
 - b) soumettre au Centre du patrimoine mondial le concept final, les spécifications techniques et l'emplacement précis du tracé, par rapport au bien inscrit, pour le projet de périphérique, y compris des évaluations d'impact visuel et patrimonial, pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à tout engagement concernant sa mise en œuvre, d'ici le **30 octobre 2014**;
5. Demande également à l'État partie de soumettre trois copies imprimées et électroniques du Plan directeur finalisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des demandes susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

DÉCISION OMNIBUS

Décision: 37 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 8B.6, 35 COM 7B.42, 35 COM 7B.63, 35 COM 7B.67, 35 COM 7B.68, 35 COM 7B.69, 35 COM 7B.73, 35 COM 7B.88, 35 COM 7B.94, 35 COM 7B.98, 35 COM 7B.102, 35 COM 7B.106, 35 COM 7B.109, 35 COM 7B.122, 35 COM 7B.127, 35 COM 7B.128, 35 COM 7B.131 et 35 COM 7B.133**, adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions,
3. Prend note avec satisfaction des mesures prises par les États parties concernés pour répondre à ses demandes antérieures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial suivants:
 - Vieille ville de Lijiang (Chine)
 - Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine)
 - Parc archéologique de San Augustin (Colombie)
 - Centre historique de Český Krumlov (République tchèque)
 - Région viticole de Tokaj Paysage culturel historique (Hongrie)
 - Taj Mahal (Inde)
 - Fort d'Agra (Inde)
 - Fatehpur Sikri (Inde)
 - Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde)
 - Ensemble de Prambanan (Indonésie)
 - Monte San Giorgio (Italie / Suisse)
 - Centre historique de Vilnius (Lituanie)
 - Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca (Malaisie)
 - Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique)
 - Camino Real de Tierra Adentro (Mexique)
 - Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou)
 - Ville de Cuzco (Pérou)
 - Eglises de Moldavie (Roumanie)
 - Ensemble du monastère de Ferapontov (Fédération de Russie)
 - Ile de Gorée (Sénégal)
 - Travaux d'Antoni Gaudi (Espagne)
4. Encourage les États parties concernés à poursuivre leurs efforts visant à assurer la conservation des biens du patrimoine mondial ;

5. Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant tout engagement irréversible, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*.

7C. Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation

Décision: 37 COM 7C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7C,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7C** et **36 COM 7C**, adoptées respectivement à ses 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions,
3. Exprime sa gratitude au Gouvernement flamand pour son soutien dans l'établissement du « Système d'information sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial » en ligne ;
4. Accueille avec satisfaction la contribution du Système d'information à l'amélioration de la transparence des processus de suivi réactif du patrimoine mondial et de prise de décision éclairée ;
5. Encourage les États parties à rendre publics les rapports présentés sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial afin de faciliter leur consultation par toutes les parties prenantes et contribuer à une amélioration de la transparence du processus de suivi réactif et, dans ce cas, demande au Centre du patrimoine mondial de les rendre accessibles au public sur le site Internet du Système d'information sur l'état de conservation ;
6. Encourage également le Centre du patrimoine mondial à continuer d'explorer les possibilités de relier le Système d'information à d'autres bases de données pertinentes existantes dans le cadre d'un système plus large de gestion des connaissances et de l'information, afin d'améliorer les synergies entre la Convention du patrimoine mondial et d'autres conventions ou programmes internationaux ;
7. Fait appel à tous les États parties à la Convention pour soutenir les activités proposées afin de contribuer à l'amélioration du Système d'information et son accès pour la communauté internationale.

8A. Listes indicatives des Etats parties soumises au 15 avril 2013, conformément aux Orientations

Décision : 37 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8A,
2. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives, comme instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification de son développement à long terme ;
3. Prend note des Listes indicatives présentée aux Annexes 2 et 3 de ce document.

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

Changement de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 37 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé de **Old Havana and its Fortifications** tel que proposé par les autorités cubaines. Le nom du bien devient **Old Havana and its Fortification System** en anglais.

Décision : 37 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé de **Ensemble archéologique de la Vallée de la Boyne** tel que proposé par les autorités irlandaises. Le nom du bien devient **Brú na Bóinne - Archaeological Ensemble of the Bend of the Boyne** en anglais et **Brú na Bóinne - Ensemble archéologique de la Vallée de la Boyne** en français.

Décision : 37 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé des **Eglises en bois du sud de la petite Pologne** tel que proposé par les autorités polonaises. Le nom du bien devient **Wooden Churches of Southern Małopolska** en anglais et **Eglises en bois du sud de Małopolska** en français.

Décision : 37 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé de **Centre historique de Cracovie** tel que proposé par les autorités polonaises. Le nom du bien devient **Historic Centre of Kraków** en anglais et **Centre historique de Kraków** en français.

Décision : 37 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé de **Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai, et les environs** tel que proposé par les autorités sud-africaines. Le nom du bien devient **Fossil Hominid Sites of South Africa** en anglais et **Sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud** en français.

Décision : 37 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,

2. Approuve le changement de nom proposé du **Couvent de St-Gall** tel que proposé par les autorités suisses. Le nom du bien devient **Abbey of St Gall** en anglais et **Abbaye de St-Gall** en français.

Décision : 37 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du **Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite** tel que proposé par les autorités anglaises. Le nom du bien devient **Palace of Westminster and Westminster Abbey including Saint Margaret's Church** en anglais et **Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite** en français.

Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

BIENS NATURELS

AFRIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 37 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Inscrit l'**Erg du Namib, Namibie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii), (viii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'Erg du Namib se trouve sur la côte sud-atlantique aride de l'Afrique, entièrement contenu dans le Parc Namib-Naukluft, en Namibie. Il a une superficie de 3.077.700 hectares, auxquels s'ajoutent les 899.500 hectares de la zone tampon.

L'Erg du Namib est un désert de brouillard côtier unique présentant une gamme diverse de grandes dunes mobiles. C'est un exemple exceptionnel des effets, au niveau du paysage, de la géomorphologie, de l'écologie et de l'évolution, de processus de transport éolien agissant en interaction avec la géologie et la biologie. L'erg du Namib comprend la plupart des types connus de dunes ainsi que les formes de relief associées telles que des inselbergs, des pédiplaines, et des playas, façonnées par des processus de dépôt éolien. C'est un lieu à la beauté naturelle exceptionnelle où les conditions atmosphériques assurent une visibilité remarquable sur les caractéristiques paysagères le jour et sur le ciel lumineux de l'hémisphère sud, la nuit.

La vie dans les dunes côtières, baignées de brouillard, de l'erg du Namib est incarnée par des communautés spécialisées qui ont évolué de manière à présenter des adaptations comportementales, morphologiques et physiologiques très rares. Le grand nombre de plantes et d'animaux endémiques est un exemple d'importance mondiale de l'évolution et de la résilience de la vie dans un milieu extrême.

Critère (vii) : Le bien est le seul désert côtier du monde où l'on trouve de vastes champs de dunes sous l'influence du brouillard. Cette caractéristique, en soi, le rend exceptionnel au niveau mondial mais représente aussi un phénomène naturel extraordinaire illustré par la 'courroie de transmission' en trois parties qui a construit l'immense champ de dunes avec du matériel transporté sur des milliers de kilomètres, depuis l'intérieur du continent africain, par l'érosion fluviale, les courants océaniques et le vent. Ailleurs dans le monde, la plupart des champs de dunes sont le produit de l'érosion du substrat rocheux in situ. L'âge, l'étendue et la hauteur des dunes sont exceptionnels et le bien présente aussi toute une gamme de caractéristiques qui lui donnent ses formidables qualités esthétiques. La diversité des formations dunaires, leur aspect qui change constamment et la palette de couleurs et de textures créent des paysages à la beauté naturelle exceptionnelle.

Critère (viii) : Le bien est un exemple exceptionnel de processus géologiques en cours formant le seul grand système dunaire du monde dans un désert côtier influencé par le brouillard, par le transport de matériel sur des milliers de kilomètres via les fleuves, les courants océaniques et le vent. Bien que le bien proposé ne comprenne que les éléments éoliens de ces processus géologiques en cours, les autres éléments de la 'courroie de transmission' sont assurés. La diversité des formations dunaires en constante évolution, sculptées par de profonds changements quotidiens et saisonniers dans la direction des vents dominants, est également exceptionnelle au niveau mondial dans une région relativement petite.

Critère (ix) : Le bien est un exemple exceptionnel de processus écologiques en cours dans un désert côtier influencé par le brouillard où les communautés animales et végétales s'adaptent constamment à la vie dans un milieu hyperaride. Le brouillard est la principale source d'eau qui est récoltée par des moyens extraordinaires tandis que les dunes toujours mobiles, soufflées par les vents, fournissent un substrat inhabituel dans lequel le sable de subsurface, bien oxygéné, offre abri et refuge à des invertébrés, des reptiles et des mammifères 'nageurs' et 'plongeurs'. Les caractéristiques extraordinaires du milieu physique – sable libre, vents variables et gradients de brouillard à travers tout le bien – créent une diversité constamment changeante de micro-habitats et de niches écologiques uniques au plan mondial à une telle échelle.

Critère (x) : Le bien a une importance exceptionnelle pour la conservation in situ d'un échantillon inhabituel et exceptionnel d'espèces endémiques adaptées de façon unique à la vie dans un milieu désertique hyperaride où le brouillard est la principale source d'eau. Il s'agit surtout d'invertébrés qui présentent une gamme d'adaptations comportementales et physiologiques très rares au milieu désertique où ils vivent et qui contribuent de façon significative à la valeur universelle du bien.

Intégrité

Les limites du bien englobent tous les éléments de l'Erg du Namib qui illustrent la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ces éléments sont bien conservés et inclus à une échelle appropriée de façon à maintenir les processus dynamiques en cours. Les vastes dimensions du site (30.777 km²) garantissent que toutes les formations et caractéristiques dunaires actives et sous-jacentes (fossilisées), les processus qui en sont la cause et les habitats connexes sont inclus. Le vaste paysage dunaire est intact et constamment rafraîchi et maintenu par des processus entièrement naturels. Compte tenu des vastes

dimensions, de la difficulté d'accès et de la gestion actuelle du Parc national Namib-Naukluft (49.768 km²), l'erg du Namib est bien conservé et se trouve actuellement dans un état excellent, non perturbé. Il n'y a pas de visiteurs permanents ni d'infrastructures de gestion dans les limites du bien et les visites sont limitées à quelques petits emplacements temporaires qui n'ont aucun effet mesurable sur la région.

Mesures de gestion et de protection

L'Erg du Namib fait l'objet d'une gestion pour la conservation depuis plus de 50 ans dans le cadre de systèmes d'attribution des ressources et de gestion bien établis, basés sur des plans de gestion régulièrement révisés et mis à jour et d'une planification budgétaire à long terme. Avant la mise en place de la gestion pour la conservation, la région était protégée pour son potentiel en tant que zone d'exploitation du diamant, qui n'a jamais été réalisé. Aujourd'hui, les principaux problèmes de gestion consistent à gérer la demande d'accès accru à des zones intactes et à empêcher l'exploration minière qui aurait un impact sur les valeurs et les attributs de la région. Il y a une possibilité d'extension en série de l'Erg du Namib au-delà du Parc national Namib-Naukluft et au-delà des frontières nationales pour inclure d'autres systèmes dunaires importants se trouvant dans d'autres aires protégées du grand désert du Namib.

4. Félicite l'État partie pour sa décision historique de mettre un terme à toutes les licences d'exploration minière dans le bien, éliminant ainsi la menace de toute opération minière future qui affecterait son intégrité ;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **31 décembre 2013**, un plan de gestion et une carte finalisés montrant le zonage prévu pour le bien et les dispositions institutionnelles pour son application et son suivi ;
6. Considère que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial offre une possibilité de renforcer encore un certain nombre de dispositions de protection et de gestion du bien et demande également en conséquence à l'État partie :
 - a) de confirmer dès que possible, dans une lettre au Centre du patrimoine mondial, l'abrogation de toutes les licences de prospection minière restantes dans le bien, dans les plus brefs délais, ajoutant qu'aucune de ces anciennes licences ne sera activée et que toutes seront abolies avant la fin janvier 2014 ;
 - b) de renforcer encore les arrangements de gestion participative avec les peuples autochtones ayant des droits relatifs au bien, y compris pour maintenir un accès et une utilisation durable traditionnels des ressources naturelles dans le bien et dans sa zone tampon ;
 - c) d'améliorer les équipements d'interprétation pour les visiteurs afin de faire apprécier les valeurs uniques du bien ;
 - d) d'établir et d'appliquer un programme à long terme pour suivre les indicateurs d'efficacité de la gestion et les indicateurs écologiques clés ainsi que l'état de conservation du bien ;
 - e) de renforcer la capacité de gestion en termes de du point de vue des ressources financières et humaines, y compris par l'appui extrêmement efficace fourni au bien par le Centre de formation et de recherche Gobabeb ;
 - f) de renforcer les dispositions d'identification, attribution, gestion et suivi des concessions touristiques ; et
 - g) de renforcer encore les efforts de contrôle et d'élimination des espèces exotiques envahissantes dans le bien.

7. Demande en outre à l'État partie de fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, sur les progrès de mise en oeuvre des recommandations qui précèdent en vue d'un examen possible par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
8. Encourage l'État partie et les États parties voisins à envisager des possibilités de proposer d'autres zones exceptionnelles du désert du Namib, y compris la possibilité de proposer des extensions en série du bien actuel.

Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 37 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension du **Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya, Kenya**, pour inclure le Conservatoire de faune sauvage de Lewa et de la Réserve forestière du Ngare Ndare, sur la base des **critères (vii) et (ix)** et prend note que le nom du bien **Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya** est conservé en cas de potentielles futures extensions ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le mont Kenya se trouve sur l'équateur, à environ 193 km au nord-est de Nairobi et à environ 480 km du littoral kenyan. Culminant à 5.199 m, le mont Kenya, un ancien volcan éteint, est le deuxième plus haut sommet d'Afrique. Il reste une douzaine de glaciers, tous en retrait rapide, et l'on y trouve quatre sommets secondaires situés à la tête des vallées glaciaires en forme de U. Avec ses sommets accidentés et couronnés de glaciers et ses pentes moyennes boisées, le mont Kenya est un des paysages les plus impressionnants d'Afrique de l'Est. L'évolution et l'écologie de sa flore afro-alpine offrent aussi un exemple remarquable de processus écologique.

Le bien proposé comprend le Conservatoire de faune sauvage de Lewa et la Réserve forestière du Ngare Ndare (CFL-RFNN) au nord. Les deux éléments qui constituent le bien sont reliés par un corridor de faune sauvage qui fait partie de la zone tampon et assure une connectivité vitale aux éléphants se déplaçant entre le mont Kenya et le complexe de conservation plus vaste de l'écosystème Somali/Masai. L'extension CFL-RFNN comprend les contreforts boisés et les vallées profondes des pentes basses du mont Kenya et s'étend vers le nord jusque sur les sols volcaniques arides relativement plats où l'on trouve les prairies et les communautés boisées ouvertes de la plaine de Laikipia.

Critère (vii) : Culminant à 5.199 m, le mont Kenya est le deuxième plus haut sommet d'Afrique. C'est un ancien volcan éteint qui, durant sa période d'activité (3,1-2,6 millions d'années), aurait atteint 6.500 m. L'ensemble de la montagne est fortement découpé par des vallées qui rayonnent à partir des sommets et qui sont essentiellement le résultat de l'érosion glaciaire. Il y a environ 20 petits lacs glaciaires de différentes tailles et de nombreuses caractéristiques de moraines glaciaires entre 3.950 m et 4.800 m d'altitude. Les sommets les plus hauts sont le Batian (5.199 m) et le Nelion (5.188 m). Il reste une

douzaine de glaciers sur la montagne, tous en retrait rapide, et l'on trouve quatre sommets secondaires situés à la tête de vallées glaciaires en forme de U.

Avec ses sommets accidentés, couronnés de glaciers, et ses pentes moyennes boisées, le mont Kenya est un des paysages les plus impressionnants de l'Afrique de l'Est. Le décor est embelli par le contraste visuel et la diversité des paysages créés entre les hauts plateaux kenyans et le mont Kenya surplombant la savane plate et aride et les plaines boisées de façon éparse qui composent l'extension du Conservatoire de faune sauvage de Lewa, au nord.

Pour toutes les communautés (Kikuyu et Meru) qui vivent dans la région, le mont Kenya est aussi une montagne sacrée : des rituels traditionnels s'y déroulent, fondés sur la croyance qui veut que le Dieu Ngai et son épouse Mumbi vivent au sommet de la montagne.

Critère (ix) : L'évolution et l'écologie de la flore afro-alpine du mont Kenya fournissent un exemple exceptionnel de processus écologiques à l'œuvre dans ce type d'environnement. La végétation varie avec l'altitude et les précipitations et le bien possède une riche flore alpine et subalpine. Les espèces de *Juniperus procera* et *Podocarpus* prédominent dans les parties les plus sèches de la zone basse (au-dessous de 2.500 m d'altitude). *Cassipourea malosana* domine dans les zones plus humides du sud-ouest et du nord-est. Les hautes altitudes (2.500-3.000 m) sont dominées par les bambous et par *Podocarpus milanjanus*. Au-dessus de 3.000 m, la zone alpine offre une diversité d'écosystèmes comprenant des clairières herbeuses, des landes, des prairies à tussack et du carex. La végétation disparaît vers 4.500 m d'altitude mais on peut encore trouver des plantes vasculaires isolées à plus de 5.000 m.

Les mammifères de la forêt de basse altitude et de la zone des bambous comprennent l'hylochère, le daman des arbres, la mangouste à queue blanche, l'éléphant, le rhinocéros noir, le suni, le céphalophe à front noir et le léopard. Parmi les mammifères des landes, il y a la musaraigne-taupe du mont Kenya localisée, l'hyrax et le céphalophe commun. Le rat-taupe endémique est commun sur toutes les pentes septentrionales et dans la vallée d'Hinder, jusqu'à 4.000 m. Le Conservatoire de faune sauvage de Lewa et la Réserve forestière du Ngare Ndare enrichissent la diversité des espèces du bien, notamment parce qu'ils accueillent la plus grande population résidente de zèbres de Grévy au monde. On y trouve une diversité impressionnante d'oiseaux, notamment l'ibis olive (race locale du mont Kenya) ; l'aigle d'Ayres ; le hibou d'Abyssinie ; le francolin écaillé ; la cossyphé de Rüppell ; de nombreux souimangas (*Nectariniidae*) ; le martinet de Shoa localement menacé et le martinet à ventre blanc quasi endémique.

Le Conservatoire de faune sauvage de Lewa et la Réserve forestière du Ngare Ndare ajoutent au bien des contreforts pittoresques de basse altitude et des habitats arides biologiquement très riches et très divers. L'extension se situe dans la zone de transition écologique entre l'écosystème des montagnes afro-tropicales et les prairies de savane d'Afrique de l'Est semi-arides. Le Conservatoire de faune sauvage de Lewa et la Réserve forestière du Ngare Ndare se trouvent aussi sur la voie de migration traditionnelle des populations d'éléphants d'Afrique de l'écosystème mont Kenya – Somali/Masaï et ont toujours été des zones où les éléphants viennent se nourrir en saison sèche.

Intégrité

Le bien en série comprend le Parc national du mont Kenya géré par le Kenya Wildlife Service (KWS) et certaines parties de la Réserve forestière du mont Kenya gérée par le Kenya Forest Service (KFS). Ces deux aires protégées sont conçues de manière à préserver les principales valeurs naturelles et le bassin versant de la montagne au-dessus de 2000-2500 m. Au nord, le bien est connecté, via le corridor des éléphants de 9,8 km, au

Conservatoire de faune sauvage de Lewa et à la Réserve forestière du Ngare Ndare (CFL-RFNN), ce qui lui ajoute des écosystèmes et des habitats de plaine plus secs ainsi qu'un ensemble d'espèces supplémentaire. Le corridor se trouve dans la zone tampon mais il joue un rôle crucial en maintenant la connectivité écologique entre les deux éléments du bien. Différentes menaces pèsent sur le bien mais on considère que les populations d'animaux sauvages, même si elles ont été réduites par rapport aux années qui ont précédé l'inscription d'origine du bien sur la Liste du patrimoine mondial, sont encore en bonne santé.

Dans la zone principale du mont Kenya, le bien est limité à la partie supérieure de la montagne, au-dessus de l'étage des forêts de montagne, de sorte que l'essentiel de la destruction des forêts, du pâturage illégal, du braconnage et autres activités humaines ayant des incidences sur l'ensemble de l'écosystème est en dehors du bien, dans la région de la réserve nationale/forêt qui sert de « zone tampon ». Il importe de comprendre et d'atténuer ces menaces pesant sur l'ensemble de l'écosystème parce qu'elles ont une incidence sur la viabilité à long terme du bien.

Le changement climatique est sans doute l'une des plus graves menaces à long terme pour le site. Les glaciers fondent rapidement et semblent condamnés à disparaître totalement d'ici à quelques décennies. À mesure que le climat se réchauffe, il est probable que les zones de végétation remonteront le long de la montagne. Par exemple, les parties les plus basses de la zone de bambous (à la limite inférieure du bien) seront probablement progressivement remplacées par une forêt de montagne mixte. Il est essentiel que la menace du changement climatique soit tamponnée par une connectivité améliorée et que le maintien de la continuité des habitats naturels couvrant toute la gamme altitudinale soit garanti pour assurer la résilience des écosystèmes et favoriser l'adaptation aux changements inévitables. L'extension CFL-RFNN, en établissant le corridor et les liens régionaux via plusieurs conservatoires pour relier le Parc national de Samburu, la Réserve nationale de Shaba et Buffalo Springs au nord et même, au-delà, Matthew's Range, représente une intervention proactive importante pour atténuer les effets du changement climatique sur la biodiversité de cette région d'Afrique de l'Est en assurant la mobilité de façon à ce que la biodiversité s'adapte aux changements dans les températures et dans le régime des précipitations.

Mesures de gestion et de protection

Le cadre législatif est globalement solide et assure une protection adéquate au site. Les lois les plus importantes sont : Wildlife Act (loi sur la faune sauvage), Environment Management and Coordination Act (loi de coordination et de gestion de l'environnement) (1999), Water Act (loi sur l'eau) (2002) et Forest Act (loi sur les forêts) (2005). Le Gouvernement du Kenya, représenté par le KWS, a encouragé les propriétaires de vastes territoires, en particulier les communautés locales, à créer des conservatoires de faune sauvage en tant que stratégie à long terme visant à augmenter l'espace pour la conservation et la gestion de la biodiversité du pays. Le CFL est géré pour la conservation de la diversité biologique et remplit donc les obligations juridiques nationales justifiant son inscription en tant que conservatoire. En outre, la politique nationale territoriale du Ministère de l'aménagement du territoire soutient l'établissement de corridors pour la conservation de la biodiversité.

Trois institutions doivent coopérer étroitement à la gestion du bien en série : KWS, KFS et le Conservatoire de faune sauvage de Lewa géré par un conseil d'administration. KWS et KFS sont signataires du Plan de gestion de l'écosystème du mont Kenya qui prévoit un cadre global de planification de la gestion. Il est essentiel que les différents plans de gestion applicables aux éléments du bien soient harmonisés du point de vue des approches et des calendriers de la gestion.

Une gestion plus durable de différents secteurs de la forêt est soutenue par l'établissement d'associations forestières communautaires (AFC) et la production de plans de gestion opérationnels des forêts ainsi que d'accords connexes signés entre KFS et les AFC.

Les dommages causés aux cultures par les éléphants, les buffles et d'autres grands mammifères qui pénètrent dans les champs le long des limites basses du Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya constituent un des problèmes majeurs. Plusieurs tentatives ont été faites pour atténuer les conflits entre l'homme et les espèces sauvages en élevant des clôtures et autres barrières pour empêcher les animaux de sortir de la réserve. Les résultats ont été mitigés. Néanmoins, l'expérience a montré ailleurs qu'une clôture efficace et bien conçue est probablement la meilleure solution lorsqu'il s'agit d'atténuer les conflits entre l'homme et les animaux sauvages dans des régions aussi densément peuplées.

Grâce à des efforts à long terme, les menaces posées par le développement des plantations d'arbres commerciales et des cultures ainsi que par la destruction des habitats ont régressé. La politique du gouvernement consistant à ne plus défricher des forêts naturelles pour faire place aux plantations a permis de réduire considérablement la menace de l'expansion des plantations et des cultures associées dans la zone tampon adjacente au bien. Néanmoins, les conséquences écologiques du développement passé de plantations ayant échoué restent évidentes. Les zones qui ont été défrichées mais où il n'y a pas eu de plantation ont été colonisées par des graminées et sont maintenues en pâturages ouverts au lieu de laisser les forêts naturelles reprendre leurs droits.

Les menaces de l'exploitation illégale du bois, du pâturage, du braconnage et du tourisme sont gérées et semblent être stables malgré quelques problèmes persistants. Un suivi permanent et une gestion efficace de ces problèmes seront nécessaires. Les incendies sont une menace majeure, en particulier dans les landes de haute altitude du bien du patrimoine mondial. Cette menace est exacerbée par le nombre croissant d'habitants dans la périphérie des forêts qui, chaque jour, grimpent sur les flancs de la montagne pour faire paître le bétail et ramasser des produits forestiers non ligneux. Les parties prenantes ont élaboré ensemble un Plan stratégique de lutte contre les incendies dans le point chaud du mont Kenya pour orienter la future préparation aux incendies dans l'écosystème.

Le maintien du corridor des éléphants, de 9,8 km de long, qui relie le mont Kenya aux plaines du CFL-RFNN a une importance critique car il fournit un lien entre les deux éléments du bien, favorise les déplacements des espèces sauvages et sert de tampon contre les effets du changement climatique. Il importe également d'explorer d'autres possibilités de créer une connectivité à l'intérieur du complexe d'écosystèmes plus vaste pour renforcer la viabilité écologique du bien.

4. Souligne l'importance cruciale de maintenir le corridor de faune sauvage et d'éléphants entre le Conservatoire de faune sauvage de Lewa / Réserve forestière du Ngare Ngare et le bien du patrimoine mondial du Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya pour conserver une connectivité vitale et la viabilité de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Félicite l'État partie du Kenya pour avoir renforcé la connectivité écologique et la diversité des habitats du Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya grâce à cette extension en série ;
6. Encourage l'État partie à envisager une nouvelle extension des limites du bien du patrimoine mondial du Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya, afin d'inclure les forêts naturelles de basse altitude et de renforcer ainsi la connectivité et la cohérence écologiques ;

ASIE - PACIFIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 37 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le Tianshan au Xinjiang, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (ix)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Tianshan au Xinjiang est un bien en série formé de quatre éléments couvrant un total de 606.833 hectares, avec des zones tampons dont la superficie totale s'élève à 491.103 hectares. Situé en République populaire de Chine, dans le Xinjiang, c'est le secteur oriental de la chaîne du Tianshan. Les quatre éléments sont situés le long des 1.760 kilomètres du Tianshan au Xinjiang, une zone aride tempérée entourée par les déserts d'Asie centrale. Le bien est proposé au titre du critère (vii) pour sa beauté et ses caractéristiques naturelles exceptionnelles et au titre du critère (ix) pour la gamme des processus biologiques et écologiques qu'il met en valeur.

Le bien a d'exceptionnelles valeurs scéniques et de nombreuses caractéristiques naturelles exceptionnelles – des canyons au fond rouge jusqu'aux sommets élevés et aux glaciers, en passant par les superbes zones humides, prairies et steppes. L'effet visuel de ces caractéristiques est magnifié par les contrastes saisissants entre les montagnes et les vastes déserts d'Asie centrale, ainsi qu'entre les pentes sèches du sud et les pentes beaucoup plus humides du nord. Le Tianshan au Xinjiang est aussi un exemple exceptionnel de processus évolutionnaires biologiques et écologiques en cours dans une zone tempérée aride. La répartition altitudinale de la végétation, les différences importantes entre les pentes nord et sud et la diversité de la flore illustrent l'évolution biologique et écologique des hauts plateaux du Pamir-Tian Shan. Le Tianshan au Xinjiang présente une biodiversité exceptionnelle et c'est un habitat important pour des espèces relictuelles et de nombreuses espèces rares et en danger ainsi que pour des espèces endémiques. C'est un excellent exemple du remplacement graduel de la flore chaude et humide d'origine par la flore méditerranéenne xérique d'aujourd'hui.

Critère (vii) : Le Tianshan est une vaste chaîne de montagnes de l'Asie centrale s'étirant sur environ 2'500 kilomètres. C'est la plus grande chaîne de montagnes de région tempérée aride du monde et la plus grande chaîne de montagnes isolée, est-ouest, au plan mondial. Le secteur du Tianshan qui se trouve au Xinjiang s'étend d'est en ouest sur 1'760 km et constitue une chaîne de montagnes à la beauté naturelle exceptionnelle. Le Tianshan au Xinjiang est ancré à l'ouest par le plus haut sommet du Tianshan, le pic Tomur qui culmine à 7'443 mètres et à l'est par le pic Bogda d'une altitude de 5'445 mètres. La chaîne est située entre deux déserts d'Asie centrale, le désert de Junggar au nord et le désert de Tarim au sud. La beauté du Tianshan au Xinjiang ne tient pas seulement à ses montagnes spectaculaires, couronnées de neige, et à ses pics coiffés de glaciers, à ses belles forêts et prairies, à ses rivières et lacs limpides et à ses canyons au fond rouge, mais aussi à l'association et au contraste entre les éléments montagneux et les vastes déserts. La différence saisissante entre les roches nues des pentes sud et les forêts et

prairies luxuriantes du nord crée un contraste visuel frappant entre des milieux chauds et froids, secs et humides, désolés et luxuriants, d'une beauté exceptionnelle.

Critère (ix) : Le Tianshan au Xinjiang est un exemple remarquable de processus évolutifs biologiques et écologiques en cours dans une zone tempérée aride. Le relief et les écosystèmes ont été préservés depuis le Pliocène en raison d'une part, de la situation du Tianshan, entre deux déserts et d'autre part, de son climat continental aride d'Asie centrale, qui sont uniques entre tous les écosystèmes de montagne du monde. Le Tianshan au Xinjiang présente toutes les zones altitudinales de montagnes typiques d'une zone tempérée aride, avec les variations d'humidité et de chaleur à différentes altitudes, différents gradients et différentes inclinaisons. Le bien est un exemple rare pour l'étude de la succession des communautés biologiques dans les écosystèmes de montagnes, dans une zone aride qui subit le changement climatique mondial. Le Tianshan au Xinjiang est aussi un représentant exceptionnel de l'évolution biologique et écologique des hauts plateaux du Pamir-Tian Shan. La répartition altitudinale de la végétation, les différences importantes entre les pentes nord et sud et la diversité de la flore illustrent l'évolution biologique et écologique des hauts plateaux du Pamir-Tian Shan. Le bien est également un habitat important pour des espèces reliques et de nombreuses espèces rares et en danger ainsi que pour des espèces endémiques. Il est représentatif du processus de remplacement progressif de la flore chaude et humide d'origine par la flore méditerranéenne xérique d'aujourd'hui.

Intégrité

Il s'agit d'un bien en série formé de quatre éléments couvrant un total de 606'833 hectares, avec des zones tampons d'une superficie totale de 515'592 hectares. Les quatre éléments sont : Tomur, Kalajun-Kuerdening, Bayinbuluke et Bogda. Les quatre éléments suivent les limites d'aires protégées existantes sauf dans le cas de l'élément Kalajun-Kuerdening, où deux parcs ont été fusionnés. Les limites des différents éléments suivent les caractéristiques naturelles dominantes, notamment les crêtes, les cours d'eau, les zones de végétation, etc.

Le bien est représentatif des nombreux processus et caractéristiques écologiques extraordinaires du Tianshan au Xinjiang. Le bien comprend des paysages spectaculaires : des canyons au fond rouge jusqu'aux pics les plus élevés et aux plus grands glaciers de toute la chaîne, en passant par des prairies alpines extrêmement belles et riches du point de vue écologique, des cours d'eau, des lacs et des zones humides. Le bien contient toute la gamme des zones altitudinales de zone tempérée aride et les processus évolutifs des hauts plateaux du Pamir-Tian Shan.

La région connaît un très faible niveau de menace. Il n'y a pas d'habitants permanents dans le bien. Les industries extractives et l'infrastructure sont limitées dans toute la région et il n'y en a pas dans le bien. Il n'y a pas de mention d'espèces envahissantes. Le bien dans son ensemble est légalement protégé et tous les éléments ont des zones tampons.

Mesures de gestion et de protection

Les composantes du bien sont classées dans les Catégories I à IV de l'UICN mais plusieurs unités, y compris le plus grande composante (Tomur), sont gérées en tant que bien de Catégorie I.a. Le bien jouit depuis longtemps d'une gestion pour la conservation. La Réserve naturelle nationale du pic de Tomur en particulier jouit d'une gestion pour la conservation depuis 1985. Un grand nombre de lois sur l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles gouvernent le bien qui bénéficie donc d'un haut niveau de protection juridique.

Chacune des composantes a un plan de gestion et il y a aussi un plan pour le bien dans son ensemble. Un nouveau plan de gestion pour l'ensemble du bien entrera en vigueur

en 2014. Le personnel et le budget sont suffisants. Des travaux de recherche approfondie ont lieu dans le bien, ce qui fait que le personnel du parc a une très solide base de connaissances.

Une attention spéciale doit être accordée à la planification et à la coordination efficace de la gestion dans tous les éléments du bien qui sont très séparés les uns des autres sur le plan géographique. De nouveaux efforts devraient être consacrés aux possibilités d'agrandir le bien ou d'y ajouter des éléments pour augmenter sa taille et renforcer son intégrité compte tenu de la très grande taille globale de la chaîne du Tianshan. De même, des initiatives pourraient être envisagées avec les pays voisins pour examiner la possibilité d'élargir la protection de la chaîne du Tianshan au niveau transnational.

Il convient aussi d'accorder une attention à la collaboration avec l'UICN et d'autres partenaires pour mieux comprendre les incidences du pâturage sur les écosystèmes naturels du Tianshan et explorer la possibilité de faire participer les communautés locales, et en particulier les bergers traditionnels, à la gestion du bien.

4. Demande à l'État partie :

- a) de terminer un plan de gestion révisé pour l'ensemble du bien d'ici à 2014 ;
- b) de terminer le classement et la protection légale de la composante fusionnée de Kalajun et Kuerdening ;
- c) d'envisager des extensions et ajouts progressifs au bien, notant la taille relativement petite de celui-ci par rapport à la très grande taille de la chaîne du Tianshan ;
- d) d'entamer la collaboration avec les pays voisins pour explorer le potentiel d'un bien en série transnational ;
- e) de collaborer avec l'UICN et d'autres partenaires pour étudier la possibilité de faire participer les communautés locales, et en particulier les bergers traditionnels, à la gestion du bien ; et
- f) de coopérer avec les États parties voisins, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin d'entreprendre une étude comparative régionale de la biodiversité et de la géodiversité des hautes montagnes et des déserts d'Asie intérieure et d'organiser un atelier régional d'experts dans le but de préparer éventuellement de futures propositions transnationales en série.

Décision : 37 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Renvoie l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national du Grand Himalaya, Inde**, à l'Etat partie pour lui permettre de:
 - a) finaliser l'ajout, au bien proposé, des Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj afin de créer une seule zone et d'accroître ainsi les dimensions globales du site pour améliorer son intégrité et sa capacité de remplir les critères du patrimoine mondial ;

- b) continuer à renforcer l'engagement des communautés locales dans la gouvernance participative du site, y compris dans les Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj ;
- c) confirmer la valeur universelle exceptionnelle du site agrandi par une analyse comparative plus détaillée des valeurs du site par rapport à celles d'autres sites se trouvant dans l'Himalaya occidental et, en particulier, le bien du patrimoine mondial des Parcs nationaux de Nanda Devi et de la Vallée des fleurs ;
- d) envisager d'entreprendre une étude comparative, pour évaluer globalement les valeurs relatives du bien proposé à celles d'autres sites de l'Himalaya et des régions de montagne adjacentes ;
- e) de continuer de prévoir à plus long terme d'augmenter progressivement la taille du site avec l'ajout d'autres aires protégées afin de former un bien agrégé qui potentiellement comprendrait le Sanctuaire de faune sauvage de Bhaba Rupi, le Parc national de Pin Valley, le Parc national de Khirganga et le Sanctuaire de faune de Kanawar.

Décision : 37 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Sanctuaire de faune sauvage de la chaîne du mont Hamiguitan, Philippines**, à l'Etat partie en notant que ce site pourrait remplir le critère (x), pour permettre à l'État partie de :
 - a) continuer à travailler avec la Commission nationale des peuples autochtones (NCIP) afin de résoudre les derniers problèmes de revendication des terres pour obtenir un appui très large pour la proposition de ce site et faire en sorte que l'utilisation future de la région ne compromette pas la valeur universelle exceptionnelle du site ;
 - b) mettre en œuvre l'expansion envisagée du site pour inclure d'importants habitats de nidification pour des espèces en danger comme l'aigle des Philippines et mettre en œuvre l'expansion prévue de la zone tampon afin d'améliorer l'intégrité du site ;
 - c) préparer un Plan détaillé sur la gestion des visiteurs et du tourisme en tant que sous-plan du Plan de gestion, sachant que l'accès accru et un plus grand nombre de visiteurs dans le parc pourraient exacerber les pressions. Ce plan devrait être préparé en consultation avec les communautés locales pour anticiper l'impact de l'ouverture du site à un plus grand nombre de visiteurs et garantir que la population locale profite des avantages de la future utilisation touristique du site
 - d) élaborer et de mettre en œuvre un programme de recherche et de suivi pour évaluer les impacts du changement climatique sur le site et s'adapter à ces effets ;
3. Félicite l'Etat partie pour avoir finalisé le Mémoire d'entente avec les parties prenantes pour obtenir leur coopération en matière de protection et de gestion du site

et demande à l'Etat partie de le soumettre au Centre du patrimoine mondial dans les plus brefs délais.

Décision : 37 COM 8B.13

La proposition d'inscription du **Parc national de Cat Tien, Viet Nam**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 37 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Parc national tadjik (montagnes du Pamir), Tadjikistan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (viii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Parc national tadjik (d'une superficie de 2.61.674 ha) englobe presque toutes les montagnes du Pamir qui est le troisième écosystème de montagne le plus haut du monde, après les chaînes de l'Himalaya et du Karakorum. Les montagnes du Pamir se trouvent au centre du 'nœud du Pamir', un terme utilisé par les géographes pour décrire l'enchevêtrement des plus hautes chaînes de montagnes de l'Eurasie. Des forces tectoniques formidables, produites par la collision entre la plaque indo-australienne et la plaque eurasiennne, ont progressivement relevé l'Himalaya, le Karakoram, l'Hindu Kush, le Kunlun et le Tian Shan – des chaînes qui rayonnent toutes depuis les montagnes du Pamir. Avec les montagnes du Karakoram, la région du Pamir est un des lieux les plus actifs du monde sur le plan tectonique.

Le Parc national tadjik se distingue par le fait qu'il s'agit d'une très grande aire protégée au paysage rude, sans arbres, d'une beauté naturelle exceptionnelle. Les valeurs paysagères exceptionnelles sont renforcées par la juxtaposition de hauts sommets extrêmement glacés et de hauts plateaux au caractère de désert alpin. Le bien présente plusieurs phénomènes naturels remarquables, notamment : le glacier Fedchenko (le plus long glacier du monde en dehors des régions polaires) ; le lac Sarez (un lac très haut, profond, fermé depuis un peu plus d'un siècle par un grave tremblement de terre qui a généré un énorme glissement de terrain ayant formé le barrage Usoi, le plus haut barrage naturel du monde) ; et le lac Karakul qui est probablement le plus haut grand lac du monde d'origine météorique.

Critère (vii) : Le Parc national tadjik est une des plus grandes aires protégées de haute montagne du domaine paléarctique. Le glacier Fedchenko, le plus grand glacier de vallée de l'Eurasie et le plus long du monde en dehors des régions polaires, est un exemple

unique et spectaculaire au niveau mondial. L'association visuelle de certaines des gorges les plus profondes du monde, cernées de sommets glacés et accidentés, d'un désert alpin et de lacs des hauts plateaux du Pamir donne une zone de nature sauvage alpine de beauté naturelle exceptionnelle. Le lac Sarez et le lac Karakul sont des phénomènes naturels exceptionnels. Le lac Sarez, fermé par le plus haut barrage naturel du monde, présente un énorme intérêt géomorphologique. Le lac Karakul est probablement le plus haut grand lac du monde d'origine météorique.

Critère (viii) : Les montagnes du Pamir constituent un centre principal de glaciation sur le continent eurasiatique et l'on trouve au sein d'une seule aire protégée, le Parc national tadjik, une juxtaposition exceptionnelle de nombreuses hautes montagnes, de nombreux glaciers de vallée et de gorges fluviales profondes avec le milieu de désert continental froid du haut plateau du Pamir. Le lac Sarez est une caractéristique exceptionnelle du terrain géologiquement dynamique du bien : créé par un glissement de terrain à la suite d'un tremblement de terre qui aurait déplacé six milliards de tonnes de matériel, c'est sans doute le lac alpin d'eaux profondes le plus jeune du monde. Il est d'importance internationale pour la science et pour le risque géomorphologique qu'il représente en raison des processus géologiques en cours qui influencent sa stabilité et le genre d'écosystème lacustre qui évoluera avec le temps. Le Parc national tadjik offre en outre une occasion unique d'étudier les phénomènes de tectonique des plaques et de subduction continentale pour contribuer à notre connaissance fondamentale des processus de construction de la Terre.

Intégrité

Le bien comprend la superficie entière du Parc national tadjik et, vu sa grande taille, sa nature montagneuse et de désert alpin et son isolement par rapport aux établissements humains, le bien présente un niveau exceptionnellement élevé d'intégrité physique. En conséquence, il n'est pas nécessaire de créer une zone tampon officielle. La zone centrale définie du Parc national tadjik constitue près de 78% du bien, et les trois autres zones 'à utilisation limitée' durables se trouvent sur la périphérie du parc. Le Parc national tadjik appartient à l'État et, en sa qualité de parc national, bénéficie du plus haut niveau de protection juridique au Tadjikistan.

Mesures de gestion et de protection

Le cadre législatif et les dispositions de gestion concernant le bien sont complets et clairs et toutes les activités qui pourraient menacer l'intégrité du bien, y compris l'exploitation minière, sont interdites par la loi.

Le gouvernement a approuvé un plan de gestion à moyen terme et l'organisme d'État chargé des aires protégées naturelles est responsable de la coordination de toutes les activités dans le parc. La mise en œuvre du plan de gestion suppose la participation des communautés locales et leurs droits traditionnels en matière d'utilisation des ressources naturelles sont respectés. Le zonage du bien tient compte à la fois des besoins de conservation de la biodiversité et de l'utilisation traditionnelle. Le financement du parc provient essentiellement de sources nationales avec une contribution mineure de projets financés par des donateurs.

L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial offre une possibilité accrue de développement de l'écotourisme pour l'État partie. En conséquence, les obligations de protection et de gestion à long terme pour le bien comprennent la nécessité d'éviter des impacts négatifs du tourisme tout en permettant un nombre de visites accru dans le bien grâce à la mise en place de services de qualité pour les visiteurs.

Il importe d'obtenir un financement adéquat pour le Parc afin que celui-ci puisse appliquer pleinement le plan de gestion et mener les mesures d'application des lois.

Les sources publiques étant limitées, il serait bon d'envisager des sources de financement de substitution. À cet égard, le concept de chasse aux trophées gérée doit être développé car la chasse aux trophées pourrait apporter un revenu supplémentaire important à la gestion du parc. Cependant, celle-ci devrait englober tous les éléments nécessaires d'une approche scientifique du gibier et de la gestion de l'habitat, impliquant des experts indépendants et être assortie d'un cadre réglementaire strict.

Le bien a besoin d'un programme de suivi à long terme, y compris d'indicateurs clés définis relatifs à la conservation et au bon état des habitats du bien.

4. Félicite l'État partie pour les efforts permanents et actifs qu'il a déployés pour améliorer la protection et la gestion du bien, en particulier par l'élaboration et la mise en oeuvre future du plan de gestion ;
5. Recommande à l'État partie de mettre en place les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir une protection et une gestion efficaces à long terme conformes au plan de gestion du bien, et d'explorer des solutions pour obtenir une assistance financière internationale supplémentaire pour le renforcement des capacités ;
6. Encourage l'État partie à coopérer avec l'État partie voisin, Kirghizistan, pour élaborer des programmes de tourisme renforcés et durables qui amélioreront les services aux visiteurs et le revenu, et qui soutiendront le développement d'un tourisme communautaire ;
7. Encourage également l'État partie à coopérer avec les États parties voisins, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour entreprendre une étude régionale comparative de la biodiversité et de la géodiversité des hautes montagnes et des déserts d'Asie intérieure et pour mener un atelier régional d'experts dans le but de mettre sur pied des possibilités de futures propositions transnationales, éventuellement en série.

EUROPE – AMERIQUE DU NORD

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 37 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Mont Etna, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre du **critère (viii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien du patrimoine mondial du Mont Etna (19.237 ha) comprend la zone du mont Etna la plus strictement protégée et la plus importante sur le plan scientifique, et fait partie du Parc naturel régional de l'Etna. Le mont Etna est renommé pour son niveau d'activité volcanique exceptionnel et la documentation de cette activité depuis au moins 2.700 ans. Sa notoriété, son importance scientifique et ses valeurs culturelles et pédagogiques sont d'importance mondiale.

Critère (viii) : Le Mont Etna est l'un des volcans les plus emblématiques et les plus actifs du monde, un exemple remarquable de processus géologiques en cours et de formes de relief volcaniques. Le stratovolcan se caractérise par une activité éruptive quasi continue des cratères de sommet et les éruptions de lave relativement fréquentes par les cratères et les fissures de ses flancs. Cette activité volcanique exceptionnelle est décrite par l'homme depuis au moins 2.700 ans – ce qui en fait l'une des histoires documentées du volcanisme les plus longues du monde. L'assemblage accessible et divers de caractéristiques volcaniques telles que les cratères de sommet, les cônes de cendres, les coulées de lave, les grottes de lave et la dépression du Valle de Bove font du mont Etna une destination privilégiée pour la recherche et l'éducation. Aujourd'hui, le Mont Etna est l'un des volcans les mieux étudiés et les mieux suivis dans le monde ; il continue d'influencer la volcanologie, la géophysique et d'autres disciplines des sciences de la Terre. La notoriété du Mont Etna, son importance scientifique et ses valeurs culturelles et pédagogiques sont d'importance mondiale.

Intégrité

Les limites du bien sont clairement définies et englobent les caractéristiques géologiques les plus exceptionnelles du Mont Etna. Le bien compte très peu d'infrastructures : quelques chemins forestiers/de montagne, plusieurs abris de montagne simples le long des principaux chemins forestiers et plus de 50 petites stations de surveillance sismique ainsi qu'un observatoire scientifique.

Une zone tampon de 26 220 ha entoure le bien, englobant des secteurs du Parc naturel régional du mont Etna et deux zones touristiques. Ces zones touristiques possèdent des logements (hôtels, gîtes), des parkings, des restaurants, des cafés, un téléphérique, des télésièges et tire-fesses pour le ski, des sites d'information et des kiosques où sont délivrés les tickets pour les parcours guidés, les randonnées et les safaris à dos de cheval ou d'âne.

Mesures de gestion et de protection

Le décret du Président de l'autorité régionale de Sicile a créé le Parco dell'Etna (Parc de l'Etna) en tant que Parc naturel régional en mai 1987. Le bien comprend une partie de ce parc contenant la zone définie comme une réserve intégrale. En outre, neuf sites Natura 2000 recouvrent le bien à différents degrés, assurant une protection additionnelle à 77% de la zone relevant de la législation européenne.

Les règlements établis par le décret assurent une protection adéquate des valeurs clés du bien. Depuis que s'est terminé le processus d'acquisition de terre en 2010, 97,4% du bien est propriété publique (région ou communautés). En revanche, 56,6% de la zone tampon est propriété privée.

La gestion du bien est coordonnée par Ente Parco dell' Etna, autorité de gestion du Parc de l'Etna établie par décret du Président de l'autorité régionale de Sicile en mai 1987, en collaboration étroite avec l'autorité régionale des forêts d'État et le Corps régional des gardes forestiers (Corpo Forestale). La gestion est guidée par un plan de gestion à long terme et des programmes d'intervention triennaux.

Dans le bien, il n'y a pas de population permanente, il n'y a pas de routes et l'utilisation est limitée à la recherche et aux activités de loisirs. L'accès de véhicules à un réseau limité de pistes forestières et de montagne semble être rigoureusement contrôlé (p. ex., par des portails et des clôtures) et n'est autorisé qu'à des fins de gestion du parc ainsi que pour des activités telles que la recherche et les randonnées en 4x4 organisées sur le sentier principal d'équipement touristique, dans la zone tampon, jusqu'à l'observatoire INGV. Hormis une restauration possible de l'observatoire, aucun projet de construction n'est

autorisé ou prévu dans le bien. L'accès public au sommet du mont Etna peut être officiellement interdit pour des raisons de sécurité bien que ce règlement ait été difficile à appliquer. Des activités de loisirs organisées, comme le vélo de montagne et les randonnées à dos de cheval ou d'âne nécessitent une autorisation préalable. Bien qu'elles semblent actuellement limitées, elles doivent être bien surveillées et gérées pour éviter des impacts négatifs comme l'érosion et la perturbation des espèces sauvages. Aucun chien n'est autorisé dans le bien et la chasse illégale semble être sous contrôle. Un pâturage de faible intensité est autorisé dans certaines parties du bien en été. Des interventions de sylviculture limitées ont lieu dans le bien pour réduire le risque d'incendies de forêts et entretenir les routes d'accès. Le changement climatique pourrait augmenter le risque d'incendies de forêt dans la région et les effets sur les espèces et les communautés du Mont Etna. Les risques naturels résultant de l'activité volcanique du bien menaceront toujours certaines caractéristiques et installations du parc et alentours. Il importe de renforcer les installations pour les visiteurs en tenant compte des meilleures pratiques et enseignements acquis dans des biens du patrimoine mondial comparables.

4. Félicite les autorités locales, régionales et nationales, le personnel du parc, les gardes forestiers, les scientifiques coopérant et les institutions scientifiques ainsi que les organisations non gouvernementales pour leur engagement et leur appui au bien ;
5. Demande à l'État partie de coordonner les autorités régionales et nationales afin de maintenir et de renforcer leur appui au bien, pour augmenter encore la capacité de gestion ;
6. Recommande à l'État partie de réviser et de mettre à jour le plan de gestion pour :
 - a) mieux harmoniser les relations entre les différentes organisations chargées de la gestion et les partenaires du secteur privé qui utilisent le bien, afin de garantir que les caractéristiques géologiques exceptionnelles ne subissent pas d'impact négatif par les pressions accrues du tourisme ;
 - b) améliorer les mécanismes de surveillance de l'utilisation par les visiteurs afin d'équilibrer la protection des valeurs de patrimoine naturel et d'améliorer l'expérience et la sécurité des visiteurs ;
 - c) encourager le renforcement des valeurs pour le suivi et la gestion avec l'intégration d'un personnel technique (géologue, géomorphologue et volcanologue), à part entière, dans l'équipe de gestion du bien ;
 - d) encourager l'échange de l'expérience en matière de gestion et la promotion de la collaboration scientifique et pédagogique entre le Mont Etna et Isole Eolie (Îles éoliennes, Italie).
7. Recommande également aux autorités du parc, aux autorités régionales et nationales de collaborer avec les partenaires techniques et financiers pertinents afin d'améliorer l'expérience des visiteurs dans le bien. Cela devrait comprendre des améliorations des structures d'écotourisme et d'éducation à l'environnement dans le bien, et les installations touristiques de la zone tampon et de la zone élargie du parc ;
8. Encourage l'État partie à améliorer l'intégration du bien et de sa zone tampon dans le paysage en général, pour reconnaître et promouvoir les activités actuelles d'éducation, de suivi, de recherche et de formation et pour améliorer les perspectives de développement durable de la région, notamment par l'adoption possible de l'expérience du Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la biosphère ;
9. Rappelant la Décision **31 COM 8B.12** adoptée à la 31e session (Christchurch, 2007), réitère « qu'il y a des possibilités de plus en plus limitées d'inscrire des sites

volcaniques sur la Liste du patrimoine mondial » et demande également à l'UICN de réviser et de mettre à jour son étude thématique sur « les volcans du patrimoine mondial » avec une participation d'experts évaluateurs de sites volcaniques pour mettre sur pied une liste courte et dûment équilibrée des meilleurs sites volcaniques candidats restants qui pourraient mériter d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

AMERIQUE LATINE – CARAÏBES

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 37 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Inscrit la **Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii), (viii) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar (RBEPGDA) se trouve dans le désert de Sonora qui est l'un des quatre grands déserts nord-américains avec le désert de Chihuahua, le Great Basin Desert et le désert de Mojave. La RBEPGDA a une superficie de 714.566 hectares ainsi qu'une zone tampon de 354.871 hectares. C'est une aire protégée vaste et relativement peu perturbée qui comprend deux types de paysages très distincts. À l'est, il y a une zone volcanique dormante d'environ 200.000 ha, formée du bouclier de Pinacate avec de vastes coulées de laves rouges et noires et un pavement désertique. Le bouclier volcanique possède une large gamme de phénomènes volcaniques et de formations géologiques, y compris un petit volcan de type bouclier. La caractéristique la plus frappante du point de vue visuel est la concentration de 10 maars (cratères volcaniques d'explosion) énormes, profonds et presque parfaitement circulaires.

À l'ouest, vers le delta du Colorado et au sud, vers le golfe de Californie, se trouve le Grand désert d'Altar, le plus grand champ de dunes de sable actives et le seul erg actif d'Amérique du Nord. Les dunes peuvent atteindre 200 mètres de haut et se déclinent en une diversité de types. Elles proviennent de sédiments issus du delta voisin du Colorado et de sources locales. Il y a, en outre, plusieurs massifs de granit arides de 300 à 650 m de haut, émergeant comme des îles sur les plaines désertiques sableuses, qui sont une autre caractéristique paysagère remarquable avec des communautés distinctes de plantes et d'animaux.

La diversité des paysages se traduit par une diversité d'habitats extraordinaire. La variété des formes de vie, à l'intérieur de nombreux taxons différents, est notable par les nombreuses espèces endémiques du désert de Sonora ou plus localement inféodées à certains secteurs du bien. Toutes présentent des adaptations sophistiquées du point de vue physiologique et comportemental à des conditions environnementales extrêmes. L'écosystème désertique subtropical abriterait plus de 540 espèces de plantes vasculaires, 44 espèces de mammifères, plus de 200 espèces d'oiseaux, plus de 40 espèces de

reptiles ainsi que plusieurs amphibiens et même deux espèces endémiques de poissons d'eau douce.

Critère (vii) : Le bien présente une association spectaculaire de formes de relief du désert, comprenant à la fois des systèmes volcaniques et des systèmes dunaires comme caractéristiques dominantes. Le bouclier volcanique du bien illustre une large gamme de phénomènes volcaniques et de formations géologiques, y compris un petit volcan de type bouclier. Les caractéristiques les plus visuellement frappantes sont la concentration de 10 énormes maars profonds et presque parfaitement circulaires, qui seraient nés d'une association d'éruptions et d'effondrements. Le bien est exceptionnel sur le plan visuel grâce au contraste saisissant entre les zones de couleur sombre constituées par un bouclier volcanique, des cratères spectaculaires et des coulées de lave, et une immense mer de dunes. Les dunes peuvent atteindre 200 mètres de haut et contiennent des dunes linéaires, des dunes en étoile et des dunes à coupole aux formes et aux couleurs fortement contrastées et en évolution constante. Outre ces caractéristiques dominantes, il y a plusieurs massifs granitiques arides de 300 à 650 m de haut, émergeant comme des îles sur les étendues désertiques sableuses. L'association de toutes ces caractéristiques donne un paysage désertique visuellement époustouflant et extrêmement divers.

Critère (viii) : Le relief volcanique et désertique du bien offre une association exceptionnelle de caractéristiques de grand intérêt scientifique. On considère que la vaste mer de dunes de sable qui entoure le bouclier volcanique est le système dunaire le plus vaste et le plus actif d'Amérique du Nord. Il comprend une gamme diverse de dunes pratiquement non perturbées et des dunes spectaculaires de très grande taille en forme d'étoile que l'on trouve à la fois de façon isolée et en longues crêtes pouvant atteindre 48 km de long. Les affleurements volcaniques apportent des valeurs géologiques complémentaires importantes et le milieu désertique assure un cadre spectaculaire à toute une série de grands cratères impressionnants et plus de 400 cônes de cendres, coulées de lave et tunnels de lave. L'association des caractéristiques des sciences de la Terre constitue un laboratoire impressionnant pour les études géologiques et géomorphologiques.

Critère (x) : La mosaïque extrêmement diverse d'habitats abrite des communautés complexes et une diversité étonnamment élevée d'espèces appartenant à de nombreux groupes taxonomiques de la flore et de la faune. Plus de 540 espèces de plantes vasculaires, 44 de mammifères, plus de 200 espèces d'oiseaux et plus de 40 de reptiles habitent ce désert apparemment inhospitalier. La diversité des insectes est élevée même si elle n'est pas totalement décrite. On trouve plusieurs espèces de plantes et d'animaux endémiques, y compris deux espèces de poissons d'eau douce. Une plante endémique locale est inféodée à une petite partie du bouclier volcanique au sein de l'aire protégée. On trouve dans le bien de vastes grottes de maternité pour la chauve-souris *Leptonycteris yerbabuenae* migratrice qui est un pollinisateur important et un vecteur de dispersion des graines. Parmi les espèces remarquables, il y a l'antilopâtre du Sonora, une espèce endémique limitée au sud-ouest de l'Arizona et au nord-ouest du Sonora et menacée d'extinction.

Intégrité

La Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar est relativement non perturbée et dotée d'une intégrité physique extrêmement élevée liée aux conditions environnementales rigoureuses. Il y a un nombre limité de terres privées (ejidos) à l'intérieur du bien mais celui-ci est entièrement placé sous l'autorité de l'Agence fédérale pour les aires protégées (CONANP).

Mesures de gestion et de protection

Le bien possède un cadre juridique efficace et dûment appliqué et sa gestion est bien soutenue du point de vue des ressources humaines et financières. La gestion du bien est guidée par un plan de gestion à long terme soutenu par des plans opérationnels annuels dont l'application bénéficie de l'appui des gouvernements locaux, des ONG et des peuples autochtones. Les révisions futures du plan de gestion en vigueur devraient examiner des moyens de maintenir et de renforcer les valeurs universelles exceptionnelles et les conditions d'intégrité du bien. Elles devraient aussi proposer de nouvelles options et de nouveaux mécanismes pour garantir la viabilité financière requise pour une gestion efficace du bien à long terme. En outre, le plan de gestion devrait établir des mécanismes améliorés permettant de faire participer efficacement les peuples autochtones à la planification et à la gestion du bien.

Il serait bon d'accorder une attention spéciale aux impacts indirects du développement touristique voisin, y compris de l'augmentation de la circulation qui crée des perturbations écologiques, des déchets et des accidents avec les animaux sauvages sur les routes, afin d'éviter ces effets. Surtout, le tourisme peut créer des pressions en faveur de l'élargissement de l'infrastructure routière existante, ce qui pourrait faciliter les points d'entrée pour les espèces exotiques envahissantes. L'impact accru des véhicules tout-terrain a été observé appelant à un suivi et à une application efficace des lois dans la réserve. Toutefois, le problème de gestion à long terme le plus critique consiste à traiter les problèmes issus de la consommation d'eau liée au tourisme.

La protection et la gestion à long terme du bien comprennent aussi la nécessité d'atténuer le plus possible les impacts des routes existantes ou proposées ; d'assurer une application efficace des mesures afin d'éviter toute nouvelle perte de ressources en eau déjà rares ; de maintenir et de renforcer la connectivité écologique afin de tamponner les effets du changement climatique et de contrôler et éradiquer efficacement les espèces exotiques envahissantes. La coopération transfrontière, en vue de maintenir et de renforcer la gestion du bien, est essentielle de sorte que l'établissement officiel d'une aire protégée transfrontalière avec les aires protégées connexes des États-Unis est hautement recommandé.

4. Félicite l'État partie pour sa décision de ne pas installer d'infrastructure de transport électrique le long de la côte afin de conserver l'intégrité visuelle de la région et demande à l'État partie d'appliquer les plus hautes normes environnementales dans le corridor alternatif, dans la partie nord du bien ;
5. Demande à l'État partie de veiller à l'application pleine et entière des obligations d'évaluation d'impact sur l'environnement concernant l'expansion en cours de la Route 2 ;
6. Encourage l'État partie à envisager l'expansion future du bien pour inclure le Site Ramsar adjacent de Bahia de Adair ;
7. Encourage également les États parties, Mexique et États-Unis d'Amérique, à renforcer leur coopération en matière de conservation et de gestion de l'écosystème du grand désert du Sonora qu'ils partagent en s'appuyant sur les accords existants et les relations de travail à tous les niveaux, ce qui pourrait éventuellement conduire à la création officielle d'une aire protégée transfrontalière ;
8. Encourage en outre les États parties, Mexique et États-Unis d'Amérique, à coopérer pour sauver l'antilopacpe du Sonora d'une extinction possible ;
9. Encourage par ailleurs l'État partie et l'État partie voisin, États-Unis d'Amérique, à examiner pleinement toutes les préoccupations environnementales dans les activités

de maintien de la sécurité le long de la frontière internationale qui forme les limites septentrionales du bien.

BIENS MIXTES

AFRIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 37 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de l'**Archipel des Bijagós – Motom Moranghajogo, Guinée-Bissau**, sur la Liste du patrimoine mondial pour permettre à l'État partie :
 - a) de renforcer le statut de protection juridique du bien afin de garantir que toutes les zones faisant l'objet de la proposition disposent d'une protection adéquate juridique et/ou coutumière ;
 - b) de considérer la possibilité de modifier les limites des zones proposées à l'intérieur de la réserve de biosphère dans son ensemble pour répondre aux obligations d'intégrité et d'exclure les zones fortement modifiées qui ne contiennent pas d'attributs contribuant à la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ces zones, y compris les villes de Bolama et de Bubaque, pourraient être intégrées dans une zone tampon pour le bien répondant à la définition contenue au paragraphe 103 des *Orientations* ;
 - c) approfondir l'analyse comparative afin d'examiner si le bien pourrait être considéré comme ayant le potentiel de démontrer une valeur universelle exceptionnelle sur la base des critères culturels ;
 - d) de veiller à ce qu'un système/plan de gestion global soit établi pour le bien proposé dans le cadre des moyens et mesures institutionnels et financiers appropriés en place, y compris un organe de coordination globale pour l'ensemble du bien ;
 - e) de veiller à ce que ce système/plan de gestion comprenne une stratégie claire, convenue, pour un tourisme durable, intégrant les politiques, programmes et infrastructures touristiques appropriés qui ne dégradent pas l'intégrité du bien ou sa valeur universelle exceptionnelle ;
 - f) de mettre à jour, décrire et renforcer les plans de gestion pour les aires juridiquement protégées actuelles, y compris au sein du bien, d'une manière compatible avec le système/plan de gestion globale du bien ;
 - g) d'établir des mesures et activités efficaces de protection et de gestion qui minimisent les effets des espèces non natives, y compris celles qui sont considérées comme envahissantes et restaurent les zones dégradées, le cas échéant ;

- h) de veiller à ce que de nouvelles routes de navigation ne soient pas établies à l'intérieur du bien proposé ;
 - i) de veiller à ce que les opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières ne soient pas autorisées dans le bien proposé et que les opérations qui ont lieu en dehors du site n'aient pas d'effet important sur le bien proposé ; et
 - j) de veiller à ce que les ressources humaines et financières soient suffisantes pour maintenir l'intégrité du bien et pour la protection à long terme de sa valeur universelle exceptionnelle ; en particulier d'obtenir des ressources financières suffisantes pour le projet de fonds d'affectation spéciale (la « Fondation bioguinée ») et de prendre toutes mesures pour garantir qu'une partie adéquate de ce fonds soit consacrée au site proposé;
3. Recommande que l'État partie prenne des mesures pour inscrire soit les Parcs nationaux, soit l'ensemble de la Réserve de biosphère, en tant que Site Ramsar, pour renforcer la protection et la gestion nationales et locales ainsi que la reconnaissance au plan international ;
 4. Félicite l'État partie et ses organisations partenaires pour leur engagement et leur travail innovant en matière de gestion communautaire participative pour cette aire protégée importante ;
 5. Considère que l'évaluation de toute proposition d'inscription révisée devra inclure une mission qui se rendra sur le site ;
 6. Encourage l'État partie, conformément aux principes du processus en amont, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, à demander conseil sur le potentiel du site à satisfaire les critères culturels et à revoir la proposition d'inscription en ce qui concerne les critères naturels afin de répondre aux préoccupations mentionnées ci-dessus.

Décision : 37 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension d'**uKhahlamba / Parc du Drakensberg, Afrique du Sud**, pour inclure le Parc national de Sehlabathebe, Lesotho, qui devient le **Parc Maloti-Drakensberg, Afrique du Sud/Lesotho**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (iii), (vii) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

L'uKhahlamba/Parc du Drakensberg est renommé pour ses paysages naturels spectaculaires, son importance en tant que refuge pour de nombreuses espèces endémiques et menacées, et pour son patrimoine d'art rupestre, œuvre du peuple San sur quatre millénaires. Situé dans les montagnes du Drakensberg, le parc couvre une

superficie de 242.813 hectares qui en fait le plus vaste complexe d'aires protégées le long du Grand Escarpement de l'Afrique australe.

Avec ses vallées fluviales vierges encaissées et ses gorges aux parois escarpées, le bien compte de nombreuses grottes et abris rocheux où l'on trouve, selon les estimations, 600 sites d'art rupestre et un nombre de dessins individuels dans ces sites qui dépasse probablement 35.000. Ils représentent des animaux et des êtres humains, mais aussi la vie spirituelle de ces peuples qui, aujourd'hui, ne vivent plus sur leur terre d'origine. Cet art reflète une tradition exceptionnellement cohérente qui illustre les croyances et la cosmologie du peuple San depuis plusieurs millénaires. Il y a aussi des peintures des XIXe et XXe siècles attribuables au peuple d'expression bantoue.

S'étendant sur presque toute la frontière sud-ouest entre le KwaZulu-Natal et le Lesotho, le bien est un refuge vital pour plus de 250 espèces de plantes endémiques et la faune associée. On y trouve également la quasi-totalité de la végétation subalpine et alpine restante au KwaZulu-Natal, y compris de vastes zones humides d'altitude au-dessus de 2.750 mètres et c'est un site RAMSAR. Le parc a été identifié en tant que Zone importante pour la conservation des oiseaux et constitue un élément critique de la Zone d'oiseaux endémiques des hauts plateaux du Lesotho.

Critère (i) : L'art rupestre du Drakensberg constitue le groupe le plus important et le plus dense de peintures rupestres en Afrique, au sud du Sahara, et est remarquable tant par sa qualité que par la diversité de ses sujets.

Critère (iii) : Le peuple San a vécu dans la région montagneuse du Drakensberg pendant plus de quatre millénaires, laissant derrière lui un corpus exceptionnel d'art rupestre qui met en exergue son mode de vie et ses croyances.

Critère (vii) : Le site offre une beauté naturelle exceptionnelle qui s'exprime à travers ses contreforts de basalte vertigineux, ses arrière-plans incisifs et spectaculaires et ses remparts de grès dorés. Cette beauté est aussi renforcée par les prairies de haute altitude, les vallées fluviales vierges encaissées et les gorges rocheuses.

Critère (x) : Le bien contient des habitats naturels importants pour la conservation in situ de la diversité biologique. Sa richesse en espèces, particulièrement en plantes, est exceptionnelle. Reconnu comme un centre mondial de diversité végétale et d'endémisme, il se trouve dans sa propre région florale – la région alpine du Drakensberg d'Afrique du Sud. Il se trouve aussi dans une zone d'oiseaux endémique importante au plan mondial et est remarquable pour la présence de plusieurs espèces menacées dans le monde telles que le pipit à gorge jaune. La diversité des habitats est exceptionnelle à travers les plateaux alpins, les pentes rocheuses vertigineuses et les vallées fluviales. Ces habitats protègent un grand pourcentage d'espèces endémiques et menacées.

Intégrité

Composé de douze aires protégées établies entre 1903 et 1973, l'uKhahlamba/Parc du Drakensberg a une longue histoire de gestion efficace en matière de conservation. Couvrant 242.813 hectares, il est assez grand pour être viable en tant qu'aire naturelle et maintenir des valeurs naturelles. Il comprend quatre zones de nature sauvage classées qui composent près de 50 % du parc. Bien qu'il n'ait quasiment pas été touché par le développement anthropique, le bien reste vulnérable à des activités externes, que ce soit l'agriculture, les plantations forestières et l'écotourisme, même si des accords ont été mis en œuvre entre Ezemvelo KZN Wildlife et les parties prenantes locales pour gérer ces menaces.

Les espèces envahissantes et les incendies menacent aussi l'intégrité du site, tout comme la mise en valeur des terres dans certaines régions, le développement des infrastructures, l'érosion des sols causée par le feu et les impacts du tourisme sur des sentiers alpins vulnérables et le braconnage. L'absence de protection formelle de l'écosystème montagneux à la frontière du Lesotho accentue ces menaces.

Les problèmes frontaliers mis en évidence au moment de l'inscription portaient sur l'enclave appartenant au Conseil traditionnel amaZizi et amaNgwane entre la partie septentrionale et la partie méridionale beaucoup plus vaste du parc. Des mécanismes de planification limitent le développement au-dessus de 1 650 m pour maintenir l'intégrité écologique, mais il a été recommandé de conclure un accord de coopération entre le Conseil traditionnel amaZizi et amaNgwane et Ezemvelo KZN Wildlife. Une extension des aires de conservation par accord avec les propriétaires privés de terrains se trouvant le long de l'escarpement vers le sud du bien a aussi été recommandée. Enfin, une mesure importante de renforcement de l'intégrité a été la création de l'aire de mise en valeur et de conservation transfrontalière Drakensberg-Maloti qui a reconnu l'importance d'un parc transfrontalier de la paix reliant le Parc national de Sehlabathebe (et peut-être un jour les zones de gestion contiguës des monts Sehlabathebe et Mohotlong) au Lesotho avec l'uKhahlamba/Parc du Drakensberg. Les comités de coordination du projet du KwaZulu-Natal et du Lesotho coopèrent au processus de planification.

Le bien contient le principal corpus d'art rupestre lié au peuple San dans cette région. Bien que la région ait relativement peu changé depuis l'époque où les grottes étaient habitées, les pratiques de gestion, la coupe d'arbres (qui, autrefois, protégeaient les peintures) et la fumée de l'herbe qui brûle ont la capacité d'endommager les peintures fragiles sur les abris rocheux tout comme l'accès non réglementé du public.

Authenticité

L'authenticité des peintures que renferment les abris et les grottes, en tant que reflet des croyances des peuples San, est indiscutable. Toutefois, les dessins sont vulnérables et pourraient s'effacer, ce qui amoindrirait leur capacité à exprimer leur signification.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La gestion du parc est guidée un plan de gestion intégré qui comprend des plans subsidiaires et qui est entrepris conformément à la loi sur la *Convention du patrimoine mondial*, 1999 (loi n° 49 de 1999) ; la gestion nationale de l'environnement : loi sur les aires protégées, 2003 (loi n° 57 de 2003) ; la loi sur la biodiversité pour la gestion nationale de l'environnement, 2004 (loi n° 10 de 2004) ; la loi d'amendement sur la gestion de la conservation de la KwaZulu-Natal (N° 5 de 1999) ; les *Orientations* de la *Convention du patrimoine mondial* et les politiques d'Ezemvelo KZN Wildlife. Du point de vue de cette législation, toute forme de développement à l'intérieur ou à l'extérieur du bien est soumise à une évaluation d'impact sur l'environnement qui tient compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien. En outre, tous les biens du patrimoine mondial sont reconnus comme des aires protégées, ce qui signifie que l'exploitation et la prospection minières seront totalement interdites à l'intérieur du bien ou dans la zone tampon proclamée. D'autre part, aucun développement inapproprié ayant un impact potentiel sur le bien ne sera autorisé par le Ministre de l'Eau et de l'Environnement qui est responsable de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

Les espèces envahissantes et les incendies sont des défis de gestion essentiels. Au moment de l'inscription, 1 % du bien était couvert de végétation exotique, y compris des plantations et des infestations d'acacias. Il s'agit là d'une menace pour l'intégrité

écologique du parc, ainsi que pour le rendement en eau des zones humides et des réseaux hydrographiques. La gestion du parc est en train de s'attaquer activement à l'élimination d'espèces exotiques. L'interaction entre la gestion d'espèces envahissantes et la gestion des incendies devrait aussi être soigneusement envisagée en tenant compte des effets du feu sur la faune sensible au feu comme les grenouilles endémiques. La gestion des feux et des espèces envahissantes doit être traitée conjointement par le Lesotho et le KwaZulu-Natal, de préférence dans le cadre établi pour la coopération transfrontalière pour les aires protégées.

Il faut veiller à assurer un équilibre équitable entre la gestion de la nature et la culture en intégrant une expertise de patrimoine culturel adéquate dans la gestion du parc, afin de garantir que les processus de gestion des sols respectent les peintures, que des abris naturels satisfaisants soient fournis aux sites d'art rupestre, qu'un suivi des dessins rupestres soit mené de façon régulière par des conservateurs dûment qualifiés et que l'accès aux peintures soit correctement réglementé. En outre, il faut veiller à ce que des évaluations d'impact sur le patrimoine culturel soient entreprises simultanément avec les évaluations d'impact sur l'environnement en ce qui concerne tout projet de développement qui affecterait les installations à l'intérieur du bien.

4. Demande à l'Etat partie de :

- a) conduire d'autres recherches sur l'art rupestre sur la base des résultats du projet ARAL (Analyse de l'art rupestre du Lesotho) dans le parc national de Sehlabathebe et ses environs afin de compléter l'inventaire existant,
- b) inclure dans cet inventaire l'état de conservation des sites d'art rupestre documentés,
- c) étudier la contribution culturelle potentielle des éléments du paysage, tels que les mares rocheuses de Sehlabathebe dans le cadre des recherches en cours,
- d) classer, sur la base de l'inventaire révisé et des travaux de recherche, les sites d'art rupestre les plus importants comme sites historiques nationaux par le biais d'une publication au Journal officiel,
- e) collaborer avec l'Etat partie de l'Afrique du Sud, pour mettre à jour le plan de gestion existant du patrimoine culturel afin d'y inclure un plan de préparation aux risques et de réponse aux catastrophes,
- f) renforcer les compétences par la formation du personnel de la base de gestion de Sehlabathebe et du Département de la culture à la documentation et à la conservation de l'art rupestre, doter le Parc national de Sehlabathebe d'un personnel aux qualifications considérablement améliorées,
- g) allouer un budget annuel spécifique et approprié pour permettre de planifier à moyen et long terme la conservation, la réalisation d'un inventaire et le suivi ;

5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) soumettre une demande d'assistance internationale pour renforcer la gestion du patrimoine,
- b) garantir que la tradition orale soit incluse dans les priorités de recherche du bien du patrimoine mondial transfrontalier Maloti-Drakensberg afin de valoriser l'interprétation de l'art rupestre San,
- c) maintenir une approche prudente en ce qui concerne les interventions de conservation sur les sites d'art rupestre et limiter ces interventions à des cas exceptionnels où, sans intervention, l'art rupestre deviendrait extrêmement fragile et vulnérable,

- d) améliorer la présentation des aspects culturels et, en particulier, des sites d'art rupestre dans le Centre environnemental,
 - e) continuer à impliquer les communautés locales de la zone tampon et les aider à créer à petite échelle des services aux visiteurs afin de générer des revenus directs pour la communauté ;
6. Demande également à l'Etat Partie d'examiner attentivement toute proposition de développement de fermes éoliennes dans les régions limitrophes du Parc national de Sehlabathebe et de s'assurer que ces projets n'aient pas d'impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du site transfrontalier, en particulier sur les populations de gypaète barbu et de vautour du Cap dans les hauts plateaux Maloti du Lesotho et les escarpements environnants d'Afrique du Sud ;
7. Demande en outre aux États parties :
- a) de finaliser les révisions, les amendements et l'application des lois pertinentes pour le bien et en particulier d'approuver et de promulguer le projet de loi sur la conservation de la nature de 2005 au Lesotho,
 - b) d'actualiser les plans de gestion et d'activité actuels du Parc national de Sehlabathebe et du Parc national de Sehlabathebe/uKhahlamba/Parc du Drakensberg qui expirent d'ici à 2013 et de faire en sorte qu'ils assurent une coopération et une gestion conjointes améliorées aussi bien des valeurs naturelles que culturelles du patrimoine mondial,
 - c) d'officialiser les zones tampons qui entourent le bien et de poursuivre leurs tentatives de coopération en vue de fournir une zone tampon au sud de Sehlabathebe, située sur le territoire de l'Afrique du Sud,
 - d) de renforcer la collaboration transnationale pour partager les capacités techniques et garantir une capacité de gestion améliorée dans le Parc national de Sehlabathebe ;
8. Félicite les deux États parties pour leur coopération à cette proposition d'extension en vue de créer un nouveau bien du patrimoine mondial transfrontalier et pour leur approche collaborative de la protection et de la gestion du bien selon les normes internationales les plus élevées, et continuer à travailler avec les Organisations consultatives pour améliorer le plan de gestion du bien ;
9. Demande par ailleurs aux Etats parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

EUROPE – AMERIQUE DU NORD

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 37 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1, WHC-13/37.COM/INF.8B2 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Pimachiowin Aki, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie :
 - a) en collaboration avec les Premières Nations et les partenaires de cette proposition, d'envisager des possibilités d'affiner et de renforcer les limites du bien proposé pour remplir les obligations d'intégrité du point de vue du fonctionnement des processus écologiques au sein du bien et dans les régions avoisinantes ;
 - b) de voir s'il existe un moyen pour que les liens avec la nature qui se sont perpétués depuis des générations entre les Premières nations Anishinaabeg et Pimachiowin Aki puissent être considérés comme ayant le potentiel de répondre à un ou plusieurs critères culturels et permettre une meilleure compréhension des relations d'interdépendance entre culture et nature au sein de Pimachiowin Aki et d'examiner comment ceci pourrait être relié à la *Convention du patrimoine mondial* ;
3. Recommande que l'État partie invite une mission consultative conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN conformément aux principes du processus en amont afin de répondre aux préoccupations mentionnées ci-dessus ;
4. Félicite l'État partie, les Premières Nations et autres parties prenantes pour leurs efforts exemplaires en vue de préparer une proposition qui protégera, maintiendra et restaurera les atouts culturels et naturels importants et les valeurs associées de Pimachiowin Aki ;
5. Reconnaît que cette proposition d'inscription mixte ainsi que les évaluations relatives de l'UICN et de l'ICOMOS soulèvent des questions fondamentales concernant la manière dont les liens indissolubles qui existent dans certains endroits entre la culture et la nature peuvent être reconnus sur la Liste du patrimoine mondial, et en particulier le fait que les valeurs culturelles et naturelles d'un même bien sont actuellement évaluées séparément et que la formulation actuelle des critères pourrait contribuer à cette difficulté ;
6. Reconnaît par ailleurs que le maintien de processus d'évaluation totalement distincts pour les propositions d'inscription mixtes ne facilite pas une prise de décision commune par les Organisations consultatives ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, d'examiner des options pour apporter des changements aux critères et/ou aux processus d'évaluation des Organisations consultatives afin de traiter la question soulevée à ce sujet et décide d'inscrire un débat sur ce point à l'ordre du jour de sa 38e session.

Décision : 37 COM 8B.20

La proposition d'inscription du **Complexe paysager, historique, architectural et naturel de Sviyazhsk, Fédération de Russie**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 37 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Zoma de l'Isandra, Madagascar**, à l'Etat partie afin de lui permettre, avec les conseils de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) compléter l'analyse comparative au niveau national (les zones historiques des populations betsileo et des Hautes Terres), pour déterminer si le bien est le plus représentatif et le mieux conservé à Madagascar et en quoi il est exceptionnel ; compléter l'analyse comparative au niveau régional, notamment en Afrique,
 - b) revoir les limites du bien afin d'inclure différents attributs actuellement dans la zone tampon : tombes, vatolahy, fossés défensifs, etc.,
 - c) actualiser les données du bien par des relevés archéologiques actualisés et par un suivi scientifique régulier,
 - d) rendre effectif un plan de conservation du bien basé sur un suivi régulier,
 - e) rendre effectif un plan de gestion du bien par l'instance transversale de la gestion ; celui-ci doit comprendre un plan de développement et de gestion du tourisme, et il doit pouvoir s'intégrer aux plans de développement communaux,
 - f) revoir et approfondir la notion d'indicateurs de suivi du bien et de sa conservation ;
3. Recommande que l'Etat partie prenne en considération les points suivants :
 - a) rendre les limites cartographiques du bien repérables sur le terrain,
 - b) développer l'accueil et le logement touristique avec les populations locales.

Décision : 37 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Notant que l'Etat partie a accepté la révision du nom du bien.
3. Inscrit le **Centre historique d'Agadez, Niger**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville historique d'Agadez remonte aux XVe et XVIe siècles, lorsque le sultanat de l'Aïr s'y installe, favorisant le regroupement de tribus touarègues et le développement des échanges économiques et culturels transsahariens. La sédentarisation s'effectue en respectant les anciens campements, ce qui conduisit à une trame viaire originale, toujours respectée. La ville historique comprend un important habitat, un ensemble palatial et religieux bien conservé, dont un imposant minaret entièrement en adobe. Elle est caractérisée par une architecture de la terre crue et un style décoratif particuliers à la région de l'Aïr. Le système traditionnel du sultanat est toujours en place, garant de l'unité sociale et de la prospérité économique. C'est un centre historique vivant habité par environ 20 000 personnes.

Critère (ii) : Depuis le XVe siècle, Agadez « porte du désert » fut un carrefour exceptionnel du commerce caravanier. Elle apporte le témoignage d'une ville historique ancienne, formant un centre d'échanges culturels transsaharien majeur. Son architecture manifeste une synthèse d'influences stylistiques au sein d'un ensemble urbain original, entièrement en adobe et propre à la région de l'Aïr.

Critère (iii) : La ville historique et ses ensembles monumentaux remarquables, notamment la Grande Mosquée, son minaret le plus haut jamais réalisé en adobe et le Palais du sultan, témoignent d'une tradition architecturale exceptionnelle, s'appuyant sur un usage sophistiqué de la terre crue. La ville a développé, depuis plus de cinq siècles, une tradition culturelle, commerciale et artisanale en se basant sur la continuité du sultanat de l'Aïr, jusqu'à aujourd'hui.

Intégrité

Les limites du bien proposé coïncident avec celles de la ville historique. La trame urbaine d'ensemble est bien conservée, avec son organisation spatiale autour des monuments politico-religieux due au sultanat de l'Aïr. Un nombre significatif et largement majoritaire de maisons a été conservé, ce qui permet d'exprimer convenablement les valeurs spécifiques liées à l'architecture en terre et à la décoration propre à la région de l'Aïr. Le bien proposé pour inscription offre depuis de nombreux points d'observation une bonne unité visuelle et le sentiment d'une ville historique intègre pour le visiteur. On trouve toutefois des altérations locales notables : des bâtiments inappropriés en parpaings, l'usage de toitures en tôle, un réseau électrique aérien particulièrement visible et inesthétique, enfin l'apparition de grandes publicités peintes sur les murs.

Authenticité

L'authenticité des éléments constitutifs du bien est généralement satisfaisante, notamment pour les monuments et les palais, à l'exception des huisseries souvent refaites en matériaux non traditionnels. L'authenticité de l'habitat est bonne, mais elle est

également menacée par l'usage de matériaux modernes non conformes : parpaings, enduits de ciment, éléments métalliques et tôles, ainsi que par l'apparition de publicités peintes agressives.

Mesures de gestion et de protection

Le bien est dans un assez bon état général de conservation. Les monuments religieux et les palais sont bien entretenus, sous la responsabilité du sultan ou des chefs de quartier. Pour les maisons d'habitation, la situation est plus irrégulière. Le bien est protégé par la législation nationale et par le pouvoir traditionnel local du sultanat, avec son système de chefs et de comités de quartiers. Un règlement d'urbanisme a été récemment institué pour le périmètre protégé qui constitue le bien ; la réglementation des permis de construire doit toutefois être mise en œuvre de manière homogène et pédagogique, afin d'informer la population des valeurs du bien et des efforts d'entretien nécessaires à sa conservation. La mise en place de la Cellule de conservation et de gestion du bien doit être achevée et elle doit être dotée de moyens humains et matériels en rapport avec ses missions. La définition et l'organisation du suivi du bien doivent être précisées.

5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) poursuivre les travaux d'inventaire des monuments et de l'habitat, ainsi que sur le patrimoine immatériel,
 - b) mettre en place des standards de restauration conformes à la conservation de l'authenticité du bien,
 - c) suivre les résultats de la politique récemment mise en œuvre en vue d'enrayer l'usage de matériaux non traditionnels pour les murs, les crépis, les toitures et pour la rénovation des huisseries,
 - d) porter une attention particulière à la situation des annonces publicitaires au sein du bien et dans la zone tampon et à l'efficacité des mesures prises pour la juguler,
 - e) décrire de manière unifiée et pratique les indicateurs du suivi du bien et les résultats de leur mise en œuvre ;
6. Demande à l'État partie de soumettre d'ici au **1er février 2014**, un rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès faits dans la mise en œuvre des recommandations ci-avant pour examen, par le Comité à sa 38e session en 2014 ;
7. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en place des procédures de concertation et de sensibilisation de la population à la conservation du bien,
 - b) porter une attention particulière à la transmission des savoir-faire de la construction traditionnelle,
 - c) porter une attention particulière à la question des essences de bois traditionnelles en cours de raréfaction,
 - d) prendre mieux en compte la question générale de l'assainissement, tant en termes techniques que sanitaires.

ETATS ARABES

Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 37 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit le Site archéologique d'Al Zubarah, Qatar, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville côtière d'Al Zubarah, entourée de son enceinte, a prospéré pendant une courte période d'une cinquantaine d'années à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle.

Fondée par des marchands Utub venus du Koweït, sa prospérité est liée au commerce de matières premières de grande valeur, en particulier l'exportation des perles. Au sommet de sa prospérité, Al Zubarah entretenait des liens commerciaux avec l'océan indien, l'Arabie et l'ouest de l'Asie.

Al Zubarah s'inscrit dans une longue ligne de villes marchandes fortifiées et prospères qui furent fondées le long de la côte du golfe Persique, dont une partie se trouve aujourd'hui au Qatar, à partir du début de la période islamique autour du IXe siècle, et qui établirent une relation symbiotique avec des établissements de l'arrière-pays. Au fil des siècles, ces villes marchandes furent probablement concurrentes les unes des autres dans le commerce qu'elles pratiquèrent dans l'Océan indien.

Al Zubarah fut détruite en grande partie en 1811 et finalement abandonnée au début du XXe siècle, les bâtiments en pierre et mortier se sont écroulés et furent recouverts progressivement d'une couche de sable protectrice venant du désert. Une petite partie de la ville a été fouillée. Le bien comprend les restes de la ville, avec ses palais, ses mosquées, ses rues, ses maisons à patios et ses cabanes de pêcheurs, son port et sa double enceinte défensive et, du côté de la terre, un canal, deux murs de protection et des cimetières. À quelque distance de là se trouvent les vestiges du fort de Qal'at Murair, avec des traces de gestion et de distribution de l'eau dans le désert ainsi qu'un autre fort construit en 1938.

Ce qui distingue Al Zubarah des autres villes marchandes du Golfe est premièrement que sa durée de vie a été relativement courte, deuxièmement qu'elle a été abandonnée, troisièmement qu'elle est restée largement intacte car elle a été recouverte par le sable du désert et quatrièmement que son environnement est encore lisible grâce aux restes des petits établissements satellites et aux vestiges de villes probablement concurrentes le long des côtes.

Le plan urbain d'Al Zubarah a été préservé sous le sable du désert. L'ensemble de la ville, encore insérée dans son arrière-pays désertique, est une image vivante du développement d'une société marchande de la région du Golfe et son interaction avec le paysage désertique environnant.

Al Zubarah n'est pas exceptionnelle parce qu'elle était unique ou qu'elle se distinguait d'une quelconque manière des autres établissements mais plutôt par la manière dont elle peut être envisagée comme un témoignage exceptionnel d'une tradition de ville marchande et de pêche perlière qui fit vivre les grandes villes côtières de la région du début de la période islamique jusqu'au XXe siècle, et un exemple parmi la série des villes qui ont réécrit la carte politique et démographique du Golfe aux XVIIIe et XIXe siècles et ont conduit au développement de petits États indépendants qui prospérèrent hors du contrôle des empires ottoman, européen et perse et qui ont conduit à l'émergence des États modernes du Golfe.

Critère (iii) : La ville abandonnée d'Al Zubarah, en tant que seul site à avoir conservé un plan urbain complet d'une ville perlière et marchande d'Arabie, est un témoignage exceptionnel de la tradition perlière et commerçante du golfe Persique aux XVIIIe et XIXe siècles, presque la dernière manifestation d'une tradition florissante qui fit vivre les grandes villes côtières de la région depuis le début de la période islamique, ou des temps plus reculés, jusqu'au XXe siècle.

Critère (iv) : Al Zubarah, en tant que ville fortifiée liée à des établissements de son arrière-pays donne une image de la série de créations urbaines qui a réécrit la carte politique et démographique du Golfe aux XVIIIe et au début du XIXe siècles par sa construction sur un site stratégique de la région en tant que nœud commercial. Al Zubarah peut donc être considérée comme un exemple des petits États indépendants qui furent créés et qui prospérèrent aux XVIIIe et au début du XIXe siècle indépendamment de la domination des empires ottoman, européen et perse. Cette période peut aujourd'hui être considérée comme une phase importante de l'histoire humaine, lorsque furent fondés les États du Golfe qui existent toujours.

Critère (v) : Al Zubarah apporte un témoignage unique sur l'interaction humaine à la fois avec la mer et avec l'environnement hostile du désert. Les poids des pêcheurs de perles, la description des boutres, les nasses, les puits et les activités agricoles et les céramiques importées montrent comment la ville s'est développée par les échanges et le commerce et à quel point les habitants de la ville étaient liés à la mer et au désert de l'arrière-pays.

Le paysage urbain d'Al Zubarah, son paysage maritime relativement intact et son arrière-pays désertique ne sont pas intrinsèquement remarquables ou uniques par rapport aux autres établissements du Golfe ; ils ne mettent pas non plus en évidence des techniques de gestion des terres originales. Ce qui les rend exceptionnels est le témoignage qu'ils apportent du fait du complet abandon du site depuis trois générations. Ils sont ainsi appréhendés comme un témoignage fossile de la manière dont les villes côtières marchandes tiraient leurs ressources de la mer et de l'arrière-pays désertique à une époque donnée.

Intégrité

Al Zubarah est restée en ruines après sa destruction en 1811. Seule une petite partie de la ville d'origine a été réoccupée à la fin du XIXe siècle. Il en résulte que l'aménagement urbain du XVIIIe siècle a été presque entièrement préservé in situ.

Le site proposé pour inscription comprend la totalité de la ville et son arrière-pays immédiat, tandis que la zone tampon englobe une partie bien plus vaste du désert environnant. Les limites du bien comprennent par conséquent tous les attributs qui expriment la localisation et les fonctions du site.

Les vestiges physiques sont très vulnérables à l'érosion, autant ceux qui n'ont pas été perturbés par des fouilles que ceux qui ont été fouillés. Toutefois, les études et les expériences approfondies, menées actuellement ou lors des quelques saisons passées, traitent la stabilisation optimale et l'approche de la protection. Le site est entièrement entouré d'une solide barrière. L'intégrité de ses environs est protégé de manière adéquate.

Authenticité

Seule une petite partie de la ville a été fouillée en trois phases : au début des années 1980, entre 2002 et 2003, et depuis 2009. Les travaux de restauration effectués dans les années 1980 impliquaient quelques reconstructions de murs et, dans certains cas, l'utilisation de ciment qui a eu un effet destructeur. Le manque d'entretien du site avant 2009 a entraîné une dégradation importante des murs exposés. L'authenticité des vestiges révélés par les premières fouilles est, dans une certaine mesure, compromise. Mais ceux-ci ne représentant qu'un très faible pourcentage de l'ensemble des vestiges, l'impact global reste limité.

Depuis 2009, les nouvelles fouilles sont systématiquement enfouies sous le sable. Depuis 2011, un projet vise à stabiliser les murs grâce à des méthodes conçues après des essais et des recherches utilisant les dernières technologies disponibles. Ces méthodes devraient permettre de fouiller des zones à consolider afin de les rendre visibles aux visiteurs.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

Al Zubarah est classé comme site archéologique selon la Loi sur les antiquités no. 2 de 1980 et son amendement, la Loi no. 23 de 2010. En tant que tel, c'est un bien légalement protégé.

La zone tampon est aujourd'hui légalement approuvée par le ministère de la municipalité et de l'urbanisme du Qatar. Cela signifie qu'aucun permis ne sera accordé pour aucun développement économique ou projet de construction dans la zone tampon.

La réserve de biosphère d'Al Reem et le parc du patrimoine national du nord du Qatar, où se trouve le site archéologique d'Al Zubarah, ont le statut de zones protégées par la loi. Ces deux entités étendent effectivement la protection à la zone environnante. Le plan de structure de Madinat Ash Shamal qui doit être approuvé en 2013 garantira la protection du site de tout empiètement urbain du côté nord-est.

Le plan directeur national du Qatar (QNMP) stipule que la protection des sites culturels, dont le site archéologique d'Al Zubarah est le plus important, est d'une importance cruciale pour tout le Qatar (Politique BE 16). Les « zones de conservation » sont définies afin d'assurer cette protection et les mesures spécifiques stipulent expressément que cela concerne la région côtière du Nord du Qatar (zone de protection côtière) et la zone comprise entre Al Zubarah et Al Shamal (zone de conservation d'Al Shamal). Le plan précise aussi que la croissance sera limitée par les zones protégées et que le réseau routier prévu évitera la zone tampon.

Une unité de gestion de site sera dirigée conjointement par le projet QIAH et le QMA jusqu'en 2015. Un gestionnaire de site nommé par le QIAH travaille en collaboration avec un gestionnaire de site adjoint nommé par le QMA. Un Comité national chargé du bien comprend des représentants de diverses parties prenantes, notamment la communauté locale, plusieurs ministères et les universités du Qatar et de Copenhague ; il est présidé par le Vice-président du QMA. Son but est de faciliter le dialogue et de conseiller le QMA sur la protection et le suivi du bien.

Un plan de gestion approuvé sera mis en œuvre en trois phases sur une période de neuf ans. La première phase (2011-2015) est axée sur les fouilles archéologiques, la conservation et la préparation d'un plan directeur pour le développement du tourisme, comprenant la planification et la conception d'un centre pour les visiteurs qui devrait ouvrir en 2015 et le renforcement des capacités ; la seconde phase (2015-2019) est une stratégie à moyen terme pour la présentation et le renforcement des capacités qui comprendra des recherches archéologiques supplémentaires ; pendant la troisième phase (2019 et après), le QMA prendra l'entière responsabilité de la gestion du site qui devrait, d'ici là, avoir fait l'objet de mesures de conservation et de présentation.

Le projet QIAH (Qatar Islamic Archaeology and Heritage Project) a été lancé conjointement par le QMA et l'Université de Copenhague en 2009. Ce programme de dix ans vise à mener des recherches sur le site et son arrière-pays et à préserver ses fragiles vestiges.

Une stratégie de conservation est spécialement adaptée aux caractéristiques de la construction en terre et a été mise au point pour répondre aux exigences posées par les ruines d'Al Zubarah. Son but est de protéger et de renforcer les vestiges de la ville afin de les préserver pour les générations futures ; d'accueillir un quota annuel de visiteurs ; et de leur permettre d'être lisible comme un livre ouvert sur l'histoire de la ville. Il est entendu qu'en raison des conditions environnementales et de la composition des bâtiments historiques, le travail de conservation ne peut pas stopper complètement le processus de détérioration et qu'un programme d'entretien et de suivi régulier est prévu. Un livret de la conservation a été préparé, qui comprend le Concept de la conservation et le Manuel de la conservation et qui permet de mettre les recherches, les analyses et la stratégie de conservation adoptée à la disposition de tous, de manière simple, facilement accessible et cependant hautement professionnelle.

Un groupe d'experts rassemblés au sein du Groupe de stratégie pour la conservation du patrimoine se réunit au moins trois par an afin de suivre les activités de conservation et d'optimiser la mise en œuvre de la stratégie de conservation. Un programme de formation aux techniques de la conservation a débuté afin de former le personnel à toutes les activités de restauration entreprises sur le site.

Les défis de la conservation de vestiges extrêmement vulnérables dans un climat hostile est immense. L'approche choisie pour étudier, analyser et conserver le site ainsi que la gestion des visiteurs visent à l'exemplarité.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) effectuer une étude d'impact sur le patrimoine pour tous les grands projets d'infrastructure au voisinage du bien afin de garantir que ceux-ci n'ont pas d'impact négatif sur la ville et son arrière-pays désertique,
 - b) poursuivre les études, les recherches et les analyses qui sont menées à grande échelle sur l'environnement du bien et, plus particulièrement, ses relations avec les autres villes côtières et les établissements de l'arrière-pays.

ASIE – PACIFIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 37 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage culturel des rizières en terrasses des Hani de Honghe, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Sur la rive sud de la rivière Rouge dans le relief montagneux sud du Yunnan, les rizières en terrasses des Hani de Honghe s'étagent sur les pentes escarpées des monts Ailao. Ménagées dans une forêt dense depuis 1 300 ans par le peuple Hani qui s'installa dans cette région en provenance du nord-ouest, les terrasses irriguées supportent des rizières perchées au-dessus de vallées étroites. En certains endroits, on peut voir jusqu'à 3 000 terrasses suspendues sur les pentes entre la vallée et la limite inférieure de la forêt.

Répondant aux difficultés et aux opportunités de cet environnement de hautes montagnes et de vallées étroites traversées de ravines, dans un climat subtropical au niveau de précipitations extrêmement élevé (environ 1 400 mm), le peuple Hani a fait d'une forêt dense un système extraordinairement complexe de rizières en terrasses accrochées aux flancs des montagnes.

Le bien occupe une vaste zone d'environ 1 000 kilomètres carrés. Trois ensembles de terrasses - Bada, Duoyishu et Laohuzui - dans trois bassins fluviaux - respectivement Malizhai, Dawazhe et Amengkong-Geta reflètent différentes caractéristiques géologiques. La pente des terrasses de Bada est douce, celle de Duoyishu est plus raide et celle de Laohuzui est très abrupte.

Le paysage reflète un système intégré de quatre éléments : forêts, distribution d'eau, terrasses et maisons. Les forêts des sommets montagneux sont l'élément vital des terrasses car elles captent et fournissent l'eau nécessaire à l'irrigation. Il y a quatre types de forêts ; la forêt ancienne de « recharge en eau », la forêt sacrée, la forêt de consolidation et la forêt du village pour l'approvisionnement en bois de construction et de chauffe. Les forêts sacrées ont encore de fortes connotations. Au-dessus des villages se situent des lieux pour le dieu du village « Angma » (l'âme du village) et pour le dieu de la protection de la terre, « Misong », où les villageois prient pour la paix, la santé et la prospérité.

Des failles dans la roche canalisent l'eau de pluie, et la couche de grès en contrebas des montagnes de granit piège l'eau puis la libère lorsqu'elle jaillit de sources. Un système complexe de rigoles a été creusé pour répartir l'eau dans les rizières et entre les différentes vallées. Quatre canaux principaux et 392 fossés qui totalisent 445,83 km en longueur sont entretenus en commun.

Quatre-vingt-deux villages de taille relativement petite, la plupart comprenant 50 à 100 foyers, sont construits au-dessus des terrasses et juste en dessous des forêts qui couronnent les sommets des montagnes. Les édifices vernaculaires traditionnels sont construits avec des murs en pisé, briques d'adobe et pierres sous un grand toit en croupe recouvert de paille qui donne aux maisons une forme de « champignon » caractéristique. Au moins la moitié des maisons des villages sont essentiellement ou partiellement faites de matériaux traditionnels.

Chaque maisonnée cultive une ou deux « parcelles » de rizière en terrasses. La culture du riz fait partie d'un système complexe et varié d'agriculture et d'élevage qui implique des bovins, buffles, cochons, canards, poissons et anguilles. Ce système est soutenu par des structures religieuses et sociales traditionnelles et anciennes, basées sur des relations symbiotiques entre les plantes et les animaux, qui renforcent les obligations communales et le caractère sacré de la nature et reflètent une dualité d'approche entre l'individu et la communauté et entre les hommes et les dieux, se renforçant mutuellement.

Les rizières en terrasses des Hani de Honghe sont un exemple exceptionnel de système de gestion de la terre résistant qui optimise les ressources sociales et environnementales et manifeste une extraordinaire harmonie entre les hommes et leur environnement en

termes visuels et écologiques, basé sur le respect spirituel pour la nature et le respect à la fois de l'individu et de la communauté, par un système de double interdépendance connu comme « système social de l'unité homme-dieu ».

Critère (iii) : Les terrasses des Hani de Honghe sont un reflet exceptionnel de systèmes élaborés et bien adaptés d'agriculture et de distribution de l'eau qui sont renforcés par un système socio-économique et religieux distinctif et établi depuis longtemps.

Le riz rouge, principale culture des terrasses, est cultivé au sein d'un solide système intégré de production alimentaire, les canards fertilisent les jeunes plants de riz, tandis que les poulets et les cochons contribuent à fertiliser les plants plus mûrs et les buffles d'eau labourent les champs pour préparer les plantations de l'année suivante et les escargots qui vivent dans l'eau des terrasses consomment divers organismes nuisibles. La riziculture est soutenue par des systèmes socio-économiques et religieux élaborés qui renforcent le lien des habitants avec l'environnement, au travers de leurs obligations envers leurs propres terres et envers la communauté plus large, et affirment le caractère sacré de la nature. Ce système de double interdépendance connu comme « système social de l'unité homme-dieu » et sa manifestation physique sous la forme des terrasses illustrent une tradition culturelle exceptionnelle encore vivante.

Critère (v) : Les terrasses des Hani de Honghe sont un reflet exceptionnel d'une interaction spécifique avec l'environnement relayée par des systèmes intégrés d'agriculture et de gestion de l'eau et sous-tendue par des systèmes socio-économiques et religieux qui expriment le double rapport entre les hommes et les dieux et entre les individus et la communauté, qui dure depuis au moins un millénaire, comme en témoignent les abondantes sources documentaires.

Intégrité

La délimitation globale définit une zone appropriée au sein de laquelle l'ensemble du système des terrasses peut être apprécié, et tous ses attributs, forêts, distribution d'eau, villages et terrasses sont présents à un degré suffisant. Aucun des attributs physiques essentiels n'est menacé et le système traditionnel est actuellement solide et bien protégé. La zone tampon protège l'environnement visuel et renferme assez d'espace pour permettre un développement économique et social coordonné.

Les terrasses auraient une forte résistance face au changement climatique et à la sécheresse – comme cela a été démontré lors de la grande sécheresse de 2005. En revanche, elles sont vulnérables aux glissements de terrain car, en moyenne, les terrasses sont construites sur des pentes à 25 %.

Il existe une vulnérabilité globale du système intégré d'exploitation agricole et forestière, par rapport à sa capacité à faire vivre correctement les fermiers et à leur permettre de rester sur leurs terres. Le système agricole est également vulnérable par rapport aux variations du prix du riz rouge, mais des stratégies en place permettent d'augmenter le prix des produits de l'agriculture biologique.

Actuellement, le tourisme naissant n'entraîne pas d'effets négatifs et certains villages sont encore en dehors des circuits touristiques. Mais la fréquentation touristique augmente rapidement et il est reconnu que la construction d'équipements touristiques et la définition d'une gestion globale du tourisme sont des défis que le bien doit relever afin que les villages ne soient pas submergés par les effets très dommageables du tourisme.

Authenticité

Le paysage en terrasses a conservé son authenticité concernant la forme traditionnelle des éléments du paysage, la continuité de la fonction du paysage, des pratiques et des savoirs traditionnels, ainsi que la pérennité des rituels, des croyances et des coutumes.

Il est un domaine où l'authenticité est ou pourrait être vulnérable : il s'agit des matériaux traditionnels pour les maisons traditionnelles, car ceux-ci seraient difficiles à obtenir. De nouveaux matériaux utilisés dans les maisons – les briques de béton qui remplacent l'adobe ou les tuiles à la place des toits de chaume – commencent à avoir un effet visible sur l'image globale des villages dans le paysage car la couleur ainsi que les formes des constructions s'en trouvent modifiées. Il existe d'éventuels conflits entre d'une part l'entretien des maisons traditionnelles et l'utilisation de matériaux et de techniques traditionnelles et d'autre part les aspirations modernes en matière d'espaces résidentiels. Ces dernières décennies, des styles d'architecture externes ont fait leur apparition dans les villages, ayant quelques effets négatifs.

Les pratiques agricoles traditionnelles sont aussi vulnérables face aux attentes croissantes qui poussent les habitants à quitter les villages, et face aux effets potentiels du tourisme qui actuellement ne dispose pas d'une stratégie globale qui assure son développement durable.

Mesures de gestion et de protection

Le bien est protégé par la loi en tant que Site protégé en priorité par l'État classé par le Conseil des affaires d'État chinois. Le bien a été classé en 2008 en tant que site historique protégé par le gouvernement populaire du comté de Yuanyang.

Comme tous les biens en Chine qui sont inscrits, le bien est protégé par les Mesures pour la conservation et la gestion des sites du patrimoine mondial, préparées par le ministère de la Culture, et la législation suprême, publiée par les autorités nationales chinoises. Cet instrument légal s'associe aux plans de conservation et de gestion, lois et réglementations spéciales locales et règlements des villages pour constituer un système complet pour l'identification, la conservation, la gestion et le suivi des sites du patrimoine mondial. Cela signifie que ces sites doivent être gérés conformément aux exigences du ministère de la Culture.

Le gouvernement local a promulgué les Mesures pour la protection et la gestion des villages et résidences du paysage culturel des rizières en terrasses des Hani de Honghe et les Orientations pour la conservation, la rénovation et le traitement environnemental des maisons traditionnelles des Hani de Honghe. Ces deux documents légaux définissent les normes techniques à suivre dans tous les villages afin de contrôler le développement et la construction. Ils concernent les rizières en terrasses, les forêts, les systèmes d'irrigation, les villages traditionnels et les résidences et la culture traditionnelle de la région. Ces mesures sont un moyen de faire exécuter les obligations de protection nationale pour le patrimoine mondial. Les nouveaux projets de construction prévus dans le bien seront strictement examinés et contrôlés par l'autorité provinciale. Les Orientations ont été mises au point en association avec l'École d'architecture de l'université Tsinghua. Elles insistent sur la nécessité de reconnaître que les bâtiments dans les différents villages et secteurs possèdent des caractéristiques propres qu'il convient de respecter. Il est prévu que des bâtiments qui ne respectent pas le style traditionnel sans pour autant menacer sérieusement le paysage dans son ensemble seront progressivement améliorés conformément aux *Orientations*.

Chaque village est administré par les comités de village. Le système de chefferie autochtone Tusi joue toujours un rôle important dans la culture en terrasses dans les monts Ailao. Deux gouvernements Tusi, le gouvernement Mengnong et le gouvernement Zongwazhai du comté de Yuanyang, sont impliqués dans la zone planifiée. En tant qu'unité

de base de la société des Hani, chaque village a développé une série de lois coutumières pour gérer les ressources naturelles et résoudre les conflits internes entre les villageois et les conflits avec d'autres villages.

Un plan de gestion a été rédigé pour le bien. Après approbation légale, il sera accepté en tant que document juridique et technique pour la protection, la conservation et la gestion du bien et sera inclus dans le Plan de système urbain, plan directeur pour les villes de la préfecture autonome Hani et Yi de Honghe et dans les plans de développement économique et social local y afférent. Le plan s'étale de 2011 à 2030 et est divisé entre des objectifs à court terme, de 2011 à 2012, à moyen terme, de 2013 à 2020, et à long terme, de 2021 à 2030. L'Administration des rizières en terrasses des Hani du comté de Yuanyang est responsable de la mise en œuvre du plan. Elle comprend des membres de nombreux départements de la préfecture de Honghe. L'Administration des rizières en terrasses des Hani de la préfecture de Honghe, créée en 2007 avec 12 membres travaille pour le Comité, supervise la gestion quotidienne au niveau du comté et fait la liaison avec les parties prenantes locales.

Les autorités locales mettent au point un plan spécifique pour la gestion du tourisme et le développement de la région qui devrait être achevé d'ici à la fin 2013. Un grand centre d'information se construit dans la ville de Xinjie, qui sera consacré aux terrasses et à leurs structures sociales et religieuses et sera achevé d'ici à 2020.

De manière à garantir une bonne compréhension de ce qui doit faire l'objet d'un soutien et de la manière dont les touristes peuvent soutenir le processus global de gestion, il serait souhaitable que le plan de gestion soit accompagné par une stratégie détaillée d'écotourisme durable pour le bien et sa zone tampon et par une stratégie d'interprétation qui permette de comprendre les systèmes complexes d'agriculture et de gestion de l'eau et les systèmes socio-économiques et religieux distinctifs des communautés Hani.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en place une stratégie d'écotourisme durable pour le bien et sa zone tampon,
 - b) fournir une stratégie d'interprétation qui permette de comprendre les systèmes complexes d'agriculture et de gestion de l'eau et les systèmes socio-économiques et religieux distinctifs des communautés Hani;
5. Demande à l'État partie de soumettre d'ici le **1er février 2015** un rapport au Centre du patrimoine mondial exposant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées qui sera examiné par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39e session en 2015, étant donné la pression considérable à laquelle les rizières en terrasses pourraient être confrontées en raison de l'augmentation du tourisme;
6. Recommande également d'envisager l'organisation d'un atelier international sur la gestion de vastes paysages en terrasses de manière à pouvoir partager le travail réalisé pour mettre en place une gestion durable des terrasses des Hani de Honghe avec d'autres biens en Asie qui sont confrontés à des défis similaires.

Décision : 37 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Ville portuaire historique de Levuka, Fidji**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville portuaire historique de Levuka se dresse au milieu des cocotiers et des manguiers le long du front de mer de l'île d'Ovalau, avec en arrière-plan les pentes boisées du volcan éteint de l'île. À partir des années 1820, le port s'est développé comme centre d'activité commerciale des colonisateurs américains et européens et la ville est devenue la première capitale coloniale des Fidji, cédée pacifiquement par le Tui (roi) Cakobau en 1874. Une digue de pierre et de béton court sur toute la longueur de Beach Street ; à partir de là les autres rues et allées rayonnent vers l'intérieur des terres en épousant les contours du terrain. Plus à l'intérieur des terres se trouvent les sites des deux anciens villages autochtones Totoga (Vitoga) et Nasau, situés sur l'un des trois cours d'eau drainant les pentes en surplomb de la plaine côtière. Les entrepôts de coprah et autres, les installations portuaires et les édifices commerciaux se sont développés le long de Beach Street et les résidences, les institutions religieuses, pédagogiques et sociales sont sorties de terre autour des villages autochtones. Il s'agit généralement de bâtiments de plain-pied ou de deux étages habillés de tôle ondulée ou de bardage, aux toits en croupe ou à pignon. Le développement s'est poursuivi jusqu'au transfert de la capitale à Suva en 1882 alors que les entreprises continuaient d'établir des bases à Levuka, reflétant toutes les étapes du développement colonial dans le Pacifique sud. Les principaux éléments incluent les sites des anciens villages Totoga et Nasau, l'ancien site du Parlement de Cakobau (aujourd'hui le mémorial européen), le magasin Morris Hedstrom, l'établissement des travailleurs engagés de Baba, la résidence Hennings, le bungalow du capitaine Robbie, la cathédrale et le presbytère du Sacré-Cœur datant des années 1860, le Royal Hotel fondé à la fin des années 1860, le site de l'acte de cession, le bâtiment de l'ancien gouvernement (Nasova), les bâtiments de l'autorité portuaire, de la poste et de la douane, avec les voies ferrées jusqu'au quai qui subsistent, l'ancienne église méthodiste, l'école publique de Levuka, l'hôtel de ville, la loge maçonnique, l'Ovalau Club, le Bowling Club, les maisons des ouvriers et l'usine de boutons de nacre.

Critère (ii) : La ville portuaire historique de Levuka témoigne de l'important échange d'influences et du contact culturel qui se déroulèrent à l'époque de l'expansion maritime européenne du XIXe siècle dans la région géoculturelle des îles Pacifique. C'est un rare exemple de ville portuaire coloniale tardive, qui illustre l'hybridité culturelle de communautés non coloniales du Pacifique, avec un plan urbain où se fondent les traditions locales d'établissement et les normes coloniales. La ville témoigne de la phase industrialisée tardive de la colonisation, qui reposait sur l'extraction maritime et l'exportation.

Critère (iv) : La typologie urbaine de la ville portuaire historique de Levuka reflète les caractéristiques et les institutions de la colonisation européenne au XIXe siècle. En tant que type particulier d'établissement portuaire du Pacifique, reflétant les dernières phases

de colonisation maritime du XIXe siècle, Levuka offre un aperçu de l'adaptation des puissances navales européennes à un environnement social, culturel et topographique océanique spécifique. L'alliance des typologies d'établissement colonial et de la tradition locale de construction a créé un type particulier de paysage de ville portuaire dans le Pacifique.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires pour exprimer toute la palette des thèmes et des valeurs pertinentes au regard de la valeur universelle exceptionnelle de Levuka sont inclus dans le bien. Les édifices sont remarquablement intacts, en grande partie grâce à l'attention portée aux valeurs historiques de la ville depuis leur reconnaissance en 1973. Certains édifices commerciaux sont cependant victimes de l'abandon ainsi que du manque d'entretien et de protection contre les incendies. L'environnement du bien dépend d'une stricte protection contre les glissements de terrain des falaises en arrière-plan, vulnérables aux orages et au développement du tourisme.

Authenticité

L'ensemble des éléments patrimoniaux de la ville portuaire historique de Levuka dans son environnement possède intrinsèquement une grande authenticité en tant que première source d'information en ce qui concerne les matériaux, la forme et la fonction, étayée par les données documentaires et photographiques des archives fidjiennes et étrangères. La rue principale et les allées, les ponts, les chemins et les escaliers épousent la topographie et sont restés quasiment inchangés depuis leur apparition. Les édifices ont généralement conservé leur usage d'origine.

Mesures de gestion et de protection

La ville portuaire historique de Levuka sera protégée par le décret sur le patrimoine mondial des Fidji 2013, approuvé par le Conseil des ministres en avril 2013 et ensuite mis en œuvre. Le décret sera administré par le Conseil du patrimoine mondial des Fidji, en collaboration avec le conseil municipal et le directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Le National Trust of Fiji, sans pouvoir réglementaire, compile le Registre du patrimoine national, qui comprend la ville portuaire historique de Levuka et doit être consulté par les conseils municipaux ainsi que par le département de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire dans leurs responsabilités réglementaires. Le plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire de Levuka en vertu de la loi Fijian Town Planning Act est le mécanisme principal de réglementation du développement de nouveaux bâtiments et de la modification des édifices existants dans les limites de la ville de Levuka et impose que les modifications extérieures, les démolitions ou les nouvelles constructions soient étudiées par une instance composée du conseil municipal de Levuka, de la Société historique et culturelle de Levuka, du directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du National Trust of Fiji. Par ailleurs, l'autorisation d'une proposition de développement peut être assujettie à des conditions fondées sur les recommandations du National Trust of Fiji ou du musée des Fidji, comme par exemple l'exigence d'un plan de gestion archéologique ou de fouilles archéologiques préalables. Les développements touristiques constituent un risque majeur d'impact préjudiciable sur le bien et doivent être strictement réglementés ; s'ils sont approuvés, ils doivent être conçus avec précaution et faire l'objet d'études d'impact sur le patrimoine, suivant les orientations de l'ICOMOS relatives aux biens du patrimoine culturel mondial (2011). La loi sur l'environnement réglemente les activités susceptibles d'altérer les terres et les eaux de la ville portuaire historique de Levuka ou des zones maritimes ou terrestres environnantes, y compris celles susceptibles de nuire aux ressources culturelles ou historiques. La loi sur la préservation des objets d'intérêt archéologique et paléontologique autorise le musée des Fidji à déclarer monument toute zone où sont supposés exister des objets d'intérêt archéologique. Sa révision est actuellement à

l'étude en vue d'y intégrer le patrimoine maritime et de mettre en place le mécanisme de protection nécessaire.

En vertu du décret sur le patrimoine mondial des Fidji, un Conseil du patrimoine mondial composé de 13 membres représentant les organisations gouvernementales, statutaires et non gouvernementales compétentes et présidé par le secrétaire permanent pour le ministère de l'Éducation, du Patrimoine national, de la Culture et des Arts supervise un groupe restreint représentant du Forum de gestion de Levuka et d'Ovalau, composé de représentants du National Trust of Fiji, du département du patrimoine national, de la culture et des arts, du musée des Fidji, du conseil municipal de Levuka, du conseil provincial de Lomaiviti, de la Société du patrimoine de Levuka, de l'Association pour le tourisme de Levuka et Ovalau et d'autres groupes, selon les besoins. Le groupe restreint a pour rôle de mettre en œuvre le plan de gestion et d'en rendre compte au Conseil du patrimoine mondial des Fidji. Un plan de gestion a été préparé pour la ville historique de Levuka et l'île d'Ovalau entre novembre 2009 et juillet 2010, amendé en février 2013, en impliquant les parties prenantes, et ratifié par le ministère de l'Éducation, du Patrimoine culturel, de la Culture et des Arts.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) approuver, promulguer et mettre en œuvre le décret sur le patrimoine mondial des Fidji, qui prévoit la protection légale du bien et de la zone tampon ;
 - b) élaborer un plan à moyen terme pour la conservation des structures en mauvais état et le développement d'une expertise professionnelle en conservation ;
 - c) inclure les sites archéologiques dans l'inventaire et compléter ce dernier dans les plus brefs délais ;
 - d) limiter la hauteur et la densité maximales des constructions projetées pour les développements hôteliers au niveau habituel des bâtiments existants et intégrer l'exigence d'études d'impact sur le patrimoine pour tous les types de projets touristiques dans le bien, la zone tampon et leur environnement plus vaste ;
 - e) finaliser le plan d'urbanisme de Levuka ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre, au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport soulignant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

Décision : 37 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B.1 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,
2. Prend note de la zone tampon étendue proposée par l'Etat partie ;
3. Inscrit le **Palais du Golestan, Iran (République islamique d')**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;

4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Le palais du Golestan est situé au cœur du centre historique de Téhéran. Il est l'un des plus anciens ensembles de Téhéran, construit à l'origine par la dynastie safavide dans la ville historique fortifiée. Après la construction d'extensions et d'ajouts, il fut doté de ses éléments les plus caractéristiques au XIX^e siècle, lorsque l'ensemble palatial fut choisi comme résidence royale et siège du pouvoir par la famille dirigeante kadjare. L'ensemble du palais du Golestan est actuellement composé de huit structures palatiales importantes, entourant les jardins du même nom et principalement utilisées comme musées, qu'entoure un mur extérieur percé de portes.

L'ensemble apporte un témoignage unique des réalisations artistiques et architecturales de la période kadjare, y compris l'introduction de motifs et de styles européens dans les arts perses. Il n'était pas seulement utilisé comme la base du gouvernement des souverains kadjars mais servait aussi d'enceinte résidentielle et de loisirs et de centre de production artistique au XIX^e siècle. Grâce à cette dernière activité, il devint la source et le centre des arts et de l'architecture kadjars.

Le palais du Golestan représente un témoignage unique et riche du langage architectural et des arts décoratifs de l'époque kadjare, qui se manifeste essentiellement dans l'héritage légué par Naser ed-Din Shah. De considérables sources d'inspiration d'origine européenne se reflètent dans l'ensemble palatial et confirment qu'elles sont les premières représentations de la fusion des styles persans et européens, devenue si caractéristique de l'art et de l'architecture iraniens à la fin du XIX^e et au XX^e siècle. À ce titre, certaines parties de l'ensemble palatial peuvent être considérées comme étant à l'origine du mouvement artistique iranien moderne.

Critère (ii) : Le palais du Golestan représente un exemple important de la fusion des arts et de l'architecture persans avec des styles et motifs européens et de l'adaptation en Perse de technologies de construction européennes, comme l'utilisation de la fonte pour supporter des charges. À ce titre, le palais du Golestan peut être considéré comme un exemple exceptionnel d'une synthèse est-ouest dans les arts monumentaux, la configuration architecturale et la technologie de construction, qui est devenue une source d'inspiration pour les artistes et les architectes iraniens modernes.

Critère (iii) : Le palais du Golestan contient la représentation la plus complète de la production architecturale et artistique kadjare et apporte un témoignage sur le centre du pouvoir et des arts à cette époque. Il apporte un témoignage exceptionnel sur la période kadjare.

Critère (iv) : Le palais du Golestan est un exemple éloquent des arts et de l'architecture d'une période importante en Perse, à travers tout le XIX^e siècle, où la société connut des processus de modernisation. Le rôle influent des valeurs artistiques et architecturales de l'ancienne Perse ainsi que les impacts contemporains de l'Occident sur les arts et l'architecture furent intégrés en un nouveau type d'art et d'architecture au cours d'une période transitoire remarquable.

Intégrité

La délimitation de l'enceinte palatiale englobe tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien. Bien que le patrimoine architectural kadjare du palais du Golestan ait été beaucoup plus riche par le passé et que les trois quarts de l'ensemble palatial aient été démolis et remplacés sous le règne de souverains successifs, tous les éléments qui subsistent aujourd'hui sont inclus dans les limites du bien.

Actuellement, le site n'est pas exposé à de graves menaces, notamment celles qui pourraient compromettre les perspectives visuelles sur le paysage plus vaste, depuis l'intérieur de l'enceinte palatiale. Afin de garantir la pérennité de cette situation, l'accent doit être mis sur la protection des perspectives visuelles depuis l'intérieur du palais du Golestan et ses jardins.

Authenticité

Les structures architecturales caractéristiques de l'époque kadjare conservent leur conception et leur configuration et ont préservé leurs décorations exceptionnelles à l'intérieur et sur les façades extérieures. Toutes les activités de conservation menées ont pleinement respecté l'authenticité des matériaux, de la conception et de la fabrication.

De plus, l'ensemble du palais a en partie conservé son utilisation et sa fonction, en particulier les galeries et les ailes qui furent créées comme musées à l'époque des Kadjars. Beaucoup des pièces d'habitation, de représentation ou d'administration ont changé d'affectation, mais le palais continue d'être utilisé comme un lieu accueillant des activités de l'État contemporaines. C'est probablement l'environnement des monuments kadjars qui a le plus sensiblement changé à l'époque des Pahlavi et son authenticité n'est maintenue que de manière fragmentaire. Alors qu'il semble possible d'accepter cette situation à la lumière de l'authenticité qui a été démontrée pour les matériaux et la conception, il est essentiel que toutes les références à l'environnement historique kadjar du bien qui subsistent soient soigneusement gérées et conservées.

Mesures de gestion et de protection

Le palais du Golestan est classé monument national en vertu de la Loi sur la protection du patrimoine national (1930). Sa propriété a de plus été transférée au gouvernement conformément à la Loi concernant l'acquisition de terrains, de bâtiments et de locaux pour la protection des biens historiques (1969) et, en conséquence, le bien est protégé à la fois par voie législative et par le droit de propriété. La zone tampon est protégée par des dispositions légales qui ont été approuvées par l'ICHHTO. Celles-ci limitent les projets de construction et d'infrastructures, la coupe d'arbres, créent une zone piétonne et suggèrent diverses mesures pour la rénovation des façades et structures. Il est essentiel que les réglementations concernant la hauteur des constructions dans la zone tampon et l'environnement plus large du district historique de Téhéran soient strictement observées afin de protéger les vues depuis l'intérieur du palais du Golestan.

La gestion du bien est guidée par des objectifs à court, moyen et long terme qui mettent l'accent sur la conservation et la restauration de l'ensemble palatial. La responsabilité incombe à la base du palais du Golestan, une subdivision de l'ICHHTO, seule responsable du bien et fonctionnant comme un bureau de gestion du site. Les objectifs de gestion ont été présentés mais il serait souhaitable d'établir un plan complet de gestion du bien dans lequel une attention particulière sera accordée à la préparation et aux procédures de réponses aux risques.

5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) développer un programme de sensibilisation du public sur la préparation aux risques au sein de la zone tampon adoptée,

- b) identifier un lieu de recharge pour l'aire de stockage et la pépinière situées au nord de Shams-ol Imareh pour permettre la conservation appropriée de cette partie du palais du Golestan et l'accès du public à l'avenir.

Décision : 37 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,
2. Reconnaissant la valeur universelle exceptionnelle du site, renvoie la proposition d'inscription du **Paysage culturel de Maymand, Iran (République islamique d')** à l'Etat partie afin de lui permettre de replacer le bien dans son contexte agropastoral plus large et de démontrer de quelle manière le site est un reflet exceptionnel de la transhumance dans sa région géoculturelle ;
3. Demande à l'État partie et aux Organisations consultatives de continuer à travailler étroitement sur le dossier de proposition d'inscription ainsi qu'avec les autres Etats parties, spécialement ceux de la région, pour promouvoir le concept de paysage culturel désertique ;
4. Demande également à l'État partie de développer une stratégie d'occupation des sols qui intègre l'agro-pastoralisme traditionnel dans une stratégie de développement économique.

Décision : 37 COM 8B.28

La proposition d'inscription de **Kamakura, foyer des samouraïs, Japon**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 37 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,
2. Inscrit le **Mont Fuji, lieu sacré et source d'inspiration artistique, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (vi)** ;

3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Fujisan (mont Fuji), cône volcanique solitaire, souvent couronné de neige, s'élevant au-dessus de villages, de la mer et de lacs bordés d'arbres, a inspiré les artistes et les poètes et a été l'objet d'un pèlerinage depuis des siècles. Le mont Fuji est un stratovolcan à environ 100 km au sud-ouest de Tokyo qui s'élève à 3 776 mètres d'altitude. Ses pentes sud descendent jusqu'aux rivages de la mer dans la baie de Suruga.

Le respect et la crainte qu'inspirent la forme majestueuse du mont Fuji et l'activité volcanique intermittente donnèrent naissance à des pratiques religieuses qui associent le shintoïsme et le bouddhisme, les hommes et la nature, la mort et la renaissance symboliques avec l'ascension et la descente rituelles de la montagne formalisées par des chemins, des sanctuaires et des auberges au pied de la montagne. La forme conique quasi parfaite du mont Fuji couronné de neige a inspiré les artistes au début du XIXe siècle, qui ont produit des images qui transcendent les cultures et ont permis de faire connaître la montagne à travers le monde et d'avoir une profonde influence sur le développement de l'art occidental.

Depuis les temps anciens, des pèlerins portant un long bâton commençaient l'ascension de la montagne depuis les sanctuaires Sengenjinja du bas de la montagne pour atteindre le cratère à son sommet, où, selon les croyances, résidait la divinité shintô Asama no Okami. Au sommet, les pèlerins pratiquaient un rite appelé ohachimeguri (littéralement : « tourner autour du bol »), cheminant entre différents points élevés autour du cratère. Il y avait deux sortes de pèlerins, ceux qui étaient conduits par les ascètes de la montagne et, à partir du XVIIe siècle, ceux, en plus grand nombre, qui appartenaient aux sociétés Fuji-ko qui se développèrent sous l'ère d'Edo qui fut stable et prospère.

Les pèlerinages devenant plus populaires à partir du XVIIIe siècle, des organisations furent créées pour aider les pèlerins, des chemins menant au sommet furent dessinés, des refuges de montagne, des sanctuaires bouddhistes et divers équipements furent construits. Les curiosités volcaniques naturelles créées au pied de la montagne par l'écoulement de la lave après les éruptions devinrent des sites sacrés révéérés, les lacs et les sources furent utilisés par les pèlerins pour faire leurs ablutions froides, Mizugori, et purifier leur corps avant de gravir la montagne. La pratique du circuit des huit lacs, Hakkaimeguri – comprenant les cinq lacs du Fujigoko – devint un rituel pratiqué par les nombreux adhérents des Fuji-ko. Les pèlerins progressaient dans leur ascension à travers ce qu'ils reconnaissaient comme trois zones : les herbages du bas de la montagne, la forêt puis, au-delà, la montagne brûlée, ou chauve, de son sommet.

À partir du XIVe siècle, les artistes firent un grand nombre de représentations du mont Fuji. Du XVIIe au XIXe siècle, la forme du mont Fuji devint un motif très important, non seulement en peinture mais aussi en littérature, dans l'art des jardins et d'autres métiers d'art, en particulier les estampes sur bois multicolores telles que les Trente-Six Vues du mont Fuji, qui eurent une influence profonde sur l'art occidental au XIXe siècle et permirent à la forme du mont Fuji d'être reconnue comme un symbole du Japon « oriental ».

Le bien en série comprend le sommet de la montagne et, répartis sur les pentes et au pied de la montagne, sept sanctuaires, deux auberges et un groupe de phénomènes naturels révéérés composé de huit sources, une chute d'eau, une pinède sur une plage de sable et des arbres moulés dans la lave, qui conjointement forment un témoignage exceptionnel sur la vénération religieuse dont le mont Fuji fut l'objet, et englobe une partie assez significative de sa forme majestueuse pour exprimer sa beauté telle qu'elle a été dépeinte par les artistes et qui eut une profonde influence sur l'évolution de l'art occidental.

Critère (iii) : La forme majestueuse du mont Fuji, stratovolcan solitaire, associée à son activité volcanique intermittente, a inspiré une tradition de culte voué à la montagne depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. Par la vénération-ascension jusqu'au sommet et le pèlerinage aux sites sacrés au bas de ses pentes, les pèlerins aspiraient à s'imprégner des pouvoirs spirituels des dieux et des bouddhas qui, selon les croyances, résidaient dans la montagne. Ces associations religieuses relèvent d'une profonde adoration du mont Fuji qui inspira un nombre incalculable d'œuvres d'art dépeignant ce qui était considéré comme une forme parfaite, la gratitude pour sa nature généreuse et une tradition qui insistait sur la coexistence avec l'environnement naturel. La série des sites est un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle vivante centrée sur la vénération du mont Fuji et de sa forme presque parfaite.

Critère (vi) : Les images du mont Fuji, stratovolcan solitaire s'élevant au-dessus de la mer et des lacs, est source d'inspiration pour les poètes, les écrivains et les peintres depuis les temps anciens. En particulier, les représentations du mont Fuji des estampes Ukiyo-e de Katsushika Hokusai et Utagawa Hiroshige datant du début du XIXe siècle ont eu un impact exceptionnel sur l'évolution de l'art occidental et ont permis de faire connaître à travers le monde la forme majestueuse du mont Fuji, toujours appréciée de nos jours.

Intégrité

La série comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer la majesté du mont Fuji et ses associations spirituelles et artistiques. Toutefois, en raison du développement de la partie basse de la montagne, la relation entre les chemins de pèlerinage et les sanctuaires et auberges associés n'est plus appréciable à première vue. Le bien en série n'apparaît donc pas comme un tout et ne permet pas non plus de percevoir clairement comment chaque site contribue à l'ensemble d'une manière substantielle. Il est nécessaire de renforcer l'interconnexion entre les sites qui composent le bien et de mettre en place une interprétation qui permette une meilleure compréhension de la valeur de l'ensemble et les fonctions des différentes parties du bien par rapport au pèlerinage.

En termes d'intégrité spirituelle, la pression du très grand nombre de pèlerins durant les deux mois d'été et de l'infrastructure qui les accueille, à savoir les refuges de montagne, les chemins où passent les tracteurs pour l'approvisionnement des refuges et les grandes barrières qui protègent les chemins des chutes de pierres, vont à l'encontre de l'atmosphère spirituelle de la montagne. Les cinq lacs (Fujigoko) et, en particulier les deux plus grands lacs - lac Yamanaka et lac Kawaguchi - sont confrontés à une pression croissante due au tourisme, de même que les sources et les étangs sont menacés par les constructions basses qui envahissent les abords des sites.

Authenticité

Du point de vue de la capacité de la série dans son ensemble à exprimer sa valeur spirituelle et esthétique, celle-ci est actuellement limitée par la manière dont les sites individuels transmettent leur signification par rapport aux autres sites et par rapport à la montagne dans sa totalité. Les parties constitutives doivent être mieux intégrées dans l'ensemble du bien et les liens entre les sanctuaires, les auberges et les chemins de pèlerinage doivent être clairement définis.

Du point de vue de l'authenticité des sites individuels, les attributs physiques des chemins d'altitude, des sanctuaires et des auberges est intacte. La rénovation périodique des sanctuaires est une tradition vivante. Le sanctuaire Ise est rénové tous les 20 ans tandis que d'autres sanctuaires (ou des parties de sanctuaires) associés au mont Fuji sont restaurés tous les 60 ans. Cela signifie que leur authenticité repose sur leur situation, leur conception, leurs matériaux et leurs fonctions plutôt que sur l'ancienneté de leurs parties constitutives. Toutefois, l'emplacement et l'environnement de certains sites - par exemple entre les lacs, les étangs, la chute d'eau et une pinède - sont compromis par le

développement qui interfère avec la visibilité entre les sites.

Mesures de gestion et de protection

Différentes parties du bien ont été officiellement classées bien culturel important, lieu de beauté pittoresque spéciale, monument naturel spécial, site historique, lieu de beauté pittoresque, en plus de la désignation comme parc national. Le paysage du sommet du mont Fuji est protégé au sein du parc national Fuji-Hakone-Izu qui comprend les arbres de lave et les lacs Yamanaka et Kawaguchi. La plupart des sites constitutifs, dont les chemins d'ascension, les sanctuaires et les lacs du sommet de la montagne, bénéficient depuis deux ans d'une protection nationale en tant que biens culturels importants, sites historiques ou lieux de beauté pittoresque. Les sanctuaires Sengen-jinja Murayama et Fuji et les sources d'Oshino Hakkai sont protégés depuis septembre 2012.

La protection de la zone tampon est assurée par la loi sur les paysages et les orientations sur les projets d'occupation des sols (et législation associée). Toutes les parties constitutives et les zones tampons seront couvertes par les plans paysagers vers 2016. Ces derniers offrent le cadre dans lequel les municipalités entreprennent le contrôle du développement.

Il reste à éclaircir la manière dont ces différentes lois contrôlent en pratique l'échelle et l'emplacement des constructions susceptibles d'avoir un impact sur les sites. En principe, elles sont liées à la nécessité d'un développement harmonieux (du point de vue de la couleur, de la conception, de la forme, de la hauteur, des matériaux et parfois de l'échelle). Toutefois, les contrôles les plus stricts semblent s'appliquer d'abord à la couleur et à la hauteur. Il est nécessaire d'établir des contrôles plus stricts de l'échelle et de l'emplacement des constructions, en particulier pour les hôtels, sur les premiers contreforts de la montagne.

Les préfectures de Yamanashi et Shizuoka et les municipalités concernées ont mis en place le Conseil du patrimoine culturel mondial du mont Fuji afin de créer un système de gestion global du bien. Ces organismes travaillent aussi en étroite collaboration avec les principales agences nationales concernées que sont l'Agence pour les affaires culturelles, qui est l'autorité compétente chargée de la préservation et de la gestion des biens du patrimoine culturel du Japon, le ministère de l'Environnement et l'Agence forestière. Ce Conseil reçoit des éléments du Comité académique d'experts pour la recherche, la préservation et la gestion du mont Fuji.

Le Plan de gestion et de préservation global du mont Fuji a été établi en janvier 2012 pour coordonner les actions de toutes les parties, y compris celles des habitants. Le plan définit non seulement des méthodes de préservation, de gestion, d'entretien et d'utilisation pour la totalité du bien mais aussi pour chaque site individuel ; il définit les rôles respectifs des organismes publics locaux et nationaux et d'autres organisations concernées. De plus, il existe des plans pour les parcs dans le cadre de la Loi sur les parcs et des plans de gestion forestiers dans le cadre de la Loi sur l'administration et la gestion des forêts nationales qui prévoient des mesures de gestion du paysage visuel depuis d'importants points de vue.

Le bien est soumis à des besoins contradictoires : l'accès et les loisirs d'une part et le maintien des qualités esthétiques et spirituelles d'autre part. Une « vision » pour le bien sera adoptée d'ici à la fin 2014, qui définira les approches pour traiter cette fusion nécessaire et pour montrer comment la série entière peut être gérée globalement en tant que paysage culturel qui rassemble les relations entre les éléments et insiste sur leurs liens avec la montagne. Cette vision garantira la manière dont le bien est géré en tant que paysage culturel et orientera la révision de plan de gestion vers la fin 2016.

Une approche globale de la conservation des chemins d'altitude et des refuges associés est nécessaire afin de stabiliser les voies, de gérer l'érosion causée par les visiteurs et l'eau et de gérer l'acheminement des provisions et de l'énergie.

Le Conseil du patrimoine culturel mondial du mont Fuji prévoit d'achever le développement d'une stratégie de gestion des visiteurs et de l'adopter d'ici à la fin 2014. Cette stratégie est nécessaire pour servir de base aux décisions concernant la capacité d'accueil des chemins d'altitude très fréquentés, les parcs de stationnement, les bâtiments de service et les interférences visuelles, mais aussi pour faire partager aux visiteurs une perception cohérente des sites et de leurs associations. Cela est particulièrement crucial pour les sites du bas de la montagne, dont les relations avec les chemins de pèlerinage doivent être clarifiées. Une stratégie d'interprétation sera adoptée vers la fin 2014.

4. Recommande que l'État partie rende opérationnel le système de gestion afin de gérer le bien en tant qu'entité et paysage culturel compte tenu de ce qui suit :
 - a) mettre en place une vision globale du bien en fonction des besoins contradictoires que sont l'offre d'accès et de loisirs et le maintien des qualités esthétiques et spirituelles,
 - b) définir les chemins de pèlerinage du bas de la montagne par rapport aux sanctuaires et aux auberges ainsi qu'aux chemins d'ascension d'altitude, et montrer comment ces voies peuvent être perçues et comprises,
 - c) développer une stratégie de gestion des visiteurs basée sur des recherches sur les capacités d'accueil des chemins d'accès d'altitude,
 - d) développer une approche globale de la conservation pour les chemins d'accès d'altitude et leurs refuges associés ainsi que les chemins d'approvisionnement,
 - e) développer une stratégie d'interprétation qui explique comment chaque site individuel peut être apprécié et compris au sein du bien dans son ensemble et par rapport aux chemins de pèlerinage du haut et du bas de la montagne, afin d'orienter le développement des centres de visiteurs et l'interprétation des sites individuels,
 - f) renforcer les indicateurs de suivi afin de refléter les aspects spirituels et esthétiques du paysage;
5. Demande à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial d'ici au **1er février 2016** afin de faire le point sur les progrès réalisés dans le développement d'une vision globale du bien, d'une stratégie du tourisme, d'une approche de la conservation des chemins d'accès, d'une stratégie d'interprétation, d'une stratégie de la gestion des risques ainsi que sur la révision globale du plan de gestion pour refléter une approche de paysage culturel, et le soumettre pour examen au Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 et encourage l'État partie demander les conseils de l'ICOMOS concernant ces approches.

Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 37 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,
2. Inscrit les **Monuments et sites historiques de Kaesong, République populaire démocratique de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Dans le bassin entouré de montagnes et les collines qui s'étendent à l'ouest de la ville de Kaesong, les monuments et sites historiques de Kaesong forment un ensemble qui représente la base du pouvoir de la dynastie Koryo (918-1392) avec ses tombes associées. Cet ensemble incarne les valeurs politiques, culturelles, philosophiques et spirituelles de la capitale de l'État Koryo unifié au moment de son passage de la philosophie bouddhiste au confucianisme, au travers de la configuration géomantique de la ville, des palais et des tombes, des structures défensives urbaines composées de remparts et de portes et des institutions pédagogiques. Le bien en série est constitué de douze éléments distincts, cinq d'entre eux correspondant à cinq sections distinctes des murailles de Kaesong ; le système défensif triple Koryo comprend le mur intérieur Palocham de 896, dans l'enceinte duquel fut ultérieurement construit le palais de Manwoldae ; le mur extérieur construit entre 1009 et 1029, qui entoure la ville et relie les montagnes qui la protègent selon les principes de la géomancie (mont Songak, mont Puhung, pic Tokam, mont Ryongsu et mont Jine) ; et le mur intérieur datant de 1391-1393. Les sept autres éléments sont : le site archéologique du palais de Manwoldae et les vestiges du Chomsongdae de Kaesong (un observatoire astronomique et météorologique) ; la porte de Namdae (la porte principale sud du mur intérieur) ; Koryo Songgyungwan (un ancien institut d'État d'enseignement supérieur qui formait les fonctionnaires nationaux Koryo) ; Sungyang Sowon (une académie confucianiste sur le site de l'ancienne résidence de Jong Mong Ju, 1337-1392, ministre Koryo dont l'assassinat marqua le renversement de la dynastie Koryo) ; le pont Sonjuk (où Jong Mong Ju fut assassiné) et les monuments de Phyochung (deux stèles commémorant Jong Mong Ju) ; le mausolée du roi Wanggon, ses sept tombes associées et les tombes de Myongrung ; le mausolée du roi Kongmin.

Critère (ii) : les monuments et sites historiques de Kaesong montrent l'assimilation des influences culturelles, spirituelles et politiques des différents États qui existaient sur la péninsule coréenne avant Koryo et l'échange de ces influences avec d'autres royaumes voisins pendant cinq siècles.

Critère (iii) : Les monuments et sites historiques de Kaesong sont un témoignage exceptionnel sur la civilisation unifiée Koryo alors que le bouddhisme cédait la place au néo-confucianisme en Asie de l'Est.

Intégrité

Les éléments du bien, considérés individuellement et conjointement, assurent la représentation complète des valeurs de l'État Koryo au moment de sa transition du

bouddhisme au néoconfucianisme – et ne souffrent ni du développement ni d'abandon. Les vestiges mis au jour du palais de Manwoldae expriment de manière crédible et fidèle sa valeur, en démontrant le fondement bouddhiste et les croyances géomantiques de la dynastie Koryo, et la zone est d'une taille suffisante pour inclure des gisements archéologiques susceptibles de compléter la compréhension du palais et de l'observatoire. Son environnement naturel est resté intact. La zone tampon englobe l'environnement géomantique du bien, tous les éléments constitutifs du bien et couvre le bassin dans lequel est implantée la ville de Kaesong, y compris des zones d'architecture traditionnelle et les collines à l'ouest où se trouvent les tombes. Elle comprend les repères géomantiques autour de la ville : le mont Songak au nord, le mont Jine à l'ouest, le mont Puhung et le pic Tokam à l'est et le mont Ryongsu au sud. Une gestion rigoureuse de la zone tampon, laquelle réunit les éléments du bien qui reflètent la dynastie Koryo, garantira la pérennité de tout ce qui fonde ce site.

Authenticité

L'authenticité des éléments individuels du bien proposé pour inscription est conservée en termes de forme, de conception, de matériaux, d'esprit et d'expression, d'emplacement et d'environnement géomantique composé par les montagnes qui l'entourent.

Mesures de gestion et de protection

Les éléments du bien en série sont protégés au niveau national par la Loi de la République populaire démocratique de Corée sur la protection des biens culturels (1994) et ses réglementations (2009) et administrés par le Bureau national pour la conservation des biens culturels (NBCPC). Tous les éléments, à l'exception de l'ensemble des sept tombes et de l'ensemble des tombes de Myongrung, sont des sites classés trésors nationaux ; ces deux derniers éléments sont protégés en tant que sites de préservation. Les montagnes et les forêts de la zone tampon sont protégées par la Loi de la République populaire démocratique de Corée sur la protection de l'environnement (1986) et la Loi sur les forêts de la République populaire démocratique de Corée (1992). L'emprise urbaine de la zone tampon est gérée par la Loi sur le foncier de la RPD de Corée (1977) et la Loi de la RPD de Corée sur la gestion municipale (1992). La Loi sur la protection des biens culturels amendée, la réglementation pour la mise en œuvre de la Loi sur la protection des biens culturels et les nouvelles Orientations pour la protection et la gestion des monuments et des sites historiques de Kaesong qui doivent être approuvées et mises en œuvre en septembre 2013 assureront la protection de la zone tampon en tant que bien contigu et une protection spécifique du quartier des maisons traditionnelles immédiatement au nord-nord-ouest de la porte de Namdae.

La gestion des éléments constitutifs du bien en série dans son ensemble est supervisée par le Comité de préservation du patrimoine culturel de la ville de Kaesong, qui comprend des représentants officiels des institutions impliquées dans la mise en œuvre des lois et des politiques nationales en matière de protection des biens culturels à Kaesong. Les biens individuels sont gérés par la Section pour la préservation culturelle du Comité populaire de Kaesong, au sein de laquelle le Bureau de gestion des biens culturels et le Bureau de gestion du mausolée du roi Wanggon sont responsables de l'exécution du plan de gestion. Délégués par ces Bureaux, des gestionnaires de sites sont affectés à chacun des biens, assistés de gardiens et de responsables du suivi. Ils supervisent les opérations d'entretien quotidien des sites, notamment les travaux de réparation et de restauration, et sont chargés d'associer les communautés aux activités et à l'entretien réguliers des biens.

Le plan de gestion du bien a été préparé par le Centre de préservation culturelle de Corée (KCPC), avec l'aval du Bureau national pour la Conservation des biens culturels (NBCPC) et a été approuvé par le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée le 15 janvier 2011. Ses objectifs à 5 et 10 ans sont établis en

consultation avec le Comité populaire de la ville de Kaesong et le Comité de gestion des fermes coopératives de Kaesong. Il sera complété par des orientations pour le développement dans la zone tampon qui devraient être prises en compte par les organes du gouvernement local pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans de gestion régionale. Les orientations spécifieront que les hauteurs des constructions seront contrôlées en fonction des vues entre les éléments principaux du bien et les caractéristiques naturelles du site ; que le tracé d'origine des anciennes routes de la ville de Kaesong sera préservé ; que l'harmonie visuelle des formes et des couleurs des bâtiments sera contrôlée ; que le tracé des canaux et le volume d'eau au voisinage des sites historiques seront contrôlés ; que tout nouveau développement dans le cadre naturel environnant qui montre les relations de feng shui avec les sites historiques individuels, y compris le mont Songak, le mont Jine, le mont Ryongsu, le mont Puhung, le pic Tokam, le mont Janam, la colline Jujak, le mont Mansu et le pic Acha, sera interdit ; que toute structure superflue et intrusive sera supprimée et que le paysage naturel sera rétabli autant que possible en favorisant le reboisement partout où cela sera approprié ; que la construction d'usines sera interdite dans la zone urbaine. Un plan de gestion du tourisme et un plan d'interprétation sont également requis.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) développer des plans de gestion du tourisme et d'interprétation pour les éléments du bien proposé pour inscription ;
 - b) poursuivre le développement du système de suivi afin d'assurer la coordination entre les organes de suivi ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport soulignant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, ainsi que les directives pour la protection et la gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

Décision : 37 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add, WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B4 ;
2. Inscrit les **Forts de colline du Rajasthan, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Dans l'État du Rajasthan, six grands et majestueux forts de colline ont été choisis pour illustrer les centres fortifiés et sophistiqués du pouvoir des États princiers rajput qui se sont épanouis entre le VIIIe et le XVIIIe siècle et leur relative indépendance politique.

Les imposantes fortifications – jusqu'à 20 kilomètres de circonférence – tirent le meilleur parti des différentes particularités des collines en particulier : la rivière à Gagron, les forêts denses à Ranthambore et le désert à Jaisalmer, et montrent une phase importante du développement d'une typologie architecturale basé sur les « principes traditionnels indiens établis ». Le vocabulaire des formes architecturales et des ornements partage une base commune avec d'autres styles régionaux comme ceux du Sultanat de Delhi et de l'Empire

moghol. Le style rajput n'était pas « unique » mais sa manière éclectique particulière, tirant son inspiration de ses prédécesseurs et de ses voisins, capable ensuite d'influencer les styles régionaux, par exemple l'architecture mahratte, lui donne un caractère original.

À l'intérieur des murs d'enceinte, l'architecture caractéristique des palais et des autres édifices reflète leur rôle en tant que centre de culture de cour et lieu de mécénat des arts et de la musique. Lieux de résidence de la cour et de cantonnement des garnisons, les forts comprenaient des établissements urbains (dont il subsiste quelques exemples) et certains avaient des centres marchands dont l'activité soutenait leur prospérité. La plupart des forts possédaient des temples ou des édifices sacrés, dont certains sont antérieurs aux fortifications et ont survécu aux royaumes rajput. Tous les forts sont équipés d'importantes structures de collecte de l'eau, dont beaucoup sont encore utilisées.

En tant qu'ancienne capitale du clan Sisodia et l'objet de trois célèbres sièges historiques, Chittorgarh est fortement associé à l'histoire et au folklore rajput. De plus, la quantité et la variété des vestiges architecturaux anciens (allant du VIII^e au XVI^e siècle) en font un fort exceptionnel par sa taille et sa monumentalité, comparable à très peu d'autres forts indiens. Kumbhalgarh fut construit en une seule phase (hormis le palais de Fateh Singh ajouté ultérieurement) et conserve sa cohérence architecturale. Sa conception est attribuée à un architecte dont on connaît le nom – Mandan – qui fut aussi auteur et théoricien à la cour de Rana Kumbha à Chittorgarh. Cette association de facteurs est très exceptionnelle. Situé au milieu de la forêt, Ranthambore est un exemple établi de fort de colline de forêt. De plus, les vestiges du palais de Hammir comptent parmi les structures subsistantes les plus anciennes de tous les palais indiens. Gagron est un modèle de fort de colline défendu par une rivière. De plus, son implantation stratégique sur un col lui donne le contrôle des routes commerciales. Le palais d'Amber est représentatif d'une phase clé (XVII^e siècle) du développement d'un style de cour rajput-moghol commun qui se manifeste dans les édifices et les jardins ajoutés au fort par Mirza Raja Jai Singh I. Jaisalmer est un exemple de fort de colline dans un désert. La grande ville qu'il comprenait dès l'origine, encore habitée aujourd'hui, et le groupe de temples jaïns, en font un exemple important, et unique à certains égards, de fort (ville fortifiée) à la fois sacré et séculaire.

Critère (ii) : Les Forts de collines du Rajasthan montrent un important échange d'idéologie princière rajput en matière de planification, de fortifications, d'art et d'architecture depuis le début jusqu'à la fin de l'époque médiévale entre les différentes aires culturelles et géomorphologiques du Rajasthan. Bien que l'architecture rajput partage beaucoup d'éléments avec les autres styles régionaux, par exemple avec l'architecture moghol ou celle du Sultanat de Dehli, elle avait un caractère éclectique, tirant son inspiration de ses prédécesseurs et de ses voisins, et capable à son tour d'influencer les styles régionaux plus récents, comme l'architecture marhatte.

Critère (iii) : La série des six grands forts de colline sont des manifestations architecturales de la valeur, de la bravoure, du féodalisme et des traditions culturelles rajput, relatés dans plusieurs textes et peintures historiques de la période médiévale en Inde. Leurs fortifications sophistiquées, construites pour protéger non seulement des garnisons pour la défense mais aussi des palais, des temples et des centres urbains, et leur architecture rajput originale, portent un témoignage exceptionnel des traditions culturelles et du pouvoir des clans rajput et de leur mécénat de la religion, des arts et de la littérature dans la région du Rajasthan pendant des siècles.

Intégrité

En tant que série, les six éléments constitutifs de la série forment, à eux seuls et sans dépendre d'ajouts ultérieurs à la série, un groupe cohérent et complet qui démontre amplement les attributs de valeur universelle exceptionnelle.

Pris comme éléments individuels, Chittorgarh et Ranthambore comprennent tous les éléments qui justifient leur importance locale. Toutefois, l'ICOMOS s'inquiète du développement des constructions et des activités industrielles autour du fort de

Chittorgarh, en particulier la pollution et l'impact sur le paysage des carrières, des cimenteries et des fonderies de zinc proches, qui, s'il se poursuit ou s'étend, risque d'affecter négativement le bien.

L'environnement plus large de Chittorgarh est vulnérable face au développement urbain ainsi qu'aux activités minières et industrielles qui causent une pollution atmosphérique importante. À Jaisalmer, l'environnement plus vaste et les vues sur et à partir du fort pourraient être vulnérables face à certains types de développements urbains. À Gagron, l'environnement pourrait être menacé par des constructions non réglementées.

Dans les forts, il est reconnu que des pressions dues au développement proviennent de l'empiètement continu et de l'agrandissement des communautés résidentielles. La stabilité de la colline sur laquelle est construit Jaisalmer est vulnérable aux infiltrations d'eau en raison du manque d'infrastructure adéquate.

Authenticité

En tant que série, les six sites ont la capacité de démontrer toutes les facettes exceptionnelles des forts rajput entre le VIIIe et le XVIIIe siècle. Chacun des sites est nécessaire à la série.

Concernant les forts pris individuellement, bien que leurs structures expriment correctement leur valeur, certaines d'entre elles sont vulnérables. L'enduit extérieur d'origine des forts d'Amber et de Gagron a été remplacé, causant une perte de matériaux et de patine historiques. Les forts de Chittorgarh et de Kumbhalgarh possèdent des structures dont l'état se dégrade progressivement, qui sont en train de perdre leur authenticité du point de vue des matériaux, de la substance, de l'exécution et de l'agencement. Dans la ville de Jaisalmer, certains bâtiments requièrent des traitements de conservation optimisés.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les forts de Chittorgarh, Kumbhalgarh, Ranthambore et Jaisalmer sont protégés en tant que monuments d'importance nationale dans le cadre de la Loi de 1951 sur les monuments historiques et anciens et les sites et vestiges archéologiques (déclaration d'importance nationale) (No. LXXI of 1951 (AMASR)) et de l'amendement AMASR de 2010. Ils ont été classés en 1951 (Kumbhalgarh Ranthambore et Jaisalmer) et en 1956 (Chittorgarh). La législation nationale de 1951 prévoit la protection illimitée des monuments désignés dans ce cadre et l'amendement de 2010 établit une zone de protection de 200 m autour des zones désignées monuments d'importance nationale.

Les forts de Gagron et d'Amber sont désignés en tant que monuments protégés par l'État du Rajasthan au titre de la Loi sur les monuments, les sites archéologiques et les antiquités de 1968. Ils ont tous deux été classés l'année même de l'adoption de la loi. Cette dernière stipule qu'aucune personne, y compris le propriétaire du bien, ne peut mener la moindre activité de construction, restauration ou fouilles sans qu'une autorisation préalable n'ait été accordée par les autorités de l'État responsables. Dans le cas du palais d'Amber, une notification supplémentaire a été émise pour la protection d'une zone tampon de 50 m autour du bien. Tous les sites possèdent leurs propres zones tampons mais il est nécessaire de clarifier les politiques d'urbanisme les concernant afin de réglementer le développement.

La gestion globale des six biens est dirigée au niveau de l'État par le Comité consultatif Apex qui a été établi par le décret A&C/2011/3949 le 11 mai 2011. Ce Comité est présidé par le Secrétaire général du Rajasthan et comprend des membres des ministères concernés : Environnement et Forêts, Développement urbain et Logement, Tourisme, Art, Littérature et Culture, Énergie, et divers représentants du secteur du patrimoine, dont l'ASI. Le Comité consultatif Apex se réunit quatre fois par an ; il est chargé de constituer le cadre global de gestion du bien en série, de guider la gestion locale des six éléments de la série, de coordonner les initiatives transversales, de partager la recherche et la documentation,

les pratiques de gestion et de conservation et de traiter les besoins de ressources communes d'interprétation.

Pour mettre en œuvre les recommandations du Comité consultatif Apex, l'Autorité de gestion et de développement d'Amber agit en tant qu'autorité centrale pour la mise en œuvre de la gestion. Cette autorisation a été légalisée par une notification du Secrétaire général de l'État du Rajasthan le 14 octobre 2011.

Il existe des plans de gestion couvrant la période 2011 à 2015 pour cinq des six sites. Concernant Jaisalmer, le plan de gestion du bien ainsi que des plans secondaires comprenant la gestion des visiteurs, la préparation aux risques et la création de moyens de subsistance pour les habitants seront achevés d'ici la fin 2013. Il est nécessaire d'établir des plans de gestion avec des références explicites à la valeur universelle exceptionnelle ainsi que des plans d'action plus détaillés pour la mise en œuvre des politiques de gestion, de même que des indicateurs pour favoriser une gestion de qualité. Au moment de la prochaine révision des plans, il serait souhaitable de prévoir un document global qui définisse des approches concertées pour la totalité du bien en série.

Afin de traiter les points vulnérables de certaines structures des forts, il est nécessaire d'entamer des actions de conservation à court terme. Pour Jaisalmer, il faut s'assurer que le grand projet de conservation de l'infrastructure et des bâtiments individuels est réalisé selon le calendrier convenu. La conservation des très vastes fortifications, ensembles palatiaux, temples et autres édifices exigera la mise en œuvre de très importantes ressources et compétences. Il conviendrait d'envisager une stratégie de renforcement des capacités afin de faire prendre conscience de l'importance et de la valeur de ces compétences dans le cadre d'une approche de création de moyens de subsistance.

Afin de comprendre clairement la manière dont chaque fort contribue à la série dans son ensemble, il est nécessaire d'améliorer l'interprétation dans le cadre d'une stratégie d'interprétation pour la totalité des sites en série.

4. Demander à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial, sur l'avancement du projet de conservation à Jaisalmer, et des travaux de conservation aux forts de Chittorgarh et Kumbhalgarh, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

EUROPE – AMERIQUE DU NORD

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 37 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,
2. Inscrit la **Station baleinière basque de Red Bay, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé au nord-est du Canada, dans le Labrador, sur les rives du détroit de Belle Isle, Red Bay présente une implantation maritime arctique des marins basques au XVI^e siècle. C'est le témoignage archéologique le plus ancien, le plus complet et le mieux conservé d'une station baleinière préindustrielle. Elle permettait d'organiser la chasse côtière estivale des baleines, leur dépeçage, puis l'extraction de l'huile et son stockage. Vendue en Europe, elle était principalement destinée à l'éclairage. Le bien comprend des vestiges de fourneaux à huile, d'ateliers de tonnellerie, de wharf, d'habitat et de cimetière, ainsi que des épaves subaquatiques de bateaux et les restes osseux des baleines.

Critère (iii) : La Station baleinière basque de Red Bay offre un exemple exceptionnel de la tradition de la chasse à la baleine établie par les Basques au XVI^e siècle pour la production d'huile et son commerce en Europe. Par la diversité de ses vestiges archéologiques, c'est la station baleinière de ce type la plus étendue, la mieux conservée et la plus complète.

Critère (iv) : La Station baleinière basque de Red Bay offre un ensemble pleinement intelligible d'éléments archéologiques illustrant la mise en place d'un processus proto-industriel de production quantitative d'huile de baleine, durant le XVI^e siècle.

Intégrité

Le bien comprend tous les éléments tant terrestres que subaquatiques qui illustrent toutes les grandes phases du processus de la chasse à la baleine. Les différents attributs du bien sont globalement bien conservés et leurs relations territoriales restent inscrites et lisibles dans le paysage. Ils expriment donc convenablement la valeur universelle exceptionnelle du bien ; mais, peu visibles, une politique active et approfondie d'interprétation est nécessaire. La connaissance du système sociotechnique mis en œuvre est suffisante pour pouvoir pleinement interpréter l'ensemble des vestiges conservés à Red Bay.

Authenticité

Les différents attributs constitutifs du bien présentent une authenticité indiscutable, ainsi que le paysage général autour du village actuel de Red Bay. Toutefois, l'authenticité perçue par un visiteur reste limitée à l'impression paysagère du fait que les attributs matériels sont recouverts, ce qui est justifié par les impératifs de la conservation. Le centre d'interprétation est essentiel à la compréhension du site et de son authenticité.

Mesures de gestion et de protection

Red Bay a été classé Lieu historique national du Canada en 1979. Le système de gestion et de protection du bien est en place, de longue date ; il est efficace et les compétences de chacun des acteurs sont bien identifiées. Le Comité de gestion a été institué dans la suite de la rédaction du dossier de proposition d'inscription, entre les quatre partenaires institutionnels de la gestion du bien. Le Plan de gestion du Lieu historique national du Canada de Red Bay s'articule avec le Plan de gestion de la station baleinière de Red Bay qui réunit l'ensemble des partenaires de la gestion du bien. La protection actuelle du bien, après une intense phase de recherches archéologiques dans les années 1970-1990, est assurée par un recouvrement stable des vestiges tant terrestres que maritimes. La gestion actuelle est donc un suivi de l'état de conservation et un développement des structures d'interprétation et d'accueil des visiteurs.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) informer le Comité du patrimoine mondial de tout projet agricole ou minier qui surviendrait éventuellement dans l'environnement du bien et qui serait

susceptible d'avoir un impact visuel négatif sur celui-ci, conformément au paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*,

- b) améliorer et approfondir l'interprétation du site pour les visiteurs, compte tenu du caractère peu explicite des vestiges conservés à terre et dans la baie.

Décision : 37 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,
2. Notant que l'Etat partie a accepté la révision du nom du bien ;
3. Inscrit le **Bergpark Wilhelmshöhe, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Inspiré par la topographie spectaculaire du site, le monument d'Hercule et les pièces d'eau du Bergpark Wilhelmshöhe créés par le landgrave Charles à partir de 1689 se combinent pour montrer de manière exceptionnelle la maîtrise de l'homme sur la nature. C'est sur un axe est-ouest aboutissant au centre de la ville de Cassel qu'est organisée la mise en scène monumentale de l'eau jaillissant de l'octogone couronné par la statue massive d'Hercule, passant par la grotte farceuse et le bassin de l'artichaut, avec leurs effets acoustiques hydropneumatiques, par la chute Felsensturz et le bassin de la tête de géant, descendant le long de la cascade baroque, rejoignant le bassin de Neptune et se dirigeant vers la grande fontaine qui constitue le point d'orgue, avec un geyser de 50 mètres de hauteur, le plus haut du monde lors de sa construction en 1767. Avec les chutes, les rapides et les cascades aux eaux déchaînées de la période romantique, qui furent ajoutés sous le règne de l'arrière-petit-fils de Charles, l'électeur Guillaume Ier, pour former une partie du paysage du XVIII^e siècle dans la zone inférieure du parc, l'ensemble de cette composition est un exemple exceptionnel démontrant la maîtrise technique et artistique de l'eau dans un paysage créé intentionnellement. Avec la statue d'Hercule en bronze, qui domine le parc du haut de ses 11,5 m, est visible à plusieurs kilomètres à la ronde et représente une prouesse architecturale extraordinaire, ces jeux d'eau témoignent de la richesse et de la puissance de la classe dirigeante européenne des XVIII^e et XIX^e siècles.

Critère (iii) : La statue imposante d'Hercule et les jeux d'eau du Bergpark Wilhelmshöhe sont un symbole exceptionnel de l'ère de l'absolutisme en Europe.

Critère (iv) : Les jeux d'eau du Bergpark Wilhelmshöhe offrent un exemple exceptionnel et unique de structures d'eau monumentales. On ne trouve nulle part ailleurs de cascades d'une taille semblable ni de chutes d'eau artificielles d'une hauteur comparable. La statue d'Hercule, dominant les 560 hectares du parc, est la statue la plus colossale et élaborée du début de l'ère moderne, tant du point de vue technique

qu'artistique. L'ensemble des pièces d'eau avec leur cadre architectural monumental est sans équivalent dans l'art des jardins des périodes baroques et romantiques.

Intégrité

Le bien proposé pour inscription comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer ses valeurs et ne souffre pas d'effets négatifs dus au développement ou à la négligence. Toutes les pièces d'eau, à l'exception de la nouvelle cascade, sont encore en état de fonctionner et, avec le monument d'Hercule, ont préservé leur intégrité et leur environnement visuels.

Authenticité

Le bien proposé pour inscription est authentique en termes de forme et conception, matériaux et substance, utilisation et fonction, techniques, emplacement et environnement. La technologie nécessaire aux pièces d'eau a été préservée, en restant complète et fonctionnelle.

Mesures de gestion et de protection

Le bien est protégé par des lois de la République fédérale d'Allemagne, dont la loi sur la planification régionale, le code de la construction en zones urbaines et rurales, la loi fédérale sur la conservation de la nature, la loi relative à l'étude de l'impact sur l'environnement et la loi fédérale sur les forêts, et par les lois de l'État fédéral de Hesse, parmi lesquelles la loi sur la protection des monuments culturels, la loi sur la planification, la loi sur les forêts, la loi sur la mise en œuvre de la loi fédérale sur la conservation de la nature et par la réglementation de l'État fédéral de Hesse sur la construction. Le bien est protégé dans son intégralité par la loi hessoise sur la protection des monuments culturels. Le bien est géré sous la direction d'un comité directeur composé de représentants du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Arts de Hesse, de la ville de Cassel, du Museumslandschaft et du comté de Cassel et secondé par un comité exécutif, ce dernier étant un groupe d'experts qui instaure des groupes de travail spécialisés, en fonction des besoins, pour qu'ils coopèrent avec l'unité de Hesse pour le patrimoine mondial, au sein de l'office de l'État de Hesse pour la conservation des monuments historiques. Les bois et espaces ouverts des zones de captage des eaux du Habichtswald sont gérés par l'administration d'État pour les forêts Hessen-Forst, l'office des forêts de Wolfhagen.

Le Bergpark est considéré comme un ensemble protégé dans le plan régional du nord de la Hesse 2009 et comme ayant une valeur récréative dans un environnement intact. Le concept de développement urbain de la ville de Cassel (2006) envisage d'améliorer les conditions de circulation autour du Bergpark, de finaliser la zone périphérique de la Wilhelmshöher Allee sous forme de boulevard et de fermer certaines routes traversant le parc. Le plan de gestion relatif aux pièces d'eau et au monument d'Hercule du Bergpark Wilhelmshöhe, préparé en 2008-2010, conjointement par des représentants de l'État de Hesse, la ville et le comté de Cassel, et des représentants des citoyens, est actuellement mis en œuvre par le comité directeur. Ce plan se concentre sur la protection et la préservation des monuments, édifices de jardin, ressources naturelles, vues et perspectives, ainsi que sur le tourisme durable et l'utilisation par le public. Les citoyens des communautés locales sont impliqués dans des groupes de travail et les résidents de la zone tampon sont consultés sur toutes les questions de planification relatives au Bergpark. La gestion sera améliorée avec l'intégration d'une stratégie de préparation aux risques.

Décision : 37 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Villas et jardins des Médicis en Toscane, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La fortune économique, financière et politique des Médicis est à l'origine de mécénats multiples et décisifs dans l'histoire culturelle et artistique de l'Europe moderne. Parmi les types architecturaux et esthétiques qui en résultèrent, les villas médicéennes en harmonie profonde avec leurs jardins et leur environnement rural sont parmi les plus originaux de la Renaissance italienne. Le bien proposé pour inscription est une sélection de douze villas complètes, avec leurs jardins, et de deux jardins d'agrément supplémentaires disséminés dans la campagne toscane et aux abords de Florence. La villa médicéenne et ses jardins incarnent un idéal d'habitation princière à la campagne permettant de vivre en harmonie avec la nature, et dédié tant aux loisirs qu'aux arts et à la connaissance.

Critère (ii) : Les villas et jardins des Médicis en Toscane témoignent d'une synthèse de l'habitat rural aristocratique, à la fin du Moyen Âge, qui concrétisa une série d'ambitions politiques, économiques et esthétiques nouvelles. Villas et jardins formèrent des modèles qui se diffusèrent largement dans l'Italie de la Renaissance puis dans toute l'Europe moderne.

Critère (iv) : Les résidences seigneuriales médicéennes offrent des exemples éminents de la villa aristocratique rurale dédiée aux loisirs, aux arts et à la connaissance. Au fil de près de trois siècles, les Médicis développèrent des types architecturaux et décoratifs multiples et innovants. L'ensemble témoigne de l'organisation technique et esthétique des jardins en association avec leur environnement rural. Il en découla un goût des paysages propre à l'humanisme et à la Renaissance.

Critère (vi) : Les villas et jardins, tout comme les paysages toscans au sein desquels ils s'insèrent, ont participé de manière précoce et décisive à la naissance d'une esthétique et d'un art de vivre nouveaux. Ils témoignent d'un mécénat culturel et artistique exceptionnel développé par les Médicis. Ils forment une série de lieux majeurs pour l'émergence des idéaux et des goûts de la Renaissance italienne puis de leur diffusion en Europe.

Intégrité

Malgré quelques réserves liées aux transformations de certains des biens ou de leur environnement, parfois affectés par des réutilisations et le développement moderne, la série proposée forme un ensemble suffisamment intègre pour témoigner de manière crédible et satisfaisante de sa valeur universelle exceptionnelle. La composition de la série a été pleinement justifiée. Un effort important de préservation des paysages caractéristiques associés aux biens et encore conservés est annoncé par l'État partie.

Authenticité

Les éléments des biens attestant d'une conservation de l'authenticité des formes architectoniques, de la conservation des styles décoratifs, des matériaux, de la composition des jardins, d'un usage des lieux respectueux des réalisations et des idéaux des Médicis et de la conservation des éléments majeurs des paysages l'emportent largement sur les réserves émises lors de l'examen critique de chacun des biens composant la série. Pour les attributs dont l'authenticité a été affectée, plusieurs font l'objet d'un programme de restauration ou de requalification des usages, notamment par des musées ou des lieux culturels.

Mesures de gestion et de protection

Le bien en série comprend des villas et des jardins classés comme monuments nationaux. Ils sont soumis aux lois italiennes de protection des monuments historiques ou comme sites culturels de valeur nationale. La mise en œuvre de ces textes législatifs se fait par le Plan d'orientation territoriale de la Région Toscane, puis au sein de chaque commune par les plans structurels approuvés. En complément des zones tampons, une série de zones paysagères classées ou protégées a été mise en place pour tous les biens, sauf deux (n°9 et 10).

Un système de gestion individuel satisfaisant est en place au niveau de chacun des biens, ainsi qu'une coordination technique des actions de conservation, sous l'égide de la région de Toscane et du ministère de la Culture. Cette coopération pour une gestion harmonisée et concertée a été récemment étendue et formalisée par le Protocole d'entente, un acte commun aux différents partenaires du bien (ministère, région, 4 provinces et 10 municipalités). Il a permis la création d'un Comité de pilotage du bien en série, dont le fonctionnement est annoncé à compter de l'exercice 2013. Il a en charge le suivi de la mise en place du plan de gestion, la coordination de la protection et la coordination de la valorisation et de la communication du bien. Le Comité doit s'appuyer sur un Office technique et un Observatoire du bien et de sa conservation, dont il conviendrait toutefois de préciser la mise en place effective. Par ailleurs, si la conservation individuelle des biens est organisée de manière satisfaisante, sa planification d'ensemble devrait mieux ressortir dans le Plan de gestion.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) confirmer le fonctionnement effectif du système de gestion transversal du Comité de pilotage et de ses deux organismes, l'Office technique et l'Observatoire, en précisant les ressources humaines et matérielles mises à leur disposition,
 - b) établir des indicateurs secondaires de suivi précis ; coordonner et faire analyser le suivi des biens par l'instance transversale de gestion,
 - c) établir un Plan de gestion actualisé, avec un calendrier de mise en œuvre, y intégrer en particulier une planification de la conservation des éléments constitutifs du bien,
 - d) dresser dans le cadre du plan de gestion un tableau de bord des ressources humaines disponibles et nécessaires, des niveaux de qualification et des besoins de formation.

Décision : 37 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire la **Ville et Château de Vianden, Luxembourg**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Décision : 37 COM 8B.36

La proposition d'inscription de **Teylers, Haarlem, Pays-Bas**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 37 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Tserkvas en bois de la région des Carpates en Pologne et en Ukraine, Pologne / Ukraine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Située aux confins orientaux de l'Europe centrale, dans la région des montagnes des Carpates de Pologne et d'Ukraine, les seize tserkvas (églises) en bois sont des exemples exceptionnels de ce qui fut une tradition ecclésiastique orthodoxe de construction en bois répandue dans les pays slaves qui survit à ce jour. Les formes architecturales des tserkvas, avec leur plan en trois parties, leurs dômes pyramidaux, leurs coupoles et leurs clochers, respectent les exigences de la liturgie orientale tout en reflétant les traditions culturelles des communautés locales qui se sont développées séparément en raison du terrain montagneux. Elles comprennent les styles Hutsul au sud-est des Carpates ukrainiennes à Nyzhniy Verbizh et Yasynia ; les styles Halych dans les Carpates du Nord de chaque côté de la frontière polono-ukrainienne à Rohatyn, Drohobych, Zhovkva, Potelych, Radruż et Chotyńec ; les styles Boyko des deux côtés de la frontière polono-ukrainienne, près de la frontière slovaque, à Smolnik, Uzhok et Matkiv, et les styles Lemko de l'Ouest dans les Carpates occidentales polonaises à Powroźnik, Brunary Wyżne, Owczary, Kwiaton et Turzańsk. Construites selon la technique des rondins de bois disposés horizontalement avec des assemblages d'angle élaborés et manifestant des compétences en charpenterie et des solutions structurelles

exceptionnelles, les tserkvas étaient construites sur des soubassements en bois posés sur des fondations en pierre, avec des bardeaux de bois couvrant les toits et les murs. Les tserkvas et leurs cimetières associés, ainsi que parfois des clochers indépendants, sont clos par des murs d'enceinte ou des barrières avec des portes et entourés d'arbres.

Critère (iii) : Les tserkvas apportent un témoignage exceptionnel sur une tradition de construction ecclésiastique orthodoxe distincte, qui est ancrée dans les traditions dominantes de l'Église orthodoxe entremêlées avec le langage architectural local. Les structures architecturales, conceptions et motifs décoratifs sont caractéristiques des traditions culturelles des communautés locales de la région des Carpates et illustrent une multiplicité de références symboliques et de significations sacrées liées aux traditions.

Critère (iv) : Les tserkvas sont un exemple exceptionnel d'un groupe d'édifices construits selon un type de construction en rondins de bois traditionnel qui représente une période historique importante de la conception architecturale dans la région des Carpates. Sur la base des traditions de construction à usage ecclésiastique orthodoxe, qui étaient adaptées aux traditions culturelles locales, les tserkvas, dans leur évolution entre le XVI^e et le XIX^e siècle, reflètent les références sacrées des communautés locales.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur des biens sont inclus dans les délimitations, dont le mur ou la barrière d'enceinte et ses portes et, le cas échéant, le clocher, le cimetière et les bâtiments annexes. Les édifices ne sont pas menacés par le développement ou l'abandon. Toutefois, une attention particulière est requise concernant l'emplacement des parcs de stationnement, car l'intégrité des biens et les vues importantes depuis et sur ceux-ci sont encore bien préservées. Les murs ou les barrières d'enceinte avec les arbres qui les bordent forment une zone clairement reconnaissable ou un point de repère.

Authenticité

Les biens sont considérés comme authentiques du point de vue du lieu et de l'environnement, de l'utilisation et de la fonction (treize tserkvas sont encore utilisées comme églises, les trois autres, Radruż, Rohatyn et Drohobych, conservées en l'état, sont devenues des musées). De même, l'authenticité des matériaux reste élevée car les structures en bois ont été soigneusement réparées au fil des ans selon les méthodes traditionnelles. Les œuvres d'art ont un haut degré d'authenticité, les revêtements extérieurs en bois des toits et des murs, qui doivent être remplacés tous les 20 à 30 ans, ont dans la plupart des cas été restaurés de manière appropriée. Étant donné que le remplacement périodique des revêtements des murs fait partie des programmes d'entretien régulier, la transmission des connaissances techniques en matière de techniques et de fabrication est une exigence essentielle pour la préservation à l'avenir de l'authenticité des techniques de fabrication et d'entretien. Presque toutes les tserkvas conservent leurs portes et leurs dispositifs de fermeture d'origine, avec des inscriptions sur les linteaux indiquant la date de construction et le nom des charpentiers.

Mesures de gestion et de protection

Tous les biens proposés pour inscription en Pologne sont protégés au niveau le plus haut par l'inscription au Registre du patrimoine national dans le cadre de la Loi sur la préservation et la protection des monuments historiques (2003). En Ukraine, tous les biens proposés pour inscription sont protégés au plus haut niveau par l'inscription sur le Registre d'État des monuments historiques immobiliers dans le cadre de la Loi sur la protection du patrimoine culturel (2000). Les biens et les zones tampons seront reconnus et protégés dans les plans locaux et des districts concernés de développement / d'utilisation des sols.

La gestion du bien en série sera coordonnée par un Comité directeur agissant pour le compte des ministres de la Culture des deux pays et qui travaillera avec les administrateurs des tserkvas afin d'assurer leur conservation et d'organiser des formations. Des experts dans divers domaines seront invités à des réunions avec le Comité directeur, qui est également tenu d'inviter les propriétaires et les conservateurs des biens ainsi que les autorités ecclésiastiques et séculaires à participer à cette coopération avec les autorités régionales et locales et les services de restauration. Le Comité directeur contrôlera les plans d'occupation des sols/de développement en coopération avec les autorités locales. À la place de plans de gestion individuels, le Comité directeur supervisera aussi toutes les questions relatives au maintien de la valeur des biens ; à l'entretien de leur état physique et à l'élimination des menaces potentielles, notamment la restriction dans les plans d'occupation des sols du développement dans le voisinage immédiat des biens et leur zone tampon. Ces restrictions sont essentielles dans certains cas et les États parties se sont engagés à établir des mécanismes de protection appropriés dans tous les plans de développement et d'utilisation des sols concernés. L'optimisation de l'accessibilité touristique notamment à travers la construction d'installations et de parcs de stationnement doit être soigneusement planifiée afin de ne pas compromettre l'intégrité des éléments constitutifs du bien et les vues importantes depuis et sur ceux-ci, et la prévention des risques, entre autres contre les incendies et les inondations, doit être solide à tout moment afin de prévenir les effets négatifs en cas de catastrophe.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) s'assurer que tous les plans de développement et d'utilisation des sols locaux et relevant des districts reconnaissent et fournissent une protection spécifique pour les biens proposés pour inscription et les zones tampons afin de fournir une protection à tous les niveaux et de prévenir tout impact négatif des développements futurs,
 - b) finaliser l'établissement du Comité directeur global conformément aux Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, paragraphe 114, et au calendrier fourni par les États parties.

Décision : 37 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,
2. Inscrit l'Université de Coimbra – Alta et Sofia, Portugal, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Située sur une colline dominant la ville, l'université de Coimbra – Alta et Sofia s'est développée et a évolué sur plus de sept siècles pour former sa propre zone urbaine bien définie composée de deux éléments dans la vieille ville de Coimbra. Initialement établie comme académie à la fin du XIIIe siècle, sur la colline (Alta) surplombant la ville, elle fut abritée d'abord dans le palais royal d'Alcáçova en 1537 puis se développa

sous la forme d'une série de collèges. L'université de Coimbra est un exemple exceptionnel de ville universitaire qui illustre l'interdépendance entre la ville et l'université et dans laquelle le langage architectural de la ville reflète les fonctions institutionnelles de l'université.

En tant que centre de formation des élites de tous les territoires sous administration portugaise, l'université a joué un rôle clef dans le développement institutionnel et architectural des universités des colonies portugaises. Les principales composantes des institutions pédagogiques de l'université sont les édifices des XVI^e et XVII^e siècles, parmi lesquels le Palais royal d'Alcáçova, la chapelle Saint-Michel, la bibliothèque Joanine, les collèges de Jésus, Sainte-Trinité, Saint-Jérôme, Saint-Benoît, Saint-Antoine de la carrière et Sainte-Rita ; les collèges installés le long de la rue Sofia, dont Saint-Michel (Inquisition - ancien collège royal des arts), Saint-Esprit, Notre-Dame-du-Carmel, Notre-Dame-de-Grâce, Saint-Pierre-du-Tiers-Ordre, Saint-Thomas, nouveau Saint-Augustin et Saint-Bonaventure ; les installations du XVIII^e siècle dans le quartier Alta comprenant le laboratoire de chimie et d'autres laboratoires, le jardin botanique et la presse universitaire, et la grande « ville universitaire » créée au cours des années 1940.

Critère (ii) : L'université de Coimbra - Alta et Sofia a influencé les institutions éducatives de l'ancien empire portugais sur une période de sept siècles. Elle a reçu et diffusé des savoirs dans le domaine des arts, des sciences, du droit, de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement paysager. L'université de Coimbra a joué un rôle déterminant dans l'évolution de la conception institutionnelle et architecturale des universités dans le monde lusophone et peut être considérée comme un site de référence dans ce contexte.

Critère (iv) : L'université de Coimbra présente une typologie urbaine spécifique, qui illustre l'intégration très poussée d'une ville et de son université. À Coimbra, le langage urbain et architectural de la ville reflète les fonctions institutionnelles de l'université et montre ainsi l'étroite interaction entre ces deux éléments. Cette caractéristique a également été réinterprétée dans plusieurs universités postérieures du monde portugais.

Critère (vi) : L'Université de Coimbra — Alta et Sofia, a joué un rôle unique dans la formation d'institutions académiques dans le monde lusophone à travers la diffusion de ses normes et de sa structure institutionnelle. Elle s'est distinguée dès le commencement, comme un centre important pour la production littéraire et la pensée en langue portugaise et la transmission d'une culture universitaire spécifique qui s'est établie sur le modèle de Coimbra dans plusieurs territoires portugais d'outre-mer.

Intégrité

Le bien possède tous les éléments qui démontrent sa valeur universelle exceptionnelle en tant que ville universitaire illustrant, au travers de son ensemble architectural, plusieurs périodes de l'évolution de l'université se rapportant aux réformes idéologiques, pédagogiques et culturelles. Ces périodes sont représentées par les époques correspondantes de l'architecture et de l'art portugais. La visibilité de l'université en tant que « citadelle de l'apprentissage » en raison de son implantation au sommet d'une colline rend le bien vulnérable à tout développement urbain alentour inapproprié, de même que la localisation de l'université dans la vieille ville et les relations visuelles et fonctionnelles que cela engendre, rend l'ensemble vulnérable au développement à l'intérieur de l'université elle-même.

Authenticité

En termes de forme, d'architecture et de matériaux, chaque bâtiment de l'université est représentatif des périodes historiques, artistiques et idéologiques au cours desquelles il a été construit. Les interventions de conservation, restauration et réhabilitation ont

été effectuées conformément aux théories prévalant à chaque époque. Certaines interventions ont utilisé de nouveaux matériaux qui étaient incompatibles et ont été rectifiées lors de campagnes de conservation ultérieures. L'environnement topologique de la ville perchée sur une colline dans le paysage reste clairement défini, mais son authenticité a été compromise par le développement de bâtiments de grande dimension dans le paysage alentour. L'université de Coimbra – Alta et Sofia conserve également son authenticité au travers de son utilisation et de ses traditions estudiantines.

Mesures de gestion et de protection

Les éléments du bien sont protégés en tant que monuments nationaux conformément à la loi 107/2001, no. 7, article 15. Le plan directeur municipal de Coimbra sera officiellement adopté en novembre 2013 et couvrira tous les éléments du bien et la zone tampon en tant que zones de protection spéciale. La zone tampon est protégée en vertu du décret-loi 309/2009, article 72, complété par des contrôles du plan directeur municipal révisé de Coimbra garantissant la protection des vues sur le bien et depuis celui-ci.

La gestion des éléments du bien proposé pour inscription est de la responsabilité de l'association RUAS [Recréer l'Univers(c)ité – Alta et Sofia] créée à cet effet, dont les membres fondateurs sont l'université de Coimbra (UC), la mairie de Coimbra (CMC), la délégation régionale du ministère de la Culture (DRCC), et Coimbra Viva (SRU – société pour la réhabilitation urbaine). Le plan directeur détaillé de l'université Alta est en cours de révision, avec pour objectif principal d'améliorer l'espace public en réduisant le parc de stationnement en surface et en limitant la circulation automobile. Le principal objectif du plan de gestion (2009-2016) est de soutenir l'université en tant que « raison d'être » de la ville, préserver le patrimoine et, dans le même temps, renforcer les fonctions d'enseignement et de recherche. Le plan prévoit des équipements et la gestion des visiteurs ; il sera étendu afin d'inclure un forum consultatif pour impliquer la communauté et les organisations non-gouvernementales et intégrera une disposition sur les études d'impact visant tous les projets et politiques de construction de bâtiments mineurs à l'intérieur du bien, ainsi qu'un système de suivi amélioré.

4. Recommande que l'État partie considère un élargissement du système de suivi pour inclure des indicateurs, des responsabilités et des calendriers spécifiques pour les exercices de suivi dans les différents éléments du bien ;
5. Recommande également que l'État partie prenne en considération de créer un forum consultatif pour l'implication de la communauté et des organisations non gouvernementales.

Décision : 37 COM 8B.39

La proposition d'inscription de la **Cité historique d'Alanya, Turquie**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 37 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/INF.8B1,
2. Notant que l'Etat partie a accepté la révision du nom du bien.
3. Inscrit la **Cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra, Ukraine**, à l'exception de l'élément n°7 du site, le cap de Vinogradny, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii) et (v)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Chersonèse Taurique et sa chôra sont les vestiges d'une cité antique fondée au Ve siècle av. J.-C. en tant qu'établissement colonial grec des Doriens, située sur la péninsule héracléenne, en Crimée du Sud-Ouest. La polis et l'immense chôra de Chersonèse Taurique forment un exemple exceptionnel de paysage culturel antique associant une polis grecque et son arrière-pays agricole, établis dans le cadre des activités de colonisation des IV^e et III^e siècles av. J.-C. Les ruines archéologiques significatives de la cité conservent des vestiges physiques construits entre le Ve siècle av. J.-C. et le XIII^e siècle apr. J.-C., organisés dans un plan en damier. L'orientation fondamentale de cette grille orthogonale se prolonge dans le paysage global, où ont été préservés des fragments d'un vaste système de démarcation des terres, composé de 400 parcelles de taille identique sur une zone de 10 000 hectares.

La cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra constituent un exemple exceptionnel de centre périphérique de mouvements de population, qui joua un rôle important de porte vers les régions nord-orientales de la sphère d'influence commerciale grecque, notamment la Crimée et l'État scythe. La cité a maintenu son rôle stratégique sur près de deux millénaires et offre un exemple unique de continuité et de longévité d'un avant-poste marchand reliant les différentes routes commerciales de la mer Noire.

Critère (ii) : Chersonèse Taurique offre un témoignage physique exceptionnel des échanges qui se déroulaient entre les empires grec, romain et byzantin et les populations du nord de la mer Noire. La polis et sa chôra se distinguent en ce qu'elles ont conservé ce rôle de centre d'échange continu d'influences et de brassage des cultures pendant très longtemps et de manière continue sur des millénaires.

Critère (v) : Chersonèse Taurique et sa chôra représentent un paysage agricole relique avec un système de répartition des terres vaste et à certains endroits bien préservé, comptant jadis plus de 400 parcelles de taille égale associées à une polis préservée. Les vestiges des murs de séparation, des fortifications, des corps de ferme et du plan en damier caractéristique traduisent le mode de vie des habitants de la cité et illustrent l'utilisation agricole et la pérennité du paysage en dépit des changements ultérieurs à la production.

Intégrité

Les six éléments du bien incluent l'intégralité de la polis antique de Chersonèse Taurique ainsi que des fragments de sa chôra. Près de la moitié de cette dernière a en effet été perdue au profit du développement urbain et seules de petites parties de ce qui subsiste ont pour le moment été inscrites. Cette sélection offre un aperçu suffisant du paysage de la chôra, mais l'expansion future du bien pour inclure d'autres segments de la chôra serait souhaitable et renforcerait l'intégrité du bien.

L'impact du développement urbain sur l'environnement de la chôra est significatif et l'intégrité du paysage global est fragile et nécessite des mécanismes de protection et de planification solides et cohérents pour éviter qu'il y ait de nouveau des impacts négatifs de développements urbains ou infrastructurels qui ne respectent pas le patrimoine. De même, la cité de Chersonèse Taurique a connu des développements significatifs au caractère intrusif ; pour certains d'entre eux, engagement a été pris de les déplacer.

Authenticité

L'authenticité des matériaux, de la conception et de la substance est bonne pour les vestiges archéologiques de la polis et de la chôra. Environ 10 des 40 hectares du site de Chersonèse Taurique ont fait l'objet de fouilles qui ont apporté une bonne compréhension de l'histoire et du développement de la ville. La chôra a fait l'objet d'un moins grand nombre de fouilles mais sa structure et son organisation sont néanmoins bien comprises. Aucun projet de restauration ou de conservation majeur n'a été mené, à l'exception de quelques cas d'anastylose, ce qui a permis de conserver un degré élevé d'authenticité des matériaux et de la substance. L'authenticité de la forme et de la conception est bien préservée dans son rapport au tracé urbain et à la division parcellaire de la chôra.

L'authenticité de l'environnement et du lieu a été partiellement touchée, essentiellement par les structures du XXe siècle qui ont détruit des parties de la cité antique mais aussi par des empiètements urbains et des projets d'infrastructures à proximité des sites de la chôra. Leur impact devrait être réduit dans toute la mesure possible, en retirant le yacht club et les structures associées de leur lieu actuel et en intégrant mieux la cathédrale dans le site archéologique.

Mesures de gestion et de protection

Le bien bénéficie du plus haut niveau de protection nationale en vertu de la loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel (n° 2518-VI du 9 septembre 2010). Ce statut interdit au sein des délimitations toute activité susceptible de porter atteinte à l'état de préservation, ainsi que l'utilisation de sites du patrimoine culturel et de monuments classés. Un projet récemment lancé, baptisé « Délimitations et régimes d'occupation des sols des zones protégées des monuments de la Réserve nationale de Chersonèse Taurique sur le territoire de la péninsule héracléenne dans la ville de Sébastopol », vise à intégrer un concept de zonage et de protection plus élaboré dans le plan directeur d'aménagement, ce qui renforcerait le statut de protection du paysage étendu de la chôra. L'adoption officielle du projet devrait être une priorité.

L'autorité responsable de la gestion du bien est la Réserve nationale de Chersonèse Taurique, qui a été mandatée en tant qu'agence de gestion par le ministère de la Culture. Les principaux défis de la protection du bien sont l'érosion, notamment côtière, l'établissement de mesures de sécurité appropriées sur tous les éléments du site, et le développement urbain. Le développement urbain a par le passé été et demeure un risque prépondérant, la ville de Sébastopol étant située tout près des sites archéologiques et continuant de s'étendre. Une expansion urbaine inappropriée porterait atteinte à l'intégrité déjà fragile du paysage archéologique. D'importants travaux sont en cours pour intégrer le paysage archéologique dans le système global d'occupation des sols et de protection. Ceux-ci doivent être finalisés dans le but de couvrir une zone plus vaste, au-delà des zones de protection actuellement désignées et des zones de protection du paysage. La future inclusion de ces caractéristiques à travers des extensions des délimitations du bien assurerait la protection du paysage relique de la chôra de Chersonèse dans son contexte global.

Un plan de gestion révisé qui devrait être terminé mi-2013 devrait être officiellement adopté et la priorité en matière de gestion devrait porter sur les besoins de conservation. Compte

tenu du mauvais état de conservation des ruines de la ville de Chersonèse Taurique, dont certaines sont très abîmées voire proches de s'effondrer, les ressources budgétaires doivent être augmentées afin de répondre aux besoins urgents de conservation et de sécurité. Une priorité budgétaire claire doit être accordée à la conservation et à la sécurité des visiteurs plutôt qu'à l'interprétation et autres projets touristiques.

5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) finaliser et adopter officiellement le plan de gestion, y compris des stratégies d'interprétation, de gestion des visiteurs et des risques,
 - b) approuver le projet concernant la révision des délimitations et les régimes d'occupation des sols et l'intégration des zones de protection proposées dans le plan directeur d'aménagement et de zonage municipal,
 - c) lancer immédiatement des mesures de conservation et de stabilisation pour les sections les plus fragiles des vestiges archéologiques exposés afin d'éviter leur effondrement et leur désintégration,
 - d) mettre à disposition des ressources financières appropriées pour un programme de conservation et de gestion à moyen terme du site,
 - e) développer un calendrier et un plan pour le déplacement du yacht club et un plan de coopération avec les autorités ecclésiastiques, visant à une meilleure intégration de l'utilisation et des activités de l'église au sein du site archéologique,
 - f) fournir un aperçu des possibles extensions ultérieures du paysage du bien et de son expansion prévue conformément au paragraphe 139 des *Orientations* ;
 - g) étudier le paysage plus large de la chôra à l'aide de techniques de télédétection non destructives, pour parvenir à une meilleure compréhension de l'étendue et de la signification des autres éléments de la chôra,
 - h) lancer des études archéologiques subaquatiques de la baie portuaire de Chersonèse Taurique pour mieux connaître l'étendue et la signification des structures des quais ;
6. Demande à l'État partie de soumettre, d'ici au **1er février 2015**, un rapport au Centre du patrimoine mondial exposant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des demandes et des recommandations susmentionnées, qui sera étudié par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
7. Encourage les États parties à mettre en œuvre une coopération internationale afin d'aider à financer les besoins en conservation les plus urgents.

Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 37 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,

2. Approuve l'extension des **Mines de sel de Wieliczka** pour inclure la **Mine de sel de Bochnia et la saline-château de Wieliczka** et devenir les **Mines royales de sel de Wieliczka et Bochnia**, Pologne, sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les mines de sel Wieliczka et Bochnia appartiennent au même filon géologique de sel gemme, dans le sud de la Pologne. Proches l'une de l'autre, elles ont été exploitées parallèlement et continument depuis le XIIIe siècle jusque tard dans le XXe siècle, formant l'une des plus anciennes et des plus importantes exploitations industrielles européennes.

Les deux mines comprennent un important ensemble de galeries anciennes, jusqu'à des profondeurs importantes. Les excavations résiduelles ont été aménagées proposant des chapelles, des ateliers, des entrepôts, etc. Un important ensemble statuaire et décoratif taillé dans le sel a été conservé au sein des deux mines, ainsi qu'un ensemble d'outils et de machines. Un circuit de visite souterrain existe depuis le début du XIXe siècle.

Les deux mines longtemps réunies dans la même société de statut royal, (les salines de Cracovie), furent dirigées administrativement et techniquement depuis la saline – château de Wieliczka, aux origines médiévales mais plusieurs fois restructurée au cours de son histoire.

Critère (iv) : Les Mines de sel de Wieliczka et de Bochnia illustrent les étapes historiques du développement des techniques minières en Europe, du XIIIe au XXe siècle. Les galeries, les chambres souterraines aménagées et décorées en lien avec les traditions sociales et religieuses des mineurs, les outils et les machines, et la saline – château de l'administration séculaire de l'entreprise apportent un témoignage exceptionnel sur le système sociotechnique de l'exploitation souterraine du sel gemme.

Intégrité

Ce bien en série est constitué des trois composantes formant historiquement une entreprise royale, les Salines de Cracovie : mine de sel de Wieliczka, la mine de sel de Bochnia et le Château des salines de Wieliczka. Les deux mines présentent la diversité minière, technique et artistique de l'ensemble, ainsi que la complétude du témoignage de la mise en œuvre historiquement ancienne de l'exploitation du sel gemme dans cette région du sud de la Pologne actuelle. Le château des salines de Wieliczka, en charge historiquement de l'administration et de la gestion de la vente du sel au profit des princes et des rois de la Pologne donne une nouvelle dimension à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble.

Authenticité

Le bien exprime une authenticité minière assez satisfaisante. Cependant, si la plus grande partie de la structure conservée est celle du XVIIIe siècle, le témoignage technique vient essentiellement des XVIIIe, XIXe et XXe siècles. La connaissance technique pour les périodes plus anciennes provient surtout de la documentation historique et des restitutions qui en découlent, parfois un peu sur-interprétées, que de témoignages directs.

Mesures de gestion et de protection

Les mines de sel de Wieliczka bénéficient d'une protection légale au double titre de monument historique enregistré (N° A-580, 1976) et de Monument de l'histoire (décret présidentiel, 1994). Le site minier de Bochnia bénéficie d'une protection légale au double titre de monument historique enregistré (N° A-238, décembre 1981) et de Monument de l'histoire (décret présidentiel de septembre 2000). La Saline-château de Wieliczka est inscrite sur le registre des monuments historiques de l'État partie (N° A-579, mars 1988).

La protection des monuments est confiée au conservateur en chef des monuments historiques. La mise en œuvre des lois et règlements miniers est assurée par le Bureau du District minier de Cracovie. Le système individuel de gestion de chaque site est convenablement établi. Chacun dispose en propre de spécialistes nombreux et compétents. Les programmes de conservation et de gestion des sites fonctionnent de manière satisfaisante. Les éléments miniers ont bien été pris en compte, ce qui a amené à un long programme de stabilisation des galeries abandonnées et à la sélection des plus représentatives en termes historiques et patrimoniaux pour les conserver. Toutefois, la très récente mise en place d'une Équipe de suivi et de coordination commune aux trois sites doit être confirmée dans sa structure et son fonctionnement, afin notamment d'harmoniser les plans de conservation ainsi que d'y impliquer tous les partenaires concernés.

4 **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) clarifier et préciser l'étendue des sous-sols et des puits de liaison formant le bien de la mine de Wieliczka ; fournir une carte adéquate pour en montrer l'étendue et la superficie,
- b) confirmer la mise en place de l'Équipe de suivi et de coordination du bien récemment annoncée ; préciser sa composition, ses ressources humaines et matérielles et son fonctionnement effectif,
- c) porter une attention particulière au contrôle du développement de l'urbanisme dans la zone tampon, au voisinage de la saline-château de Wieliczka et pour le développement du « Pôle Campi » de Bochnia et en informer le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*,
- d) fournir une meilleure description du plan sécurité en relation avec l'exploitation touristique,
- e) renforcer l'étude et le suivi du risque d'humidité sur la structure souterraine et les sculptures de la mine de Bochnia, notamment en lien avec une fréquentation touristique importante et avec le développement des spa,
- f) porter une attention spécifique aux risques d'inondation sur la mine de Bochnia, en rapport avec une possible augmentation des pluies torrentielles liées au changement climatique,
- g) préciser le suivi des dispositifs électriques et des dispositifs mécaniques souterrains de la mine de Bochnia, apporter des précisions sur les plans d'évacuation d'urgence,
- h) porter une plus grande attention, dans le cas des restaurations architecturales et des restitutions techniques historiques, aux reconstructions abusives et aux risques de surinterprétation des vestiges existants.

Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 37 COM 8B.42

La proposition d'inscription de l'**Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar, Croatie**, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 37 COM 8B.43

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,
2. Reconnaissant la valeur universelle exceptionnelle du site, renvoie la proposition d'inscription de l'**Ensemble historique et archéologique de Bolgar, Fédération de Russie**, à l'Etat partie pour lui permettre, en collaboration avec l'Organisation consultative (ICOMOS), notamment en invitant une mission consultative sur le site, d'apporter les mesures adéquates en vue de l'inscription sur la base des critères (iii) et (vi) à sa prochaine session.

Examen des modifications mineures des limites des biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial

BIENS MIXTES

ASIE – PACIFIQUE

Décision : 37 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add, WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add, WHC-13/37.COM/INF.8B2 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.41**, la décision **34 COM 7B.38**, la décision **34 COM 8B.46** et la décision **36 COM 8B.45** ;
3. Note que la proposition de modification mineure des limites a été soumise seulement sous les critères naturels bien qu'elle contient des attributs culturels significatives qui se rapportent à ceux qui se trouvent à l'intérieur du bien inscrit ;
4. Approuve la proposition de modification mineure des limites de la **Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie**, et demande à l'État partie de répondre aux préoccupations suivantes en relation avec les valeurs culturelles du bien :
 - a) entreprendre une étude et une consultation approfondie avec la communauté aborigène de la Tasmanie afin de fournir des informations détaillées sur la valeur culturelle des zones ajoutées au bien et sur la manière dont ces valeurs se rattachent à la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit,
 - b) fournir des informations détaillées sur les dispositions légales permettant de protéger le patrimoine culturel du bien étendu,
 - c) fournir des informations détaillées sur les dispositions de gestion du patrimoine culturel, en particulier concernant le contrôle de l'accès aux sites archéologiques et aux sites d'importance culturelle.

BIENS CULTURELS

ETATS ARABES

Décision : 37 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de la zone tampon proposée pour **Tyr, Liban**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) envisager d'inclure dans le bien l'archéologie sous-marine en suivant la limite de la zone de protection de l'archéologie maritime faisant partie de la zone de protection maritime (MPZ) en cours d'approbation, ainsi que les vestiges de la tour située le long de la rue Hamra, les vestiges ré-enfouis de la basilique byzantine et l'aqueduc,
 - b) élaborer une carte archéologique complète et mise à jour indiquant les vestiges physiques, les zones à potentiel archéologique, d'après les résultats des investigations les plus récentes, et les zones protégées classées, qui pourraient servir de référence fiable pour toute modification mineure des limites,
 - c) envisager la création d'une zone tampon maritime sur la base de la zone tampon de protection maritime (MB), de la zone de protection côtière (MC) et de la zone de protection de l'environnement marin (ME) de la MPZ,
 - d) préparer une carte du district de Tyr, incluant les municipalités adjacentes dont le territoire a livré des vestiges archéologiques ou possède un potentiel archéologique, décrivant les vestiges et zones existants et les régimes de protection appliqués selon les dispositions juridiques et de planification, cette carte servant de base pour la création d'une zone tampon qui soit fonctionnellement liée au bien et puisse donc contribuer à préserver sa valeur universelle exceptionnelle et protéger son intégrité,
 - e) fournir des informations détaillées sur la manière dont la zone tampon fonctionnerait pour contribuer à la protection et au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et dont les parties prenantes intéressées sont impliquées.

ASIE-PACIFIQUE

Décision : 37 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la modification mineure des limites et la zone tampon proposées pour la zone de **Jeongneung**, élément constitutif des **Tombes royales de la dynastie Joseon, République de Corée**.

Décision : 37 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites et la zone tampon proposées pour la ville de **Luang Prabang, République démocratique populaire Lao**.

Décision : 37 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites et de zone tampon de l'**Église de l'Immaculée Conception de San Agustin** (Manille), élément constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**.
3. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de zone tampon de l'**Église de San Agustin** (Paoay), élément constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) justifier la contribution spécifique des ruines du couvent à la valeur universelle exceptionnelle du bien;
 - b) étendre la zone inscrite de l'église pour inclure le couvent afin de former un seul élément constitutif;
 - c) étendre la zone tampon dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi une zone tampon n'a pas été établie dans ces endroits;
4. Renvoie également l'examen de la zone tampon proposée pour l'**Église de Santo Tomas de Villanueva** (Miagao), élément constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**, à l'État partie afin de lui permettre de l'étendre dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi une zone tampon n'a pas été établie dans ces endroits.

5. Renvoie en outre l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de zone tampon de l'**Église Nuestra Señora de la Asunción** (Santa Maria), élément constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) justifier la réduction du bien le long des pentes à l'est en direction du vieux cimetière espagnol et expliquer l'extension des limites vers le sud,
 - b) étendre la zone tampon dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi une zone tampon n'a pas été établie dans ces endroits.

Décision : 37 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Cathédrale d'Amiens, France**.

Décision : 37 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Cathédrale de Bourges, France**.

Décision : 37 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Cathédrale d'Aix-la-Chapelle, Allemagne**.

Décision : 37 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Varsovie, Pologne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) fournir des informations détaillées sur la protection offerte par la zone tampon en tant que monument de l'histoire et au titre de la Loi sur la protection et la tutelle des monuments,
 - b) envisager la protection légale et la réglementation de la zone tampon dans son ensemble par l'inscription au Registre du patrimoine national.

Décision : 37 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications, Portugal**.

Décision : 37 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes, Fédération de Russie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) modifier légèrement les zones de protection établies conformément à la Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 lorsque c'est nécessaire pour accorder le régime approprié (CZ ou DRZ1) aux petites parties du territoire proposées pour inclusion

dans le bien inscrit qui ne sont pas actuellement couvertes par le niveau de protection approprié (CZ ou DRZ1),

- b) établir une zone tampon basée sur la zone DRZ2 dans un délai convenu, considérant les requêtes réitérées faites par le Comité du patrimoine mondial depuis sa 30e session concernant la clarification des limites et la nécessité d'une solide protection du cadre historique et culturel du composant n° 540-00,
- c) modifier le statut juridique du composant «Centre historique de Saint-Pétersbourg» dans le cadre juridique russe, afin d'en faire un «site remarquable» et modifier les dispositions détaillées des régimes de protection établis en 2009 par Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 afin de mieux les détailler et différencier,
- d) développer une structure de gestion exhaustive pour l'ensemble du bien inscrit avec un plan de gestion, sur la base de plans d'urbanisme et de préservation détaillés pour le Centre historique de Saint-Pétersbourg, à élaborer dans les plus brefs délais.

Décision : 37 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour la **Cathédrale de Burgos, Espagne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) fournir un aperçu détaillé des dispositions de gestion du site qui seraient mises en place dans la zone tampon proposée et en relation avec les deux biens du patrimoine mondial,
 - b) fournir une carte montrant les liens qui unissent les deux biens du patrimoine mondial – cathédrale de Burgos et chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle – dans la ville de Burgos.

Décision : 37 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add.2 et WHC-13/37.COM/8B.Add.2.Corr,

2. Adopte les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du Patrimoine mondial suivants inscrits à la 36e session du Comité du patrimoine mondial (Saint-Pétersbourg, 2012) :
 - Brésil : Rio de Janeiro, paysages cariocas entre les montagnes et la mer ;
 - Inde : Ghâts occidentaux ;
 - Palestine : Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem ;
 - Fédération de Russie : Parc naturel des colonnes de la Lena.

8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril

Décision : 37 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-13/37.COM/7B, WHC-13/37.COM/7B.Add et WHC-13/37.COM/7B.Add.Corr) et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-13/37.COM/8B et WHC-13/37.COM/8B.Add),
2. Décide d'inscrire les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Îles Salomon, Rennell Est (décision **37 COM 7B.14**)
 - République arabe syrienne, Ancienne ville de Damas, Ancienne ville de Bosra, Site de Palmyre, Ancienne ville d'Alep, Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din, Villages antiques du Nord de la Syrie (décision **37 COM 7B.57**)

Décision : 37 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-13/37.COM/7A, WHC-13/37.COM/7A.Add et WHC-13/37.COM/7A.Add.2),
2. Décide de maintenir les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision **37 COM 7A.29**)
 - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision **37 COM 7A.30**)
 - Belize, Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (décision **37 COM 7A.16**)

- Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision **37 COM 7A.37**)
- Colombie, Parc national de Los Katíos (décision **37 COM 7A.17**)
- Côte d'Ivoire, Parc national de la Comoé (décision **37 COM 7A.2**)
- Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision **37 COM 7A.3**)
- Egypte, Abou Mena (décision **37 COM 7A.23**)
- Etats-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision **37 COM 7A.15**)
- Ethiopie, Parc national du Simien (décision **37 COM 7A.10**)
- Géorgie, Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (décision **37 COM 7A.32**)
- Géorgie, Monuments historiques de Mtskheta (décision **37 COM 7A.33**)
- Honduras, Réserve de la Biosphère Río Plátano (décision **37 COM 7A.18**)
- Indonésie, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (décision **37 COM 7A.14**)
- Iraq, Assour (Qal'at Cherqat) (décision **37 COM 7A.24**)
- Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision **37 COM 7A.25**)
- Jérusalem, Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (décision **37 COM 7A.26**)
- Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana (décision **37 COM 7A.11**)
- Mali, Tombouctou (décision **37 COM 7A.19**)
- Mali, Tombeau des Askia (décision **37 COM 7A.20**)
- Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision **37 COM 7A.12**)
- Ouganda, Tombes des rois du Buganda à Kasubi (décision **37 COM 7A.21**)
- Palestine, Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (décision **37 COM 7A.27**)
- Panama, Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo – San Lorenzo (décision **37 COM 7A.36**)
- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision **37 COM 7A.38**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St Floris (décision **37 COM 7A.1**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision **37 COM 7A.4**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision **37 COM 7A.5**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision **37 COM 7A.6**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision **37 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision **37 COM 7A.8**)

- République-Unie de Tanzanie, Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (décision **37 COM 7A.22**)
- Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Liverpool – Port marchand (décision **37 COM 7A.35**)
- Sénégal, Parc national du Niokolo-Koba (décision **37 COM 7A.13**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision **37 COM 7A.34**)
- Venezuela, Coro et son port (décision **37 COM 7A.39**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision **37 COM 7A.28**)

Décision : 37 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-13/37.COM/7A, WHC-13/37.COM/7A.Add et WHC-13/37.COM/7A.Add.2),
2. Décide de **retirer** le bien suivant de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - République islamique d'Iran, Bam et son paysage culturel (décision **37 COM 7A.31**)

8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties en réponse à l'Inventaire rétrospectif

Décision : 37 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-13/37.COM/8D,
2. Rappelant la Décision **36 COM 8D**, adoptée lors de sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Reconnaît l'excellent travail accompli par les Etats parties dans la clarification de la délimitation de leurs biens du patrimoine mondial et les remercie pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription ne sont pas claires ;

5. Prend note des clarifications des limites et des superficies de biens fournies par les Etats parties suivants en réponse à l'Inventaire rétrospectif, telles que présentées dans les annexes du Document WHC-13/37.COM/8D :
- Algérie: Casbah d'Alger;
 - Allemagne : Ville hanséatique de Lübeck ; Usine sidérurgique de Völklingen ;
 - Brésil : Sanctuaire de Bon Jésus à Congonhas ; Brasília ; Centre historique de São Luís ;
 - Cuba : Château de San Pedro de la Roca, Santiago de Cuba ;
 - Espagne : Vieille ville d'Ávila avec ses églises extra-muros; Ville historique de Tolède ; Ville historique fortifiée de Cuenca ; Palais de la musique catalane et hôpital de Sant Pau, Barcelone ;
 - Fédération de Russie : Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes ; Kizhi Pogost ;
 - Mexique : Sian Ka'an ; Cité préhispanique et parc national de Palenque ; Centre historique de Puebla ; Ville historique de Guanajuato et mines adjacentes ; Centre historique de Morelia ; Sanctuaire de baleines d'El Vizcaino ; Centre historique de Zacatecas ; Peintures rupestres de la Sierra de San Francisco ; Zone archéologique de Paquimé, Casas Grandes ; Zone de monuments historiques de Tlacotalpan ;
 - Panama : Parc national du Darien ;
 - Paraguay : Missions jésuites de la Santísima Trinidad de Paraná et Jesús de Tavarangue ;
 - Pérou : Ville de Cuzco ; Site archéologique de Chavin ; Zone archéologique de Chan Chan ; Centre historique de Lima ; Parc national Río Abiseo ; Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana ;
 - République dominicaine : Ville coloniale de Saint-Domingue ;
 - Viet Nam : Ensemble de monuments de Huê ;
6. Demande aux Etats parties n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation demandée le plus rapidement possible et d'ici le **1 décembre 2013** au plus tard.

8E. Adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

Décision : 37 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8E et WHC-13/37.COM/8E.Add,
2. Félicite les Etats Parties pour l'excellent travail accompli dans l'élaboration de déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial dans leurs territoires ;

3. Adopte les déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telles que présentées dans l'Annexe I du Document WHC-13/37.COM/8E, pour les biens du patrimoine mondial suivants :
- Allemagne : Weimar classiques ; Site fossilifère de Messel ; Trèves – monuments romains, cathédrale Saint-Pierre et église Notre-Dame ; Cathédrale d'Aix-la-Chapelle ; Cathédrale de Cologne ; Ville hanséatique de Lübeck ; Centres historiques de Stralsund et Wismar ; Museumsinsel (Île des musées), Berlin ; Vieille ville de Ratisbonne et Stadtamhof ; Cathédrale de Spire ; Hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême ; Ville de Bamberg ;
 - Andorre : La Vallée du Madriu-Perafita-Claror ;
 - Afrique du Sud : uKhahlamba / Parc du Drakensberg ;
 - Argentine : Cueva de las Manos, Río Pinturas ; Ensemble et estancias jésuites de Córdoba ; Quebrada de Humahuaca ; Parc national de l'Iguazu ;
 - Australie : Baie Shark, Australie occidentale ; Région des montagnes Bleues ; Palais royal des expositions et jardins Carlton ; Région des lacs Willandra ; Parc national de Kakadu ;
 - Autriche/ Hongrie : Paysage culturel de Fertö / Neusiedlersee ;
 - Bangladesh : Les Sundarbans ; Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur ;
 - Belgique : La Grand-Place de Bruxelles ;
 - Belgique/France : Beffrois de Belgique et de France ;
 - Bolivie : Fort de Samaipata ; Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture Tiwanaku ; Ville historique de Sucre ; Missions jésuites de Chiquitos ;
 - Brésil : Parc national de Serra de Capivara ;
 - Chili : Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura ; Parc national de Rapa Nui ; Églises de Chiloé ; Ville minière de Sewell ; Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso ;
 - Chine : Région d'intérêt panoramique et historique de Huanglong ; Mont Huangshan ; Résidence de montagne et temples avoisinants à Chengde ; Vieille ville de Ping Yao ; Jardins classiques de Suzhou ; Palais d'Été, Jardin impérial de Beijing ; Anciens villages du sud du Anhui – Xidi et Hongcun ; Grottes de Longmen ; Grottes de Yungang ; Yin Xu ; Tombes impériales des dynasties Ming et Qing ; Centre historique de Macao ; Mausolée du premier empereur Qin ;
 - Colombie : Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène ; Centre historique de Santa Cruz de Mompox ; Parc archéologique de San Agustín ; Parc archéologique national de Tierradentro ;
 - Costa Rica : Zone de conservation de Guanacaste ;
 - Cuba : Trinidad et la vallée de Los Ingenios ; Parc national Desembarco del Granma ; Parc national Alejandro de Humboldt ; Vieille ville de La Havane et son système de fortifications ;
 - Chypre : Choirokoitia ; Églises peintes de la région de Troodos ;
 - Danemark : Château de Kronborg ;
 - El Salvador : Site archéologique de Joya de Cerén ;
 - Équateur : Ville de Quito ; Centre historique de Santa Ana de los Ríos de Cuenca ; Îles Galápagos ;
 - Éthiopie : Axoum ; Fasil Ghebi ;

- Finlande/Suède : Haute Côte / Archipel de Kvarken ;
- Guatemala: Parc archéologique et ruines de Quirigua ; Antigua Guatemala ;
- Grèce : Mont Athos ;
- Honduras : Site maya de Copán ;
- Hongrie : Hollókő, le vieux village et son environnement ; Abbaye bénédictine millénaire de Pannonhalma et son environnement naturel ; Nécropole paléochrétienne de Pécs (Sopianae) ; Paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj ; Parc national de Hortobágy - la Puszta ; Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy ;
- Hongrie/Slovaquie : Grottes du karst d'Aggtelek et du karst de Slovaquie ;
- Inde : Temple du Soleil à Konârak ; Ensemble monumental de Hampi ; Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya ; Grottes d'Elephanta ; Les grands temples vivants Chola ; Gare Chhatrapati Shivaji (anciennement gare Victoria) ; Chemins de fer de montagne en Inde ;
- Indonésie : Parc national de Ujung Kulon ; Parc national de Komodo ; Parc national de Lorentz ; Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra ; Site des premiers hommes de Sangiran ;
- Iran (République islamique d') : Pasargades ; Takht-e Sulaiman ;
- Irlande : Ensemble archéologique de la vallée de la Boyne ;
- Italie : Venise et sa lagune ;
- Japon : Yakushima ; Shirakami-Sanchi ; Monuments bouddhiques de la région d'Horyu-ji ; Shiretoko ; Monuments historiques de l'ancienne Kyoto (villes de Kyoto, Uji et Otsu) ; Sanctuaires et temples de Nikko ; Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii ; Sanctuaire shinto d'Itsukushima ; Himeji-jo ;
- Lettonie : Centre historique de Riga ;
- Lituanie : Centre historique de Vilnius ;
- Luxembourg : Ville de Luxembourg : vieux quartiers et fortifications ;
- Malaisie : Parc du Kinabalu ;
- Maurice : Aapravasi Ghat ;
- Mexique : Cité préhispanique de Teotihuacan ; Centre historique de Morelia ; Premiers monastères du XVI^e siècle sur les versants du Popocatepetl ; Zone de monuments historiques de Querétaro ; Ville historique fortifiée de Campeche ; Missions franciscaines de la Sierra Gorda de Querétaro ; Paysage d'agaves et anciennes installations industrielles de Tequila ; Sanctuaire de baleines d'El Vizcaino ; Ancienne cité maya de Calakmul, Campeche ; Zone de monuments archéologiques de Xochicalco ; Zone de monuments historiques de Tlacotalpan ; Ville préhispanique de Chichen – Itza ; Centre historique de Zacatecas ; Centre historique de Oaxaca et zone archéologique de Monte Alban ; Sian Ka'an ; Maison-atelier de Luis Barragán ; Peintures rupestres de la Sierra de San Francisco ; Zone archéologique de Paquimé, Casas Grandes ; Centre historique de Puebla ; Ville historique de Guanajuato et mines adjacentes ; Ville précolombienne d'Uxmal ; Hospice Cabañas, Guadalajara ; Îles et aires protégées du Golfe de Californie ; Centre historique de Mexico et Xochimilco ; Cité préhispanique et parc national de Palenque ; El Tajin, cité préhispanique ;
- Nicaragua : Ruines de León Viejo ;
- Nigeria : Paysage culturel de Sukur ;

- Norvège : Art rupestre d'Alta ; « Stavkirke » d'Urnes ; Quartier de « Bryggen » dans la ville de Bergen ;
 - Oman : Sites archéologiques de Bat, Al-Khutm et Al-Ayn ;
 - Ouzbékistan : Itchan Kala ;
 - Pakistan : Taxila ; Monuments historiques à Makli, Thatta ; Fort de Rohtas ; Ruines bouddhiques de Takht-i-Bahi et vestiges de Sahr-i-Bahlol ;
 - Panama : Parc national du Darien ; Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá ;
 - Paraguay : Missions jésuites de la Santísima Trinidad de Paraná et Jesús de Tavarangue ;
 - Pays-Bas : Ir. D.F. Woudagemaal (station de pompage à la vapeur de D.F. Wouda) ; Schokland et ses environs ; Droogmakerij de Beemster (Polder de Beemster) ; Rietveld Schröderhuis (Maison Schröder de Rietveld) ;
 - Pérou : Ville de Cuzco ; Site archéologique de Chavin ; Centre historique de Lima ; Sanctuaire historique de Machu Picchu ;
 - Philippines : Ville historique de Vigan ;
 - République démocratique populaire lao : Ville de Luang Prabang ;
 - Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : Paysage industriel de Blaenavon ; Palais de Blenheim ; Cathédrale, abbaye Saint-Augustin et église Saint-Martin à Cantorbéry ; Châteaux forts et enceintes du roi Édouard Ier dans l'ancienne principauté de Gwynedd ; Ville de Bath ; Cathédrale et château de Durham ; Chaussée des Géants et sa côte ; Coeur néolithique des Orcades ; Gorge d'Ironbridge ; Maritime Greenwich ; New Lanark ; Vieille ville et Nouvelle ville d'Edimbourg ; Stonehenge, Avebury et sites associés ; Parc de Studley Royal avec les ruines de l'abbaye de Fountains ; Tour de Londres ; Île de St Kilda ; Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite ;
 - Suisse : Abbaye de Saint-Gall ; Couvent bénédictin Saint-Jean-des-Sœurs à Müstair ; Vieille ville de Berne ; Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzona ;
 - Thaïlande : Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai ; Sanctuaires de faune de Thung Yai-Huai Kha Khaeng ; Ville historique de Sukhothai et villes historiques associées ; Site archéologique de Ban Chiang ;
 - Turquie : Parc national de Göreme et sites rupestres de Cappadoce ; Nemrut Dağ ; Grande mosquée et hôpital de Divriği ; Hierapolis-Pamukkale ;
 - Uruguay : Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento ;
 - Venezuela : Coro et son port ; Ciudad Universitaria de Caracas ;
4. Décide que les déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial en péril seront passées en revue par les Organisations consultatives en priorité ;
5. Décide également que, compte tenu du grand nombre de déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle à examiner, l'ordre dans lequel elles seront passées en revue par les Organisations consultatives suivra le deuxième cycle de soumission de Rapports périodiques, tel que :
- biens du patrimoine mondial dans les Etats arabes ;

- biens du patrimoine mondial en Afrique ;
 - biens du patrimoine mondial en Asie et Pacifique ;
 - biens du patrimoine mondial en Amérique latine et aux Caraïbes ;
 - biens du patrimoine mondial en Europe et Amérique du Nord ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial d'harmoniser l'ensemble des sous-titres dans les Déclarations adoptées de valeur universelle exceptionnelle lorsque cela s'avère approprié et lorsque les ressources et le temps du personnel permettent d'effectuer ce travail ;
 7. Demande également aux États parties, aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de s'assurer de l'utilisation d'un langage neutre à l'égard du genre dans les Déclarations proposées pour l'adoption par Comité du patrimoine mondial ;
 8. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de s'assurer que les Déclarations adoptées sont conformes aux décisions ultérieures du Comité du patrimoine mondial concernant les modifications de noms des biens du patrimoine mondial et les refléter dans la totalité du texte des Déclarations concernées, en consultation avec les États parties et les Organisations consultatives ;
 9. Demande par ailleurs aux États parties de fournir un soutien au Centre du patrimoine mondial pour la traduction des Déclarations adoptées de valeur universelle exceptionnelle vers l'anglais ou le français selon les cas, et demande finalement au Centre de les publier sur son site Internet.

9. Rapport d'avancement sur les Processus en amont

Décision : 37 COM 9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/9,
2. Rappelant la décision **34 COM 13.III**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010), la décision **35 COM 12C**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011) et la décision **36 COM 12C**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012) ,
3. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de prendre en compte les riches débats ayant eu lieu à sa 37e session, en particulier le renforcement des capacités, la méthodologie et le processus pour les Listes indicatives et les projets en amont des propositions d'inscription, afin d'améliorer le dialogue et la communication entre toutes les parties prenantes, y compris le Centre du patrimoine mondial, les Bureaux hors-Siège de l'UNESCO, les bureaux régionaux de l'UICN, les comités nationaux de l'ICOMOS, les comités scientifiques internationaux et les programmes de renforcement des capacités de l'ICCROM, ainsi que les centres de catégorie 2 de l'UNESCO relatifs au patrimoine mondial et les universités ;
4. Suggère aux Etats parties de prendre en compte les études d'impact sur le patrimoine naturel et culturel ;

5. Approuve toutes les actions entreprises pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à l'examen par le Comité du patrimoine mondial d'une proposition d'inscription (les « Processus en amont ») et félicite les États parties, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour les projets pilotes pour lesquels des progrès ont été faits ;
6. Félicite également l'Etat partie de la Namibie d'avoir terminé avec succès le projet pilote concernant la mer de sable de Namib ;
7. Prie instamment les Etats parties concernés qui ne l'ont pas encore fait, de collaborer pleinement en fournissant un soutien technique et financier pour mettre en œuvre les actions requises pour progresser avec les projets pilotes et les encourage à rechercher l'assistance du Centre du patrimoine mondial pour identifier des opportunités pour sécuriser des fonds afin de faire avancer le projet, si nécessaire ;
8. Fait appel à la communauté internationale pour fournir un soutien technique et financier afin d'aider les Etats parties concernés; qui n'ont pu identifier les ressources adéquates, dans la mise en œuvre de leur projet pilotes,
9. Demande également aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des projets pilotes, pour étude par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session, en 2014.

10A. Rapport final sur les résultats du deuxième cycle de l'exercice du Rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Décision : 37 COM 10A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/10A,
2. Rappelant les Décisions **32 COM 11D**, **34 COM 10B.2**, **35 COM 10B** et **36 COM 10C** adoptées respectivement aux 32e (Québec, 2008), 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions,
3. Félicite sincèrement les Etats parties d'Amérique latine et des Caraïbes pour leurs efforts dans la préparation et la présentation des leurs Rapports périodiques et remercie particulièrement l'ensemble des points focaux et des gestionnaires de sites pour leur participation efficace et leur engagement ;
4. Note avec satisfaction que 32 Etats parties d'Amérique latine et des Caraïbes ont participé activement à l'exercice du Rapport périodique et que 29 questionnaires de la Section I et 122 questionnaires de la Section II ont été présentés avec succès ;
5. Renouvelle sa satisfaction qu'au moment du lancement du deuxième cycle, 116 projets de Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle ont été présentés et accueille favorablement la présentation finale de 66 Déclarations pour leur adoption par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session ;
6. Remercie les autorités d'Argentine, de la Barbade, du Brésil, du Chili, de la République dominicaine et du Mexique pour leur soutien à l'organisation réussie de réunions

régionales et sous-régionales en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les bureaux hors-siège de l'UNESCO ;

7. Prends note de l'utilisation réussie de la plateforme internet spéciale comme instrument indispensable pour fournir la documentation complète, recueillie dans la base de données du Centre du patrimoine mondial pour le suivi futur du Plan d'action, et reconnaît l'importance de cet instrument pour le développement de groupes de travail thématiques et de leur programmes ;
8. Accueille avec satisfaction le rapport synthétique et fait sienne la proposition de développer le plan d'action qui sera soumis pour examen au Comité du patrimoine mondial à sa 38e session ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial de développer le plan d'action susmentionné en collaboration avec les Etats parties de la région, les points focaux et les gestionnaires de site des États parties, les Organisations consultatives, les centres de catégorie 2 de la région relatifs au patrimoine mondial, ainsi que d'autres partenaires ;
10. Prend également note des progrès significatifs effectués concernant l'Inventaire rétrospectif pour les biens de la région, aussi bien en termes de clarification des limites que de modifications mineures de limites, et demande également aux États parties de poursuivre leur participation active en la matière, en particulier lorsque des clarifications ou des modifications de limites ont été demandées par le Comité du patrimoine mondial en rapport à l'évaluation de l'état de conservation des biens respectifs ;
11. Remercie également le Gouvernement d'Espagne d'avoir financé la traduction en espagnol du rapport contenant les résultats du deuxième cycle du rapport périodique, demande en outre au Centre du patrimoine mondial de diffuser largement le rapport parmi les parties prenantes de la région, encourage la publication du rapport dans la série des Cahiers du patrimoine mondial et lance un appel à la communauté internationale pour soutenir cette demande ;
12. Décide que les modifications significatives de limites significatives et les changements de critères (re-nomination) demandées par les Etats parties en tant que suites du deuxième cycle du Rapport périodique ne seront pas concernés par la limite de deux nominations par État partie par an imposée par le Paragraphe 61 des *Orientations*, mais seront concernés par la limite totale de quarante-cinq nominations complètes par an. Cette décision s'appliquera aux dates-limite du **1er février 2014** et du **1er février 2015** pour la région d'Amérique latine et des Caraïbes, dates après lesquelles la limite normale établie au Paragraphe 61 sera appliquée ;
13. Encourage les États parties et l'ensemble des autres partenaires et parties prenantes du patrimoine mondial, y compris les centres catégorie 2 de l'UNESCO dans la région, à coopérer activement et à mettre en œuvre les actions nécessaires pour avancer, d'une manière concertée et concrète, vers le développement du Plan d'action ;
14. Encourage également le centre catégorie 2 de l'UNESCO de Zacatecas (Mexique) pour le patrimoine mondial et le centre catégorie 2 de l'UNESCO Lucio Costa de Rio de Janeiro (Brésil) pour la gestion du patrimoine, si nécessaire, à coordonner leurs activités, ainsi que le développement d'outils d'apprentissage en portugais et en espagnol, pour la mise en place de la stratégie de renforcement des capacités et des programmes associés, accueille aussi favorablement l'établissement d'un observatoire de la gestion du patrimoine au Brésil, et lance un appel pour une coopération

rapprochée avec le Programme de renforcement des capacités dans les Caraïbes (CCBP) ;

15. Reconnaît le rôle notable joué par les communautés locales, y compris les populations autochtones, dans la gestion des sites de patrimoine culturel et naturel et encourage en outre que les programmes mis en place dans les biens du patrimoine mondial d'Amérique latine et des Caraïbes se concentrent également sur l'implication active et la participation des communautés locales dans leur mise en œuvre et dans la production de bénéfices directes qui en découlent ;
16. Lance également un appel aux États parties pour coopérer en matière de ressources techniques et financières au niveau national afin de mettre en œuvre le Plan d'action, au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives pour soutenir sa mise en œuvre.

10B. Rapport d'avancement sur le second cycle de soumission des Rapports périodiques pour l'Europe et l'Amérique du Nord

Décision: 37 COM 10B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-13/37.COM/10B,
2. Rappelant la Décision **36 COM 10B** adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Rappelant également que le second cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour la région Europe et Amérique du Nord est basé sur deux ans (Groupe A : Amérique du Nord, sous-régions de l'Europe de l'Ouest, du Nord, et des Pays Baltes pour la première année 2012-2013 ; Groupe B : Europe méditerranéenne, centrale, de l'Est, et du Sud-Est pour la deuxième année 2013-2014), à condition qu'un rapport sur l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour l'Amérique du Nord soit présenté lors de la 38e session du Comité du patrimoine mondial en 2014, et qu'un rapport global sur l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour l'Europe soit présenté lors de la 39e session du Comité du patrimoine mondial en 2015 ;
4. Prend note des activités de mise en œuvre du second cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour le Groupe A, et de préparation au lancement de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour le Groupe B ;
5. Remercie les autorités allemandes et les autorités géorgiennes pour avoir accueilli les réunions préparatoires dans le cadre de l'exercice de soumission des Rapports périodiques ;
6. Remercie également la Fondation nordique pour le patrimoine mondial pour sa collaboration dans la préparation du second cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques ;
7. Réitère sa sincère reconnaissance aux autorités italiennes, aux autorités azerbaïdjanaises et aux autorités luxembourgeoises pour leurs propositions d'accueillir

les prochaines réunions dans le cadre de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour 2013-2015 ;

8. Accueille favorablement les progrès liés à l'initiative de préparer une stratégie intégrée et ciblée portant sur les besoins prioritaires en matière de formation et de renforcement des capacités pour la préservation des biens du patrimoine mondial en Europe centrale, de l'Est et du Sud-Est, et félicite le Groupe de pilotage pour son engagement à poursuivre ce travail ;
9. Félicite également les Etats parties qui ont soumis les projets de Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle avant le lancement officiel de l'exercice de soumission des Rapports périodiques, comme demandé dans la Décision **35 COM 10C.2**, et prie instamment les Etats parties de soumettre les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle manquantes dans les plus brefs délais ;
10. Réitère sa gratitude envers les autorités andorranes, monégasques, portugaises et néerlandaises, ainsi qu'envers les autorités flamandes pour leur contributions financières à la mise en œuvre du second cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques en Europe et Amérique du Nord, et encourage plus de soutien et de collaboration à l'avenir ;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial de tenir le Comité du patrimoine mondial informé de l'état d'avancement de l'exercice de soumission des Rapports périodiques à sa 38e session en 2014.

10C. Rapport d'avancement sur les Rapports périodiques dans les autres régions

Décision : 37 COM 10C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/10C,
2. Rappelant la décision **36 COM 10A**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans le suivi du deuxième cycle du Rapport périodique pour l'Asie et le Pacifique ;
4. Remercie le gouvernement de l'Indonésie pour sa contribution à l'organisation d'un atelier sous régional pour le suivi du deuxième cycle du Rapport périodique ;
5. Remercie également l'Institut du patrimoine mondial de formation et de recherche pour l'Asie et le Pacifique (WHITRAP), le centre de catégorie 2 de l'UNESCO, pour sa contribution à la mise en œuvre du renforcement des capacités intégrées pour le suivi du deuxième cycle du Rapport périodique ;
6. Invite les États parties à mettre activement en œuvre les plans d'action régionaux et les encourage à intensifier leurs contributions à la mise en œuvre des activités de suivi, tout en travaillant en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

7. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport intermédiaire à sa 38e session en 2014.

Décision : 37 COM 10C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-13/37.COM/10C,
2. Rappelant la Décision **36 COM 10A**, adoptée lors sa 36e session (Saint Petersburg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans le suivi du second cycle du Rapport Périodique dans la Région Afrique ;
4. Remercie le gouvernement de l'Afrique du Sud et le Centre de catégorie 2 de l'UNESCO, le Fond pour le patrimoine africain (FPMA), pour le financement et l'organisation de la conférence sur le patrimoine mondial et le développement durable lors du 40e anniversaire et pour leur contribution à la mise en œuvre d'activités de renforcement de capacités intégrées pour le suivi du second cycle du Rapport Périodique ;
5. Remercie également les gouvernements de Norvège, de Flandres (Belgique), d'Espagne et l'UNDP pour leur contribution financière aux ateliers réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action 2012-2017 pour l'Afrique et son programme de renforcement des capacités régional ;
6. Remercie en outre le gouvernement de Suisse pour le soutien généreux apporté à la publication du premier ouvrage portant sur les sites du patrimoine mondial en Afrique: « le patrimoine mondial africain: une diversité remarquable » ;
7. Invite les Etats parties à soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre du Plan d'Action Régional (2012-2017) par des activités de suivi en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Réitère sa demande aux Etats parties de soumettre leurs plans et budgets nationaux, qui devraient être réalisés en accord avec les plans de gestion et de conservation des sites afin de protéger leur valeur universelle exceptionnelle ;
9. Rappelle aux Etats parties qui ne l'ont pas déjà fait d'envoyer leurs déclarations rétrospectives de Valeur Universelle Exceptionnelle d'ici le **1 février 2014** au plus tard, ainsi que des clarifications sur les frontières des sites d'ici le **1 décembre 2013** au plus tard ;
10. Encourage les Etats parties à intensifier leurs contributions au FPMA tout en travaillant en étroite collaboration avec le Fond pour améliorer la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans la Région Afrique ;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, et avec le soutien des Etats parties, de continuer ses efforts pour coordonner la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités régional comme indiqué dans le Plan d'Action 2012-2017 ;

12. Demande également que les Etats parties, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, portent une attention particulière à la gestion des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril en raison de conflits armés ;
13. Demande en outre que le Centre du patrimoine mondial présente un rapport sur les progrès de la mise en œuvre du Plan d'Action pour la région Afrique lors de sa 38e session en 2014.

Décision : 37 COM 10C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37 COM/10C,
2. Rappelant la décision **35 COM 10C.3**, adoptée lors de sa 35e session (Brasilia, 2011),
3. Prend note des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle des Rapports périodiques dans les Etats arabes,
4. Félicite les Etats parties de la région arabe de leur engagement et remercie particulièrement tous les points focaux pour leur participation effective et leur implication,
5. Note avec satisfaction la désignation de points focaux pour les questions de patrimoine naturel et demande aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner un point focal pour la nature,
6. Encourage les Etats parties à suivre la recommandation de la réunion de Rabat concernant l'établissement d'entités nationales pour le patrimoine mondial,
7. Remercie également le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH), basé à Bahreïn, de son engagement et de son important soutien financier à des projets visant à développer la mise en œuvre de la Convention dans les Etats arabes et invite ces derniers à renforcer leur coopération avec le Centre régional,
8. Réitère sa demande aux Etats parties arabes de soumettre les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle manquantes, au plus tard le **1er février 2014**, ainsi que les clarifications des limites de leurs sites, au plus tard le **1er décembre 2013**.

11. Révision du Règlement intérieur

Décision : 37 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/11,
2. Rappelant les Décisions **35 COM 12B** et **36 COM 9A** adoptées à sa 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions respectivement,
3. Décide d'amender les articles 22.6, 22.7, 23.1 et 23.2 du Règlement intérieur comme suit :

Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole

22.6 Les Etats parties ne doivent pas s'exprimer sur les biens du patrimoine mondial situés sur leur propre territoire, sauf à l'invitation explicite du Président, dans la limite du temps de parole accordé et en réponse aux questions précises posées.

22.7 Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, pourront être invités par le Président à exprimer leur point de vue une fois que les Organisations consultatives ont présenté leur évaluation du bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat. Une fois ce temps de parole accordé, l'Etat partie pourra se voir accorder de nouveau la parole pour répondre, dans un temps limité, seulement aux questions qui lui sont posées. Cette disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8.

Article 23. Texte des propositions

23.1 A la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit en ait été communiqué à tous les membres du Comité présents, dans les langues de travail.

23.2 Les propositions d'amendements ou de décisions ne seront acceptées et communiquées aux membres du Comité que si elles portent la seule signature du membre du Comité qui en est l'auteur.

12. Révision des Orientations

Décision : 37 COM 12.I

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/12,
2. Rappelant les décisions **36 COM 13.I** et **36 COM 13.II** adoptées à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012) et **35 COM 12B** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Décide de mettre en place un organe consultatif selon l'article 20 du Règlement intérieur lors de sa 37e session pour examiner les révisions proposées aux *Orientations*.

Décision : 37 COM 12.II

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/12,
2. Rappelant les décisions **36 COM 13.I** et **36 COM 13.II** adoptées à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012) et **35 COM 12B** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Notant les décisions 7.COM 3 et 7.COM 6 adoptées par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé à sa septième réunion en décembre 2012 et accueillant favorablement les réflexions sur l'interaction entre la *Convention du patrimoine mondial* et le Deuxième protocole (1999) à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de développer, en coopération avec le Secrétariat de la Convention de La Haye (1954), une révision de l'Annexe 5 des *Orientations* (format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial) afin de permettre aux parties au Deuxième protocole (1999) de demander, si elles le souhaitent, l'inscription d'un bien proposé pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
5. Prend note des recommandations de la Réunion internationale d'experts sur l'architecture de terre et demande également au Centre du patrimoine mondial de préparer, dans le cadre du Programme du patrimoine mondial pour l'architecture de terre (WHEAP), un projet de texte et de définir le meilleur support pour cette proposition (p. ex. : Manuels de référence, pages Web ou *Orientations*);
6. Note les résultats de la Réunion internationale d'experts sur l'intégrité visuelle (Inde, 2013) faisant suite à la Réunion internationale d'experts sur l'intégrité pour le patrimoine culturel (EAU, 2012) et considère qu'un examen approfondi des révisions proposées pourrait être présenté à la 38e session du Comité du patrimoine mondial après la réunion d'experts sur la Recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique et le patrimoine mondial (Brésil, septembre 2013), réunion qui devrait mener une réflexion sur l'identification du patrimoine urbain entrant dans les catégories de la

Convention et proposer les révisions appropriées des *Orientations*, en même temps que les révisions proposées de la section visée à l'Annexe 3 afin de refléter les directives données pour l'inscription, l'évaluation et la gestion du patrimoine urbain pour examen par le Comité lors de l'établissement du prochain cycle de révision des *Orientations*;

7. Note également les résultats de la Réunion internationale d'experts sur la *Convention du patrimoine mondial* et les peuples autochtones (Danemark, 2012) et décide de réexaminer les recommandations de cette réunion à la suite des résultats des futurs débats du Conseil exécutif concernant la politique de l'UNESCO sur les peuples autochtones avant de poursuivre;
8. Approuve les révisions des paragraphes 127, 128, 132, 150, 161, 162 et 240 des *Orientations*, comme suit :

Paragraphe 150 des *Orientations*

Les lettres des Etats parties concernés, **transmises en utilisant le formulaire approprié disponible à l'annexe 12**, décrivant les erreurs factuelles qu'ils auraient pu identifier dans l'évaluation de leur proposition d'inscription faite par les Organisations consultatives, ~~devraient~~ **doivent** être reçues par ~~le/la~~ **Président(e) le Centre du patrimoine mondial au moins pas plus tard que** 14 jours avant l'ouverture de la session du Comité avec copie aux Organisations consultatives concernées. ~~Si le/la Président(e), en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, est convaincu(e) que la lettre ne traite que des erreurs factuelles et ne contient pas de plaidoyer. la~~ **Les lettres sera seront** distribuée dans les langues de travail aux membres du Comité et pourra être lue par ~~le/la~~ **Président(e) à l'issue au moment de la présentation de l'évaluation concernée rendues disponibles comme annexe aux documents du point correspondant de l'ordre du jour, et ce pas plus tard que le premier jour de la session du Comité.** ~~Si une lettre de notification contient à la fois des erreurs factuelles et un plaidoyer, seules les parties traitant des erreurs factuelles doivent être distribuées~~ **Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives pourront ajouter leurs commentaires aux lettres dans la section correspondante du formulaire, avant que celles-ci ne soient rendues disponibles.**

Paragraphe 161 des *Orientations*

Le calendrier normal et la définition du caractère complet pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui ~~de l'avis des Organisations consultatives compétentes répondraient, incontestablement~~ [texte original en gras] **aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui seraient en péril, du fait d'avoir** qui ont subi des dommages **ou d'être sont confrontés** à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines, **qui seraient confrontés à une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer leur sauvegarde et qui seraient, selon le rapport des Organisations consultatives compétentes, susceptibles de justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.**

De telles propositions d'inscription sont traitées en urgence et **leur examen est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité. Ces biens** peuvent être inscrites ~~simultanément et~~ sur la Liste du patrimoine mondial. **Ils devront, dans ce cas, être inscrits simultanément et** sur la Liste du patrimoine mondial en péril (voir paragraphes 177-191).

Paragraphe 162 des Orientations

La procédure pour les propositions d'inscription à traiter en urgence est la suivante :

- a) Un Etat partie présente une proposition d'inscription avec la demande de la traiter en urgence. L'Etat partie doit avoir déjà inclus, ou inclure immédiatement, le bien sur sa Liste indicative.
- b) La proposition d'inscription doit:
 - i) décrire **le bien** et identifier **précisément sa ses limites le bien** ;
 - ii) justifier sa valeur universelle exceptionnelle selon les critères ;
 - iii) justifier son intégrité et/ou authenticité ;
 - iv) décrire son système de protection et de gestion ;
 - v) décrire la nature de l'urgence, y compris la nature et l'étendue des dommages ou du danger **spécifique** et montrer que l'action immédiate du Comité est nécessaire ~~au maintien de l'existence~~ **pour assurer la sauvegarde** du bien.
- c) Le Secrétariat transmet immédiatement la proposition d'inscription aux Organisations consultatives compétentes, en demandant une évaluation ~~de~~ **des qualités du bien susceptibles de justifier** sa valeur universelle exceptionnelle, ~~et de la nature du danger et de l'urgence d'une décision du Comité, du dommage et/ou du danger.~~ Une visite sur le terrain peut être nécessaire, si les Organisations consultatives compétentes la jugent appropriée **et si le calendrier le permet**;
- ~~d) Si les Organisations consultatives compétentes déterminent que le bien répond incontestablement aux critères d'inscription et que les exigences (voir a) ci-dessus) sont satisfaites, l'examen de la proposition d'inscription sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.~~
- ed) Lors de l'examen de la proposition d'inscription, le Comité prendra aussi en considération:
 - ~~i) l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;~~
 - ii) **i)** l'allocation de l'assistance internationale pour compléter la proposition d'inscription; et
 - iii) **ii)** des missions **de suivi**, si nécessaire, par le Secrétariat et les Organisations consultatives compétentes dès que possible après l'inscription **pour répondre aux recommandations du Comité.**

Paragraphe 240 des Orientations

Une répartition équitable devra être maintenue entre les ressources allouées aux activités en faveur du patrimoine culturel et naturel et entre l'assistance conservation **et** gestion et l'assistance préparatoire. Cette répartition est revue puis soumise à la décision du Comité de façon régulière et pendant **la seconde année** de chaque ~~biennium~~ **exercice biennal**, à la décision du/de la Président(e) **ou** du Comité du patrimoine mondial.

Paragraphe 128 des Orientations

Les propositions d'inscription peuvent être soumises **à tout moment de l'année** [original en gras], mais seules celles qui sont « complètes » (voir le paragraphe 132) et reçues par le Secrétariat au plus tard le **1er février**³ [original en gras] [³ Ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent.] sont considérées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial pendant l'année suivante. Seules les propositions d'inscription dont les biens figurent sur la Liste indicative des Etats parties seront examinées par le Comité (voir les paragraphes 63 et 65).

Paragraphe 132 des Orientations

Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "complète", les conditions suivantes (voir le format de l'annexe 5) doivent être réunies :

1. Identification du bien

Les limites du bien proposé doivent être clairement définies et différencier sans ambiguïté le bien proposé pour inscription et toute zone tampon (lorsqu'il y en a) (voir les paragraphes 103-107). Les cartes doivent être suffisamment détaillées (**voir notes explicatives à la section 1.e dans l'Annexe 5**) pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou marine est proposée pour inscription. Des cartes topographiques publiées officiellement et actualisées présentant la situation actuelle du bien de l'Etat partie et annotées pour montrer les limites du bien **et de toute zone tampon (s'il y en a une)** doivent être fournies, si elles existent, **en version imprimée**. Une proposition d'inscription est considérée comme « incomplète » si elle ne comprend pas de limites clairement définies. [...]

10. Nombre requis de copies imprimées (y compris les cartes annexées)

- Propositions d'inscription de biens culturels (à l'exclusion des paysages culturels) : 2 exemplaires identiques
- Propositions d'inscription de biens naturels et paysages culturels : 3 exemplaires identiques
- Propositions d'inscription de biens mixtes : 4 exemplaires identiques

Note explicative de l'Annexe 5

1.e Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celles de la zone tampon [original en gras]

Annexer à la proposition d'inscription et énumérer ci-dessous avec échelles et dates :

- (i) ~~Un~~ **Des** exemplaires originaux d'une **des** cartes topographiques montrant le bien proposé pour inscription, à la plus grande échelle possible présentant la totalité du bien. Les limites du bien proposé et de la zone tampon doivent être clairement indiquées. ~~Sur cette carte, ou sur une autre carte jointe, doivent également figurer un enregistrement des~~ **Les** limites des zones de protection juridique spéciale dont bénéficie le bien **devront être enregistrées sur des cartes qui devront être incluses sous la section de protection et de gestion du texte de la proposition d'inscription. Plusieurs** cartes peuvent être nécessaires pour les propositions d'inscription en série (voir Tableau .1.d). Les cartes fournies doivent être d'une échelle

à la plus grande échelle disponible et la mieux adaptée pour permettre l'identification des éléments topographiques tels que les établissements humains adjacents, les bâtiments, les routes, etc., afin **de permettre** d'autoriser une évaluation claire de l'impact de tout développement proposé au sein de la zone, à proximité, ou à sa limite. **Le choix de l'échelle appropriée est essentiel pour clairement montrer les limites du bien proposé et doit être en rapport avec la catégorie du bien qui est proposé pour inscription: les biens culturels devraient être accompagnés de cartes cadastrales, tandis que les biens naturels ou les paysages culturels devraient être accompagnés de cartes topographiques (normalement à l'échelle de 1:25 000 à 1:50 000).**

La plus grande rigueur est requise concernant l'épaisseur des lignes de délimitation sur les cartes, des lignes de délimitation épaisses pouvant rendre la limite effective du bien ambiguë.

Les cartes peuvent être obtenues aux adresses indiquées à l'adresse internet suivante: <http://whc.unesco.org/en/mapagencies>.

~~S'il n'existe pas de cartes topographiques à l'échelle appropriée, il est possible de soumettre d'autres cartes.~~ Toutes les cartes doivent pouvoir être géoréférencées, et comporter un minimum de trois points sur des [original barré] les côtés opposés des cartes avec des ensembles complets de coordonnées. Les cartes, non coupées, doivent indiquer l'échelle, l'orientation, la projection, le datum, le nom du bien et la date. Si possible, les cartes doivent être envoyées roulées et non pliées.

L'information géographique numérisée est encouragée dans la mesure du possible, adaptée pour incorporation dans un SIG (Système d'information géographique), **toutefois ceci ne doit pas se substituer à la soumission de cartes imprimées.** Dans ce cas, la délimitation des limites (bien proposé pour inscription et zone tampon) doit être présentée sous forme de vecteurs, préparée à la plus grande échelle possible. L'Etat partie est invité à contacter le Secrétariat pour plus d'informations sur cette option. [...]

Paragraphe 127 des Orientations

~~Les Etats parties peuvent soumettre sur une base volontaire~~ les projets de propositions d'inscription au Secrétariat pour commentaires et étude **à tout moment de l'année. Toutefois, les Etat parties sont vivement encouragés à présenter au Secrétariat, avant le 30 septembre** [original en gras] **de chaque l'année précédente** (voir le paragraphe 168), **les projets de proposition d'inscription qu'ils souhaitent soumettre à la date limite du 1^{er} février. Cette soumission d'un projet de proposition d'inscription devra inclure des cartes montrant les limites du bien proposé. Les projets de propositions d'inscription pourront être soumis soit sous forme électronique soit en version imprimée (seulement en 1 copie sans annexe excepté pour les cartes). Dans les deux cas ils devront être accompagnés par une lettre de couverture.**

9. Décide de ne pas approuver les changements proposés pour les paragraphes 61, 141 and 168;
10. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de procéder aux corrections d'incohérence linguistique entre les versions anglaise et française des *Orientations*.

13. **Projet d'Orientations de politique générale**

Décision : 37 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/13,
2. Rappelant la Décision **35 COM 12** adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011), qui demandait « de mettre en place un cycle de quatre ans pour la révision des *Orientations* et que les *Orientations* devraient se limiter à être des directives de fonctionnement, et qu'un nouveau document – les « Orientations de politique générale » –, devrait être mis au point pour consigner tout l'ensemble des politiques générales adoptées par le Comité et l'Assemblée générale » (Décision **35 COM 12B**, point 11) et de « rédiger des « Orientations de politique générale » pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, en se fondant en partie sur les résultats de réunions d'experts et des Organisations consultatives » (Décision **35 COM 12B**, point 12),
3. Accueille favorablement le premier projet de document des Orientations de politique générale préparé par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les Organisations consultatives ;
4. Prend note de la charge de travail et des contraintes financières impliquées par une analyse exhaustive de toutes les décisions importantes et des politiques développées par l'Assemblée générale et le Comité du patrimoine mondial de 1978 à 2013 ;
5. Encourage les Etats parties à fournir des contributions affectées au Fonds du patrimoine mondial pour le développement des Orientations de politique générale et leur examen ;
6. Demande à l'ICCROM, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les autres Organisations consultatives, de développer de manière plus approfondie les Orientations de politique générale et de présenter un document de cadrage de sorte que les parties prenantes soient tenues parfaitement informées des décisions prises par le Comité du patrimoine mondial ou l'Assemblée générale, dans la mesure des financements disponibles ;
7. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'étape au Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

14. Examen des demandes d'Assistance internationale

Décision : 37 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/14 et WHC-13/37.COM/INF.14,
2. Exprime sa vive préoccupation face au statut du budget de l'assistance internationale ;
3. Remercie chaleureusement les Gouvernements de l'Italie et de l'Inde pour leur généreuse contribution au budget de l'assistance internationale qui a rendu possible l'approbation de plusieurs demandes depuis 2010 ;
4. Encourage les autres Etats parties à suivre leur exemple, puisque sans les contributions additionnelles versées au Fonds du patrimoine mondial, il ne sera pas possible de répondre de manière effective aux demandes d'assistance internationale, affaiblissant par là même la crédibilité de la Convention et l'accomplissement de ses objectifs ;
5. Rappelle sa décision **37 COM 12** par laquelle il a adopté la révision du paragraphe 240 relatif à l'assistance internationale dans les *Orientations* ;
6. Rappelle également que, selon le nouveau calendrier en vigueur depuis l'année dernière, la date limite pour recevoir toutes les demandes d'assistance internationale pour le cycle 2014 est le 31 octobre 2013 ;
7. Prend note de l'état de mise en œuvre de la demande d'assistance internationale pour les Forêts de l'Atsinanana (Madagascar), approuvée en 2010 par le Comité et demande au Secrétariat de soumettre le budget et les activités révisées de la deuxième tranche de 65 000 dollars E.U. pour approbation par le Président du Comité ;
8. Demande également au Secrétariat de soumettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de cette demande lors de la 39e session du Comité en 2015, dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à l'assistance internationale ;
9. Prend note également de l'analyse de l'assistance préparatoire consacrée à la préparation de dossiers de propositions d'inscription durant la période 2001-2010.

15. Rapport sur l'exécution du budget 2012-2013 et préparation du budget 2014-2015

Décision: 37 COM 15.I

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/15.Rev,
2. Rappelle ses décisions sur le budget adoptées depuis la 28e session du Comité,

3. Rappelle également sa décision **35 COM 12B**, paragraphe 13, adoptée à sa 35e session, d'établir un groupe de travail sur le budget en tant qu'organe consultatif permanent du Comité, afin d'examiner le point 15 de l'ordre du jour, de formuler ses recommandations à ce sujet et d'en rendre compte au Comité en plénière ;

PARTIE I

4. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/15.Rev, Partie I, sur la mise en œuvre du budget pour l'exercice biennal 2012-2013,
5. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2012-2013 et de la situation des réserves et des contributions au 31 décembre 2012 et au 31 mars 2013 ;
6. Rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires est, selon l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*, une obligation qui incombe aux États parties ayant ratifié la *Convention* ;
7. Remercie les États parties qui ont déjà versé leurs contributions et réitère sa demande aux autres États parties qui n'ont pas encore versé la totalité de leurs contributions, y compris à titre volontaire en vertu de l'article 16.2 de la *Convention*, de s'assurer que leurs contributions soient versées dès que possible ;
8. Approuve la demande de l'ICOMOS d'un financement additionnel au budget 2012-2013 d'un montant de 154 790,54 dollars EU au titre des réserves d'exploitation du Fonds du patrimoine mondial pour l'évaluation de trois propositions d'inscriptions vastes et complexes et 15 missions de suivi réactif ;
9. Note avec inquiétude l'impact de la réduction du budget ordinaire de l'UNESCO sur les activités du programme et apprécie les efforts incessants déployés pour gérer et pallier les difficultés engendrées par cette situation ;

PARTIE II

10. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/15.Rev, Partie II, relative au budget pour l'exercice biennal 2014-2015,
11. Approuve le budget de 6 579 559 dollars EU pour le Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2014-2015 et sa ventilation correspondante, telle qu'elle figure à l'Annexe V dans la proposition 1 ;
12. Rappelle avec une vive préoccupation la situation financière actuelle du Fonds du patrimoine mondial qui nuit à sa capacité de soutenir les activités liées à la *Convention*, y compris la conservation et la gestion des biens qui sont une priorité absolue, ainsi que les propositions d'inscription, et reconnaît la nécessité d'améliorer de toute urgence la viabilité du Fonds, requise pour renforcer la *Convention* comme programme phare de l'UNESCO ;
13. Reconnaît également que la situation financière actuelle du Fonds du patrimoine mondial peut donner lieu à un financement insuffisant pour l'exercice biennal 2014-2015, et recommande qu'en cas d'absence de financement important, le Centre du patrimoine mondial utilise les allocations prévues dans la proposition 2 dans l'Annexe V pour guider la mise en œuvre du budget ;

14. Demande au Secrétariat de préparer un tableau qui présente les principales réductions des activités de 2010 à 2012 à la lumière du plan des activités statutaires à mettre en œuvre conformément aux décisions pertinentes du Comité du patrimoine mondial et de le distribuer à tous les Etats Parties et aux Organisations consultatives lors de l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention* qui doit se tenir en novembre 2013, afin de partager pleinement la situation financière de plus en plus difficile du Fonds du patrimoine mondial, ainsi que la nécessité d'envisager sérieusement la viabilité de ce Fonds ;
15. Recommande également que le Centre du patrimoine mondial, dans sa mise en œuvre du budget pour le prochain exercice biennal (2014-2015), donne la priorité aux activités de conservation et de suivi ;
16. Note également qu'un certain nombre d'activités prioritaires et d'initiatives stratégiques adoptées par le Comité du patrimoine mondial concernant le renforcement des capacités, les processus en amont et les programmes du Centre du patrimoine mondial, sont menacés sans financement suffisant ;
17. Invite les Organisations consultatives à continuer à porter leur attention sur des modes de travail plus efficaces, à maintenir les coûts administratifs au minimum et à identifier les possibilités de faire des économies ;
18. Note également que le financement des coûts pour toutes les missions consultatives demandées par les Etats Parties et tous les services de conseil fournis en ce qui concerne (a) les listes indicatives, (b) les propositions d'inscription éventuelles ou (c) les questions de conservation spécifiques non prises en compte à travers les missions de suivi réactif, est de la responsabilité des/de l'Etat(s) partie(s) concerné(s) ;
19. Recommande en outre que les Etats parties qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires sollicitent l'aide du Centre du patrimoine mondial afin de mobiliser un financement à travers des sources extrabudgétaires et de faciliter l'assistance bilatérale ;
20. Demande également au Centre du patrimoine mondial de préparer des orientations, en consultation avec les Organisations consultatives, pour examen pendant la 38e session du Comité du patrimoine mondial sur le financement de missions consultatives et des services de conseil, tel qu'indiqué au paragraphe 18 (a) à (c), afin de sauvegarder l'intégrité des conseils prodigués par les Organisations consultatives ;
21. Demande en outre aux Etats parties concernés de fournir une assistance volontaire en couvrant les frais de voyage et d'hébergement pour les missions d'évaluation et de suivi réactif ;
22. Décide que les futures décisions présentées à l'approbation du Comité qui ont des implications financières non prises en compte dans le budget approuvé, soient clairement identifiées et reflétées dans les décisions afférentes du Comité, au moment de l'adoption ;
23. Prend note des suggestions faites au paragraphe 17 du document WHC-13/37.COM/5A et demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial de proposer au Comité du patrimoine mondial à sa 38e session des mesures éventuelles qui réduiraient les coûts des réunions statutaires ;

PARTIE III

24. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/15.Rev, Partie III, sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial,
25. Note que le Fonds du patrimoine mondial n'augmentera pas à l'avenir de manière significative en raison de l'universalité de la *Convention* et des dispositions de la *Convention* qui détermine le financement statutaire du Fonds du patrimoine mondial, alors que, dans le même temps, le nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial continuera à augmenter ;
26. Considère que, sans les contributions additionnelles versées au Fonds du patrimoine mondial, les ressources financières ne seront pas suffisantes pour faire face aux processus statutaires, ainsi que l'assistance internationale, menaçant par là même la crédibilité de la *Convention* et l'accomplissement de ses objectifs ;
27. Exprime sa préoccupation de voir que les effectifs du Centre du patrimoine mondial ne sont pas suffisants pour mettre en œuvre les activités statutaires requises par la *Convention* et que le Centre du patrimoine mondial est de plus en plus tributaire du personnel recruté pour la mise en œuvre d'activités extrabudgétaires pour exécuter le travail statutaire, ainsi que les heures supplémentaires non rémunérées pour assurer les fonctions du Secrétariat ;
28. Est aussi vivement préoccupé du fait que le budget de l'assistance internationale a diminué de 55% à 16% entre 2001 et 2010 et qu'il est insuffisant pour subvenir aux demandes des Etats Parties les moins avancés et à faible revenu qui sont recommandées pour approbation par le panel de l'assistance internationale et en particulier pour les sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
29. Reconnaît que les Etats parties ont une obligation de remplir les objectifs de la *Convention* et ont la responsabilité de fournir un financement suffisant pour l'exécution des processus statutaires et de l'assistance internationale ;
30. Souligne l'urgente nécessité d'assurer la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et, ayant considéré un certain nombre d'options à cet égard, fait appel à tous les États parties pour envisager d'allouer des contributions volontaires supplémentaires à utilisation non restreinte au Fonds du patrimoine mondial, dans la mesure du possible et selon leurs capacités de paiement ;
31. Recommande que l'Assemblée générale demande à la Directrice générale de l'UNESCO d'inclure, dans la lettre requérant le paiement des contributions obligatoires et volontaires aux Etats Parties, une demande de contributions volontaires supplémentaires et d'en rendre compte à la 20e session de l'Assemblée générale à cet effet ;
32. Décide d'examiner annuellement la réponse des États parties selon les termes du paragraphe 30 et de continuer à explorer les moyens appropriés d'assurer la viabilité du Fonds ;
33. Exhorte les États parties à prendre sérieusement en considération le second appel général aux Etats parties en faveur de nouvelles contributions volontaires supplémentaires, lancé le 18 juin 2013, afin d'assurer la viabilité du Fonds du patrimoine mondial ainsi que l'intégrité du régime du patrimoine mondial ;

34. Décide également que les contributions supplémentaires reçues au titre du second appel général seront utilisées pour l'assistance internationale en faveur de la conservation et de la gestion des biens du patrimoine mondial ;
35. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte annuellement au Comité des montants de contributions volontaires supplémentaires reçus et des contributeurs qui ont versé ces contributions volontaires ;
36. Demande également au Centre du patrimoine mondial de continuer à promouvoir la stratégie de l'initiative PACTE visant à développer des partenariats avec le secteur privé, afin d'encourager le secteur privé à faire des contributions directement au Fonds du patrimoine mondial et d'en rendre compte à la 38e session du Comité du patrimoine mondial dans l'Annexe du rapport du Centre du patrimoine mondial en vertu de la décision **37 COM 5D**, paragraphe 3 ;
37. Note avec appréciation que les coûts supplémentaires ont été absorbés par les autorités cambodgiennes en tant qu'hôtes de la 37e session du Comité en plus de ceux qui figurent dans l'état des besoins ;
38. Reconnaît également que les coûts supplémentaires des futures sessions du Comité sont reflétés, en consultation avec le pays hôte, dans l'Accord avec le pays hôte et la Déclaration des besoins pour le pays hôte ;
39. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de la mise en œuvre de cette décision à sa 38e session en 2014.

Décision: 37 COM 15.II

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prie instamment le Conseil exécutif de l'UNESCO de maintenir son soutien à l'allocation budgétaire adéquate à la mise en œuvre effective de la Convention du patrimoine mondial, programme phare de l'UNESCO, dans le cadre de l'exercice biennal 2014-2015.

16. Questions diverses

Pas de décision.

17. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 38e session du Comité du patrimoine mondial (2014)

Décision : 37 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **36 COM 17** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012) qui a élu son Bureau dont le mandat s'achèvera à la fin de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
2. Décide d'élire, conformément à l'Article 13.1 de son Règlement intérieur, son Bureau dont la composition est la suivante :
 - a) S. Exc. Sheika Al Mayassa Bint Hamad Al-Thani (Qatar) en tant que Présidente du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 37e session du Comité (Phnom Penh, 2013) pour s'achever à la fin de la 38e session du Comité (2014) ;
 - b) Sénégal,

Japon,

Allemagne,

Colombie et

Algérie en tant que Vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont les mandats vont débiter à la fin de la 37e session du Comité (Phnom Penh, 2013) pour s'achever à la fin de la 38e session du Comité (2014) ;
 - c) M. Francisco J. Gutierrez (Colombie) en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 37e session du Comité (Phnom Penh, 2013) pour s'achever à la fin de la 38e session du Comité (2014) ;
3. Décide également que le Bureau de sa 39e session (2015) sera élu à la fin de la 38e session du Comité (2014), conformément à l'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial ;
4. Prend note de l'invitation de l'Allemagne d'accueillir la 39e session du Comité en 2015.

18A. Ordre du jour provisoire de la 38e session du Comité du patrimoine mondial (2014)

Décision : 37 COM 18A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/18A,

2. Décide que sa 38e session aura lieu à Doha, Qatar, du 15 au 25 juin 2014 ;
3. Demande au Centre du patrimoine mondial de consulter le futur Président sur l'ordre du jour provisoire et un calendrier détaillé;
4. Adopte l'ordre du jour provisoire de la 38e session du Comité du patrimoine mondial en 2014, tel que contenu dans le document WHC-13/37.COM/18A.

18B. Etude de faisabilité concernant une session ordinaire additionnelle du Comité du patrimoine mondial

Décision : 37 COM 18B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/18B,
2. Rappelant la Décision **36 COM 12B** adoptée à sa 36e session,
3. Considérant les coûts inhérents à la tenue d'une session additionnelle ordinaire du Comité du patrimoine mondial et la situation financière à laquelle l'UNESCO, y compris son Centre du patrimoine mondial, fait actuellement face ;
4. Décide de ne pas tenir une session ordinaire additionnelle en octobre/novembre 2013 ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial d'évaluer de nouveau la possibilité éventuelle de tenir une session ordinaire de ce Comité en 2015 et de présenter un rapport sur cette question à sa 39e session en 2015.

19. Ordre du jour provisoire de la 19e session de l'Assemblée Générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (UNESCO, 2013)

Décision : 37 COM 19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/19,
2. Soumet à la considération de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial l'ordre du jour provisoire pour sa 19e session comme suit :
 1. Ouverture de la session
 - 1A. Ouverture de l'Assemblée générale par la Directrice générale
 - 1B. Election du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de l'Assemblée générale

2. Adoption de l'ordre du jour de la 19e session de l'Assemblée générale et du calendrier des élections au Comité du patrimoine mondial
 - 2A. Adoption de l'ordre du jour de la 19e session de l'Assemblée générale
 - 2B. Adoption du calendrier de la 19e session de l'Assemblée générale et des élections au Comité du patrimoine mondial
3. Elections au Comité du patrimoine mondial
4. Révision du Règlement intérieur de l'Assemblée générale
5. Rapport du Rapporteur de la 18e session de l'Assemblée générale (UNESCO, 2011)
6. Rapport du Président du Comité du patrimoine mondial sur les activités du Comité du patrimoine mondial
7. Examen de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial, y compris du statut des contributions des Etats parties
8. Fixation du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*
9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible : Rapport sur le suivi de la Résolution **18 GA 8**
10. Avenir de la *Convention du patrimoine mondial* : Résultats et progrès dans la mise en œuvre du Plan d'action stratégique, y compris un Rapport sur les célébrations du 40e anniversaire de la *Convention*
11. Clôture de la session